Année 2025. – n° 44 A.N. (Q) ISSN 2493-3767 Mardi 4 novembre 2025

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 8845

2. **Liste des questions écrites signalées** 8847

3. **Questions écrites (du n° 10663 au n° 10790 inclus)** 8848

Index alphabétique des auteurs de questions 8848

Index analytique des questions posées 8852

Premier ministre 8859

Action et comptes publics 8859

Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire 8860

Aménagement du territoire et décentralisation 8862

Autonomie et personnes handicapées 8863

Armées et anciens combattants 8863

Culture 8865

Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 8867

Éducation nationale 8873

Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations 8877

Enseignement supérieur, recherche et espace 8877

Europe et affaires étrangères 8878

Fonction publique et réforme de l'Etat 8879

Industrie 8881

Intelligence artificielle et numérique 8881

Intérieur 8882

Intérieur (MD) 8889

Justice 8889

Mer et pêche 8891

Ruralité 8891

Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 8892

Sports, jeunesse et vie associative 8904

Transition écologique 8905

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 8905
Transports 8910
Travail et solidarités 8911
Ville et Logement 8913

4. **Réponses des ministres aux questions écrites** 8915

Liste des réponses aux questions écrites signalées 8915

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 8916

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 8920
Culture 8924
Éducation nationale 8926
Enseignement supérieur, recherche et espace 8947
Intérieur 8978
Outre-mer 9002
Transports 9003

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 36 A.N. (Q.) du mardi 2 septembre 2025 (nos 9457 à 9547) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 9458 Mme Marie Pochon ; 9459 Mme Marie-José Allemand ; 9460 Éric Michoux ; 9479 Éric Michoux.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Nos 9467 Éric Michoux ; 9468 Mme Sophie Blanc ; 9488 Boris Tavernier ; 9508 Paul Midy.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

No 9515 Mme Christine Engrand.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

No 9480 Mme Laetitia Saint-Paul.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Nos 9485 Pierrick Courbon ; 9487 Sébastien Saint-Pasteur ; 9505 Vincent Rolland ; 9506 Mme Tiffany Joncour ; 9507 Mme Marie Pochon ; 9542 Idir Boumertit.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 9489 Mme Sophie Taillé-Polian ; 9490 Éric Michoux ; 9491 Mme Constance de Pélichy ; 9492 Mme Constance de Pélichy ; 9516 Sébastien Saint-Pasteur ; 9520 Sébastien Saint-Pasteur.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Nos 9470 Hervé Saulignac ; 9471 Olivier Falorni.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 9461 Mme Laetitia Saint-Paul ; 9527 Mme Émeline K/Bidi ; 9528 Mme Marie Pochon ; 9529 Mme Élisa Martin.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME DE L'ETAT

Nos 9496 Christophe Naegelen ; 9497 Mme Louise Morel ; 9498 Mickaël Cosson ; 9499 Mme Christine Engrand ; 9501 Philippe Bonnecarrère ; 9502 Jean-Michel Brard.

INTÉRIEUR

Nos 9465 Cyrille Isaac-Sibille ; 9474 Mme Hélène Laporte ; 9495 Vincent Rolland ; 9500 Max Mathiasin ; 9526 Mme Constance de Pélichy.

JUSTICE

Nos 9464 Mme Tiffany Joncour ; 9472 Mme Constance de Pélichy ; 9473 Yannick Favennec-Bécot.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 9462 Idir Boumertit ; 9463 Mme Tiffany Joncour ; 9466 Éric Michoux ; 9481 Mme Christine Engrand ; 9493 Mme Christine Engrand ; 9503 Emmanuel Grégoire ; 9504 Julien Limongi ; 9509 Vincent Rolland ; 9513 Jiovanny William ; 9514 Mme Constance de Pélichy ; 9517 Thierry Sother ; 9519 Mme Sophie Ricourt Vaginay ; 9521 Mme Angélique Ranc ; 9522 Yannick Monnet ; 9523 Mme Christine Engrand ; 9524 Thierry Sother ; 9525 Christophe Naegelen ; 9531 Mme Perrine Goulet ; 9532 Julien Limongi ; 9533 Mme Isabelle Rauch ; 9534 Patrick Hetzel ; 9536 Mme Christine Engrand ; 9537 Mme Constance de Pélichy ; 9539 Éric Ciotti ; 9540 Mme Sophie-Laurence Roy ; 9541 Mme Anna Pic ; 9546 Mme Christine Engrand.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Nos 9510 Mme Marie Pochon ; 9543 Gérard Leseul ; 9544 Mme Graziella Melchior ; 9545 Perceval Gaillard.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Nos 9457 Mme Sophie Ricourt Vaginay ; 9475 Mme Louise Morel ; 9476 Mme Chantal Jourdan ; 9477 Mme Anaïs Sabatini ; 9478 Mme Christine Engrand ; 9482 Michel Lauzzana ; 9483 Pierrick Courbon ; 9484 Hubert Ott ; 9486 Thibault Bazin ; 9494 Mme Sophie-Laurence Roy ; 9511 Jiovanny William ; 9518 Didier Le Gac ; 9530 Alexandre Dufosset.

TRANSPORTS

Nos 9512 Jiovanny William ; 9547 Éric Michoux.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

No 9469 Hubert Ott.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 13 novembre 2025

N°s 587 de M. Christophe Naegelen ; 2248 de Mme Nadège Abomangoli ; 3328 de M. Emmanuel Maurel ; 7847 de Mme Félicie Gérard ; 8155 de M. Joël Bruneau ; 8203 de Mme Ségolène Amiot ; 8508 de Mme Félicie Gérard ; 8787 de M. Emmanuel Mandon ; 8855 de M. Damien Maudet ; 9415 de M. Patrick Hetzel ; 9423 de M. Hubert Brigand ; 9436 de M. Jean-Victor Castor.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abomangoli (Nadège) Mme : 10763, Europe et affaires étrangères (p. 8879).

Allegret-Pilot (Alexandre) : 10667, Armées et anciens combattants (p. 8864) ; **10740,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8897).

B

Barnier (Michel) : 10779, Premier ministre (p. 8859).

Batho (Delphine) Mme : 10685, Mer et pêche (p. 8891).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 10663, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8860).

Belhaddad (Belkhir) : 10783, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8909).

Berrios (Sylvain) : 10674, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8893).

Bouloux (Mickaël) : 10666, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8892).

Bouquin (Manon) Mme : 10790, Transports (p. 8911).

Brulebois (Danielle) Mme : 10693, Intérieur (p. 8883).

Brun (Philippe) : 10765, Travail et solidarités (p. 8912).

C

Capdevielle (Colette) Mme : 10675, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8893) ; **10776,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8902).

Chatelain (Cyrielle) Mme : 10748, Intelligence artificielle et numérique (p. 8881).

Chavent (Marc) : 10670, Intérieur (p. 8882).

Chudeau (Roger) : 10736, Ville et Logement (p. 8913).

Clavet (Bruno) : 10682, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8869).

Cordier (Pierre) : 10739, Ville et Logement (p. 8914).

Corneloup (Josiane) Mme : 10706, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8895).

Courbon (Pierrick) : 10768, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8900).

D

Delannoy (Sandra) Mme : 10781, Intérieur (p. 8888).

Di Filippo (Fabien) : 10743, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8898).

D'Intorni (Christelle) Mme : 10705, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8907) ; **10723,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8897).

Dive (Julien) : 10767, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8900) ; **10772,** Intérieur (p. 8887) ; **10789,** Transports (p. 8910).

Dutremble (Aurélien) : 10713, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8895).

E

Echaniz (Inaki) : 10678, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8894).

Erodi (Karen) Mme : 10702, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8860).

F

Favennec-Bécot (Yannick) : 10699, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8895) ; **10788,** Intelligence artificielle et numérique (p. 8881).

Feld (Mathilde) Mme : 10698, Armées et anciens combattants (p. 8864) ; **10731,** Armées et anciens combattants (p. 8865).

Fernandes (Emmanuel) : 10708, Éducation nationale (p. 8874).

Fournier (Charles) : 10726, Intérieur (p. 8885) ; **10727,** Intérieur (p. 8886).

Frappé (Thierry) : 10687, Travail et solidarités (p. 8911) ; **10712,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8870) ; **10732,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8862).

G

Gokel (Julien) : 10716, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8877).

Gouffier Valente (Guillaume) : 10676, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8894).

Griseti (Monique) Mme : 10701, Intérieur (p. 8883).

H

Hamelet (Marine) Mme : 10718, Intérieur (p. 8884) ; **10773,** Ruralité (p. 8891).

Hervieu (Céline) Mme : 10725, Fonction publique et réforme de l'Etat (p. 8880).

Huyghe (Sébastien) : 10673, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8892) ; **10719,** Intérieur (p. 8884).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 10734, Justice (p. 8890).

J

Jacobelli (Laurent) : 10691, Intérieur (p. 8883).

Joncour (Tiffany) Mme : 10686, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8905) ; **10761,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8900).

Joubert (Florence) Mme : 10756, Culture (p. 8866).

K

Kerbrat (Andy) : 10777, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8903).

L

Lachaud (Bastien) : 10697, Armées et anciens combattants (p. 8864) ; **10742,** Europe et affaires étrangères (p. 8878).

Lahmar (Abdelkader) : 10707, Éducation nationale (p. 8873).

Le Feur (Sandrine) Mme : 10677, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8894).

Le Gac (Didier) : 10771, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8872).

Le Grip (Constance) Mme : 10688, Action et comptes publics (p. 8859) ; **10741,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8898).

Le Meur (Annaïg) Mme : 10711, Éducation nationale (p. 8875).

Léaument (Antoine) : 10735, Justice (p. 8890).

Lebon (Karine) Mme : 10722, Europe et affaires étrangères (p. 8878) ; **10752,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8908).

Lechanteux (Julie) Mme : 10775, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8902).

Ledoux (Vincent) : 10695, Culture (p. 8865).

Lelouis (Gisèle) Mme : 10684, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8869) ; **10774,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8901).

Lepers (Guillaume) : 10692, Travail et solidarités (p. 8912).

Limongi (Julien) : 10724, Fonction publique et réforme de l'Etat (p. 8879) ; **10762,** Intérieur (p. 8887).

Lingemann (Delphine) Mme : 10778, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8903).

Loir (Christine) Mme : 10717, Intérieur (p. 8884).

Lorho (Marie-France) Mme : 10755, Culture (p. 8866).

Loubet (Alexandre) : 10780, Intérieur (p. 8888).

M

Magnier (Lise) Mme : 10720, Éducation nationale (p. 8875).

Maillot (Frédéric) : 10751, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8899) ; **10753,** Intérieur (p. 8886) ; **10785,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 8905).

Marais-Beuil (Claire) Mme : 10665, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 8877) ; **10758,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8899).

Mazars (Stéphane) : 10700, Autonomie et personnes handicapées (p. 8863) ; **10703,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8861).

Meizonnet (Nicolas) : 10760, Éducation nationale (p. 8876).

Mette (Sophie) Mme : 10744, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8899).

Meurin (Pierre) : 10690, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8906) ; **10757,** Culture (p. 8867).

Molac (Paul) : 10782, Intérieur (p. 8889).

P

Pantel (Sophie) Mme : 10664, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8860).

Peu (Stéphane) : 10671, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8862) ; **10746,** Culture (p. 8866) ; **10769,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8901).

Pilato (René) : 10729, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8871).

Piquemal (François) : 10714, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8896).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 10715, Premier ministre (p. 8859).

Pochon (Marie) Mme : 10738, Ville et Logement (p. 8913).

Portes (Thomas) : 10672, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8868).

R

Ranc (Angélique) Mme : 10709, Éducation nationale (p. 8874) ; **10730,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8871) ; **10737,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8908).

Rancoule (Julien) : 10764, Culture (p. 8867).

Rauch (Isabelle) Mme : 10681, Transports (p. 8910).

Ricourt Vaginay (Sophie) Mme : 10747, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8872).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 10786, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8903).

Rolland (Vincent) : 10745, Transports (p. 8910).

Roumégas (Jean-Louis) : 10689, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8862).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 10683, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8869).

Sas (Eva) Mme : 10784, Sports, jeunesse et vie associative (p. 8904).

Sother (Thierry) : 10759, Éducation nationale (p. 8876).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 10787, Industrie (p. 8881).

Taurinya (Andrée) Mme : 10766, Travail et solidarités (p. 8912).

Tavel (Matthias) : 10694, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8906) ; **10733,** Justice (p. 8890).

Thevenot (Prisca) Mme : 10728, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8870).

Thiériot (Jean-Louis) : 10704, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8907).

Tivoli (Lionel) : 10770, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8901).

V

Vannier (Paul) : 10754, Éducation nationale (p. 8875).

Villedieu (Antoine) : 10668, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8867) ; **10669,** Intérieur (p. 8882).

Violland (Anne-Cécile) Mme : 10679, Intérieur (MD) (p. 8889) ; **10721,** Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8878).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 10710, Éducation nationale (p. 8875).

Weber (Frédéric) : 10680, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8868).

William (Jiovanny) : 10696, Transition écologique (p. 8905) ; **10749,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8872) ; **10750,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8908).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Échange de biens ruraux, **10663** (p. 8860) ;

Suppression de l'interdiction des cépages interdits, **10664** (p. 8860).

Aide aux victimes

Évolution du dispositif 3919, **10665** (p. 8877).

Alcools et boissons alcoolisées

Lutte contre la vente d'alcool aux mineurs, **10666** (p. 8892).

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance symbolique des militaires ayant participé à l'opération Turquoise, **10667** (p. 8864).

Armes

Fin programmée des munitions au plomb, **10668** (p. 8867) ;

Lutte contre les armes dissimulées / Ghost guns, **10669** (p. 8882) ;

Sécurité du Système d'information sur les armes et risques de piratage, **10670** (p. 8882).

Associations et fondations

Avenir de la Fédération nationale de la maison des potes, **10671** (p. 8862) ;

Financement public d'une association soutenant des soldats israéliens, **10672** (p. 8868).

Assurance maladie maternité

Application du protocole Muraine rénové pour améliorer l'accès aux soins visuels, **10673** (p. 8892) ;

Continuité des remboursements des soins d'orthophonie libérale, **10674** (p. 8893) ;

Intégration de la socio-coiffure au cadre réglementaire de la sécurité sociale, **10675** (p. 8893) ;

Remboursement des protections menstruelles réutilisables PLFSS 2026, **10676** (p. 8894) ;

Remboursement des soins orthophoniques des enfants suivis en CMP, **10677** (p. 8894) ;

Remboursement insuffisant des soins dentaires de type inlay et onlay, **10678** (p. 8894).

Assurances

Situation assurantielle des sapeurs pompiers volontaires, **10679** (p. 8889) ;

Surcoûts d'assurance appliqués aux sapeurs-pompiers en activité, **10680** (p. 8868).

Automobiles

Sécurité des systèmes d'ouverture électronique des véhicules, **10681** (p. 8910).

B

Banques et établissements financiers

Conséquences de la directive européenne sur les découverts bancaires, **10682** (p. 8869) ;

Hausse des frais bancaires pour les commerçants, **10683** (p. 8869).

C

Chambres consulaires

Financement et continuité des missions du réseau des CCI, **10684** (p. 8869).

Chasse et pêche

Moratoire sur la pêche aux civelles, **10685** (p. 8891) ;

Pertes financières des fédérations de chasse lors des battues administratives, **10686** (p. 8905).

Chômage

Augmentation du nombre d'inscrits à France Travail au troisième trimestre 2025, **10687** (p. 8911) ;

Mode de calcul de la CSG applicable aux revenus d'allocation chômage, **10688** (p. 8859).

Collectivités territoriales

Contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales, **10689** (p. 8862) ;

Difficultés persistantes de la mise en oeuvre de la compétence GEMAPI, **10690** (p. 8906) ;

Égalité du temps de parole entre majorité et opposition en conseil régional, **10691** (p. 8883).

Commerce et artisanat

Création d'un code professionnel distinct pour les socio-coiffeurs, **10692** (p. 8912).

Communes

Évolution des modalités d'affectation des recettes issues des amendes de police, **10693** (p. 8883).

Cours d'eau, étangs et lacs

Préservation des zones humides, **10694** (p. 8906).

Culture

Inquiétudes sur les menaces visant les musées et établissements culturels, **10695** (p. 8865).

D

Déchets

Publication du décret consigne au support de l'article 66 de la loi AGEC, **10696** (p. 8905).

Défense

Programme de coopération Odin's Eye et souveraineté industrielle, **10697** (p. 8864) ;

Statut de l'ouvrier d'Etat et difficultés de recrutement à l'AIA de Bordeaux, **10698** (p. 8864).

Dépendance

Accueil des personnes atteintes d'Alzheimer en EHPAD, **10699** (p. 8895) ;

Urgence d'une planification nationale de la perte d'autonomie à l'horizon 2040, **10700** (p. 8863).

E

Élections et référendums

Éviter la fraude électorale à Marseille, **10701** (p. 8883).

Élevage

Dermatose nodulaire contagieuse, **10702** (p. 8860) ;

Stratégie nationale de lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse (DNC), **10703** (p. 8861).

Énergie et carburants

Place des isolants textiles issus de l'économie circulaire dans la construction, **10704** (p. 8907) ;

Retards préoccupants pour les communes concernant les raccordement électriques, **10705** (p. 8907).

Enfants

Pénurie d'assistants maternels et inégalités territoriales dans l'accompagnement, **10706** (p. 8895).

Enseignement

Pour une pleine reconnaissance des tirailleurs dans les programmes scolaires !, **10707** (p. 8873).

Enseignement maternel et primaire

Candidats au concours de recrutement de professeurs desécoles, **10708** (p. 8874) ;

Situation préoccupante des candidats inscrits sur liste complémentaire du CRPE, **10709** (p. 8874).

Enseignement secondaire

Formation des enseignants au TDAH, **10710** (p. 8875) ;

Préavis de grève des enseignants en collège, **10711** (p. 8875).

Entreprises

Hausse record des défaillances d'entreprises en septembre 2025, **10712** (p. 8870).

Établissements de santé

Fermeture de la maternité d'Autun : risques accrus pour les femmes enceintes, **10713** (p. 8895) ;

Situation financière de l'hôpital Ducuing, **10714** (p. 8896).

État

Moyens matériels et humains alloués aux anciens Présidents de la République, **10715** (p. 8859).

Étrangers

Politique d'accueil des étudiants internationaux et suppression des APL, **10716** (p. 8877).

Examens, concours et diplômes

Délais d'attente et qualité de la formation au permis de conduire, **10717** (p. 8884) ;

Délais d'attente pour l'examen pratique du permis de conduire, **10718** (p. 8884) ;

Impact de la pénurie d'inspecteurs sur l'accès au permis de conduire, **10719** (p. 8884) ;

Réforme du brevet national des métiers d'art, **10720** (p. 8875) ;

Réforme du brevet national des métiers d'arts, **10721** (p. 8878).

F

Femmes

Fonds dédiés à la mise en œuvre de l'Agenda « Femmes, paix et sécurité », **10722** (p. 8878).

Fin de vie et soins palliatifs

Reconnaître le métier de musicothérapeute dans le champ des soins palliatifs, **10723** (p. 8897).

Fonction publique territoriale

Clarification de la DGCL sur la nomination des secrétaires de mairie, **10724** (p. 8879).

Fonctionnaires et agents publics

Traitement des signalements d'agents victimes de faits de harcèlement, **10725** (p. 8880).

I

Immigration

Coût des expulsions et opérations menées sur le littoral nord de la France, **10726** (p. 8885) ;

Moyens consacrés à la protection des vies humaines dans la Manche, **10727** (p. 8886).

Impôts et taxes

Équité fiscale sur les tenues professionnelles, **10728** (p. 8870).

Impôts locaux

Fiasco fiscal sur la perception de la taxe d'aménagement, **10729** (p. 8871).

Industrie

Fermeture du site LDR Médical et affaiblissement du tissu industriel aubois, **10730** (p. 8871) ;

Sous-traitance croissante à l'AIA de Bordeaux, **10731** (p. 8865).

Intercommunalité

Situation du Syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames, **10732** (p. 8862).

J

Justice

Levée du secret défense dans l'affaire de la disparition de M. Ben Barka, **10733** (p. 8890) ;

Opérationnalité du registre des mandats de protection future, **10734** (p. 8890).

L

Lieux de privation de liberté

Comment le Gouvernement compte-t-il agir contre la surpopulation en prison ?, **10735** (p. 8890).

Logement

Mise en œuvre des propositions du rapport Daubresse-Cosson, **10736** (p. 8913).

Logement : aides et prêts

Conséquences économiques et sociales du décret du 9 septembre 2025, **10737** (p. 8908) ;

Évolution du dispositif MaPrimeRénov'Parcours accompagné, **10738** (p. 8913) ;

Refus des éco-PTZ par les banques, **10739** (p. 8914).

M

Maladies

Élaboration des décrets d'application de la loi n° 2025-138, **10740** (p. 8897) ;

Hausse inquiétante des cancers du sein chez les jeunes femmes, **10741** (p. 8898) ;

Lutte contre le VIH, **10742** (p. 8878) ;

Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie, **10743** (p. 8898) ;

Situation des personnes atteintes de fibromyalgie, **10744** (p. 8899).

Montagne

Loi « Montagne II » : équipements spéciaux, **10745** (p. 8910).

N

Nouvelles technologies

Intelligence artificielle : métiers du sous-titrage et du doublage en danger, **10746** (p. 8866).

Numérique

Encadrement juridique des avis automatiques sur les plateformes numériques, **10747** (p. 8872) ;

Sanctions américaines visant actuellement un juge français exerçant à la CPI, **10748** (p. 8881).

O

Outre-mer

Alignement des délais fiscaux en ligne pour les territoires d'outre-mer, **10749** (p. 8872) ;

Conditions de développement de la géothermie en outre-mer, **10750** (p. 8908) ;

Création d'un IME et plus d'AESH à La Réunion, **10751** (p. 8899) ;

Déchets dangereux : qualification en SPIC à La Réunion, **10752** (p. 8908) ;

Moyens douaniers pour lutter contre le fléau des drogues dures, **10753** (p. 8886) ;

Retards massifs de paiement des personnels de l'éducation nationale à Mayotte, **10754** (p. 8875).

P

Patrimoine culturel

Gestion de la sécurité dans les musées, **10755** (p. 8866) ;

Sécurisation des établissements culturels, **10756** (p. 8866) ;

Situation critique de l'église de la commune de Carsan, **10757** (p. 8867).

Personnes âgées

Isolement et suicide des personnes âgées, **10758** (p. 8899).

Personnes handicapées

Des moyens pour les élèves en situation de handicap, **10759** (p. 8876) ;

Mutualisation des AESH, **10760** (p. 8876).

Pharmacie et médicaments

Nouvelle offensive contre les pharmacies, **10761** (p. 8900).

Police

Dégradation des capacités d'investigation en Seine-et-Marne, **10762** (p. 8887).

Politique extérieure

Siège d'El-Fasher au Soudan, vers une catastrophe humanitaire, **10763** (p. 8879).

Presse et livres

Retrait du certificat d'inscription de la revue La Furia par la CPPAP, **10764** (p. 8867).

Prestations familiales

CMG, suppression de la majoration de 30 % spécifique aux familles monoparentales, **10765** (p. 8912) ;

Suppression de l'AEEH en cas de cessation d'activité professionnelle, **10766** (p. 8912).

Professions de santé

Alerte projet de décret d'application sur les infirmiers, **10767** (p. 8900) ;

Décret d'application de la loi relative à la profession d'infirmier, **10768** (p. 8900) ;

Décret loi du 27 juin 2025 relative à la profession d'infirmier, **10769** (p. 8901) ;

Prise en charge des soins relatifs à l'ostéopathie par les OCAM, **10770** (p. 8901).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Fonctionnement du Service des retraites de l'Etat, **10771** (p. 8872).

Retraites : généralités

Bonification des trimestres de retraites des sapeurs-pompiers, **10772** (p. 8887).

Ruralité

Loi sur les Licence IV en zone rurale, **10773** (p. 8891).

S

Santé

Accès aux SMR : mettre fin à l'opacité et aux délais d'attente, **10774** (p. 8901) ;
Chikungunya : quelles mesures pour enrayer la progression du moustique tigre ?, **10775** (p. 8902) ;
Intégration des psychothérapeutes dans le dispositif Mon soutien psy, **10776** (p. 8902) ;
Octobre rose : un bilan amer en Loire Atlantique depuis des années…, **10777** (p. 8903) ;
Politique de dépistage des cancers du sein, **10778** (p. 8903) ;
Prolongement de la Grande cause nationale, **10779** (p. 8859).

Sécurité des biens et des personnes

Inquiétude face à l'augmentation des violences en milieu scolaire, **10780** (p. 8888) ;
Vols et profanations d'églises dans les Hauts-de-France, **10781** (p. 8888).

Sécurité routière

Conditions de travail particulièrement difficiles des agents de la DIR, **10782** (p. 8889).

Sports

Alternatives aux produits phytopharmaceutiques pour le sport, **10783** (p. 8909) ;
Dysfonctionnements dans la Fédération française des sports de glace, **10784** (p. 8904) ;
PLF 2026 - Fédérations sportives en difficulté, **10785** (p. 8905).

T

Taxis

Convention tarifaire liant l'assurance maladie aux transporteurs sanitaires., **10786** (p. 8903).

Télécommunications

Reporter la fermeture des réseaux 2G et 3G sur le territoire français, **10787** (p. 8881) ;
Surcoûts d'élagage liés à la présence de lignes téléphoniques aériennes, **10788** (p. 8881).

Transports routiers

Interdiction des camions transfrontaliers de 44 tonnes entre la France et la B, **10789** (p. 8910).

V

Voirie

Création d'un échangeur autoroutier à Mèze, **10790** (p. 8911).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

État
Moyens matériels et humains alloués aux anciens Présidents de la République

10715. – 4 novembre 2025. – **Mme Christine Pirès Beaune** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les moyens matériels et humains alloués aux anciens Présidents de la République, prévus par le décret n° 2016-1302 du 4 octobre 2016. La presse se fait l'écho d'une récente note blanche issue des services du Premier ministre indiquant que les moyens sont maintenus en cas d'incarcération d'un ancien chef de l'État. Elle lui demande de lui indiquer si ces informations de presse sont fondées et si en pareille situation, les moyens mis à disposition par l'État sont maintenus ou non. De plus, le code de la Légion d'honneur dispose dans son article R. 91 que cette prestigieuse décoration est retirée de plein droit aux personnes condamnées pour crime ou à celles condamnées à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un an. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement entend modifier le décret susmentionné afin de s'inspirer des règles relatives à la Légion d'Honneur et de retirer définitivement les moyens matériels et humains alloués à un ancien Président de la République lorsque celui-ci est condamné pour crime ou à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un an.

Santé
Prolongement de la Grande cause nationale

10779. – 4 novembre 2025. – **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la préoccupation des acteurs de la santé mentale. La crise sanitaire a imposé la santé mentale comme un enjeu sociétal majeur et une priorité de santé publique. Chaque année, 13 millions de français sont touchés par des troubles psychiatriques. La hausse de la fréquence des gestes suicidaires, le doublement des troubles dépressifs et anxieux chez les 18-24 ans et l'explosion de la souffrance psychique dans de nombreux milieux professionnels et sociaux, montrent une détérioration de la santé mentale qui se ressent avec force dans toutes les sphères de la société : à l'école, à l'université, au travail, dans l'espace public, dans la vie sociale comme familiale. Les difficultés rencontrées par la psychiatrie et les professionnels de terrain pour répondre à cette demande croissante appellent à une réponse forte et multidirectionnelle. Voilà pourquoi, en octobre 2024, le Gouvernement a fait de la santé mentale une grande cause nationale pour 2025. L'instabilité gouvernementale n'a pas permis la réunion du comité interministeriel préparé sur ces enjeux. Il lui demande de prolonger en 2026 cette grande cause nationale pour assurer à l'action gouvernementale la continuité nécessaire dans ses échanges avec tous les acteurs ministériels, les professionnels de santé publique, les élus locaux et les associations et à quelle date le comité interministériel sera effectivement réuni sous son autorité.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Chômage
Mode de calcul de la CSG applicable aux revenus d'allocation chômage

10688. – 4 novembre 2025. – **Mme Constance Le Grip** interroge **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur le mode de calcul de la contribution sociale généralisée (CSG) applicable aux revenus de remplacement perçus au titre de l'assurance chômage. En application de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, le taux de CSG appliqué aux allocations chômage est déterminé en fonction des revenus de l'avant-dernière année (année N-2), calculés sur la base du revenu fiscal de référence. Ce mécanisme conduit à ce que des personnes entrant dans une période de baisse significative de revenus, notamment à la suite d'une perte d'emploi, se voient appliquer un taux de CSG déterminé sur la base d'un niveau de ressources antérieur qui ne reflète plus leur situation actuelle, ce qui est susceptible de créer une situation de précarité. Ce décalage temporel paraît en contradiction avec le principe même qui a fondé la politique fiscale de ces dernières années, dont l'illustration la plus emblématique est le prélèvement à la source, visant à ajuster immédiatement la charge fiscale et sociale à la réalité contemporaine des revenus, afin d'éviter les décalages de trésorerie et les effets de rattrapage *a posteriori*. Elle lui demande dès lors si le

Gouvernement entend faire évoluer les règles de détermination du taux de CSG applicable aux allocations chômage, afin de mieux les adapter à la situation actuelle des demandeurs d'emploi et de prévenir tout effet de surprélèvement injustifié lors d'une baisse soudaine de revenus.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 3816 Éric Pauget ; 4822 Benoît Biteau ; 5674 Mme Corinne Vignon ; 7148 Mme Corinne Vignon ; 7789 Mme Corinne Vignon ; 7905 Mme Corinne Vignon ; 8486 Mme Corinne Vignon.

Agriculture
Échange de biens ruraux

10663. – 4 novembre 2025. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la fiscalité applicable dans le cadre des échanges ruraux. Aujourd'hui, de nombreux viticulteurs peuvent se retrouver dans la nécessité de valoriser des parcelles éloignées de leur siège social ou de leur pressoir. Cet éclatement géographique peut résulter d'une histoire familiale ou des opportunités d'acquisition que l'exploitant a saisi pour agrandir son domaine. Néanmoins, cette situation est contraignante, d'un point de vue économique (coût et temps de transport), d'un point de vue environnemental (consommation de carburant avec les déplacements), sans oublier les risques liés aux accidents dus à la circulation d'engins agricoles sur des routes départementales. Il est donc nécessaire de faciliter les échanges permettant de rapprocher les parcelles exploitées du siège de l'exploitation, en supprimant les obstacles fiscaux liés à ces transactions. Les dispositifs actuellement en vigueur pour atténuer les conséquences fiscales des échanges de biens ruraux ne s'appliquent que si les biens échangés se trouvent dans le même canton ou les communes limitrophes. Cette limitation géographique est difficilement justifiable car il est plus avantageux de céder une parcelle éloignée en échange d'une parcelle à proximité de l'exploitation. C'est pourquoi elle souhaite savoir si elle entend prendre des mesures afin que les échanges d'immeubles ruraux situés dans une même aire d'appellation d'origine contrôlée soient éligibles aux dispositifs de neutralité fiscale (absence de droits de mutation et sursis d'imposition des plus-values), tout en respectant, bien entendu, les droits des locataires si les biens sont grevés de baux ruraux.

Agriculture
Suppression de l'interdiction des cépages interdits

10664. – 4 novembre 2025. – **Mme Sophie Pantel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la question de la réintroduction de certains cépages actuellement interdits en France. Lors d'une récente réunion au Parlement européen, des représentants de la filière viticole ont présenté des arguments scientifiques récents démontrant que certaines objections historiques avancées par les services du ministère, notamment concernant la production de méthanol dans les années 1950, sont désormais contestées par des instances officielles. Par ailleurs, plusieurs États membres de l'Union européenne, eux-mêmes impliqués dans la viticulture, se sont déclarés favorables à la réintroduction de six cépages injustement interdits, soulignant le consensus international sur le sujet et les bénéfices potentiels pour la diversité et la qualité des productions viticoles. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour examiner la possibilité d'ouvrir un débat sur la réintroduction de ces cépages en France et permettre à la filière viticole nationale de bénéficier de cette harmonisation européenne, dans le respect des normes sanitaires et de sécurité.

Élevage
Dermatose nodulaire contagieuse

10702. – 4 novembre 2025. – **Mme Karen Erodi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la décision récente de bloquer les mouvements bovins en région Occitanie, dans un contexte de gestion de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) qui suscite inquiétude, colère et incompréhension parmi les éleveurs. Cette décision intervient en pleine période de redescente des estives et de départ des veaux vers les structures d'engraissement, paralysant l'activité de centaines d'exploitations et mettant en péril la survie économique d'un grand nombre d'éleveurs. Après les abattages massifs en Savoie, Haute-

Savoie, dans l'Ain, le Rhône et le Jura (plus de 3 000 bêtes euthanasiées) sans que la propagation de la maladie n'ait été maîtrisée, la stratégie d'éradication fondée sur l'abattage total et l'interdiction de circulation montre aujourd'hui ses limites. Alors que le ministère de l'agriculture, la FNSEA et les Chambres d'agriculture annonçaient il y a peu « maîtriser » la progression de la DNC, la réalité est tout autre : la maladie continue de s'étendre à une vitesse préoccupante et la France a dû suspendre ses exportations bovines pour une durée de quinze jours. Cette situation traduit un échec de la méthode employée : centralisée, autoritaire et largement déconnectée des réalités du terrain. La Confédération paysanne dénonce avec force le classement actuel de la DNC dans la réglementation européenne, qui entraîne des contraintes disproportionnées sur la circulation des animaux, notamment dans les zones touchées et impose l'abattage total des troupeaux contaminés. Cette mesure, appliquée sans discernement, a des conséquences dramatiques tant sur le plan humain que sur le plan patrimonial : destruction de troupeaux issus de générations de sélection et perte de capital génétique inestimable. Surtout, cette politique n'a pas démontré son efficacité ni en matière de limitation de la propagation, ni d'éradication du virus. En revanche, elle a montré la violence de ses effets sociaux et psychologiques : les éleveurs ont aujourd'hui davantage peur des décisions administratives que de la maladie elle-même. Les données scientifiques indiquent d'ailleurs que la DNC provoque une mortalité relativement faible, comprise entre 0 et 5 %, et touche environ 15 % des animaux d'un troupeau. Les mesures disproportionnées d'abattage et de restriction provoquent la panique et la défiance, ce qui compromet paradoxalement la maîtrise sanitaire. Les syndicats agricoles et notamment la Confédération paysanne, appellent désormais à une reclassification de la DNC au niveau européen et à la mise en place de stratégies de prévention et de vaccination préventive, plutôt qu'à la destruction systématique. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend soutenir, auprès des autorités européennes, une révision du classement de la dermatose nodulaire contagieuse afin d'adapter la réglementation aux réalités sanitaires et économiques du terrain. Elle souhaite également savoir si une évaluation indépendante sera conduite sur l'efficacité et les impacts des mesures d'abattage massif et quelles garanties elle peut apporter quant à l'évolution de la stratégie nationale vers une approche fondée sur la prévention, la concertation et la protection du patrimoine génétique de l'élevage français.

Élevage

Stratégie nationale de lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse (DNC)

10703. – 4 novembre 2025. – **M. Stéphane Mazars** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les fortes inquiétudes que suscite, dans les départements d'élevage, la stratégie nationale de lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse (DNC). Cette maladie virale demeure, selon les données publiées par l'Organisation mondiale de la santé animale (WOAH), une maladie exclusivement bovine et non transmissible à l'homme, présentant des taux de mortalité faibles, généralement compris entre 1 % et 5 %. Sa transmission est essentiellement vectorielle. Dans de nombreux pays, la vaccination permet d'en maîtriser efficacement la propagation. Dans ce contexte, la décision d'appliquer une politique d'abattage total des troupeaux infectés ou suspectés provoque une vive incompréhension dans le monde agricole. Les éleveurs ne comprennent pas qu'une maladie peu mortelle, pour laquelle des vaccins existent, entraîne la destruction de cheptels entiers. Cette approche, perçue comme disproportionnée, engendre un traumatisme humain, économique et moral profond dans les territoires d'élevage. Il lui demande de préciser les fondements scientifiques ayant conduit à privilégier cette stratégie d'abattage total et d'indiquer si une doctrine nationale en la matière a été formellement arrêtée. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend accélérer la mise en œuvre d'une vaccination ciblée, conforme aux recommandations internationales et engager les négociations nécessaires au sein de l'Union européenne pour lever les restrictions qui frappent encore les animaux vaccinés. Il l'interroge en outre sur les mesures prévues pour accompagner les éleveurs frappés de plein fouet par cette crise, tant sur le plan économique que psychologique, ainsi que sur les dispositifs envisagés pour associer pleinement les organisations professionnelles, les collectivités territoriales et les élus locaux à la définition de la stratégie nationale de lutte contre la DNC. Enfin, il souhaite obtenir l'assurance que les décisions publiques prises dans ce domaine le sont sur la base des connaissances scientifiques, dans le respect du principe de proportionnalité et de la dignité des éleveurs, qui demeurent les garants essentiels de la souveraineté alimentaire du pays.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 2195 Éric Pauget ; 4432 Éric Pauget ; 8760 Thomas Ménagé.

Associations et fondations

Avenir de la Fédération nationale de la maison des potes

10671. – 4 novembre 2025. – **M. Stéphane Peu** alerte **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'avenir incertain de la Fédération nationale de la maison des potes (FNMDP). Actrice majeure de la lutte contre le racisme et les discriminations fondée en 1989, la FNMDP coordonne, forme et mobilise le plus grand réseau d'associations engagées contre les discriminations, au cœur des territoires de la politique de la ville. Elle porte également des projets spécifiques, qu'elle expérimente avant de les diffuser à son réseau. En tout état de cause, ses actions sont essentielles et reconnues à travers tout le pays. Pour autant, depuis 2023, elle est confrontée à un arrêt brutal de ses subventions versées par les ministères de la ville (140 000 euros), de l'égalité et contre les discriminations (35 000 euros) et de la jeunesse (15 000 euros). Une décision justifiée par un précédent Gouvernement, à l'occasion de réponses aux questions écrites de collègues de M. le député, par le fait que les dossiers déposés étaient incomplets. La FNMDP conteste fermement cette justification, preuves à l'appui. Ses responsables ont d'ailleurs indiqué à M. le député avoir, d'une part, rencontré depuis la DILCRAH et l'ANCT qui seraient prêtes à rétablir le partenariat « technique » mais attendre pour ce faire l'autorisation du Gouvernement et reçu, d'autre part, un courrier de la DJEPVA indiquant que le refus de subvention serait lié à un manque de budget. La fin soudaine des subventions a entraîné un déficit important dès l'exercice 2023 et une aggravation de leurs dettes. La FNMDP a donc été contrainte de réduire drastiquement ses effectifs salariés. Si les activités en 2024 et 2025 ont été réalisées, ce n'est que grâce à la mobilisation de son réseau national de bénévoles et aux dons de ses sympathisants et entreprises mécènes. Une situation qui ne peut naturellement pas perdurer. M. le député souhaite un rétablissement urgent de ces subventions afin de garantir la survie de la FNMDP, l'année de ses 36 ans. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Collectivités territoriales

Contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales

10689. – 4 novembre 2025. – **M. Jean-Louis Roumégas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les graves insuffisances du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales, mises en lumière par le rapport triennal 2024 de la direction générale des collectivités locales. Ce rapport indique que près de 80 % des actes transmis par les communes, intercommunalités et départements ne font pas l'objet d'un contrôle effectif, en violation de l'article 72 de la Constitution, qui confie à l'État la mission d'assurer le respect de la légalité républicaine. Cette situation crée une rupture d'égalité devant la loi entre les citoyens et affaiblit la confiance dans l'action publique locale. Elle est particulièrement préoccupante dans le domaine de l'urbanisme, où des autorisations peuvent être délivrées sans examen préalable, voire régularisées *a posteriori* sans contrôle de fond. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer les effectifs et les moyens des services préfectoraux chargés du contrôle de légalité, garantir un examen exhaustif et transparent des actes transmis par les collectivités locales et assurer, conformément au code de l'urbanisme, l'application effective des sanctions en cas d'irrégularités.

Intercommunalité

Situation du Syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames

10732. – 4 novembre 2025. – **M. Thierry Frappé** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la situation particulière du Syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames, syndicat intercommunal à vocation unique situé dans le Pas-de-Calais. La commune de Bruay-la-Buissière, siège du syndicat, a découvert en octobre 2023 que les statuts du syndicat étaient irréguliers et en a immédiatement informé le représentant de l'État dans le département. Le maire de la commune a refusé de mandater la contribution financière 2024 malgré une mise en demeure du comptable public. Saisie par le préfet du Pas-de-Calais, la chambre régionale des comptes a reconnu que la contribution financière réclamée par le

syndicat à la commune ne constituait pas une dépense obligatoire. La situation financière du syndicat est alarmante. La commune de Bruay-la-Buissière a pourtant lancé de nombreuses actions : proposition de réforme statutaire, demande de dissolution d'office du syndicat par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État ainsi qu'une demande de retrait dérogatoire. La commune de Bruay-la-Buissière est le principal contributeur financier et 98,15 % de la superficie du Bois des Dames détenue par le syndicat est située sur son territoire. Pourtant, la commune est minoritaire au sein du comité syndical. Aujourd'hui, force est de constater que le syndicat dispose de statuts irréguliers. La somme totale des contributions financières statutaires n'égale plus 100 % depuis 2017 et pourtant des contributions financières continuent à être versées par certaines communes membres, parfois à des taux différents de ceux des statuts. Le conseil municipal de Bruay-la-Buissière a d'ailleurs demandé, à l'unanimité, au directeur départemental des finances publiques ainsi qu'au préfet du Pas-de-Calais de procéder à un contrôle des contributions financières réclamées et versées au titre des exercices 2024 et 2025. Dans la période actuelle, nul ne pourrait comprendre qu'une telle situation perdure et que l'État n'intervienne pas pour mettre fin à une situation qui n'a que trop duré. La transparence est un impératif. C'est pourquoi M. le député demande à Mme la ministre de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre l'État afin que les statuts du Syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames soient en adéquation avec les lois et règlements de la République ainsi que les suites qui seront apportées aux demandes légitimes de la commune de Bruay-la-Buissière (contrôle des constructions financières des communes membres, demande de dissolution d'office, retrait dérogatoire de la commune de Bruay-la-Buissière).

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Dépendance
Urgence d'une planification nationale de la perte d'autonomie à l'horizon 2040

10700. – 4 novembre 2025. – **M. Stéphane Mazars** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur l'urgence d'une planification nationale de la prise en charge de la perte d'autonomie à l'horizon 2040, face à l'évolution rapide et préoccupante des besoins dans les établissements du grand âge. Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées dépendantes connaissent, depuis plusieurs années, une mutation profonde de leurs publics : personnes handicapées vieillissantes, personnes en situation de précarité, résidents atteints de troubles psychiatriques ou de maladies neurodégénératives. Ces profils de plus en plus complexes bouleversent les équilibres des structures, la charge de travail des équipes et la soutenabilité financière du modèle actuel. Dans son rapport sur la sécurité sociale 2025, la Cour des comptes souligne la nécessité d'adapter sans délai la branche autonomie pour faire face à la montée prévisible du nombre de personnes dépendantes à partir de 2030. Et les projections démographiques à l'horizon 2040 annoncent une seconde phase d'accroissement massif des besoins, imposant dès aujourd'hui une planification des ressources humaines, des compétences, des investissements et des modèles de financement. Créée par la loi n° 2020-992 du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie et mise en œuvre par l'article 32 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, la cinquième branche de la sécurité sociale consacrée à l'autonomie a constitué une avancée majeure. Mais elle demeure aujourd'hui confrontée à un défi de soutenabilité sans précédent : celui de garantir une réponse adaptée, humaine et pérenne à des besoins en expansion continue. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement entend établir une évaluation prospective nationale des besoins à l'horizon 2040, intégrant l'impact financier de cette double transition démographique et sociale et engager une réforme structurelle du financement de la dépendance afin d'assurer à chacun une prise en charge digne, équitable et pérenne, à la hauteur de l'attente immense exprimée sur le terrain par les familles, les professionnels et les gestionnaires.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7557 Éric Pauget.

Anciens combattants et victimes de guerre
Reconnaissance symbolique des militaires ayant participé à l'opération Turquoise

10667. – 4 novembre 2025. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'absence d'agrafe spécifique sur la médaille commémorative française pour les militaires ayant participé à l'opération « Turquoise », conduite au Rwanda du 22 juin au 21 août 1994. Cette opération, décidée par les Nations unies et placée sous mandat international, a mobilisé plusieurs milliers de militaires français au titre d'une mission humanitaire visant à mettre fin aux massacres et à rétablir les conditions de sécurité nécessaires à la protection des populations civiles. À ce jour, aucune agrafe « Rwanda » ou « Turquoise » n'a été instituée pour être apposée sur la médaille commémorative française, alors même que d'autres opérations menées dans un cadre comparable ont donné lieu à la création d'agrafes spécifiques, permettant de reconnaître formellement la participation des personnels engagés. Dans un souci de cohérence et afin d'assurer une reconnaissance symbolique identique à celle des autres opérations conduites sous mandat international, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles une telle distinction n'a pas été créée à ce jour pour les participants à l'opération « Turquoise » et s'il est envisagé d'y remédier à brefs délais.

Défense
Programme de coopération Odin's Eye et souveraineté industrielle

10697. – 4 novembre 2025. – **M. Bastien Lachaud** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur le programme de coopération franco-allemande *Odin's Eye*, qui vise à doter l'Europe d'une capacité d'alerte avancée pour sortir de la dépendance aux États-Unis d'Amérique d'Amérique. Ce programme s'inscrit dans une série de coopérations industrielles déséquilibrées entre la France et l'Allemagne, à l'image du MGCS pour les chars de combat et du SCAF pour l'aviation de combat. Dans le cas d' *Odin's Eye*, la coordination du programme a été confiée à l'industriel allemand OHB, reléguant les acteurs français à un rôle secondaire, alors même que la France dispose déjà des compétences et des briques technologiques nécessaires pour développer seule, ou en chef de file, une telle capacité. Le programme SPIRALE, lancé dès 2009, a permis de constituer une base de données infrarouge unique et d'établir les fondations d'une capacité nationale d'alerte avancée. Par ailleurs, la relance du démonstrateur NOSTRADAMUS, radar transhorizon développé par le ministère des armées, témoigne du potentiel de la recherche française dans ce domaine. Confier la maîtrise d'œuvre d'un tel programme à un industriel étranger reviendrait une nouvelle fois à donner les clefs de la souveraineté française à l'industrie allemande, pourtant moins qualifiée et à déclasser la BITD de la France. Au-delà du déséquilibre industriel, le nom même du programme fait référence au dieu de la mythologie nordique Odin et symbolise la position de dépendance acceptée par la France vis-à-vis de l'Allemagne au sein de ce programme. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de réviser la participation française au programme *Odin's Eye*, afin de garantir que la France conserve la direction industrielle et technologique d'un programme d'alerte avancée, qu'il soit national ou conduit dans le cadre d'une coopération placée sous direction française.

Défense
Statut de l'ouvrier d'Etat et difficultés de recrutement à l'AIA de Bordeaux

10698. – 4 novembre 2025. – **Mme Mathilde Feld** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les difficultés persistantes rencontrées par l'atelier industriel aéronautique (AIA) de Bordeaux concernant l'attractivité de l'établissement et la fidélisation de son personnel. L'AIA est un établissement étatique du ministère des armées, stratégique pour l'autonomie de la défense nationale. En étant expert en réparation et maintien en condition opérationnel des moteurs d'aéronefs de l'armée française, il permet à l'État de garder le contrôle du niveau de dépense pour ce maintien en condition opérationnel et donc, d'exercer un rôle de contre-pouvoir face aux grandes entreprises privées de défense. Cet établissement fait face à des problèmes concernant la fidélisation de son personnel. Ces deux dernières années, ce sont plus de 40 ouvriers d'État qualifiés qui ont fait le choix de démissionner. Ces difficultés sont majoritairement liées au décrochage des rémunérations proposées par le ministère des armées en comparaison de celles pratiquées dans le secteur privé. L'évolution des bordereaux de salaire des ouvriers d'État est indexée sur l'évolution du point d'indice des fonctionnaires, celui-ci étant gelé depuis de nombreuses années. De fait, un grand nombre de salariés de l'AIA s'interroge sur leurs intérêts économiques et cela malgré leur attachement profond à un service public de défense. Outre les salaires gelés, la progression salariale d'un ouvrier d'État est liée également à la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et donc à son avancement. Actuellement, alors que la réglementation permet un avancement au bout de deux ans pour le

premier changement de groupe, celui-ci n'intervient pas avant 5 ans, mais plus généralement 7/8 ans en moyenne, du simple fait du manque de postes attribués à l'établissement. En effet, le nombre de postes budgétisés chaque année ne couvre pas la totalité des besoins de l'établissement. Par ailleurs, un dispositif tel que l'abattement de zone, censé prendre en compte le coût de la vie en fonction du lieu géographique d'exercice des ouvriers, ampute la rémunération des bordelais de 2,7 % de moins que leurs homologues parisiens (par exemple), bien qu'il semble difficile d'affirmer qu'aujourd'hui Bordeaux soit une ville bon marché en matière d'accès au logement. Elle souhaite donc savoir quelle stratégie elle compte mettre en place pour enfin réussir à fidéliser les ouvriers d'État dépositaires de compétences stratégiques pour la souveraineté en matière de défense nationale. Plus précisément, elle l'interroge sur les aménagements qui pourraient être mis en place sur le statut, le salaire ou les possibilités d'avancement afin de permettre aux ouvriers d'État de s'inscrire dans une carrière longue au sein de l'AIA.

Industrie
Sous-traitance croissante à l'AIA de Bordeaux

10731. – 4 novembre 2025. – **Mme Mathilde Feld** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la part croissante des activités de sous-traitance dans l'activité totale de l'Atelier industriel aéronautique (AIA) de Bordeaux L'AIA est un établissement étatique du ministère des armées, stratégique pour la souveraineté de la défense nationale. En étant expert en réparation et maintien en condition opérationnelle des moteurs d'aéronefs de l'armée française, il permet à l'État de contrôler le niveau des dépenses pour ce MCO et donc, d'exercer un rôle de contre-pouvoir face aux grandes entreprises privées de défense. Mme la députée a récemment été alertée sur les activités de sous-traitance réalisées par l'AIA de Bordeaux pour le compte de grands groupes industriels privés. Plus inquiétant, il semblerait que certains de ces industriels, ayant remporté les appels d'offres émis par la direction de la maintenance aéronautique de l'armée de l'air, sous-traitent les réparations à l'AIA puis finalement facturent le prix de ladite réparation, moyennant une commission, à l'armée (ex : Module 6 du moteur M88 qui équipe le Rafale). Dans un contexte où l'exécutif est continuellement à la recherche de pistes d'économie, une telle gestion semble à Mme la députée plus que dommageable pour les finances publiques. Elle lui demande pourquoi l'AIA est en position de sous-traitant, alors même que cet établissement détient les compétences nécessaires pour remplir cette mission permettant ainsi de limiter l'intermédiation et de fait minimisant le coût économique. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour s'assurer d'une utilisation efficiente des ressources de l'AIA et des deniers publics.

CULTURE

Culture
Inquiétudes sur les menaces visant les musées et établissements culturels

10695. – 4 novembre 2025. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les inquiétudes exprimées par les services de renseignement criminel français quant à la montée des menaces visant les musées et établissements culturels. Selon une note du service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée (SIRASCO), révélée par plusieurs médias le 29 octobre 2025, la criminalité organisée manifesterait un intérêt croissant pour le patrimoine muséal français. Cette note évoque une « accélération de la menace criminelle », liée notamment à la valeur marchande des œuvres, à la porosité de certains circuits d'acquisition et à la vulnérabilité persistante de sites culturels de petite ou moyenne taille. Ces informations, particulièrement préoccupantes, soulignent la nécessité d'une mobilisation renforcée de l'État pour protéger les collections publiques et les lieux de conservation du patrimoine. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures de prévention et de sécurisation ont été engagées ou envisagées en lien avec le ministère de l'intérieur pour renforcer la protection des musées nationaux et territoriaux ; si une cartographie nationale des vulnérabilités des établissements culturels est prévue afin de mieux cibler les soutiens techniques et financiers ; si le Gouvernement envisage la mise en place d'un plan national de sécurisation des musées, incluant des dispositifs d'accompagnement pour les collectivités territoriales et les établissements privés ; et enfin, si des actions de formation et de sensibilisation des personnels muséaux aux risques criminels sont programmées, en particulier dans les établissements les plus exposés.

Nouvelles technologies
Intelligence artificielle : métiers du sous-titrage et du doublage en danger

10746. – 4 novembre 2025. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les avancées technologiques en matière d'intelligence artificielle (IA), notamment dans le domaine du sous-titrage et du doublage cinématographique. Depuis plusieurs années, l'IA s'est imposée dans de nombreux secteurs, y compris celui de la culture. Si elle constitue un outil remarquable et une véritable révolution numérique, son développement rapide met désormais en péril les métiers de plusieurs milliers de professionnels. M. le député alerte sur les bouleversements que provoque l'intelligence artificielle dans les pratiques professionnelles, qu'elle tend à automatiser. Elle souligne notamment ses effets dans les musées, où elle remplace les visites humaines, dans le spectacle vivant, où elle prend le pas sur le travail créatif des décors, ou encore dans le domaine du doublage, où près de 15 000 emplois sont menacés, dont 5 000 artistes-interprètes, en raison du clonage de voix, sans consentement et rémunération et de la traduction automatique. Cette situation suscite une légitime inquiétude, qui redoute le remplacement de ses métiers par des outils technologiques qui, en l'état actuel, ne garantissent ni le respect des droits moraux des artistes, ni le maintien des exigences de qualité propres à la création française. L'inquiétude est renforcée par le cas de l'entreprise française Checksub, qui permet de générer automatiquement sous-titres, doublages et traductions grâce à l'IA générative et qui a récemment reçu un financement du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Pour les organisations représentatives des personnels de la branche, un tel appui du CNC signifie qu'il se désengage de sa mission de soutien à la création, à la diversité culturelle et à l'exception française, mais il se rend également responsable de l'effondrement de la qualité dont il est le garant, au plus grand détriment des auteurs et du public. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles garanties elle entend apporter face au développement inévitable de l'intelligence artificielle, afin d'en border les usages, d'en assurer le cadre juridique et de protéger les métiers concernés pour garantir leur pérennité.

Patrimoine culturel
Gestion de la sécurité dans les musées

10755. – 4 novembre 2025. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la gestion de la sécurité dans les musées. En effet, ont été signalés ces dernières années des vols, des tentatives d'effraction et des actes de vandalisme (les lancers de soupe sur les œuvres pour ne citer que cela) visant des musées et des collections patrimoniales sur le territoire national, tandis que de nombreux établissements, en particulier de taille modeste, font face à des contraintes budgétaires et à des effectifs réduits. La préservation et la sécurisation du patrimoine muséal constituent un enjeu culturel, touristique et économique majeur pour la France. Plus récemment encore, le musée du Louvre fut visé par le vol des joyaux de la Couronne, effectué à la manière d'un scénario hollywoodien. Mme la députée souhaite donc savoir si Mme la ministre est en mesure de donner le bilan national des incidents recensés dans les musées relevant du ministère et dans les musées territoriaux et associatifs pour les cinq dernières années et d'en établir un dossier détaillé. Et quelles mesures entend-elle mettre en œuvre pour renforcer la sécurité des œuvres et des bâtiments muséaux ? Elle la remercie de bien vouloir préciser les actions envisagées, leur calendrier et l'évaluation des moyens financiers et humains qui y seront consacrés.

Patrimoine culturel
Sécurisation des établissements culturels

10756. – 4 novembre 2025. – **Mme Florence Joubert** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les problèmes de sécurisation des établissements culturels. En effet, le 19 octobre 2025, le musée du Louvre, vitrine de la culture française, a été victime d'un grave cambriolage. En seulement sept minutes, quatre braqueurs ont dérobé huit joyaux de la Couronne impériale (deux diadèmes, des colliers, des boucles d'oreilles, des parures et des broches royales), avec une perte estimée à 88 millions d'euros. Parallèlement, les musées nationaux ou provinciaux connaissent régulièrement des vols similaires. Ainsi, le musée Jacques Chirac de Sarran a récemment été victime de deux cambriolages en deux jours. En septembre 2025, des pépites d'or ont également disparu des collections du muséum d'Histoire naturelle de Paris et des porcelaines remarquables d'une valeur de 6,5 millions d'euros ont été dérobées au musée Adrien Dubouché de Limoges. Derrière ces vols, c'est la question de la sécurité des établissements culturels qui se pose. À ce titre, un rapport de la Cour des comptes révèle les nombreuses défaillances du musée du Louvre en la matière : le système incendie obsolète, un nombre insuffisant de caméras avec environ 60 % des salles de l'aile Sully et 75 % de celles de l'aile Richelieu qui ne sont pas protégées par vidéosurveillance, sans oublier la réduction des personnels, avec près de 200 emplois de sureté supprimés en 15

ans. Tous ces éléments suscitent une réelle inquiétude quant à la protection d'autres joyaux inestimables du patrimoine comme le trésor de Conques, le trésor d'Eauze, sans oublier celui de Notre-Dame de Paris. Ainsi, elle lui demande quels moyens humains et financiers elle compte mettre en œuvre afin de sécuriser le plus rapidement possible les nombreux établissements culturels qui connaissent de graves défaillances dans ce domaine.

Patrimoine culturel

Situation critique de l'église de la commune de Carsan

10757. – 4 novembre 2025. – **M. Pierre Meurin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation critique de l'église de la commune de Carsan, dans le Gard. Datée du XIIe siècle, elle est classée au registre des monuments historiques. Depuis 1950, l'association Sauvegarde de Carsan se bat pour préserver les bâtiments de la commune et notamment cette église. Actuellement, un vitrail doit être retiré pour être réparé. Son enlèvement et sa réparation sont absolument nécessaires pour préserver la structure du bâtiment et le devis est de 13 000 euros : l'association peut prendre à sa charge 1 000 euros et la mairie est dans l'incapacité d'en financer tout ou partie. Par ailleurs, une infiltration d'eau à la jointure des arches du clocher, daté du XVIIIe siècle, fait peser un réel risque sur l'église. D'autres travaux de réparation ou de consolidation doivent être menés pour préserver le bâtiment. L'association Sauvegarde de Carsan a transmis un dossier à l'architecte des Bâtiments de France et attend sa visite d'expertise pour laquelle aucune date n'a encore été fixée. Des demandes de soutien à la Fondation du patrimoine ainsi qu'à l'Agence technique départementale du Gard ont également été faites. Face à l'urgence de la situation, il lui demande dans quelle mesure une intervention ministérielle permettrait d'apporter une aide à cet inestimable patrimoine.

Presse et livres

Retrait du certificat d'inscription de la revue La Furia par la CPPAP

10764. – 4 novembre 2025. – **M. Julien Rancoule** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le retrait du certificat d'inscription de la revue satirique *La Furia* par la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP), en date du 11 juillet 2025. Cette décision, prise au motif que « certains contenus seraient susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales », aurait été rendue sans débat contradictoire. Or il apparaît que les plaintes évoquées ont depuis été classées sans suite par le procureur de la République, aucune poursuite n'ayant été engagée. Une telle décision soulève donc une question de principe quant au respect de la liberté de la presse et à la séparation des pouvoirs, la CPPAP ne pouvant se substituer à l'autorité judiciaire pour présumer de la culpabilité d'un organe de presse. Il lui demande si elle entend rappeler à la CPPAP les garanties fondamentales qui s'attachent à la liberté d'expression et de publication et si elle envisage d'abroger cette décision pour rétablir le certificat d'inscription de *La Furia*.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 6038 Thomas Ménagé ; 7527 Éric Pauget.

Armes

Fin programmée des munitions au plomb

10668. – 4 novembre 2025. – **M. Antoine Villedieu** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences économiques, industrielles et stratégiques de la proposition de la Commission européenne, présentée en février 2025, visant à restreindre l'usage du plomb dans les munitions à usage civil dans le cadre du règlement REACH. Cette proposition prévoit une interdiction quasi totale des munitions au plomb, avec des délais de transition particulièrement courts : 18 mois pour certaines balles de calibre supérieur à 5,6 mm, trois ans pour la grenaille de plomb et cinq ans pour la mise sur le marché. Or l'ensemble des organisations représentatives du secteur alertent sur plusieurs points majeurs : des délais irréalistes, incompatibles avec les capacités industrielles actuelles et la reconversion technologique nécessaire ; une interdépendance structurelle entre la production de munitions civiles et militaires, qui repose sur les mêmes chaînes industrielles ; un risque stratégique pour la défense européenne, les lignes de

production civiles servant aujourd'hui à renforcer la capacité d'approvisionnement militaire en période de crise ; une dépendance accrue vis-à-vis de la Chine, principal fournisseur de substituts métalliques au plomb (billes d'acier) ; des pertes économiques et sociales significatives, notamment pour les armuriers, fabricants et stands de tir, particulièrement présents dans les territoires ruraux et l'absence de toute mesure d'indemnisation ou de plan d'accompagnement pour les entreprises et les particuliers concernés. Les acteurs du secteur, appuyés par plusieurs États membres de l'Union et par des parlementaires européens, demandent un moratoire ou, à défaut, une période transitoire harmonisée de dix ans, assortie d'une analyse d'impact stratégique et industrielle complète, prenant en compte les impératifs de souveraineté et de défense. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour protéger la filière française des munitions, les armuriers et les chasseurs, face à une transition aussi brutale qu'impréparée.

Associations et fondations
Financement public d'une association soutenant des soldats israéliens

10672. – 4 novembre 2025. – **M. Thomas Portes** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le risque que l'association Beit Halochem bénéficie d'un soutien public indirect au travers de déductions fiscales pour des activités controversées et potentiellement illicites. En vertu des articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts, seuls les dons consentis à des organismes d'intérêt général exerçant des activités éligibles ouvrent droit à réduction d'impôt. L'administration fiscale a la responsabilité de vérifier que ces conditions sont strictement respectées afin d'éviter que l'argent public ne finance indirectement des activités contraires au droit international et aux lois françaises. L'association Beit Halochem, dont la signification littérale est « la maison des combattants », sollicite des dons *via* un formulaire de collecte de fonds sur son site internet. Récemment, à Marseille et Neuilly-sur-Seine, Beit Halochem a tenté d'organiser deux évènements annoncés les 28 et 29 octobre 2025, présentés comme des « galas de soutien aux soldats israéliens blessés », avant de les reporter sous la pression populaire. Ces soirées, auxquelles devaient participaient des militaires ayant pris part aux opérations menées dans la bande de Gaza, visaient à collecter des dons ouvrant droit à une réduction fiscale de 66 %. Cette déduction constitue, de fait, un financement public indirect d'activités qui soulèvent de graves questions morales, juridiques et politiques. La tenue sur le territoire national de tels évènements revient à honorer et financer des soldats impliqués dans des opérations militaires ayant causé des pertes humaines considérables : plus de 64 000 Palestiniens tués depuis octobre 2023, dont une majorité de civils, de femmes et d'enfants et plus de 160 000 blessés. Plusieurs instances et organisations internationales – le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, Amnesty international, Human Rights Watch et la Cour internationale de justice – ont qualifié ces actions de violations graves du droit international humanitaire et évoqué des indices plausibles de génocide. Au-delà de l'aspect fiscal, ces galas offrent donc une tribune susceptible de constituer une apologie de crimes, au sens de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, renforçant l'inquiétude sur les implications morales et légales de ces évènements. Dans ce contexte, permettre à une association de collecter des fonds *via* un dispositif fiscal sur le territoire français peut apparaître comme une incitation indirecte à soutenir des actions contraires aux principes républicains et aux obligations internationales de la France, notamment celles découlant de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ratifiée par la France. La Cour internationale de justice a rappelé, dès janvier 2024, l'obligation faite aux États de prévenir toute forme d'incitation directe ou indirecte au génocide des Palestiniens. Il lui demande donc si des mesures ont été prises pour contrôler l'éligibilité de l'association Beit Halochem au régime fiscal du mécénat et, le cas échéant, pour faire cesser l'octroi de réductions fiscales permettant un financement public indirect de cette association et de ses activités.

Assurances
Surcoûts d'assurance appliqués aux sapeurs-pompiers en activité

10680. – 4 novembre 2025. – **M. Frédéric Weber** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les pratiques injustes auxquelles sont confrontés les sapeurs-pompiers professionnels lors de la souscription d'assurances ou de prêts bancaires. De nombreuses compagnies appliquent des majorations tarifaires importantes, voire refusent certaines garanties, sous prétexte de la dangerosité de leur profession. Ces méthodes, qui tendent à se généraliser, pèsent lourdement sur le pouvoir d'achat de ces agents publics, engagés chaque jour au service de la population, parfois au péril de leur vie. Alors que l'État devrait pleinement reconnaître leur engagement, ces professionnels sont traités comme des cas à risque

et se voient appliquer des conditions financières désavantageuses. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre un terme à ces pratiques, en rappelant aux acteurs du secteur assurantiel leurs obligations d'équité et en assurant aux sapeurs-pompiers un accès juste et équilibré aux produits d'assurance et de crédit.

Banques et établissements financiers
Conséquences de la directive européenne sur les découverts bancaires

10682. – 4 novembre 2025. – **M. Bruno Clavet** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences sociales de l'entrée en vigueur, à compter du 20 novembre 2026, de la directive européenne du 18 octobre 2023 relative à l'harmonisation des règles applicables aux crédits à la consommation, qui prévoit de requalifier les découverts bancaires comme des crédits à la consommation. Cette mesure, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2025-880 du 3 septembre 2025, impose aux établissements bancaires une évaluation systématique de la solvabilité de leurs clients dès lors que le découvert dépasse 200 euros. Il en résulte, de fait, une fin du découvert bancaire automatique tel qu'il existe aujourd'hui. L'octroi d'un tel découvert sera désormais conditionné à une demande expresse du client, à une analyse détaillée de ses charges, de ses revenus, de son taux d'endettement et à la consultation des fichiers d'incidents de paiement. Si l'intention affichée de protéger les consommateurs du surendettement est louable, il existe un risque important que cette réforme entraîne des effets contre-productifs pour les Français les plus modestes, qui sont également les plus exposés aux fins de mois difficiles. Pour une partie significative de la population, le recours au découvert constitue aujourd'hui un filet de sécurité, souvent vital. Sa restriction excessive pourrait accroître la précarité, favoriser le recours à des solutions alternatives plus coûteuses ou informelles et restreindre davantage l'accès aux services bancaires de base. Par ailleurs, la mise en œuvre de cette réforme pourrait renforcer le pouvoir discrétionnaire des banques dans l'accès au découvert, sans garanties suffisantes pour prévenir les décisions arbitraires ou discriminatoires à l'égard des ménages en situation de fragilité économique. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en place pour garantir l'accès à des facilités bancaires temporaires aux Français les plus vulnérables, en dépit du nouveau cadre européen ; s'il envisage de proposer des mécanismes de compensation ou de garantie pour éviter une rupture d'accès au découvert pour les personnes aux revenus modestes ; et s'il entend défendre, au niveau européen, des aménagements spécifiques à cette directive permettant de préserver une forme de solidarité bancaire et de sécurité financière minimale pour les classes populaires.

Banques et établissements financiers
Hausse des frais bancaires pour les commerçants

10683. – 4 novembre 2025. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la hausse continue des frais bancaires supportés par les commerçants. Selon différentes estimations, en moyenne ces frais représentent entre 0,5 % et 2 % des montants de chaque transaction. Ces coûts, composés notamment des commissions bancaires et des frais des réseaux de cartes, pèsent lourdement sur la rentabilité des petites entreprises. À cela s'ajoutent des frais bancaires professionnels souvent excessifs : tenue de compte, commissions de mouvement, cartes bancaires, location de terminaux de paiement ou encore frais d'accès aux services en ligne. L'Observatoire des tarifs bancaires estime leur montant moyen à 1 700 euros par an. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour encadrer l'évolution des frais bancaires, renforcer la transparence tarifaire et favoriser la concurrence au bénéfice des professionnels.

Chambres consulaires
Financement et continuité des missions du réseau des CCI

10684. – 4 novembre 2025. – **Mme Gisèle Lelouis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la trajectoire de financement du réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) et la continuité de leurs missions d'appui aux entreprises, en particulier aux TPE-PME, sur l'ensemble du territoire. Les CCI jouent un rôle déterminant dans l'accompagnement des porteurs de projets, la formation, l'export et l'animation économique locale. Elle rappelle que, dans sa réponse publiée au *Journal officiel* en 2022 à une question écrite de M. Michaël Taverne, le Gouvernement indiquait avoir stabilisé le plafond de la taxe pour frais de chambre à 525 millions d'euros et s'être engagé à assurer un niveau de financement suffisant pour permettre au réseau de réaliser ses missions

(COP/COM). Or la suppression progressive de la CVAE désormais étalée jusqu'en 2027 a un impact mécanique sur la taxe additionnelle assise sur cette assiette et interroge la soutenabilité financière du modèle, alors même que des documents budgétaires et amendements relatifs au PLF 2025 évoquent une diminution de la TA-CVAE et un niveau de ressources globales inférieur à l'engagement de 525 millions d'euros. Dans ce contexte, elle demande si le Gouvernement confirme le maintien effectif, en 2025 et au-delà, d'un niveau de ressources publiques affectées aux CCI au moins équivalent à 525 millions d'euros, en détaillant la part respective des composantes de la taxe pour frais de chambres et les compensations prévues pour la baisse de la TA-CVAE. Enfin elle lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter quant au maillage territorial, aux effectifs et aux capacités d'intervention des CCI, afin d'éviter des ruptures de service aux entreprises dans les territoires les plus fragiles.

Entreprises

Hausse record des défaillances d'entreprises en septembre 2025

10712. – 4 novembre 2025. – **M. Thierry Frappé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la forte hausse des défaillances d'entreprises constatée en septembre 2025. Selon une étude publiée par le groupe Altares, près de 7 000 défaillances ont été enregistrées pour le seul mois de septembre, soit un niveau inédit depuis la crise économique de 2009. Sur le troisième trimestre, 14 371 procédures ont été ouvertes, marquant une augmentation de 5,2 % sur un an. Cette évolution inquiétante touche particulièrement les très petites entreprises et les petites et moyennes entreprises, dont les défaillances ont progressé respectivement de 9 % et 13 %. Le secteur industriel, déjà fragilisé, connaît une hausse de 17 % des faillites, tandis que 46 entreprises de plus de 100 salariés ont fait défaut, menaçant près de 10 000 emplois. Ces chiffres traduisent une fragilité persistante du tissu économique français, notamment pour les structures intermédiaires et industrielles. Si certains signaux positifs, comme la progression du nombre des redressements judiciaires, peuvent laisser espérer un redressement à moyen terme, la tendance actuelle risque de compromettre la pérennité de nombreuses activités locales et d'entraver la reprise économique. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir les entreprises confrontées à des difficultés financières accrues, prévenir les défaillances à venir et favoriser la consolidation du tissu économique national.

Impôts et taxes

Équité fiscale sur les tenues professionnelles

10728. – 4 novembre 2025. – **Mme Prisca Thevenot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'absence d'équité fiscale et sociale concernant la prise en charge des tenues professionnelles portées par les travailleurs indépendants et dirigeants d'entreprise (SASU, SARL), après avoir été interpellée par de nombreux entrepreneurs et dirigeants de sa circonscription. En l'état actuel, la doctrine administrative (BOI-BIC-CHG-40-20, § 60 et suivants), la jurisprudence administrative ainsi que la pratique de l'URSSAF refusent la déductibilité des vêtements dits « civils », au motif qu'ils seraient susceptibles d'être portés à titre personnel. Or cette position repose sur une conception datée de l'apparence professionnelle, héritée d'une époque où l'on « s'endimanchait » encore pour les occasions particulières. Le costume, la cravate, la chemise ou les chaussures de ville n'ont aujourd'hui plus aucun usage privé avéré : ils constituent désormais, dans de nombreux métiers, des éléments indispensables à la présentation professionnelle et à la crédibilité de la fonction, notamment pour les dirigeants d'entreprise, professions juridiques et financières, experts-comptables, notaires, consultants, cadres de direction, professions libérales ou communicants. Cette interprétation génère, selon les acteurs concernés, une distorsion de traitement manifeste avec d'autres catégories pour lesquelles la tenue professionnelle est reconnue comme un instrument de travail : les élus locaux et parlementaires, qui peuvent se faire rembourser certaines tenues de représentation ; les magistrats et avocats, dont la robe est fournie ou déductible ; les personnels tenus au port d'un uniforme (forces de sécurité, militaires, sapeurs-pompiers, agents de transport, personnels navigants, etc.), bénéficiant d'une dotation ou d'une prise en charge spécifique ; certains cadres dirigeants du secteur privé percevant une allocation vestimentaire dédiée. Dans un souci d'équité et d'adaptation du droit fiscal aux réalités contemporaines, les professionnels l'ayant saisie s'interrogent sur l'opportunité de faire évoluer la doctrine administrative afin d'autoriser, dans la limite d'un plafond annuel raisonnable, la déductibilité ou la prise en charge totale ou partielle des dépenses vestimentaires strictement nécessaires à l'exercice d'une activité exigeant une présentation formelle,

dès lors qu'elles ne présentent plus de caractère personnel. Elle relaie donc cette interrogation et souhaiterait connaître l'analyse du Gouvernement quant à la pertinence et aux modalités d'une éventuelle évolution de la doctrine fiscale en la matière.

Impôts locaux
Fiasco fiscal sur la perception de la taxe d'aménagement

10729. – 4 novembre 2025. – **M. René Pilato** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences dramatiques de la réforme du mode de perception de la taxe d'aménagement (TA), mise en œuvre depuis 2024, et ses effets sur le réseau public des CAUE. Cette réforme, qui a transféré la perception de la taxe du ministère de la transition écologique vers la direction générale des finances publiques (DGFiP), s'est faite sans moyens humains ni techniques suffisants. Selon les données rendues publiques par la Fédération nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (FNCAUE) et confirmées par les services du ministère, ce dysfonctionnement aurait entraîné un manque à percevoir estimé à 1,5 milliard d'euros sur les exercices 2024 et 2025 pour les collectivités locales. Pour les conseils départementaux, ce sont environ 625 millions d'euros qui n'auraient pas été perçus, privant notamment les CAUE d'une part essentielle de leur financement. Or ces structures d'intérêt général, présentes dans 92 départements et employant près de 1 000 salariés, jouent un rôle central dans la transition écologique, la sobriété foncière et l'accompagnement des collectivités et des citoyens en matière d'aménagement durable. Le réseau des CAUE fait aujourd'hui face à des suppressions massives d'emplois (environ 10 % des effectifs déjà supprimés en 18 mois), à des fermetures de structures et à une impasse financière imminente dans de nombreux départements. Les partenaires sociaux alertent sur cette situation et demandent la mise en place d'une cellule de crise immédiate. On ne peut laisser disparaître ces structures qui offrent un service gratuit et précieux aux collectivités locales. Aussi, quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour corriger dans les plus brefs délais les défaillances structurelles de la réforme de perception de la taxe d'aménagement ? Comment compte-t-il compenser le manque à gagner pour les collectivités suite à ces défaillances ? Le Gouvernement envisage-t-il la mise en place d'un fonds national de sauvegarde afin d'éviter les licenciements et les fermetures de CAUE ? Quelles garanties peut-il apporter pour assurer la pérennité du financement des CAUE, maillons essentiels de l'ingénierie publique territoriale, au service des collectivités et des citoyens ? Il souhaite obtenir des précisions à ce sujet.

Industrie
Fermeture du site LDR Médical et affaiblissement du tissu industriel aubois

10730. – 4 novembre 2025. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la fermeture annoncée du site LDR Médical à Sainte-Savine, dans le département de l'Aube. Cette entreprise, issue de la technopole de l'Aube, conçoit et fabrique des dispositifs médicaux implantables pour la chirurgie du rachis. Elle emploie 96 salariés dont le savoir-faire technologique est reconnu à l'international. Le groupe américain *Highridge Medical*, devenu propriétaire en 2024, a annoncé la fermeture définitive du site en 2026, alors même que l'activité reste stable et que l'entreprise détient plus de 120 brevets actifs en France, en Europe et aux États-Unis d'Amérique. Cette décision s'ajoute à une longue série de fermetures industrielles qui affaiblissent durablement le tissu productif aubois : Michaud Chailly à Romilly-sur-Seine, Altia à La Chapelle-Saint-Luc, Cristal Union à Bar-sur-Seine, Ardagh à Vendeuvre-sur-Barse et désormais l'incertitude qui plane sur Le Coq Sportif, fleuron historique du textile français, également implanté à Romilly-sur-Seine. Le département de l'Aube, berceau du textile et de la bonneterie française, a déjà subi de plein fouet la désindustrialisation. Voir aujourd'hui disparaître l'une des dernières entreprises françaises fabriquant des dispositifs médicaux à haute valeur ajoutée, après des décennies d'érosion du textile et de la mécanique, constitue un nouveau coup porté à la souveraineté industrielle nationale. Mme la députée alerte M. le ministre sur les conséquences économiques, sociales et territoriales de cette fermeture : perte d'emplois hautement qualifiés, fuite des compétences, fragilisation de la technopole de l'Aube et effondrement du maillage industriel local. Elle souhaite savoir si le Gouvernement compte intervenir pour empêcher la fermeture du site de Sainte-Savine, accompagner activement la recherche d'un repreneur français ou européen et surtout engager un plan de redynamisation industrielle de l'Aube, en soutenant ses filières d'excellence de dispositifs médicaux, textiles et agroalimentaires, aujourd'hui gravement menacées.

Numérique

Encadrement juridique des avis automatiques sur les plateformes numériques

10747. – 4 novembre 2025. – **Mme Sophie Ricourt Vaginay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la pratique émergente des « avis automatiques » générés par certaines plateformes de services en ligne, notamment dans les domaines du covoiturage et des places de marché numériques. De plus en plus d'entreprises indiquent attribuer automatiquement une note ou un avis par défaut aux utilisateurs à l'issue d'une transaction, sans action volontaire de leur part et parfois sans possibilité d'opposition ou de retrait. Or la directive (UE) 2019/2161, dite « Omnibus », transposée en droit français par l'ordonnance n° 2021-1734 du 22 décembre 2021, encadre strictement la publication d'avis en ligne afin d'en garantir l'authenticité et la transparence. Ce cadre prohibe toute présentation trompeuse d'avis non sollicités ou générés automatiquement. De plus, la norme internationale ISO 20488 (2018) rappelle que la publication d'un avis doit résulter d'un acte volontaire, avec possibilité de modification ou de suppression. Ces pratiques d'automatisation pourraient dès lors constituer une pratique commerciale trompeuse au sens de l'article L. 121-2 du code de la consommation, voire un traitement automatisé de données à caractère personnel contraire aux dispositions du règlement général sur la protection des données (article 22). Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures de contrôle ou d'encadrement le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir que les plateformes opérant sur le territoire national respectent les obligations d'authenticité et de consentement dans la publication des avis en ligne et pour éviter la généralisation de systèmes de notation automatisée des individus contraires aux principes de liberté et de loyauté numérique.

Outre-mer

Alignement des délais fiscaux en ligne pour les territoires d'outre-mer

10749. – 4 novembre 2025. – **M. Jiovanny William** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** concernant l'absence d'adaptation des délais dédiés aux déclarations en ligne pour les entreprises dont le siège social est situé au sein d'un territoire d'outre-mer. En effet, ces dernières sont tenues de transmettre leurs déclarations fiscales (déclaration de résultats, TVA, CVAE, etc.) par voie dématérialisée au plus tard à 23 h 59, échéance fixée par l'administration fiscale. Or les entreprises situées aux Antilles-Guyane, notamment, se trouvent pénalisées par ce dispositif. En effet, elles demeurent soumises au même horaire limite fixé à 23 h 59 (heure de Paris), ce qui correspond, par exemple, à 18 h 59 à la Martinique. Par ailleurs, cette précision du créneau horaire de Paris n'est jamais mentionné en ligne. Le non-respect de ce délai donne lieu à une majoration de 10 %, les privant par ailleurs de quelques heures pour leurs ultimes vérifications. Ainsi, les contribuables ultramarins disposent d'un délai déclaratoire et effectif plus court que celui appliqué pour les contribuables domiciliés en France hexagonale, créant une inégalité de traitement. Les professionnels les accompagnant doivent de manière mécanique procéder à des réclamations afin de faire lever ces pénalités. Une surcharge pour les conseils ainsi que pour les services fiscaux, laquelle pourrait être évitée par des ajustements utiles en tenant compte des fuseaux horaires des territoires ultramarins. Il lui demande de préciser les mesures envisagées pour mettre fin à cette anomalie.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Fonctionnement du Service des retraites de l'Etat

10771. – 4 novembre 2025. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés rencontrées par certains usagers dans leurs démarches auprès du service des retraites de l'État (SRE). Le SRE est un service à compétence nationale, rattaché à la Direction générale des Finances publiques (DGFiP). Créé par le décret n° 2009-1052 du 26 août 2009, il a pour mission de rassembler la gestion administrative et financière des pensions civiles et militaires de l'État au sein d'un opérateur unique. Depuis sa création, il s'est engagé dans une importante modernisation de ses outils, notamment par la mise en place du compte individuel de retraite (CIR), destiné à simplifier la liquidation des pensions. Ce service joue un rôle essentiel pour les agents publics : il centralise la collecte des données de carrière, calcule les droits à pension, assure leur paiement et garantit la relation entre les employeurs publics et les retraités. Son rôle est d'autant plus stratégique que le régime des retraites de l'État est, après le régime général, le deuxième plus important en France. Dans un contexte de vieillissement démographique et de diversification des parcours professionnels, la fiabilité et la réactivité du SRE sont donc des enjeux majeurs. Or malgré ces ambitions, plusieurs dysfonctionnements récents ont été observés, notamment à la suite du

déploiement d'un nouveau logiciel de gestion des pensions en 2025. Ces problèmes informatiques ont entraîné des retards de paiement et des erreurs dans le calcul de certaines pensions. L'interface numérique ENSAP, censée faciliter la relation entre le SRE et les usagers, a également été signalée comme source de difficultés récurrentes. Enfin, la dématérialisation complète des démarches place certains usagers, notamment les retraités peu familiers du numérique, dans une situation d'isolement administratif. M. le député a ainsi été alerté par un habitant de sa circonscription, agent de l'éducation nationale, aujourd'hui en retraite progressive. Cet administré explique qu'une erreur dans la saisie de son temps partiel (80 % au lieu de 50 %) a entraîné une amputation de 30 % de sa pension depuis septembre 2024. Malgré de nombreuses démarches entreprises dès mai 2024, le SRE n'a toujours pas procédé à la régularisation, invoquant un blocage informatique. L'intéressé a saisi la Défenseure des droits et attend toujours un dénouement à sa situation, alors même que cette erreur pèse lourdement sur ses finances. Ce cas, malheureusement, ne semble pas isolé. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir la fiabilité des systèmes informatiques du SRE et éviter la répétition de telles erreurs, accélérer le traitement des dossiers individuels affectés par des anomalies de calcul ou de paiement et renforcer l'accompagnement humain des usagers, notamment ceux qui rencontrent des difficultés avec les outils numériques. Il souhaite également savoir si un audit interne ou externe du fonctionnement du SRE est envisagé afin de s'assurer que le service remplisse pleinement sa mission essentielle de fiabilisation et de sécurisation des pensions des agents de l'État.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 2077 Éric Pauget ; 8779 Éric Pauget.

Enseignement

Pour une pleine reconnaissance des tirailleurs dans les programmes scolaires !

10707. – 4 novembre 2025. – **M. Abdelkader Lahmar** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place réservée aux tirailleurs africains et asiatiques dans les programmes scolaires français. Ces milliers d'hommes, originaires des anciennes colonies françaises ont combattu pour la France et sa liberté lors de nombreux conflits du XXe siècle et notamment pendant la Seconde Guerre mondiale. Après des décennies d'invisibilisation, la République a, ces vingt dernières années, ouvert la voie à une reconnaissance pleine et entière de leur sacrifice et de leur courage. La « décristallisation » des pensions, obtenue en 2011, a représenté un pas important dans cette direction. Les derniers tirailleurs encore en vie restent cependant discriminés par l'obligation de résider en France 6 mois par an afin de pouvoir bénéficier de la pension militaire d'invalidité (PMI) et des prestations versées par les caisses d'allocations familiales alors que ce critère de résidence a été supprimé en 2023 pour la seule pension d'ancien combattant. Un amendement mettant fin à cette discrimination a été déposé dans le cadre des débats sur le PLF 2026. Le Gouvernement s'honorerait à le soutenir. Cependant, au-delà de la reconnaissance financière, le travail de mémoire concernant les tirailleurs est encore à faire. L'association pour la mémoire des tirailleurs sénégalais agit en ce sens depuis de nombreuse années mais son action n'est que peu relayée et soutenue par les pouvoirs publics. Malgré la reconnaissance officielle du massacre de Thiaroye par le Président de la République Emmanuel Macron le 28 novembre 2024, il est frappant de constater combien les tirailleurs sont absents des discours publics comme des programmes d'enseignement scolaire. Le risque est grand que leur contribution à la liberté continue d'être invisibilisée et finisse par être totalement oubliée d'ici quelques années. Il paraît donc pertinent d'intégrer, dans les programmes d'histoire de collège et de lycée, un espace pleinement dédié aux tirailleurs africains et asiatiques comme le réclame une pétition lancée le 20 octobre 2025 sur le site change.org. Un chapitre ou un thème clair, explicite et valorisant doit permettre d'enseigner leur histoire. Il ne s'agit pas seulement de les mentionner, mais de reconnaître pleinement leurs combats, leur engagement, leur humanité et ce qu'ils ont apporté à la République et à sa souveraineté. Aussi, il lui demande s'il compte s'emparer de cette question afin que l'histoire des tirailleurs asiatiques et africains soit intégrée aux programmes dès les prochaines rentrées scolaires.

Enseignement maternel et primaire
Candidats au concours de recrutement de professeurs desécoles

10708. – 4 novembre 2025. – **M. Emmanuel Fernandes** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la profonde inquiétude des candidats et candidates qui, au terme du concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) de 2025, se retrouvent sur liste complémentaire. Ces candidats ont investi des années de travail, de préparation et de sacrifices pour réussir des épreuves exigeantes. Ils ont suivi la formation requise et sont pleinement qualifiés et disponibles pour rejoindre les équipes pédagogiques et répondre aux besoins criants de nombreux établissements scolaires. S'ils se retrouvent aujourd'hui bloqués sur liste complémentaire, c'est simplement en raison de seuils arbitraires imposés par le ministère. Or il s'avère que pour compléter les effectifs de l'éducation nationale, le recrutement de personnels contractuels n'ayant pas passé ces concours est actuellement privilégié par le ministère, au détriment des candidats qualifiés et disponibles présents sur liste complémentaire. Cette décision est à la fois une source d'injustice immense pour des personnes qui ont prouvé leur valeur par un concours de la fonction publique et une profonde attaque à l'intérêt éducatif des élèves et de la qualité globale du service public d'éducation. Cette situation est ubuesque, alors même que près d'un million d'heures d'enseignement, selon la FCPE, n'ont pas été effectuées l'année dernière et que cette rentrée des classes à vu de trop nombreux élèves ne pas avoir de professeurs. Les candidats dénoncent par ailleurs des promesses de recrutement qui n'auraient pas été tenues, alors que cela leur avait été initialement assuré en juillet. Cette logique incompréhensible semble se répéter chaque année, engendre un stress considérable et un sentiment de dévalorisation pour ces jeunes enseignants motivés. Aussi, dans un contexte de crise du recrutement et de démissions croissantes dans la profession d'enseignant, M. le député souhaite savoir comment le ministère peut se permettre de se priver de professionnels formés, compétents, immédiatement disponibles et qui n'attendent que de commencer à transmettre le savoir. Il apparaît irresponsable de se priver de ces professionnels pour privilégier le recours massif aux contractuels, avec une simple vision budgétaire de court-terme. Ce choix contribue en réalité à précariser encore davantage le métier d'enseignant, entraînant une fragilisation et l'instabilité des équipes pédagogiques, mettant à mal la réussite des élèves. M. le député ne pouvant rester insensible à leur désarroi légitime, il souhaite savoir dans quelle mesure il est susceptible de reconsidérer la politique de recrutement actuelle et de donner la priorité aux lauréats des concours inscrits sur les listes complémentaires. Il en va de la reconnaissance de leur mérite et de la qualité du service public d'éducation.

Enseignement maternel et primaire
Situation préoccupante des candidats inscrits sur liste complémentaire du CRPE

10709. – 4 novembre 2025. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des candidats inscrits sur liste complémentaire du concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) 2025. Malgré une pénurie persistante d'enseignants et de nombreux postes vacants dans les écoles, en particulier dans l'académie de Reims, moins d'un tiers des candidats inscrits sur liste complémentaire ont été recrutés à ce jour comme professeurs des écoles stagiaires. Ces candidats, qualifiés, évalués et immédiatement disponibles, représentent une ressource précieuse pour répondre aux besoins urgents du service public d'éducation. Leur maintien dans l'attente, alors que certaines classes demeurent sans enseignant titulaire, crée une situation injuste et incompréhensible. De nombreux témoignages d'académies (Reims, Strasbourg, Lille, Toulouse) indiquent que des contractuels sont recrutés pour des postes pérennes sans que la liste complémentaire soit épuisée, en contradiction avec le décret n° 90-680 du 1er août 1990, qui prévoit la mobilisation prioritaire des listes complémentaires pour pourvoir les postes vacants ou remplacer les désistements. Cette situation est d'autant plus préoccupante que plusieurs démissions de professeurs des écoles stagiaires n'ont pas été compensées par des recrutements issus des listes complémentaires, notamment dans la Haute-Marne et dans l'Aube. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour garantir le recrutement complet des candidats encore inscrits sur liste complémentaire du CRPE 2025, et sous dans quels délais les académies concernées pourront mobiliser ces listes afin de pallier la pénurie d'enseignants et d'assurer la continuité du service public d'éducation. Elle voudrait enfin savoir s'il compte rappeler aux rectorats l'obligation réglementaire d'épuiser les listes complémentaires avant tout recours à des contractuels sur des postes pérennes.

Enseignement secondaire
Formation des enseignants au TDAH

10710. – 4 novembre 2025. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les engagements de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement (TND) 2023-2027, notamment en ce qui concerne le trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) au sein des établissements scolaires. Sur le terrain, le manque de formation des équipes éducatives conduit encore trop souvent à des exclusions, des ruptures de parcours et une grande souffrance pour les enfants concernés, leurs familles et les enseignants. Or la stratégie nationale prévoit expressément des actions pour améliorer la détection et l'accompagnement de ces élèves. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la mise en œuvre effective de ces engagements et rendre obligatoires des formations spécifiques sur le TDAH pour les personnels de l'éducation nationale, accompagnées d'un dispositif de soutien aux équipes éducatives.

Enseignement secondaire
Préavis de grève des enseignants en collège

10711. – 4 novembre 2025. – **Mme Annaïg Le Meur** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la déclaration d'intention de grève des professeurs des collèges. Mme la députée a été sollicitée par des parents d'élèves de collégiens, qui regrettent de ne pas être informés lorsque les enseignants de leurs enfants font grève. Si les organisations syndicales doivent déclarer un préavis cinq jours francs avant le déclenchement d'un mouvement de grève au sein d'un établissement du second degré, les enseignants n'ont pas à se déclarer préalablement. Cela a d'importantes conséquences pour les familles et en premier lieu les élèves, qui découvrent en arrivant dans l'établissement qu'ils n'ont pas d'enseignants. Cela est particulièrement gênant dans les territoires ruraux, où la faible densité des transports en commun empêche les élèves de rentrer chez eux plus tôt. Plus largement, les parents d'élèves sont désireux de savoir où se trouvent leurs enfants lors des jours de manifestation, en particulier les parents d'élèves en situation de handicap, qui ne sont pas forcément autonomes et où le besoin pour les parents de s'adapter en cas de grève des enseignants est prégnant. La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 a créé une obligation pour les professeurs en écoles maternelles et primaires de déclarer leur participation à un mouvement de grève au moins 48 heures avant celle-ci. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il est envisagé d'élargir cette obligation aux enseignants des collèges.

Examens, concours et diplômes
Réforme du brevet national des métiers d'art

10720. – 4 novembre 2025. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet d'instauration du brevet national des métiers d'art. Actuellement, les professionnels des métiers d'art acquièrent un diplôme en quatre ans à travers un CAP et un brevet des métiers d'art. Le décret n° 2025-788 du 7 août 2025 porte abrogation de dix-sept diplômes nationaux des métiers d'art entre septembre 2026 et la rentrée scolaire de 2028, sans qu'aucune concertation ne semble avoir été menée. Cette réforme remplacera le cycle d'études de quatre ans en un cycle de trois ans à travers un brevet national des métiers d'art. Le passage à ce nouveau diplôme semblerait s'accompagner d'une baisse de 885 heures d'enseignement sur l'ensemble du cycle. Les acteurs du secteur s'inquiètent de la remise en question de la qualité de la formation, l'insertion professionnelle des jeunes et la pérennité des savoir-faire. Réduire la formation des jeunes qui souhaitent devenir de futurs professionnels des métiers d'art, alors qu'il faut au moins une dizaine d'années pour maîtriser son métier, fait porter la charge de l'apprentissage aux entreprises, qui n'en ont ni les moyens, étant souvent des très petites entreprises, ni le temps. Cette réforme pourrait donc priver de nombreuses entreprises d'un chiffre d'affaires très important et mettre en difficulté les élèves concernés. Aussi, elle lui ce qu'il compte faire pour que cette réforme puisse être menée en concertation avec les différentes parties prenantes.

Outre-mer
Retards massifs de paiement des personnels de l'éducation nationale à Mayotte

10754. – 4 novembre 2025. – **M. Paul Vannier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante des personnels de l'éducation nationale à Mayotte confrontés à des retards massifs de paiement. Depuis la rentrée 2025, de nombreux enseignants et agents de l'éducation nationale à Mayotte exercent leurs fonctions sans percevoir leur salaire depuis plusieurs semaines, voire plus de trois mois. Cette situation concernerait plusieurs centaines de personnels, jusqu'à un millier selon les estimations des syndicats SUD-Éducation et FSU. Ces retards

touchent principalement des contractuels, mais aussi des titulaires, des agents administratifs et des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Aucune mesure concrète n'a été prise pour résoudre ces retards et les agents restent sans information claire sur le versement de leur dû. Ces dysfonctionnements, attribués à des problèmes informatiques et à une gestion externalisée à La Réunion, révèlent des défaillances structurelles profondes. Les syndicats et collectifs locaux dénoncent le manque chronique de personnel administratif, l'absence de pilotage local des rémunérations et une déconnexion croissante entre les services de la DGFIP de La Réunion et la réalité mahoraise. Dans un contexte déjà marqué par la pénurie d'enseignants, les surcharges de classe et les séquelles du cyclone Chido de décembre 2024, ces retards de paiement compromettent la continuité du service public d'éducation et fragilisent encore davantage une école déjà en grande difficulté. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour garantir le versement immédiat des salaires dus à l'ensemble des personnels concernés et pour assurer durablement la continuité du service public d'éducation sur le territoire.

Personnes handicapées
Des moyens pour les élèves en situation de handicap

10759. – 4 novembre 2025. – **M. Thierry Sother** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante des élèves en situation de handicap privés d'une scolarité apaisée et adaptée. À la rentrée 2025, comme à chaque rentrée depuis des années, des milliers d'enfants en situation de handicap se sont retrouvés sans accompagnement. 13 % des enfants en situation de handicap n'avaient même aucune heure de cours prévue. Le 3 mai 2017, lors du débat d'entre-deux tours, Emmanuel Macron s'engageait pourtant à « donner accès à un (e) auxiliaire de vie scolaire à tous les enfants en situation de handicap qui en ont besoin pour avoir une scolarité comme les autres ». Au sein de la circonscription de M. le député, de nombreux enfants bénéficiant d'une décision de la Maison départementale des personnes handicapées se trouvent privés de l'accompagnement auquel ils ont droit et dont ils ont besoin. Faute de moyens, les efforts des académies et associations restent vain. Sans AESH formés, sans places en ULIS, en IME ou en UEE, l'école ne peut pas être inclusive. Les enfants à besoins particuliers se retrouvent ainsi dans une classe inadaptée, sans accompagnement, souvent mis à l'écart et isolés. Cette exclusion et cette marginalisation renforcent chez les enfants et leurs parents l'image d'une école de la République qui les maintient en dehors de la société et qui les écarte de l'accès aux apprentissages. L'inclusion des élèves en situation de handicap relève pourtant d'un droit fondamental, inscrit dans la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées. Il est urgent de se donner les moyens de permettre que chaque enfant bénéficie d'une scolarité qui lui convienne. Dans ce contexte, il souhaite savoir quels moyens seront mis en place pour permettre, à la rentrée 2026, que chaque enfant bénéficiant d'une décision de la MDPH puisse avoir accès à l'ensemble de l'accompagnement et l'aménagement auquel il a droit et dont il a besoin.

Personnes handicapées
Mutualisation des AESH

10760. – 4 novembre 2025. – **M. Nicolas Meizonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problématiques qui découlent de la généralisation de la mutualisation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Ces personnels jouent un rôle déterminant dans l'accès à l'éducation pour tous. Grâce à leur engagement quotidien, les élèves en situation de handicap peuvent suivre une scolarité ordinaire et s'épanouir au sein de la communauté éducative. Leur mission, qui est à la fois éducative, humaine et sociale, constitue un pilier essentiel de l'école inclusive voulue par la République. Pourtant, depuis plusieurs années, la mutualisation généralisée des AESH à travers les pôles inclusifs d'accompagnement localisés a profondément modifié les conditions de prise en charge. Nombre de familles et de professionnels de l'éducation alertent sur une diminution du temps réellement consacré à chaque élève, un accompagnement moins stable et des emplois du temps très fragmentés, obligeant les AESH à intervenir sur plusieurs établissements au cours d'une même journée. Ces évolutions entraînent une perte de repères pour les enfants les plus vulnérables et une fatigue accrue pour des personnels déjà soumis à des conditions de travail difficiles. Dans le Gard, la situation est particulièrement révélatrice des limites du système : les communes d'Aubord, de Bernis et de Milhaud partagent désormais les mêmes accompagnants, ce qui rompt avec une organisation antérieure jugée satisfaisante par les familles et les équipes pédagogiques. Le vendredi 10 octobre 2025, une mobilisation des parents d'élèves a d'ailleurs été organisée à l'école d'Aubord, en présence d'élus locaux, afin de dénoncer les conséquences concrètes de cette réorganisation sur la continuité de l'accompagnement. Sans remettre en cause l'objectif d'une meilleure coordination des ressources, il apparaît indispensable que les élèves dont les besoins nécessitent une présence régulière puissent

bénéficier d'un accompagnement réellement adapté. De même, la qualité de l'accompagnement ne peut être garantie sans conditions de travail stables et soutenables pour les AESH. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'atténuer les effets négatifs de la mutualisation sur les élèves et sur les personnels concernés. Il souhaiterait également être informé des évaluations qui auraient été conduites concernant le fonctionnement des PIAL, notamment dans le département du Gard et savoir si ces conclusions pourront être partagées avec les élus et les équipes éducatives.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Aide aux victimes
Évolution du dispositif 3919

10665. – 4 novembre 2025. – **Mme Claire Marais-Beuil** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur l'évolution du dispositif 3919. Ces dernières années, le dispositif 3919, qui permet aux personnes victimes de violences conjugales et intrafamiliales d'avoir une écoute et un accompagnement, a connu plusieurs évolutions comme l'ouverture du dispositif aux personnes sourdes ou malentendantes, ou encore en langue créole réunionnais. Le sujet des hommes victimes de violences conjugales reste tabou et les chiffres sont sous-estimés par l'autocensure des victimes. Si l'on se réfère aux données publiées par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), en 2023 les hommes représentent 15 % des victimes de violences conjugales, l'étude nationale relative aux morts violentes au sein du couple en 2024 donne le nombre de 31 hommes victimes d'homicides conjugaux. Il faut également penser aux enfants : selon les mêmes rapports, les enfants sont environ 400 000 co-victimes de ces violences intrafamiliales tout genre confondu. Le dispositif 3919 ouvert aux hommes victimes ou la création d'un dispositif équivalent permettrait d'accompagner un nombre conséquent de victimes et permettrait de prévenir des décès. Mme la députée attire également l'attention sur la nécessité de former à l'écoute des personnels sur la problématique spécifique des hommes victimes de violences conjugales dont la prise en charge est différente de celle des femmes victimes de violences conjugales. En conséquence, elle lui demande si elle envisage l'ouverture du dispositif 3919 à l'ensemble des publics victimes de violences conjugales, avec la formation adaptée pour les personnes à l'écoute.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Étrangers
Politique d'accueil des étudiants internationaux et suppression des APL

10716. – 4 novembre 2025. – **M. Julien Gokel** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la cohérence de la politique d'accueil des étudiants internationaux, au regard de la suppression envisagée des aides personnalisées au logement (APL) pour les étudiants internationaux hors Union européenne non boursiers dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026. La France s'est engagée, à travers la stratégie « Bienvenue en France », à renforcer son attractivité universitaire et scientifique et à accroître la mobilité internationale des étudiants. Les étudiants internationaux constituent un vecteur essentiel de rayonnement culturel, scientifique et diplomatique, contribuant au dynamisme et à la diversité du système d'enseignement supérieur. Aujourd'hui, ces étudiants sont déjà soumis à des droits d'inscription différenciés, supérieurs à ceux applicables aux étudiants nationaux et européens. La suppression envisagée des APL pour cette catégorie d'étudiants, qui représente près de 300 000 personnes, pourrait fragiliser leur situation matérielle, entraver parfois la poursuite de leurs études et compromettre les objectifs d'attractivité affichés par la France. Cette mesure soulève par ailleurs des interrogations quant à la cohérence des instruments de soutien et d'accueil des étudiants internationaux, ainsi qu'à la compatibilité de cette orientation avec les engagements pris en matière de mobilité et de coopération universitaire. Il demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de garantir la cohérence et la crédibilité de la politique française d'accueil des étudiants internationaux et s'il envisage de revenir sur la suppression des aides personnalisées au logement (APL) pour ces derniers.

Examens, concours et diplômes

Réforme du brevet national des métiers d'arts

10721. – 4 novembre 2025. – **Mme Anne-Cécile Violland** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur le projet de réforme du brevet national des métiers d'art (BNMA), qui prévoit de réduire la durée de la formation de quatre à trois ans. Cette réforme, si elle est mise en œuvre sans concertation approfondie avec les acteurs de la filière, risque de compromettre la qualité de la formation des futurs professionnels. En effet, les métiers d'art exigent un temps d'apprentissage et de pratique suffisant pour maîtriser les savoir-faire complexes et les techniques spécifiques. Une réduction d'un an pourrait nuire à l'acquisition de ces compétences et donc à l'excellence de notre filière, reconnue internationalement. Par ailleurs, cette réforme soulève des interrogations sur les conditions de travail des enseignants, qui devront adapter leurs programmes et leurs méthodes pédagogiques dans un délai très court, sans garantie de moyens supplémentaires. Cela pourrait également entraîner une surcharge de travail et une dégradation des conditions d'enseignement, au détriment de la qualité de la transmission des savoirs. Enfin, il est regrettable que cette réforme semble être envisagée sans une consultation large et transparente des professionnels, des enseignants et des représentants des établissements concernés. Cela pourrait représenter le risque de fragiliser encore davantage une filière déjà confrontée à de nombreux défis. Aussi, elle souhaitait obtenir des précisions quant aux objectifs poursuivis par cette réforme ainsi que les conditions et délais de mise en œuvre et comment il entend travailler sur ce sujet de manière concertée avec l'ensemble des acteurs.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Femmes

Fonds dédiés à la mise en œuvre de l'Agenda « Femmes, paix et sécurité »

10722. – 4 novembre 2025. – **Mme Karine Lebon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'opportunité de créer des fonds spécifiquement dédiés à la mise en œuvre de l'agenda « Femmes, paix et sécurité » (FPS) adopté par les Nations unies à travers la résolution 1325 du Conseil de sécurité et ses résolutions subséquentes. La France a adopté trois plans nationaux d'action successifs (2010-2013, 2015-2018 et 2021-2025) pour traduire ses engagements en matière de prévention des violences de genre, de participation des femmes aux processus de paix et de promotion de la sécurité humaine. Si ces plans ont permis des avancées notables, notamment à travers la diplomatie féministe française et l'action de la direction de la coopération de sécurité et de défense (DCSD), leur mise en œuvre demeure limitée par l'absence d'un financement clairement identifié et pérenne. Contrairement à d'autres États, comme le Canada avec le *Elsie Initiative Fund* ou la Norvège avec le *Women, Peace and Security Financing Mechanism*, la France ne dispose pas à ce jour d'un instrument financier FPS capable de soutenir de façon structurelle les initiatives locales de prévention, de médiation et de formation portées par les femmes dans les zones de crise. Cette absence de financement dédié freine l'appropriation de l'agenda FPS par les organisations de la société civile, en particulier dans les pays partenaires francophones et dans les territoires ultramarins, où les besoins en matière de sécurité humaine et de résilience climatique sont importants. Aussi, elle lui demande s'il envisage la création d'un fonds national ou d'un mécanisme de financement FPS, adossé au ministère de l'Europe et des affaires étrangères et ouvert à la coopération avec l'agence française de développement (AFD), afin de soutenir les initiatives locales, régionales et internationales en faveur de la participation des femmes à la paix et à la sécurité.

Maladies

Lutte contre le VIH

10742. – 4 novembre 2025. – **M. Bastien Lachaud** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la baisse inquiétante de l'aide publique au développement (APD) et le désengagement de la France dans la lutte mondiale contre le VIH dans le cadre de la huitième reconstitution du fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. L'aide publique au développement constitue un instrument essentiel de solidarité internationale et un pilier de la diplomatie française en matière de santé mondiale. Or, en 2025, l'APD a été l'un des budgets de l'État les plus sévèrement amputés et le dernier projet de loi de finances pour 2026 prévoit une nouvelle baisse drastique de 704 millions d'euros, soit de 16 points. Cette décision intervient alors que les besoins en santé mondiale n'ont jamais été aussi pressants, notamment dans le cadre de la huitième reconstitution du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, prévue en novembre 2025 en marge du

sommet du G20. Les organisations associatives nationales et internationales, telles que Sidaction, AIDES et Coalition PLUS, alertent sur les conséquences tragiques de ce recul : ruptures d'approvisionnement en traitements, accès restreint au dépistage et à la prévention et risque de reprise des épidémies dans les pays les plus vulnérables. Selon l'ONUSIDA, la baisse des financements internationaux pourrait provoquer 6,6 millions de nouvelles infections à VIH et 4,2 millions de décès supplémentaires d'ici 2029. En 2025, selon l'ONUSIDA, 9,2 millions de personnes qui vivent avec le VIH n'ont toujours pas accès à ce jour aux traitements antirétroviraux. La France, pays fondateur et deuxième contributeur historique du fonds mondial, a pourtant longtemps incarné une diplomatie de solidarité et de santé. Réduire son engagement financier met en péril des décennies de progrès et affaiblit le rôle de la France sur la scène internationale. De plus, la suppression en 2025 de l'affectation des recettes issues des taxes de solidarité internationale, taxe sur les transactions financières et taxe sur les billets d'avion, a privé la santé mondiale de ressources stables et prévisibles. Ces taxes, créées pour financer la solidarité internationale, ne représentent qu'une part minime des recettes de l'État, mais leur impact sur les vies humaines est considérable. Aussi, il lui demande quelle contribution la France compte annoncer lors de la huitième reconstitution du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme pour la période 2026-2028 le 21 novembre 2025, afin de respecter son rôle historique et ses engagements internationaux ; et si le Gouvernement envisage de réaffecter les recettes des taxes solidaires à leur objectif initial, à savoir le financement de la solidarité internationale.

Politique extérieure

Siège d'El-Fasher au Soudan, vers une catastrophe humanitaire

10763. – 4 novembre 2025. – **Mme Nadège Abomangoli** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la catastrophe humanitaire vécue par les civils d'El-Fasher et par l'ensemble de la population soudanaise. Les paramilitaires soudanais ont affirmé avoir pris le contrôle de la ville d'El-Fasher, assiégée depuis mai 2024, le dimanche 26 octobre 2025. Si cette annonce doit encore être confirmée, elle témoigne d'une grave crise vécue par la population civile de la ville. Plusieurs sources humanitaires font état de frappes de bombes incendiaires, d'attaques au gaz toxique et d'une situation de quasi famine à El-Fasher. L'ONU demande un passage sûr pour les civils piégés dans le siège. Réunis ce vendredi 24 octobre 2025, les États-Unis d'Amérique, l'Arabie saoudite, l'Égypte et les Émirats arabes unis ont relancé une proposition de cessez-le-feu et de transition vers un gouvernement civil, proposition rejetée par les belligérants. Cela intervient dans un contexte de baisse des crédits du ministère de l'Europe et des affaires étrangères avec 15 millions d'euros en moins de contribution de la France à l'ONU et ses agences ainsi que 25 millions en moins pour le Fonds d'urgence humanitaire et de stabilisation. Elle lui demande quels moyens exceptionnels sont actuellement mobilisés par le Gouvernement français pour porter assistance aux organisations humanitaires présentes à El-Fasher, particulièrement les *Emergency response rooms*. Elle demande quelles actions sont prévues par le Gouvernement français, au sein des instances internationales, pour élargir l'embargo sur les armes à l'ensemble du Soudan et bloquer les ingérences étrangères au conflit. Elle constate que les coupes budgétaires dans la diplomatie sont inacceptables au regard de la multiplication des crises et demande dans quelle mesure l'aide humanitaire d'urgence sera ainsi sacrifiée. Enfin, elle demande quels moyens sont mis en œuvre pour s'assurer qu'aucune arme de fabrication française ne soit utilisée au Soudan.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME DE L'ETAT

Fonction publique territoriale

Clarification de la DGCL sur la nomination des secrétaires de mairie

10724. – 4 novembre 2025. – **M. Julien Limongi** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État**, sur une contradiction d'interprétation entre la loi et une instruction de la direction générale des collectivités locales (DGCL) concernant la nomination des secrétaires de mairie dans le cadre du dispositif dérogatoire de promotion interne instauré par la loi du 30 décembre 2023. L'article L. 2122-19-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que « le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie », réservant ainsi cette compétence à l'autorité communale. Le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 complète ce dispositif en exigeant quatre années de services effectifs dans une commune de moins de 2 000 habitants, confirmant le lien d'emploi direct entre le maire et l'agent, dans le cadre d'un emploi permanent communal. Or l'instruction de la DGCL du 18 octobre 2024 (PTDB2427351J) soutient que la promotion interne dérogatoire pourrait également bénéficier

aux agents d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), y compris d'un syndicat intercommunal, lorsque ceux-ci mettent à disposition des agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie dans le cadre d'un service mutualisé. Cette interprétation, qui n'a pas de fondement explicite dans la loi ni dans les débats parlementaires, soulève plusieurs incohérences pratiques et juridiques : premièrement, si un syndicat intercommunal créait un poste de secrétaire de mairie mutualisé, rien n'empêcherait ensuite les communes membres de créer à leur tour un emploi permanent identique, conduisant à des doublons contraires à l'esprit de la loi qui repose sur une nomination unique par le maire. Deuxièmement, la question du versement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) liée à la fonction de secrétaire de mairie serait source d'insécurité, car la NBI est attachée à un emploi permanent communal et à un seuil démographique précis. Or un agent intercommunal mis à disposition ne répond pas à ces critères, d'autant que la NBI ne peut être « partagée » entre plusieurs collectivités selon la jurisprudence. D'ailleurs, la réglementation ne permet actuellement pas de verser cette NBI à un agent d'un syndicat. Troisièmement, les bonifications d'ancienneté prévues par les lignes directrices de gestion poseraient un problème analogue : on ne sait si c'est le président du syndicat, les maires des communes membres ou une autre autorité qui serait compétente pour les appliquer. La loi ne prévoit aucune articulation de ce type, ce qui confirme qu'elle n'a pas prévu les agents mutualisés. Il n'existe pas de cadre juridique comparable à celui des fonctionnaires intercommunaux à temps non complet qui permettrait aux différents conseils municipaux de se mettre d'accord par délibérations concordantes sur la gestion de la carrière de ladite secrétaire de mairie. Sur le plan juridique, il convient de rappeler qu'une instruction ministérielle n'a pas de valeur normative et ne saurait modifier la portée d'un texte législatif ou réglementaire. Le Conseil d'État a d'ailleurs confirmé que les circulaires et instructions peuvent être annulées si elles produisent des effets juridiques contraires à la loi (CE, 12 juin 2020, n° 418142 ; CE, 3 février 2023, n° 451052). Dans ce contexte, les centres de gestion notamment, se demandent comment instruire les dossiers de promotion interne déposés par un syndicat intercommunal sans base juridique solide, considérant que l'interprétation retenue par la DGCL excède le cadre de la loi. Il lui demande donc si le Gouvernement peut préciser si un président de syndicat intercommunal est réellement compétent pour nommer un secrétaire de mairie au sens du dispositif dérogatoire de promotion interne et si une clarification ou une révision de l'instruction DGCL du 18 octobre 2024 est envisagée afin d'assurer la sécurité juridique des collectivités et des agents concernés. Enfin, il lui demande si le Gouvernement entend modifier la loi et les décrets d'application afin de lever toute ambiguïté, en rétablissant une cohérence entre le cadre législatif et réglementaire et en garantissant le respect de la hiérarchie des normes, principe fondamental du droit public français, notamment en mettant en cohérence la modification des textes sur la NBI, les lignes directrices de gestion, l'article L. 2122-19-1du CGCT pour y inclure les syndicats intercommunaux y compris par renvoi ou les textes fixant les compétences des syndicats mixtes (notamment).

Fonctionnaires et agents publics
Traitement des signalements d'agents victimes de faits de harcèlement

10725. – 4 novembre 2025. – **Mme Céline Hervieu** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État**, sur la prise en compte effective, par les administrations, des signalements effectués par les agents victimes de faits de harcèlement, d'agression ou de mise en cause dans l'exercice de leurs fonctions. La circulaire du 8 avril 2013 relative à la mise en place du protocole d'analyse et de traitement des incidents et de la fiche de signalement des agressions contre les agents rappelle les obligations des administrations en matière de prévention et de protection fonctionnelle. Elle prévoit notamment une prise en charge administrative et juridique des agents victimes, un suivi médico-social assuré par les acteurs de prévention, ainsi qu'un accompagnement par un référent « protection juridique des agents ». Toutefois, de nombreux retours du terrain indiquent que ces dispositions ne sont pas systématiquement mises en œuvre. Les fiches de signalement demeurent parfois sans suite, sans information claire sur le traitement apporté, ni accompagnement adapté de l'agent concerné. Ces manquements peuvent contribuer à la persistance de situations de souffrance au travail et fragiliser la confiance des agents envers leur employeur public. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le respect des obligations fixées par la circulaire du 8 avril 2013, assurer un traitement rigoureux et transparent des signalements et envisager, le cas échéant, la création d'un dispositif de contrôle indépendant chargé de vérifier la bonne application de ces procédures et de proposer des sanctions en cas de défaillance de l'administration.

INDUSTRIE

Télécommunications

Reporter la fermeture des réseaux 2G et 3G sur le territoire français

10787. – 4 novembre 2025. – **M. Jean-Philippe Tanguy** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur les conséquences de la fermeture des réseaux de 2G et 3G sur le territoire national. Les opérateurs mobiles ont annoncé leurs plans respectifs d'extinction de ces technologies en France métropolitaine, dont le calendrier prévoit l'arrêt de la 2G en 2026 et celui de la 3G entre 2028 et 2029. Pourtant, la situation actuelle ne permet pas l'extinction de ce réseau en garantissant qu'aucun territoire, ni aucun usager, ne soit laissé à l'écart de la couverture numérique nationale. Déployés dans les années 90 et 2000, les réseaux de télécommunication 2G et 3G sont toujours indispensables pour certains utilisateurs et services publics. L'Arcep, dans un rapport récent, indique qu'au deuxième semestre 2025, 5,9 millions de cartes SIM étaient encore actives dans des équipements exclusivement compatibles 2G ou 3G. D'après une étude menée par PricewaterhouseCoopers (PwC), près de 7,8 millions d'équipements sont toujours connectés *via* les réseaux 2G (environ 4 millions) et 3G (environ 3,8 millions), dans des secteurs tels que la téléassistance, les ascenseurs, les dispositifs médicaux, les systèmes d'alarme connectés et de télésurveillance ou encore des services d'appel d'urgence pour les automobilistes. Cette étude souligne également les obstacles opérationnels rencontrés par les utilisateurs de ces réseaux pour trouver des solutions alternatives et remplacer l'ensemble des équipements concernés. En effet, de nombreux acteurs économiques, collectivités locales et particuliers n'auront matériellement ni le temps, ni les moyens de procéder à cette mise à niveau, qui suppose des investissements lourds, des interventions techniques complexes et implique un certain temps de développement, de production et de déploiement des innovations. Il apparaît manifestement que les décisions prises pour assurer la continuité des usages essentiels liés à la 2G et 3G ne sont visiblement pas à la hauteur des enjeux réels. En effet, aucune mesure permettant d'accompagner financièrement et techniquement les particuliers, entreprises et collectivités dans cette transition numérique n'a été mise en œuvre. Ainsi, de nombreux dispositifs cesseront brutalement de fonctionner en raison de la fermeture de ces réseaux, paralysant des services médicaux, isolant les personnes dépendantes d'ascenseur, d'assistance, ne protégeant plus certains habitants. Cet arrêt représente un véritable danger pour les concitoyens. Afin d'éviter toute rupture de service, il lui demande s'il compte moduler ou allonger le calendrier de fermeture de ces réseaux, *a fortiori* dans certains secteurs et territoires particulièrement sensibles.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Numérique

Sanctions américaines visant actuellement un juge français exerçant à la CPI

10748. – 4 novembre 2025. – **Mme Cyrielle Chatelain** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, sur les sanctions américaines qui visent actuellement un juge français exerçant à la Cour pénale internationale (CPI). M. Nicolas Guillou, magistrat français, juge à la Cour pénale internationale, y préside actuellement la Chambre préliminaire I sur la situation dans l'État de Palestine et se retrouve aujourd'hui privé d'accès à une partie de ses outils numériques du quotidien, de ses applications bancaires et de ses services en ligne. Cette impossibilité d'accés aux services numériques de firmes américaines découle d'un décret présidentiel de Donald Trump. Le magistrat, comme huit autres de ses confrères, subit des sanctions en raison du travail qu'il mène à la CPI. Cette situation illustre une réalité inquiétante de la manière dont Donald Trump utilise les firmes du numériques comme outil de pression politique. Elle l'interroge donc sur les réactions prévues par le Gouvernement face à des sanctions qui pèsent sur un magistrat de nationalité française. Elle souhaite également connaître les actions concrètes que le Gouvernement va engager pour soutenir le développement d'outils numériques libres permettant de prémunir la France de la pression américaine.

Télécommunications

Surcoûts d'élagage liés à la présence de lignes téléphoniques aériennes

10788. – 4 novembre 2025. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de**

l'intelligence artificielle et du numérique, sur les difficultés rencontrées par de nombreux particuliers en raison du passage de lignes téléphoniques aériennes à proximité ou au-dessus de leurs propriétés. En application du code des postes et des communications électroniques, l'entretien des arbres et haies situés à proximité de ces lignes incombe aux propriétaires ou locataires des terrains concernés. Toutefois, lorsque la présence des câbles rend les opérations d'élagage ou d'abattage plus complexes et plus coûteuses, le surcoût lié à ces contraintes techniques reste entièrement à la charge des particuliers, alors même qu'ils n'ont aucune responsabilité dans l'installation ou l'entretien du réseau. Cette situation crée un sentiment d'injustice dans de nombreux territoires ruraux où les réseaux aériens sont encore majoritaires et où les habitants doivent parfois supporter des frais élevés pour respecter les obligations imposées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mieux encadrer cette répartition des charges et envisager, le cas échéant, une participation financière des opérateurs de réseau aux coûts supplémentaires engendrés par la présence de leurs infrastructures, notamment lorsqu'il s'agit d'opérations rendues nécessaires pour garantir la sécurité du réseau téléphonique.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 2181 Éric Pauget ; 4317 Éric Pauget ; 5965 Thomas Ménagé ; 9157 Mme Marine Hamelet.

Armes

Lutte contre les armes dissimulées / Ghost guns

10669. – 4 novembre 2025. – **M. Antoine Villedieu** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la question croissante des armes dites « fantômes » (*ghost guns*), c'est-à-dire les armes à feu fabriquées ou assemblées à partir de pièces détachées non marquées, souvent issues de kits disponibles en ligne, ou produites par impression 3D. Phénomène encore marginal il y a quelques années, la prolifération de ces armes représente désormais une menace sérieuse pour la sécurité publique. Elles échappent à la traçabilité imposée par la directive européenne (UE) 2021/555 du 24 mars 2021 et par le code de la sécurité intérieure, rendant extrêmement difficile leur identification et leur rattachement à une source légale ou illégale. Les services spécialisés de la gendarmerie et de la police signalent une augmentation notable des saisies d'armes fabriquées ou modifiées de manière artisanale, parfois d'une létalité comparable à celle des armes industrielles. De nombreux pays européens, notamment l'Allemagne, l'Espagne et les Pays-Bas, ont d'ores et déjà engagé des plans nationaux spécifiques de lutte contre ce type de fabrication illégale, combinant surveillance du commerce en ligne, traçabilité accrue des composants essentiels et renforcement des capacités techniques des laboratoires de police scientifique. Il aimerait savoir quels moyens juridiques, techniques et humains sont actuellement mobilisés pour détecter, prévenir et sanctionner la fabrication, la détention ou la mise en circulation de ces armes non traçables.

Armes

Sécurité du Système d'information sur les armes et risques de piratage

10670. – 4 novembre 2025. – **M. Marc Chavent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques de cyberattaques pesant sur le Système d'information sur les armes (SIA), communément appelé « râtelier numérique ». Ce dispositif, conçu pour moderniser la gestion et le suivi des armes détenues légalement, centralise désormais l'ensemble des données relatives aux détenteurs, à leurs armes et à leurs coordonnées. Or à la suite de la récente intrusion détectée dans les serveurs de la Fédération française de tir entre le 18 et le 20 octobre 2025, de nombreuses inquiétudes s'expriment au sein de la communauté des tireurs sportifs et chasseurs. Si le SIA ne dépend pas directement du système d'information de la Fédération, cet incident démontre néanmoins la vulnérabilité potentielle des réseaux informatiques liés à la détention d'armes. Dans un contexte de menace terroriste persistant et de recrudescence des cyberattaques, les détenteurs d'armes craignent que des individus malveillants puissent un jour accéder aux fichiers du SIA, les revendre ou les diffuser sur le *darkweb*, transformant ce registre en véritable « catalogue » d'armes à domicile, avec les risques majeurs que cela comporterait pour la sécurité des personnes et des biens. Il lui demande donc quelles garanties techniques et juridiques il peut apporter

quant à la protection du SIA contre toute intrusion ou fuite de données, quelles procédures d'audit de cybersécurité sont régulièrement menées sur ce système et, enfin, quelles mesures seraient prévues pour informer et protéger les détenteurs en cas d'incident comparable à celui survenu à la Fédération française de tir.

Collectivités territoriales

Égalité du temps de parole entre majorité et opposition en conseil régional

10691. – 4 novembre 2025. – **M. Laurent Jacobelli** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le déroulement des séances d'un conseil régional. En application du CGCT et du règlement intérieur, le président d'une collectivité régionale est chargé d'arrêter l'ordre du jour des réunions. Pour cela, il propose un temps global pour chaque délibération présentée et un temps de parole est accordé à chaque groupe d'élus qui compose l'assemblée, proportionnellement au poids de chacun. Il l'interroge sur le cas d'un président de région qui, tout en respectant le temps accordé à chaque groupe, vient intercaler les prises de parole des élus du groupe de la majorité avant, entre et après celles des élus des groupes minoritaires (sur le modèle suivant : opposition 1 / majorité / opposition 2 / majorité / opposition 3 / majorité / opposition 4 / majorité). Il souhaite savoir si ce président peut refuser cette même possibilité de panachage, qui est accordée au groupe de la majorité, à un groupe d'opposition qui voudrait également scinder le temps de parole qui lui est alloué entre plusieurs de ses élus.

Communes

Évolution des modalités d'affectation des recettes issues des amendes de police

10693. – 4 novembre 2025. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de faire évoluer les modalités d'affectation des recettes issues des amendes de police, notamment celles liées au stationnement. Actuellement, en application de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, le produit des amendes de police est versé aux départements, puis réparti entre les communes, principalement dans le cadre d'appels à projets destinés à financer des opérations en lien avec la sécurité routière et la voirie. Ce mode de répartition, souvent limité à un seul projet par an et par commune, ne tient pas compte de manière suffisante des charges concrètes assumées par les communes, en particulier dans les territoires à forte fréquentation saisonnière. De nombreuses communes, notamment rurales ou touristiques, prennent en charge des dépenses importantes pour aménager, sécuriser et entretenir les abords des sites fortement fréquentés en période estivale, comme c'est le cas dans le Jura. Ces charges incluent non seulement des travaux de voirie et de signalisation, mais aussi le financement de moyens humains en matière de police municipale ou intercommunale, alors même qu'elles ne bénéficient que très indirectement des recettes issues du stationnement irrégulier. Dans ce contexte, il paraît souhaitable que les communes puissent percevoir directement une part des amendes de stationnement, proportionnellement aux infractions constatées sur leur territoire. Une telle évolution renforcerait le principe d'équité territoriale, favoriserait la libre administration des collectivités locales et améliorerait la capacité des communes à assurer la sécurité et la tranquillité publique, en particulier lors des pics saisonniers. Elle lui demande donc les intentions du Gouvernement quant à une possible révision du dispositif prévu à l'article L. 2334-24 du CGCT, afin de permettre un fléchage plus juste et direct des recettes issues des amendes de stationnement vers les communes concernées.

Élections et référendums

Éviter la fraude électorale à Marseille

10701. – 4 novembre 2025. – **Mme Monique Griseti** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'assurer une très grande vigilance et des moyens renforcés afin de garantir la sincérité et la sécurité du scrutin lors des prochaines élections municipales à Marseille, prévues en mars 2026. La ville de Marseille, régulièrement qualifiée de « capitale de la fraude électorale », a connu au cours des dernières années plusieurs scandales ayant gravement entamé la confiance des électeurs dans le processus démocratique. Lors de diverses élections, dont les dernières municipales de 2020, de nombreux faits ont été relevés : fraudes massives aux procurations dans les 6e, 8e, 11e, 12e ainsi que dans les 15e et 16e arrondissements de Marseille, pressions exercées devant certains bureaux de vote, vol ou tentative de vol d'urnes, ainsi qu'une désorganisation récurrente de bureaux de vote, certains ayant dû fermer temporairement faute de personnel. Plus particulièrement, dans les 11e et 12e arrondissements, une affaire de procurations frauduleuses concernait des personnes âgées résidant en EHPAD, parfois atteintes de la maladie d'Alzheimer, dont les procurations ont été établies à leur insu et mettait en cause la liste LR. Des enquêtes judiciaires ont impliqué notamment le directeur d'établissement et plusieurs fonctionnaires de police. Ces dérives

portent gravement atteinte au principe de sincérité du scrutin et à la liberté du vote, piliers essentiels de la République. Elles renforcent un sentiment de défiance des Marseillais envers les institutions démocratiques et compromettent la légitimité du résultat des urnes. Dans ce contexte, il apparaît indispensable que l'État mette en œuvre dès à présent toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute fraude et garantir le bon déroulement des futures échéances électorales à Marseille. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles actions concrètes il entend déployer, en plus des moyens de la ville de Marseille, en amont et pendant le scrutin de 2026, afin d'assurer un vote sincère, transparent et sécurisé pour l'ensemble des électeurs marseillais.

Examens, concours et diplômes
Délais d'attente et qualité de la formation au permis de conduire

10717. – 4 novembre 2025. – **Mme Christine Loir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante du service public du permis de conduire. Selon les professionnels du secteur, le délai moyen pour obtenir ou repasser le permis de conduire atteint désormais 85 jours, alors même que la réglementation prévoit un délai maximal de 45 jours entre deux présentations à l'examen. Cette dégradation du service se traduit par une forte tension sur les effectifs d'inspecteurs du permis de conduire, dont le nombre reste insuffisant pour répondre à la hausse constante des demandes. En cinq ans, le nombre d'inscriptions à l'examen a augmenté de près de 16 %, sans que les recrutements n'aient suivi. Résultat : des centaines de milliers de candidats restent en attente, tandis que les entreprises de formation et les inspecteurs exercent sous une pression croissante. La qualité de la formation initiale suscite également de vives inquiétudes. En 2023, le taux de réussite national plafonnait à 55,9 %, contraignant de nombreux élèves à multiplier les tentatives, avec un coût de formation en hausse. Les professionnels soulignent que la simplification excessive de l'épreuve théorique générale, le « code de la route » a appauvri les connaissances de base des candidats, rallongeant d'autant la phase pratique. La durée moyenne de formation à la conduite se situe désormais entre 28 et 35 heures, contre 20 heures auparavant et la facture dépasse souvent 2 000 euros pour les familles. Les acteurs du secteur appellent depuis plusieurs mois à remettre le code de la route au cœur de la formation, à moderniser le dispositif d'examen et à renforcer les moyens humains, notamment par le recrutement d'inspecteurs et de délégués supplémentaires. Une délégation de représentants du secteur a été reçue à l'Élysée le 12 septembre 2025. Si l'urgence et la gravité de la situation ont été reconnues, aucune mesure concrète n'a, à ce jour, été annoncée. Dans un contexte où la mobilité reste une condition essentielle d'accès à l'emploi, notamment pour les jeunes et les habitants des zones rurales, la prolongation des délais d'examen et la baisse du niveau de formation apparaissent comme une double injustice sociale. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour réduire durablement les délais d'attente à l'examen du permis de conduire, renforcer les effectifs d'inspecteurs et de délégués et revaloriser la formation théorique afin de garantir la sécurité routière et de redonner sens à l'apprentissage du code de la route.

Examens, concours et diplômes
Délais d'attente pour l'examen pratique du permis de conduire

10718. – 4 novembre 2025. – **Mme Marine Hamelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais d'attente pour repasser l'examen pratique du permis de conduire dans le département du Tarn-et-Garonne. Si les candidats se présentant pour la première fois peuvent, dans l'ensemble, obtenir une date d'examen dans des délais raisonnables, il n'en va pas de même pour ceux ayant échoué à leur première tentative. Ces derniers doivent parfois attendre jusqu'à six mois avant de pouvoir se représenter, situation qui engendre de fortes difficultés pour les jeunes en recherche d'emploi ou les salariés dont la mobilité conditionne l'activité professionnelle. Cette problématique contribue également à accentuer les inégalités d'accès à la mobilité, particulièrement dans un département rural comme le Tarn-et-Garonne, où la voiture reste souvent indispensable pour se rendre au travail, suivre une formation ou assurer une vie quotidienne normale. Elle souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour réduire ces délais et améliorer l'accès à l'examen pratique du permis de conduire.

Examens, concours et diplômes
Impact de la pénurie d'inspecteurs sur l'accès au permis de conduire

10719. – 4 novembre 2025. – **M. Sébastien Huyghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés persistantes rencontrées dans le passage du permis de conduire, liées à la pénurie d'inspecteurs. Depuis plusieurs années, les candidats à l'examen du permis de conduire se heurtent à des délais d'attente particulièrement

longs, parfois supérieurs à trois ou quatre mois entre deux présentations. Dans certains départements, ces délais peuvent même atteindre ou dépasser six mois, alors que l'objectif national fixé par le Gouvernement demeure de quarante-cinq jours. Cette situation a des répercussions directes sur la mobilité et l'insertion professionnelle, en particulier pour les jeunes résidant dans les territoires ruraux ou périurbains, où le permis de conduire reste souvent une condition indispensable d'accès à l'emploi, à la formation ou à l'autonomie. L'entrée en vigueur du « permis à 17 ans » au 1er janvier 2024, qui a entraîné l'arrivée de plus de 100 000 à 120 000 candidats supplémentaires chaque année, a encore accentué la pression sur les capacités d'examen, sans augmentation équivalente du nombre d'inspecteurs. Par ailleurs, la profession souffre d'un déficit d'attractivité, notamment en raison de premières affectations éloignées du domicile d'origine, de conditions de mobilité contraignantes et d'une rémunération initiale jugée peu incitative. Ces facteurs freinent les vocations et accentuent les difficultés de recrutement et de fidélisation. Il convient également de souligner que la durée de l'épreuve pratique a récemment été portée de 20 minutes à 35 minutes. Ce rallongement contribue à réduire le nombre de sessions possibles par agent et aggrave les délais d'attente. Un retour à une durée d'épreuve plus courte permettrait d'augmenter le nombre de passages. À cet effet, la réduction de la durée de l'examen pourrait passer par le transfert des questions théoriques relatives au véhicule et aux premiers secours vers l'examen du code, plutôt que dans l'épreuve pratique. Par ailleurs, le recours ponctuel à d'anciens enseignants de la conduite, jeunes retraités, après une formation complémentaire et adaptée, pourrait constituer une solution pragmatique pour renforcer temporairement les effectifs et fluidifier l'accès aux créneaux d'examen. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage afin de renforcer durablement le corps des inspecteurs du permis de conduire, de réduire les délais d'attente à un niveau conforme aux objectifs nationaux et de restaurer l'attractivité de cette profession essentielle au bon fonctionnement du service public de l'examen du permis de conduire.

Immigration

Coût des expulsions et opérations menées sur le littoral nord de la France

10726. – 4 novembre 2025. – **M. Charles Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût des expulsions menées sur le littoral nord de la France. En effet, depuis 2016 et le démantèlement de la « grande jungle » de Calais, les gouvernements successifs ont mené sur le littoral nord de la France une politique dite de « lutte contre les points de fixation ». Cette politique a pour conséquence l'expulsion quasi-systématique des lieux de vie informels, campements où habitent les personnes coincées à la frontière franco-britannique. Les associations sur place alertent sur la situation. À Calais, des expulsions ont lieu environ toutes les 48 heures dans le cadre d'enquêtes en flagrance conduite par le procureur de la République de Boulogne-sur-Mer. Le propriétaire (public ou privé) du terrain occupé porte plainte suite au constat de l'occupation de son bien ; le procureur de la République ouvre une enquête en flagrance pour le délit d'installation en réunion en vue d'y établir une habitation même temporaire sur un terrain appartenant à autrui (article 322-4-1 du code pénal) ; une opération de police se déroule dans le cadre de cette enquête ; des policiers nationaux ou des CRS sont mobilisés. Ils sont accompagnés de membres d'une société de nettoyage ainsi que de traducteurs missionnés par la préfecture. Ils vont sur un premier lieu de vie et se déploient : les forces de l'ordre établissent un périmètre de sécurité tandis que les agents de nettoyage saisissent au hasard des tentes et des effets personnels qui sont, la plupart du temps, détruits. La même scène se reproduit sur différents lieux de vie, avant d'être rejouée environ quarante-huit heures plus tard sur les mêmes emplacements, selon la même procédure. À Calais, mais aussi à Loon-Plage et à Grande-Synthe, ces expulsions prennent parfois la forme d'opérations dites de « mise à l'abri ». Le schéma est alors similaire : le propriétaire du terrain saisit le tribunal administratif ou le tribunal judiciaire après avoir constaté l'occupation et obtient dans la majorité des cas une décision d'expulsion dont les habitants ne sont pas informés. Le propriétaire sollicite ensuite la préfecture pour obtenir le concours de la force publique, que cette dernière accorde systématiquement. Des opérations de grande ampleur sont alors organisées : un nombre important de membres des forces de l'ordre est déployé, des associations mandatées par l'État sont chargées de proposer des mises à l'abri dans les centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES), tandis qu'une entreprise de nettoyage, également mandatée, intervient pour « nettoyer » les lieux de vie, c'est-à-dire les détruire à l'aide d'engins de chantier et saisir l'ensemble des effets personnels des habitants. Plusieurs parlementaires dont M. le député se sont rendus sur place en septembre 2025 et les associations ont rappelé l'ampleur de cette politique de « lutte contre les points de fixation » et la fréquence des démantèlements de lieux de vie informels. En 2024, dans le Calaisis, 782 expulsions forcées de terrain ont eu lieu lors de 166 opérations d'expulsions, dont 12 de grande ampleur selon les chiffres de l'association *Human Rights Observers*. Entre le 1er janvier et le 30 septembre 2025, 120 opérations de police dont 15 de grande ampleur et au moins 472 expulsions forcées de terrain ont été comptabilisées par la même association. Dans le Dunkerquois, en 2024, l'association *Human Rights Observers* a comptabilisé 20 opérations de

police ayant conduit à l'expulsion de 36 lieux de vie, certains étant expulsés plusieurs fois. Jusqu'au 30 septembre 2025, cette même association a comptabilisé 31 opérations de police ayant entraîné l'expulsion de 75 lieux de vie. L'ampleur et la fréquence de ces opérations le conduit à le questionner sur le budget alloué à ces opérations d'expulsion pour Calais concernant les opérations menées dans le cadre des enquêtes de flagrance ; le budget alloué à ces opérations d'expulsion pour Calais et Grande-Synthe/Loon Plage concernant les opérations de « mise à l'abri » ; sur ce budget, la part supportée par le contribuable français et la part financée par le Gouvernement britannique dans le cadre des accords franco-britannique.

Immigration

Moyens consacrés à la protection des vies humaines dans la Manche

10727. – 4 novembre 2025. – **M. Charles Fournier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation humanitaire et sécuritaire à la frontière franco-britannique, dans le cadre des accords successifs conclus entre la France et le Royaume-Uni depuis les accords du Touquet de 2003. Lors du 36e sommet franco-britannique, Rishi Sunak a annoncé accorder 543 millions d'euros à la France pour la période 2024-2026 pour la gestion de sa frontière à Calais. Or, malgré ces engagements financiers croissants, la situation ne cesse de s'aggraver. Entre le 1er janvier et le 10 septembre 2025, 23 personnes sont décédées dans la Manche en tentant la traversée, un record dramatique. Entre le 1er janvier et le 30 juin 2025, 20 000 personnes ont rejoint les côtes britanniques, soit une augmentation de 48 % par rapport à 2024 (13 489 sur la même période) et de 75 % par rapport à 2023 (11 433) selon les derniers chiffres du ministères britannique. Les associations rencontrées à Calais lors d'un déplacement le 3 et 4 septembre 2025 ont alerté les députés sur le fait que les départs se font désormais plus au sud du littoral, allongeant les trajets et rendant les traversées toujours plus périlleuses. Dans le même temps, les moyens alloués aux secours en mer stagnent, alors que 2025 est déjà l'année où les passages par bateau ont été les plus nombreux de l'histoire de la Manche. Entre janvier et août 2024, on dénombrait déjà 295 appels de détresse et 11 000 personnes secourues, selon l'association Utopia56 présente sur le littoral. Pourtant, lors de l'audition de l'amiral d'escadre Benoît de Guibert le 2 juillet 2025, celui-ci a précisé qu'entre 2023 et 2025, seul 1 % des enveloppes issues des accords bilatéraux est consacré aux moyens de sauvetage, alors que les besoins sont en constante augmentation. Un accident dans la Manche en novembre 2021 a causé la mort de 27 personnes et d'autres disparus. Les secours français ont été mis en examen en 2023 pour non assistance à personne en danger. Les militaires interrogés lors de l'enquête concernant la mort de 27 migrants dans la Manche en 2021, relatée dans *Le Monde*, ont précisé que « le dispositif est de deux moyens nautiques et un moyen aérien » tandis que parfois plus de 1 000 personnes traversent la Manche en une soirée. Aucune information n'est disponible s'agissant des sommes exactes dépensées et sur la manière dont elles sont affectées. M. le député constate l'existence d'une réelle opacité quant aux financements et à l'utilisation des fonds versés par le Royaume-Uni. M. le député souhaite interroger M. le ministre sur la disproportion entre les moyens consacrés à la gestion de la sécurité de la frontière et ceux consacrés à la protection des vies humaines. Il souhaite donc savoir quelle est la ventilation précise des fonds franco-britanniques, notamment la part réellement consacrée aux missions de sauvetage. Également, il souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour limiter les accidents en mer, notamment à travers la mise en place de routes humanitaires sûres, afin d'éviter de nouveaux drames dans la Manche.

Outre-mer

Moyens douaniers pour lutter contre le fléau des drogues dures

10753. – 4 novembre 2025. – **M. Frédéric Maillot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fléau des drogues dures à La Réunion. Dans ce territoire, le trafic de stupéfiants connaît une croissance exponentielle que les services de douane peinent à contenir. En 2025, les saisies de drogues dures ont augmenté de 63 % par rapport à 2024. Avec un trafic aérien de plus de 2,7 millions de passagers par an, les flux sont d'autant plus complexes à gérer que les moyens humains ne suivent pas. Le nombre d'agents de la douane doit donc doubler car les conséquences en sont d'ores et déjà délétères. Selon le ministère de l'intérieur, La Réunion fait partie des cinq départements qui enregistrent le plus fort taux de victimes et les causes en sont multifactorielles : mal-être social, psychologique, abus d'alcool ou de drogues. Par ailleurs, plus de 90 % des affaires traitées et résolues en justice sont directement liées à l'activité et le travail des agents de douane de l'aéroport… Le raz-de-marée de substances doit être endigué et cela doit passer par un meilleur contrôle des entrées du territoire. Il souhaiterait donc savoir si des moyens plus conséquents seront consacrés pour les services douaniers afin de lutter contre ce fléau.

Police

Dégradation des capacités d'investigation en Seine-et-Marne

10762. – 4 novembre 2025. – **M. Julien Limongi** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation des capacités d'investigation en Seine-et-Marne et ses conséquences sur l'effectivité de la chaîne pénale. Le 8 octobre 2025, le syndicat Unité 77 s'est mobilisé à Meaux pour alerter la population sur une situation qualifiée de « catastrophique » : surcharge de travail des services judiciaires, complexification des procédures, déficit d'effectifs estimé à environ 200 fonctionnaires tous services confondus dont près de 100 enquêteurs et portefeuilles individuels pouvant atteindre 300 à 500 dossiers. Cette tension alimente un sentiment d'abandon chez les victimes et un risque de priorisation contrainte des affaires, au détriment du taux d'élucidation. Sans méconnaître, d'une part, la question écrite n° 02058 de la 17e législature au Sénat le 31 octobre 2024 relative à l'adéquation entre effectifs d'OPJ et limitation de la durée des enquêtes préliminaires et, d'autre part, les réponses ministérielles publiées les 16 janvier 2025 et 3 juin 2025 rappelant les leviers engagés (revalorisation de la prime OPJ, intégration de la formation OPJ, création des assistants d'enquête, cartographie des besoins, développement d'un nouveau logiciel de procédure, allègement des « missions périphériques », etc.), il apparaît que ces mesures ne produisent pas encore, localement, les effets attendus. Par ailleurs, le « plan de relance de l'investigation » annoncé puis reporté dans le contexte gouvernemental récent n'a pas, à ce stade, donné lieu à des précisions calendaires ni à des déclinaisons territoriales permettant d'apporter une visibilité opérationnelle aux services de Seine-et-Marne. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser, pour le département de Seine-et-Marne et à l'horizon 2026-2027, le nombre actuel d'officiers de police judiciaire, d'agents de police judiciaire et d'assistants d'enquête, ainsi que les vacances de postes par circonscription (DIPN 77). Il souhaite connaître la cible d'effectifs et le calendrier de comblement, en particulier pour les services d'investigation de Meaux, Melun, Chelles et Fontainebleau. Il souhaite également être informé de la part des tâches de pur formalisme procédural effectivement transférée aux assistants d'enquête en 2024-2025, du nombre d'heures ainsi gagnées par enquêteur, de l'objectif fixé pour 2026, ainsi que de l'état d'avancement et de la date de déploiement départemental du nouveau logiciel de rédaction des procédures. Il l'interroge sur les mesures concrètes de simplification du cadre procédural co-pilotées avec le ministère de la justice, notamment la réduction des procès-verbaux obligatoires, le recours accru aux moyens de télécommunication, le développement d'outils de retranscription et l'encadrement du « tout-plainte » pour les non-infractions, ainsi que sur leur impact attendu sur les délais moyens d'enquête préliminaire, afin d'éviter les classements sans suite induits par les plafonds posés par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021. Il lui demande par ailleurs de préciser la trajectoire indemnitaire et statutaire spécifique à la filière « investigation » en Seine-et-Marne, notamment s'agissant des primes OPJ, des astreintes et des compensations horaires, ainsi que les mesures d'attractivité envisagées – logement, indemnité de résidence, garde d'enfants, sécurité des familles – destinées à fidéliser les enquêteurs. Il souhaite enfin connaître les effets attendus de la révision de la cartographie des OPJ annoncée par la direction nationale de la police judiciaire sur la charge moyenne par enquêteur, notamment en ce qui concerne l'objectif de dossiers actifs maximum par agent dans le département, ainsi que le calendrier de présentation et de mise en œuvre du plan de relance de l'investigation, avec ses indicateurs de suivi publics et les engagements chiffrés spécifiques à la Seine-et-Marne. Il le remercie de bien vouloir transmettre ces éléments chiffrés et calendaires, indispensables pour redonner sens et efficacité au travail des enquêteurs et garantir aux Seine-et-Marnais, comme aux victimes de manière générale, que leurs plaintes ne resteront pas sans suite.

Retraites : généralités

Bonification des trimestres de retraites des sapeurs-pompiers

10772. – 4 novembre 2025. – **M. Julien Dive** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la bonification des trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires. En effet, ils jouent un rôle indispensable dans la sécurité des citoyens et méritent une reconnaissance forte et concrète de la Nation. M. le député rappelle que l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 prévoyait d'accorder trois trimestres de retraite supplémentaires aux sapeurs-pompiers volontaires après dix années de service, puis un trimestre additionnel tous les cinq ans d'engagement au-delà de ces dix ans. Cette disposition, issue d'un amendement sénatorial adopté à l'unanimité, constituait une avancée majeure pour la reconnaissance de l'engagement de ces bénévoles. Or, plus de deux ans après le vote de cette loi, le décret d'application n'a toujours pas été publié, laissant ces volontaires dans l'attente malgré les engagements répétés du Gouvernement. Plus préoccupant encore, un communiqué du Premier ministre en date du 10 octobre 2025 a confirmé l'entrée en vigueur de cette bonification en 2026 mais avec des modalités profondément remaniées. Concrètement, il y est indiqué que « les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins 15 années de service bénéficieront ainsi d'un trimestre supplémentaire de retraite » et qu'« au-

delà, un trimestre additionnel sera accordé tous les cinq ans d'engagement supplémentaire, dans la limite de trois trimestres au total ». Ces critères nouvellement annoncés (15 ans d'ancienneté pour un seul trimestre, puis un par période de 5 ans, plafonné à 3 trimestres) sont en flagrante contradiction avec l'esprit et la lettre de la loi votée par le Parlement, laquelle mentionnait un seuil de 10 ans d'engagement et non 15. Par conséquent, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir préciser l'état d'avancement de ce décret d'application et de confirmer que le Gouvernement mettra en œuvre la bonification des trimestres de retraite telle que votée par le législateur, c'est-à-dire avec une attribution dès 10 ans de service et selon le rythme initialement prévu, afin que les promesses faites aux sapeurs-pompiers volontaires soient pleinement tenues. Il souhaite également connaître le calendrier envisagé pour la publication de ce décret et l'entrée en vigueur effective de ces mesures, conformément aux attentes légitimes de l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires du pays.

Sécurité des biens et des personnes
Inquiétude face à l'augmentation des violences en milieu scolaire

10780. – 4 novembre 2025. – **M. Alexandre Loubet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des violences en milieu scolaire. Bien qu'une convention de lutte contre les violences scolaires ait été signée en 2021 par le préfet de la Moselle et les procureurs du département, une hausse inquiétante des faits est constatée, tant au sein des établissements qu'à leurs abords. Ainsi, à Saint-Avold, le 17 septembre 2025, à la sortie du Lycée Sainte-Chrétienne, trois élèves ont été violemment agressés par une quinzaine d'individus, dans ce qui s'apparente à un véritable lynchage. L'origine du conflit serait futile et, malgré de lourdes blessures, l'issue aurait pu être dramatique sans l'intervention de tiers. Toujours en septembre 2025, à proximité du nouveau collège de la Carrière, un abribus en verre a été dégradé. Quelques semaines auparavant, dans un autre établissement de la même ville, des bombes lacrymogènes avaient été lancées dans un gymnase, mobilisant huit véhicules de sapeurs-pompiers. Enfin, une bagarre a aussi éclaté entre plusieurs élèves du collège Robert-Schuman de Hombourg-Haut, à la fin du mois de septembre. Quatre faits graves en si peu de temps suscitent une vive inquiétude. À cela s'ajoute la présence régulière de trafiquants de drogue aux abords des établissements scolaires, générant un climat d'angoisse et d'insécurité pour les élèves comme pour leurs parents. Ces violences et comportements qui méprisent la loi portent atteinte à la sécurité, à la sérénité et à l'apprentissage des enfants, alors même que l'année scolaire 2025-2026 ne fait que commencer. Or les forces de police locales, qu'il s'agisse de la police nationale ou municipale, ne disposent pas des effectifs suffisants pour intervenir sur tous les fronts, compte tenu de l'étendue de leur champ d'action et de la diversité de leurs missions. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes il entend mettre en œuvre pour lutter efficacement contre cette délinquance, sécuriser durablement les établissements scolaires et rassurer les enfants ainsi que leurs parents, de plus en plus préoccupés par la multiplication de ces actes de violence dans leur commune et dans l'ensemble du pays.

Sécurité des biens et des personnes
Vols et profanations d'églises dans les Hauts-de-France

10781. – 4 novembre 2025. – **Mme Sandra Delannoy** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la série de cambriolages et de profanations dont sont victimes les églises de la 3e circonscription du Nord, ainsi que celles des circonscriptions voisines depuis la mi-septembre 2025. Des communes comme Dourlers, Liessies, Maroilles, Hon-Hergies, Gercy ou encore Dercy ont vu leurs lieux de culte, piliers du patrimoine historique et spirituel, pillés et dégradés. Ces actes, visant des objets liturgiques d'une valeur inestimable, ne sont pas de simples délits, mais une atteinte profonde à l'identité culturelle et à la mémoire collective des territoires. Malgré deux interpellations écrites préalables adressées au ministère, accompagnées d'un communiqué de presse signé de la main de ses collègues députés du Rassemblement National, aucune réponse, ni claire ni concrète, n'a été apportée concernant les mesures envisagées pour enrayer ce fléau. Si l'opération policière du 15 octobre 2025 dans l'Aisne a permis l'interpellation des auteurs présumés d'une trentaine de vols constitue une avancée, elle ne saurait suffire face à l'ampleur et à la récurrence de ces actes inqualifiables. Face à l'irrespect et au vandalisme qui continuent de frapper nos églises, souvent dans l'impunité, Mme la députée demande à M. le ministre combien d'attaques et de dégradations il faudra encore compter avant que le Gouvernement n'agisse. Dans quels délais le Gouvernement compte-t-il assurer concrètement et durablement, la sécurité des lieux de culte ? Ces profanations ne sont pas de simples dégradations : elles touchent à l'âme même des villes et villages. Combien d'actes anti-religieux faudra-t-il encore supporter avant que l'État ne prenne toute la mesure de ces profanations ? Elle souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Sécurité routière

Conditions de travail particulièrement difficiles des agents de la DIR

10782. – 4 novembre 2025. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de travail particulièrement difficiles des agents de la direction interdépartementale des routes (DIR), fortement exposés aux risques d'accidents lors de leurs interventions sur le réseau routier national. Ces agents accomplissent des missions essentielles de sécurisation et de régulation de la circulation, notamment lors d'épisodes climatiques, d'accidents ou d'opérations de maintenance. Toutefois, leurs interventions les placent fréquemment dans des situations de danger face à des comportements imprévisibles ou inadaptés de certains usagers de la route. Selon la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, treize agents ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions depuis 2014, dont neuf au cours des trois dernières années. L'intensification du trafic, conjuguée à la recrudescence de comportements à risque - défaut d'attention (usage du téléphone portable au volant), vitesse excessive, non-respect des dispositifs de signalisation, accroît considérablement leur exposition aux accidents. Cette évolution traduit une dégradation préoccupante de la sécurité sur les zones d'intervention. Les représentants des DIR appellent à une adaptation de la réglementation pour renforcer la sécurité de leurs équipes, notamment par l'abaissement systématique de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur les routes à chaussées séparées lorsqu'une voie est neutralisée, ainsi que par une intensification des campagnes de sensibilisation à destination des automobilistes, afin de rappeler les règles de prudence à proximité des chantiers et interventions. Ces mesures, simples, contribueraient à réduire significativement les risques d'accidents et à mieux protéger les agents intervenant sur les routes nationales. En conséquence, M. le député souhaite interroger M. le ministre sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la sécurité des agents de la direction interdépartementale des routes. Il souhaite également savoir si une réflexion est engagée pour harmoniser et renforcer les règles de limitation de vitesse lors des interventions, afin de garantir la sécurité des agents comme celle des usagers du réseau routier national.

INTÉRIEUR (MD)

Assurances

Situation assurantielle des sapeurs pompiers volontaires

10679. – 4 novembre 2025. – **Mme Anne-Cécile Violland** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante des sapeurs-pompiers professionnels qui se voient confrontés à une majoration des tarifs d'assurance au seul motif de l'exercice de leur métier. Ils font état de tarifs supérieurs appliqués par certains assureurs à ces agents publics au prétexte qu'ils exerceraient un métier à « risque », alors même que leurs activités professionnelles sont strictement encadrées par la fonction publique territoriale et couvertes par leur employeur. Cette pratique crée une situation paradoxale et profondément injuste : ceux qui s'engagent chaque jour pour protéger les vies, les biens et l'environnement, souvent au péril des leurs, se voient pénalisés dans leur vie privée pour ce même engagement. Les sapeurs-pompiers professionnels incarnent en effet les valeurs de don de soi, de solidarité et de courage, essentielles à la cohésion nationale. Cette situation s'apparente à une sanction financière pour leur dévouement et constitue une forme de discrimination contraire à l'esprit du service public. Elle lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de vérifier la conformité de ces pratiques et d'en faire cesser les effets le cas échéant compte tenu du caractère discriminant qu'elles représentent.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7546 Éric Pauget.

Justice

Levée du secret défense dans l'affaire de la disparition de M. Ben Barka

10733. – 4 novembre 2025. – **M. Matthias Tavel** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les instructions qu'il entend donner s'agissant de l'affaire dite de l'enlèvement de M. Medhi Ben Barka. Ressortissant marocain et principal opposant au régime de l'époque de son pays, Medhi Ben Barka est interpellé devant la brasserie Lipp à Paris le 25 octobre 1965. Depuis cette date, il n'est jamais réapparu et son corps n'a jamais été retrouvé. Cette affaire d'État, qui implique la France, le Maroc et Israël, est un véritable scandale, en ce qu'elle prive la famille de la manifestation de la vérité lui permettant de savoir ce qu'il est advenu de M. Ben Barka et ainsi pouvoir entamer raisonnablement un véritable travail de deuil, mais aussi en ce qu'elle prive les Françaises et les Français de connaître une vérité judiciaire qui se doit d'être établie sans délai, 60 ans après les faits. Si des documents sont déclassifiés au compte-goutte par l'État, il n'en demeure pas moins que c'est bien la totalité des pièces classées secret-défense qui doit être communiquée aux magistrats en charge de l'instruction, afin que cette affaire soit résolue et que tout la vérité soit faite sur les faits, mais aussi que soient établies les responsabilités. La responsabilité de la France dans cet enlèvement survenu sur son sol est incontestable, sans préjudice de celle du Maroc ou encore des services secrets israéliens, ce que l'instruction a désormais largement démontré. Il lui demande donc si, à l'occasion du triste anniversaire de l'enlèvement de Medhi Ben Barka, le Gouvernement entend ordonner la levée du secret défense et donner suite aux demandes des magistrats instructeurs pour permettre la manifestation de la vérité et la justice pour la famille Ben Barka et ainsi faire la lumière sur la responsabilité particulière de la France sur cet enlèvement survenu sur son sol.

Justice

Opérationnalité du registre des mandats de protection future

10734. – 4 novembre 2025. – **M. Cyrille Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mise en place du registre des mandats de protection future. Conformément aux dispositions de l'article L. 477-1 du code civil, le mandat de protection future, qui permet à toute personne majeure de désigner à l'avance une personne pour la représenter le jour où elle ne sera plus en capacité de gérer ses intérêts, doit être publié par une inscription sur un registre spécial, dont les modalités et l'accès sont fixés par décret. Ce dispositif vise à renforcer la transparence et la sécurité juridique des mandats de protection future, en permettant aux autorités compétentes de vérifier leur existence et leur contenu. Toutefois, malgré la publication du décret n° 2024-1032 du 16 novembre 2024 portant création de ce registre, certaines modalités pratiques doivent être précisées par arrêté pour qu'il soit pleinement opérationnel. Par ailleurs, la rédaction actuelle du texte limite l'accès au registre, en excluant les avocats et les notaires, alors même que ces professionnels jouent un rôle central dans l'établissement et le suivi des mandats de protection future. Dans une réponse ministérielle publiée le 19 août 2015, le ministère de la justice avait indiqué travailler sur une solution technique permettant à ces professionnels d'enregistrer des informations au sein du registre, au nom et pour le compte du mandant ou du mandataire. Aussi, il souhaiterait connaître le calendrier envisagé pour la publication des arrêtés complémentaires nécessaires à la pleine opérationnalité du registre, ainsi que les solutions techniques retenues pour permettre aux avocats et aux notaires d'y accéder et d'y inscrire des informations.

Lieux de privation de liberté

Comment le Gouvernement compte-t-il agir contre la surpopulation en prison ?

10735. – 4 novembre 2025. – **M. Antoine Léaument** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la surpopulation carcérale et la violence en détention. Le 16 octobre 2025, une rixe violente a éclaté dans l'enceinte du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, faisant huit blessés parmi les détenus, dont un grièvement. Cet incident serait lié à un différend concernant l'attribution des cellules de détention. Il illustre une nouvelle fois les enjeux liés à la surpopulation carcérale, qui pose des questions de sûreté pour les détenus comme pour le personnel pénitentiaire. Pour rappel, dans la décision Kudla c/Pologne rendue en 2000, la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé que pèse sur les États une obligation positive de garantir des conditions de détention conformes au principe de dignité humaine - lequel est protégé à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, dans l'affaire J.M.B et autres c/France, tranchée en janvier 2020, la France a été condamnée par la CEDH - notamment en raison de la surpopulation carcérale et de la promiscuité entre les détenus. Or, au 1er février 2025, 4 490 personnes écrouées étaient contraintes de dormir sur un matelas au sol, dont 371 au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis. L'engorgement des établissements de privation de liberté atteint désormais un

niveau inédit. Au 1er juillet 2025, l'administration pénitentiaire recensait 84 951 personnes détenues pour 62 509 places opérationnelles, soit une densité d'occupation nationale de 135,9 %. Au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, elle atteint même 177 % avec 4 823 détenus pour 2 999 places théoriques, selon les chiffres qui ont été communiqués à M. le député lors de la visite qu'il a effectuée le 10 octobre 2025. Cette situation ne peut que se traduire par des conditions de vie indignes. Aussi, ces chiffres traduisent une tension extrême au sein des établissements pénitentiaires, avec des répercussions directes sur la sécurité des personnels, des détenus et sur le climat général au sein des prisons. Et pour cause, la surcharge carcérale contribue à alimenter les conflits entre détenus et rend la gestion quotidienne des détentions de plus en plus difficile, voire dangereuse, comme le montre l'exemple de Fleury, qui n'en est qu'un parmi de nombreux épisodes de violences survenus dans le milieu carcéral. Le syndicat Force ouvrière justice tire ainsi la sonnette d'alarme face à la multiplication des violences, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements. De surcroît, le syndicat déplore la hausse des agressions dont certains personnels sont victimes en dehors même du service, dans la commune de Fleury-Mérogis ou dans ses environs immédiats. Ces faits témoignent d'un climat tendu, qui ne se limite pas aux murs de l'établissement. Dès lors, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour réduire durablement la tension et la violence en détention, en agissant sur les causes structurelles identifiées, plus précisément, sur la surpopulation carcérale.

MER ET PÊCHE

Chasse et pêche
Moratoire sur la pêche aux civelles

10685. – 4 novembre 2025. – **Mme Delphine Batho** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur la protection de la civelle, alevin de l'anguille d'Europe. L'anguille européenne est classée en danger critique d'extinction en France, en Europe et au niveau mondial selon l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Depuis les années 1950-1960, la population de civelles s'est effondrée de 90 %, en raison notamment de la dégradation des milieux naturels (pollution de l'eau, destruction des zones humides) et de la surpêche. Le plan de gestion mis en place par l'État depuis plusieurs années s'avère insuffisant et n'a pas permis d'inverser la tendance. Le quota attribué pour la pêche maritime professionnelle de civelles est aujourd'hui fixé à 65 tonnes. Un projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (Anguilla anguilla) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2025-2026 et la campagne de pêche 2026-2027 a été mis en consultation du 3 au 24 octobre 2025. Ce projet propose de fixer une trajectoire bisannuelle du quota et de sa répartition, à 55 tonnes pour 2025-2026 puis à 43 tonnes pour 2026-2027. Des scientifiques, des associations environnementales et les fédérations de pêche et de protection des milieux aquatiques demandent la mise en place d'un moratoire complet sur la pêche des civelles afin de protéger cette espèce en danger. Aussi, elle lui demande si elle envisage de décréter un moratoire sur la pêche aux civelles.

RURALITÉ

Ruralité
Loi sur les Licence IV en zone rurale

10773. – 4 novembre 2025. – **Mme Marine Hamelet** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité**, sur la proposition de loi visant à simplifier l'ouverture des débits de boisson en zone rurale. Élue dans une circonscription rurale, Mme la députée constate chaque jour combien l'accès aux services et au commerce de proximité conditionne la vitalité des villages et le maintien du lien social. Plusieurs maires de sa circonscription l'ont récemment sollicitée afin de mieux comprendre les implications concrètes de ce texte pour leurs communes et les démarches à suivre. Dans ce contexte, elle souhaite savoir à quelle date le Sénat prévoit d'examiner cette proposition de loi, si le Gouvernement peut intervenir pour en accélérer l'examen et, plus largement, quelles seront les modalités prévues pour la demande et l'attribution de ces licences de débit de boisson simplifiées, de manière à soutenir efficacement le développement économique et social des zones rurales. Elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures d'accompagnement envisagées pour que cette réforme se traduise par des effets tangibles sur le terrain.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 68 Éric Pauget ; 5423 Sébastien Humbert ; 5596 Mme Corinne Vignon ; 6023 Mme Corinne Vignon ; 6395 Éric Pauget ; 6499 Éric Pauget ; 6623 Didier Le Gac ; 6764 Mme Corinne Vignon ; 6902 Éric Pauget ; 7011 Éric Pauget ; 7179 Éric Pauget ; 7653 Éric Pauget ; 7829 Stéphane Mazars ; 8031 Benoît Biteau ; 8134 Mme Corinne Vignon ; 8230 Sébastien Humbert ; 8629 Stéphane Mazars ; 8668 Didier Le Gac ; 8836 Sébastien Humbert ; 8866 Thomas Ménagé ; 8979 Mme Corinne Vignon ; 9036 Mme Marine Hamelet ; 9045 Sébastien Humbert ; 9103 Mme Corinne Vignon ; 9108 Sébastien Humbert ; 9110 Mme Sylvie Bonnet ; 9121 Aurélien Dutremble.

Alcools et boissons alcoolisées

Lutte contre la vente d'alcool aux mineurs

10666. – 4 novembre 2025. – **M. Mickaël Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs dans les débits de boissons et des nombreuses infractions à cette réglementation. Un rapport publié par l'association Addictions France le 3 juillet 2025 souligne en effet que l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs est très peu respectée à l'heure actuelle. Les achats-tests réalisés au sein de plusieurs territoires montrent que 86 % des établissements testés acceptent de vendre de l'alcool à un mineur, qu'il s'agisse de vente sur place ou à emporter. Cette pratique apparaît ainsi généralisée et pose de nombreux problèmes sociaux et sanitaires : la consommation d'alcool par les mineurs accroit en effet le risque de dépendance future et peut avoir des effets neuro-cérébraux graves ; elle a également des conséquences délétères sur la performance scolaire, puis sur l'insertion sociale et professionnelle. Ce constat est d'autant plus alarmant que la proportion de jeunes ayant déjà bu de l'alcool se situe à un niveau toujours très élevé, l'alcool demeurant, de loin, la substance psychoactive la plus consommée par les jeunes. 80,6 % des adolescents de 17 ans ont déjà bu de l'alcool et 36,6 % ont connu au moins une alcoolisation ponctuelle importante au cours du dernier mois. Malgré cet état des lieux, les sanctions judiciaires demeurent faibles et n'empêchent pas les établissements de continuer à vendre aux mineurs : en 2025, 75 % des établissements faisant déjà l'objet d'une procédure judiciaire pour vente d'alcool à des mineurs ont tout de même réitéré l'infraction. Des mesures doivent impérativement être prises pour enrayer cette situation. Plusieurs dispositifs allant dans ce sens ont déjà été mis en place, par exemple l'amende forfaitaire délictuelle de 300 euros pour vente d'alcool aux mineurs ou encore l'édiction en 2019 d'une « charte d'engagements responsables relatives à la vente d'alcool », impulsée par la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) et signée par les principales enseignes de la grande distribution. Ces dispositifs comportent cependant de nombreuses limites et ne permettent pas d'endiguer la vente d'alcool aux mineurs, comme en témoignent les résultats de l'enquête citée précédemment. Il lui demande donc quels leviers compte actionner le Gouvernement afin de parvenir à réellement résorber la vente d'alcool aux mineurs.

Assurance maladie maternité

Application du protocole Muraine rénové pour améliorer l'accès aux soins visuels

10673. – 4 novembre 2025. – **M. Sébastien Huyghe** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de publication du décret d'application du protocole « Muraine Frété rénové », validé par la Haute autorité de santé depuis 2023. Le protocole Muraine constitue le principal cadre de coopération entre orthoptistes et ophtalmologistes pour la prise en charge à distance des troubles visuels simples. Il permet aux orthoptistes de réaliser, sous la responsabilité d'un ophtalmologiste, certains actes de dépistage et de suivi visuel dans le cadre d'un protocole strictement encadré par l'État. Ce dispositif, pionnier en matière de télémédecine, a fait ses preuves depuis plusieurs années : il garantit la qualité et la sécurité des soins, réduit les délais d'accès aux consultations d'ophtalmologie et assure un meilleur maillage territorial, notamment dans les zones sous-dotées. La version rénovée du protocole, validée par la Haute autorité de santé depuis plus de deux ans, prévoit notamment l'élargissement de la limite d'âge des patients éligibles de 49 à 65 ans. Cette évolution, soutenue par l'ensemble de la filière visuelle, permettrait à plusieurs millions de Français supplémentaires d'accéder à un parcours de soins rapide, encadré et remboursé, sans coût supplémentaire pour l'assurance maladie. Or l'absence de publication du décret d'application bloque aujourd'hui la mise en œuvre de cette version rénovée. Cette situation fragilise les structures de coopération médico-paramédicale, freine

l'innovation encadrée en santé visuelle et risque de favoriser le développement d'offres non réglementées, moins sécurisées et plus coûteuses pour les patients. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître le calendrier prévu pour la publication du décret d'application du protocole Muraine Frété rénové.

Assurance maladie maternité
Continuité des remboursements des soins d'orthophonie libérale

10674. – 4 novembre 2025. – **M. Sylvain Berrios** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les inquiétudes autour de l'arrêt du remboursement des séances d'orthophonie effectuées par des orthophonistes libéraux auprès d'enfants suivis dans les centres médico-psychologiques (CMP). Les CMP, rattachés aux hôpitaux, prennent en charge plus de 350 000 enfants et adolescents présentant des troubles psychiques. Ils proposent un accompagnement pluridisciplinaire assuré par des pédopsychiatres, des neuropsychologues, des psychomotriciens et des orthophonistes. Cependant, ils ne sont à ce jour pas en mesure d'assurer eux-mêmes l'ensemble des soins d'orthophonie. En effet, par contraintes administratives et faute de rémunération attractive, les CMP ne disposent pas assez d'orthophonistes pour répondre aux demandes. Dans ces conditions, les familles doivent faire appel à des orthophonistes libéraux. Malgré le combat mené depuis plusieurs mois par la Fédération nationale des orthophonistes, le Gouvernement souhaite un changement de doctrine dans le financement de ces soins. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2025, afin d'éviter la « double prise en charge », a prévu que les séances ne soient plus prises en charge si les orthophonistes n'ont pas signé de convention avec les CMP, démarche complexe pour les CMP qui manquent de ressources humaines et financières. Ce changement de doctrine place les professionnels libéraux face à des indus potentiels, ce qui les pousse à ne plus venir exercer dans les CMP, interrompant ainsi le suivi des enfants les plus fragiles faute de moyens financiers des familles. Si la mesure est reportée jusqu'au 31 décembre 2025, son entrée en vigueur entraînera une rupture de soins certaine pour de nombreux enfants et donc un manquement grave dans la politique de santé. Le fait qu'un enfant soit suivi en CMP ne doit pas modifier son régime de prise en charge, ni remettre en cause le remboursement de ses séances d'orthophonie en libéral. De plus, une entrée dans le parcours CMP change les conditions de suivi avec un orthophoniste libéral, alors que ce suivi est déjà mis en place, fonctionne et qu'une relation de confiance est créée entre l'enfant et le praticien. Le suivi en CMP ne doit pas empêcher, pénaliser ni modifier la prise en charge orthophonique en libéral, surtout dans un contexte où les CMP ne peuvent assurer ces soins eux-mêmes et où la continuité du lien thérapeutique est essentielle aux progrès de l'enfant. Il lui demande de clarifier le statut des orthophonistes dans les CMP et la feuille de route du Gouvernement afin de permettre aux enfants les plus vulnérables de poursuivre leur accompagnement.

Assurance maladie maternité
Intégration de la socio-coiffure au cadre réglementaire de la sécurité sociale

10675. – 4 novembre 2025. – **Mme Colette Capdevielle** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'ouverture de la prise en charge de la socio-coiffure par la sécurité sociale. En ce mois d'octobre rose, consacré à la mobilisation contre le cancer du sein et à la sensibilisation au dépistage, il est nécessaire de rappeler l'importance des soins de support, qui accompagnent les patients et les patientes dans leur parcours thérapeutique. Pathologie difficile à appréhender, le cancer s'accompagne de conséquences physiques et psychologiques profondes pour le ou la patiente (perte de cheveux, altération de l'image de soi, isolement, anxiété). La socio-coiffure associe des gestes de techniques adaptés aux besoins des personnes fragilisées à une écoute individualisée, permettant de faciliter une continuité de la vie sociale. Bien que les prothèses et accessoires capillaires soient remboursés par la sécurité sociale, la socio-coiffure reste aujourd'hui entièrement à la charge des malades. Initialement mobilisés auprès de patients en oncologie, les socio-coiffeurs et socio-coiffeuses interviennent aussi dans les EHPAD, mais également en milieu médico-social (CSAPA, maisons de repos), en milieu social (ESAT, CHRS, centres sociaux) ou encore en maison d'arrêt auprès de publics fragilisés par la maladie, la vieillesse, le handicap et l'isolement. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de créer les dispositions réglementaires permettant d'introduire la notion de socio-coiffure dans le code de la sécurité sociale et son remboursement par la sécurité sociale, afin de valoriser cet accompagnement indispensable à la qualité de vie des patients et des patientes.

Assurance maladie maternité
Remboursement des protections menstruelles réutilisables PLFSS 2026

10676. – 4 novembre 2025. – **M. Guillaume Gouffier Valente** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en application d'une mesure adoptée dans le cadre de la loi de finances de la sécurité sociale pour 2024 relative au remboursement des protections menstruelles réutilisables. Dans le contexte d'une aggravation du phénomène de précarité menstruelle et de ses répercussions médicales, psychologiques et sociales sur les personnes menstruées, l'ancienne Première ministre Mme Élisabeth Borne annonçait dans les médias, à l'approche de la Journée internationale des droits des femmes, le 6 mars 2023, le lancement d'un dispositif de remboursement des protections périodiques réutilisables, à l'horizon 2024. Dans le cadre du financement de la sécurité sociale pour 2024, la loi n° 2023-1250, publiée au *Journal officiel* le 27 décembre 2023, dispose que l'assurance maladie rembourse les protections périodiques réutilisables à hauteur de 100 % pour les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire et de 60 % pour les personnes âgées de moins de 26 ans, le ticket modérateur de 40 % étant compensé, dans la majorité des cas, par les organismes complémentaires. En dépit des annonces du précédent Gouvernement et de sa volonté de mettre fin à l'urgence de la précarité menstruelle, l'aboutissement du dispositif est subordonné à la publication d'un arrêté ministériel et d'un décret d'application en Conseil d'État, lesquels sont toujours en attente de concrétisation, ce qui soulève des inquiétudes quant à l'effectivité de la mesure pour la fin d'année 2024. Alors que personne n'a été informé du report de la mise en œuvre pour la fin d'année 2025, à ce jour, ni la liste des produits retenus, ni le cahier des charges technique comprenant les critères de référencement relatifs à la composition, à la qualité et aux modalités de distribution visant à assurer la non-toxicité des produits pour la santé et l'environnement ne sont connus des industriels. Étant donné que cette mesure constitue une promesse de l'ancien Gouvernement visant à garantir le droit d'accès des personnes les plus précaires à des protections hygiéniques réutilisables, il l'interroge afin d'obtenir des informations sur la mise en application du dispositif de remboursement des protections périodiques, ainsi que sur la liste des produits éligibles avec leurs critères de référencement sanitaires et environnementaux figurant dans le cahier des charges technique.

Assurance maladie maternité
Remboursement des soins orthophoniques des enfants suivis en CMP

10677. – 4 novembre 2025. – **Mme Sandrine Le Feur** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur a continuité des soins en orthophonie libérale des enfants suivis en centre médico-psychologique (CMP). Il est fréquent que les enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique soient suivis à la fois en orthophonie libérale et en CMP pour des consultations d'ordre psychologique et médical. Ces prises en charge sont complémentaires, les séances d'orthophoniste sont nécessaires pour rentrer progressivement dans le langage tandis que le CMP apprend à sociabiliser et à travailler les fonctions motrices. Dans la majorité des CPM, il n'y a pas d'orthophoniste, c'est pourquoi les familles se tournent vers le secteur libéral. Il ne s'agit donc pas d'un double suivi, ni d'un double financement, mais bien d'une complémentarité. 100 000 enfants seraient concernés. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 entendait exclure la possibilité de remboursement des frais d'orthophoniste exerçant en libéral lorsque les enfants sont également suivis en CMP, excepté les cas où une convention entre CMP et orthophonistes a été prise. Cette mesure a été suspendue jusqu'à fin 2025 et elle suscite des inquiétudes grandissantes. Dans la pratique, les conventions peinent à se formaliser. Il y a urgence à sécuriser l'accès aux soins orthophoniques pour tous les patients, en particulier ces enfants suivis dans le cadre d'un CMP. Dans ce contexte, une pétition en ligne signée plus de 12 000 fois en un mois appelle à « une reconnaissance du rôle fondamental des orthophonistes dans le parcours de soins » et attire l'attention des pouvoirs publics sur les risques de renoncement aux soins en l'absence de prise en charge adaptée par la sécurité sociale. Elle lui demande si elle entend prendre en compte la situation de ces milliers d'enfants qui risquent une rupture des soins en pérennisant le remboursement de parcours essentiels au développement cognitif des plus fragiles.

Assurance maladie maternité
Remboursement insuffisant des soins dentaires de type inlay et onlay

10678. – 4 novembre 2025. – **M. Inaki Echaniz** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le remboursement insuffisant des soins dentaires de type *inlay* et *onlay*. Contrairement aux obturations classiques, souvent composées d'amalgames métalliques inesthétiques et

désormais déconseillées, les *inlays* et *onlays* constituent une solution durable qui permettent une reconstitution précise et conservatrice des dents abîmées, tout en assurant une meilleure résistance mécanique et un résultat esthétique supérieur. Cependant, le coût de ces actes reste particulièrement élevé et varie fortement d'un praticien à l'autre, pouvant aller du simple au triple selon les matériaux utilisés et les honoraires pratiqués. Le remboursement par l'assurance maladie demeure très limité ce qui laisse un reste à charge important pour les patients. Ce reste à charge constitue un frein réel à l'accès aux soins et peut conduire certains assurés à renoncer à des traitements pourtant nécessaires pour préserver leur santé dentaire. Le plan « 100 % santé » a permis d'améliorer l'accès à certaines prothèses comme les couronnes et les bridges, mais les *inlays* et *onlays*, pourtant moins invasifs et souvent recommandés par les praticiens, n'en font toujours pas partie. Aussi, il lui demande si elle envisage d'étendre le dispositif « 100 % santé » aux *inlays* et *onlays*, afin de favoriser un égal accès à ces soins de restauration dentaire essentiels et de réduire le reste à charge des patients.

Dépendance
Accueil des personnes atteintes d'Alzheimer en EHPAD

10699. – 4 novembre 2025. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation particulièrement difficile des familles confrontées au manque de places disponibles dans les EHPAD disposant d'une unité Alzheimer. Dans de nombreux territoires, les établissements publics ne disposent pas d'assez de lits médicalisés pour accueillir les personnes atteintes de maladies neurodégénératives. Les familles se voient alors contraintes, dans l'urgence, d'accepter une admission dans un EHPAD privé, avec des tarifs qui peuvent atteindre plus de 4 000 euros par mois, soit deux à trois fois le montant moyen d'une pension de retraite. Cette situation, humainement et financièrement intenable, met en évidence le déséquilibre entre l'offre publique et privée dans l'accueil des personnes âgées dépendantes ayant des besoins spécifiques liés à la maladie d'Alzheimer. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accélérer la création de places en unités Alzheimer dans le secteur public et à tarif maîtrisé et mieux encadrer les coûts facturés par les établissements privés lorsque les familles n'ont pas d'autre choix que d'y recourir.

Enfants
Pénurie d'assistants maternels et inégalités territoriales dans l'accompagnement

10706. – 4 novembre 2025. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante du secteur de la petite enfance et la diminution continue du nombre d'assistants maternels. Ce mode d'accueil, pilier historique du service rendu aux familles, connaît depuis plusieurs années une érosion significative du nombre de professionnels en activité, menaçant la diversité et la capacité d'accueil sur l'ensemble du territoire. Malgré les initiatives déjà engagées pour renforcer l'attractivité du métier, les résultats demeurent insuffisants et les inégalités territoriales persistent. De nombreux départements constatent des délais d'agrément excessifs, un accompagnement inégal par les services de protection maternelle et infantile (PMI) et des difficultés accrues d'accès à la formation initiale et continue. Ces obstacles contribuent à la précarisation d'un métier essentiel, alors même que la création du service public de la petite enfance (SPPE) vise à garantir une offre d'accueil équitable et de qualité pour toutes les familles. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour revaloriser durablement la profession d'assistant maternel, harmoniser les pratiques d'agrément et d'accompagnement entre les territoires et assurer un soutien équitable à l'ensemble des acteurs de la petite enfance dans le cadre du déploiement du SPPE.

Établissements de santé
Fermeture de la maternité d'Autun : risques accrus pour les femmes enceintes

10713. – 4 novembre 2025. – **M. Aurélien Dutremble** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation critique de l'offre de naissance dans le bassin autunois, depuis la fermeture de la maternité d'Autun le 16 décembre 2022, confirmée par la décision de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté du 31 janvier 2023. Depuis cette fermeture, les femmes enceintes du territoire sont contraintes de parcourir plusieurs dizaines de kilomètres, souvent dans des conditions d'urgence, pour rejoindre les maternités du Creusot ou de Beaune, elles-mêmes confrontées à d'importantes difficultés de permanence des soins. Cette situation remet en cause le principe d'égalité devant l'accès aux soins et

fait peser des risques accrus sur la santé des mères et des nouveau-nés. Selon les données du ministère de la santé, plus de 7 % des femmes en France vivent à plus de 45 minutes d'une maternité ; en Saône-et-Loire, ce taux atteint désormais 14 %, chiffre qui a explosé en dix ans. Or les études scientifiques démontrent qu'un temps de trajet supérieur à 45 minutes double le taux de mortalité périnatale et augmente significativement les accouchements non médicalisés, avec les conséquences dramatiques que cela implique. Plusieurs évènements récents en témoignent malheureusement : des accouchements d'urgence à domicile ont dû être pris en charge par le SMUR obstétrical dans l'Autunois, avec notamment des sorties motivées par des risques d'accouchement inopiné durant l'été 2023, plusieurs accouchements réalisés au domicile en 2023 et 2024 et un accouchement sur autoroute dans la région en 2025. Ces faits divers confirment la multiplication des situations d'urgence et l'exposition directe des familles à des risques évitables, conséquence du manque d'offre de proximité. Les mesures transitoires mises en place après la fermeture de la maternité (centre de péri-maternité, SMUR obstétrical et dispositifs d'hébergement provisoire) demeurent très insuffisantes. Elles ne sauraient dans tous les cas remplacer une offre de soins périnatale locale, sécurisée et pérenne, au cœur du territoire. Alors que le nombre de femmes enceintes vivant à plus de 45 minutes d'une maternité continue d'augmenter considérablement en Saône-et-Loire, il est urgent d'apporter une réponse structurelle et durable. M. le député demande donc à Mme la ministre quelles mesures concrètes et immédiates le Gouvernement entend mettre en œuvre pour rétablir une offre de naissance de proximité dans le bassin autunois, garantissant la sécurité sanitaire et le respect du droit fondamental des femmes à accoucher dans des conditions dignes et sûres, près de leur domicile. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage, à court terme, la réouverture de la maternité d'Autun, la création d'une maison de naissance rattachée au centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, ou encore la mise en place d'une unité d'accouchement autonome avec astreintes médicales, éventuellement à titre expérimental, conformément aux recommandations de santé publique ; il rappelle que cette réponse est essentielle non seulement pour préserver la santé des mères et des enfants, mais également pour assurer l'attractivité de la ville d'Autun, la cohésion territoriale et lutter contre une rupture manifeste d'égalité entre les citoyens.

Établissements de santé
Situation financière de l'hôpital Ducuing

10714. – 4 novembre 2025. – **M. François Piquemal** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation de financement des hôpitaux associatifs et les problèmes posés dans l'accès aux soins. À Toulouse, l'hôpital Joseph Ducuing est situé rue de Varsovie ; il en portait le nom depuis sa création par les résistants français et espagnols de la région. Il prend ensuite son nom actuel pour commémorer le médecin puis directeur de cet hôpital ayant prévenu de nombreux réfugiés républicains espagnols des rafles organisées par le Gouvernement français en septembre 1950. Tandis que certains purent fuir, d'autres, y compris dans le personnel soignant, n'eurent pas cette chance et subirent la déportation. Œuvre de charité, l'hôpital tenait initialement grâce à la solidarité des médecins, dont nombreux étaient bénévoles, ainsi qu'au soutien de nombreuses personnalités internationales comme Albert Einstein ou Eleanor Roosevelt qui finançaient son fonctionnement depuis l'étranger. Aujourd'hui intégré au service public hospitalier, son modèle économique repose toujours sur cette tradition solidaire, dans un fonctionnement associatif permis par les « Amis de la médecine sociale » et qui s'adresse en priorité aux plus pauvres du centre-ville de Toulouse. Ce modèle contribue ainsi à réduire les inégalités dans l'accès aux soins tout en préservant une qualité de l'offre et permet au personnel soignant de décider du projet médical en concertation avec l'agence régionale de santé, qui en a d'ailleurs dernièrement validé les orientations. Alors que le modèle économique de la santé semble partout menacé, celui de l'hôpital Ducuing ne peut bénéficier des différentes possibilités de relance souhaitées par le ministère. Ainsi, du fait de son statut associatif, l'hôpital ne bénéficie pas de la prime Ségur mais doit tenter de la compenser par ses propres dépenses pour permettre à son personnel un niveau de vie adapté. Les dépenses continuent d'ailleurs d'augmenter sur les charges, l'électricité, et le coût du matériel médical. Le déficit de l'hôpital, établi en 2024 à 2,9 millions d'euros, continue de se creuser et les médecins se retrouvent dans l'incapacité de mettre en place tous les lits nécessaires alors même qu'ils y sont autorisés par les autorités de tutelle. Aujourd'hui, l'hôpital Ducuing doit trouver 15 millions d'euros pour assurer sa survie, pour une nécessaire rénovation et surélévation de ses locaux. Malgré une quasi absence de dettes et alors que le feu vert et les subventions versées par l'ARS devaient permettre un financement par prêt bancaire, la direction ne parvient pas à contracter les crédits nécessaires. Plus précisément, les créanciers semblent rebutés par la structure associative du fonctionnement hospitalier et par le déficit de l'hôpital. La direction ne comprend pas ces refus de financement et craint pour l'avenir du complexe médical, ayant en tête le cas de l'Institut mutualiste Montsouris de Paris placé en redressement judiciaire et menacé de rachat par des grands groupes et même un fonds d'investissement. Cette situation ferait craindre une dégradation

des conditions de travail au sein de l'hôpital Ducuing, actuellement réputé auprès du corps médical pour ses conditions humaines et prisé pour son fonctionnement. Il lui demande donc si elle prévoit un dispositif de soutien pour les hôpitaux à fonctionnement associatif et si elle envisage la possibilité d'un soutien de l'État pour accompagner l'hôpital Ducuing afin d'ouvrir tous les lits qui peuvent d'ores et déjà être mis en place et arriver à stabiliser les finances de l'hôpital suffisamment pour qu'il puisse souscrire aux crédits nécessaires à horizon de trois ans.

Fin de vie et soins palliatifs
Reconnaître le métier de musicothérapeute dans le champ des soins palliatifs

10723. – 4 novembre 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité de reconnaître et de structurer le métier de musicothérapeute, en particulier dans le champ des soins palliatifs. La musicothérapie est aujourd'hui identifiée par la Haute Autorité de santé parmi les interventions non médicamenteuses à visée thérapeutique. Elle agit sur la douleur, l'anxiété, la souffrance psychique et le sommeil. Dans les unités de soins palliatifs, les EHPAD ou les services hospitaliers, elle contribue également à améliorer la qualité de vie des patients, en leur offrant un accompagnement adapté. Les musicothérapeutes exercent en complémentarité avec les équipes médicales et paramédicales sur des objectifs thérapeutiques précis et avec une supervision professionnelle régulière. De plus, leur formation est assurée par des établissements reconnus et par un diplôme universitaire. Pourtant, malgré leur rôle croissant dans le parcours de soins, la profession de musicothérapeute demeure sans cadre légal en France. Le titre n'est pas protégé, aucun statut professionnel n'en garantit la qualification et aucune norme nationale ne fixe les conditions d'exercice ou de supervision. Ce vide juridique fragilise la reconnaissance du métier et la qualité des accompagnements, particulièrement dans le contexte actuel. De surcroît, plusieurs pays européens, comme l'Allemagne, l'Autriche ou la Finlande, ont également reconnu la musicothérapie comme une profession de santé paramédicale ou réglementée. Ces pays ont établi des formations nationales, une certification professionnelle et une reconnaissance dans le parcours de soins. Pendant ce temps, la France, malgré un haut niveau de compétence de ses praticiens, accuse un retard en matière de reconnaissance institutionnelle. En parallèle, la récente proposition de loi relative aux soins palliatifs et à l'accompagnement souligne pourtant l'importance d'une approche globale qui intègre les dimensions psychologique, sociale et spirituelle de la personne. À ce titre, la musicothérapie constitue un levier cohérent avec les ambitions de la loi et avec les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, qui encourage depuis 2023 l'intégration de ces pratiques. En définitive, Mme le député souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion nationale sur la réglementation du titre de musicothérapeute et sur son intégration au sein des professions de santé reconnues. Elle l'interroge également sur les mesures qu'elle compte prendre pour garantir la qualité, la déontologie et la supervision des pratiques, afin d'offrir aux patients un accompagnement thérapeutique reconnu et conforme aux standards européens.

Maladies
Élaboration des décrets d'application de la loi n° 2025-138

10740. – 4 novembre 2025. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la publication tardive des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 relative à la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique (SLA). Cette loi, adoptée à l'unanimité par le Parlement, visait à améliorer l'accompagnement des patients atteints de SLA et de leurs familles, notamment à travers une meilleure coordination des soins, une adaptation facilitée du logement et un soutien renforcé aux aidants. Pourtant, plusieurs mois après sa promulgation, les décrets nécessaires à sa mise en œuvre n'ont toujours pas été publiés, empêchant ainsi la loi de produire pleinement ses effets. Ce retard a des conséquences concrètes et lourdes pour les malades et leurs proches, qui continuent de supporter des coûts importants liés à l'adaptation de leur domicile et à la prise en charge quotidienne de la maladie. Il souhaite donc savoir dans quels délais le Gouvernement prévoit de publier les décrets d'application de cette loi et quelles mesures sont envisagées pour accélérer leur finalisation afin que les patients et leurs familles puissent enfin bénéficier des avancées prévues par le législateur.

Maladies
Hausse inquiétante des cancers du sein chez les jeunes femmes

10741. – 4 novembre 2025. – **Mme Constance Le Grip** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le rajeunissement très préoccupant des victimes du cancer du sein. En ce mois d'Octobre rose, temps fort de mobilisation nationale contre le cancer du sein, plusieurs études récentes alertent sur la progression des cas chez les femmes jeunes. L'une d'entre elles, conduite par le professeur français Pascal Pujol, oncologue et président de la Société française de médecine prédictive et personnalisée (SFMPP) et publiée dans la revue *The Breast* à la suite du 11e congrès de cette société, met en lumière une hausse très inquiétante : + 63 % chez les femmes de 30 ans et + 33 % chez celles de 40 ans entre 1990 et 2023. Cette progression semble résulter d'un ensemble multifactoriel complexe, mêlant des facteurs hormonaux et reproductifs à des facteurs environnementaux, métaboliques et comportementaux (exposition aux perturbateurs endocriniens, sédentarité, stress chronique, alimentation déséquilibrée). Plusieurs spécialistes, parmi lesquels le professeur Pujol, esquissent deux grandes pistes de recommandation médicale. La première invite à abaisser l'âge du dépistage organisé, afin de permettre une détection plus précoce des formes de cancer, dès 45 ans ou même 40 ans. La seconde appelle à une approche plus individualisée du dépistage, adaptée à chaque femme selon ses antécédents familiaux, son environnement et ses facteurs de risque spécifiques. Mme la députée demande à Mme la ministre son analyse sur cette évolution préoccupante et sur les suites qu'elle entend donner à ces recommandations. Au-delà de l'enjeu humain, il s'agit également d'un enjeu économique majeur : la prévention précoce constitue le moyen le plus efficace de réduire le coût global de la maladie pour la collectivité et d'améliorer durablement la santé des femmes. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Maladies
Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie

10743. – 4 novembre 2025. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité d'intensifier les efforts de recherche et d'améliorer la prise en charge de la fibromyalgie en France. Cette pathologie, reconnue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1992 et par la Haute Autorité de santé depuis juillet 2025, touche entre 1,5 et 2 % de la population française, majoritairement des femmes d'âge actif. Selon le rapport d'expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) publié en octobre 2020, la fibromyalgie se caractérise par un syndrome douloureux chronique, associant de multiples symptômes non spécifiques et d'intensité variable : douleurs diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil ainsi qu'un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique et à une altération importante de la qualité de vie. Cette maladie entraîne fréquemment une désinsertion professionnelle, près de 65 % des personnes atteintes ayant déclaré un arrêt de travail au cours des douze derniers mois. Des symptômes dépressifs sont également rapportés. Dans sa réponse à une question écrite publiée en février 2023, le Gouvernement indiquait que « si l'ensemble de ces symptômes peuvent être présents dans le syndrome de fibromyalgie, ils ne permettent pas la qualification de maladie. (…) La prise en charge par l'assurance maladie des soins liés à la fibromyalgie est donc celle du droit commun ». Il soulignait également que « l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examens diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une affection de longue durée (ALD) ». Toutefois, les formes sévères peuvent être reconnues au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale. Néanmoins, cette possibilité demeure inégalement appliquée et reste encore largement méconnue tant des patients que des professionnels de santé. Du fait de l'absence de signes biomédicaux qui seraient reconnus par tous comme signes objectifs de maladie dans la fibromyalgie, son diagnostic, sa prise en charge et même sa réalité clinique demeurent sujets à controverse. De nombreux praticiens déclarent se sentir désarmés face aux patients souffrant de fibromyalgie. La sensibilisation du personnel soignant et la mise en place de formations spécifiques sont donc indispensables. Bien que des progrès scientifiques aient été réalisés, il est nécessaire de renforcer les moyens de recherche afin de parvenir à un diagnostic objectif et fiable, indispensable pour améliorer la prise en charge. Par ailleurs, la HAS recommande désormais de placer l'activité physique adaptée au cœur de la prise en charge. Ses bénéfices sont multiples : diminution des douleurs, amélioration du sommeil, réduction de la fatigue et du stress et maintien des capacités fonctionnelles. Il s'avère essentiel que les patients soient accompagnés concrètement dans la mise en œuvre de ces activités, notamment par des professionnels formés et des dispositifs territoriaux accessibles. Au vu de ces éléments, il lui demande quelles

mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer sa détection et à sa prise en charge, soutenir la recherche et faire reconnaître la fibromyalgie par la sécurité sociale afin d'assurer une meilleure prise en charge des personnes concernées.

Maladies

Situation des personnes atteintes de fibromyalgie

10744. – 4 novembre 2025. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des personnes atteintes de fibromyalgie. La fibromyalgie, reconnue par l'Organisation mondiale de la santé depuis les années 90 et plus récemment par la Haute Autorité de santé, touche entre 2 et 4 millions de personnes en France. Cette pathologie chronique, caractérisée par des douleurs diffuses, une fatigue intense, des troubles du sommeil et des difficultés de concentration, reste encore largement méconnue et invisibilisée. Son diagnostic est particulièrement complexe car il repose sur l'histoire clinique du patient et l'élimination d'autres pathologies, aucun marqueur biologique ou examen radiologique n'existant à ce jour pour en attester. Si cette reconnaissance par la HAS constitue une avancée, les malades demeurent dans une grande précarité : errance médicale persistante, absence de traitement véritablement efficace, manque de formation des professionnels de santé, non-reconnaissance par l'assurance maladie pour l'accès à l'invalidité. Beaucoup de patients, bien que lourdement handicapés dans leur vie quotidienne et professionnelle, se voient ainsi refuser toute prise en charge adaptée. Face à cette situation, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de : faciliter et harmoniser le diagnostic de la fibromyalgie ; renforcer la recherche médicale sur cette pathologie et développer des traitements adaptés ; améliorer la reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie invalidante ouvrant droit à une meilleure prise en charge par la sécurité sociale ; promouvoir une meilleure information et sensibilisation du grand public ainsi que des professionnels de santé.

Outre-mer

Création d'un IME et plus d'AESH à La Réunion

10751. – 4 novembre 2025. – **M. Frédéric Maillot** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les besoins pour les enfants en situation de handicap. Depuis la rentrée 2025, un collectif nommé Enfants invisibles 974 dénonce le manque d'AESH malgré les 1 000 notifications MDPH en attente. Ce sont autant d'enfants qui perdent du temps de scolarisation par manque de ressources humaines créant un double sentiment d'exclusion et de rejet par l'éducation nationale. Les besoins restent immenses et ne sont pas comblés. Par ailleurs, le service médico-social de l'académie de La Réunion est très déficitaire alors même que les indicateurs de pauvreté explosent. Le besoin d'accompagnement est donc criant aussi bien dans les écoles et collèges. Pour pallier ces besoins, M. le député soutient qu'une hausse des effectifs ainsi que la création d'un institut médico-éducatif (IME) seraient des pistes à envisager. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Personnes âgées

Isolement et suicide des personnes âgées

10758. – 4 novembre 2025. – **Mme Claire Marais-Beuil** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'isolement et le suicide des personnes âgées. En septembre 2025 l'association Petits Frères des Pauvres a publié son baromètre solitude et isolement « Quand on a plus de 60 ans en France en 2025 » ; les principales données concernent l'accroissement de l'isolement des personnes âgées, que ce soit un isolement du cercle familial (28 % en 2024 contre 22 % en 2017), amical (40 % en 2024 contre 28 % en 2017), de voisinage (24 % en 2024 contre 21 % en 2017) ou des réseaux associatifs (66 % en 2024 contre 55 % en 2017). Le 10 octobre 2025, Santé publique France a publié son bulletin « Surveillance annuelle des conduites suicidaires », dans lequel il est indiqué que les personnes de 65 ans et plus présentent le plus fort taux de décès par suicide (37 pour 100 000 hommes, 9 pour 100 000 femmes), ce taux est plus important pour les personnes âgées de 85 ans et plus (76 pour 100 000 hommes parmi les 65 ans et plus, 12 pour 100 000 chez les femmes), concernant les hommes âgés de plus de 85 ans le taux est donc 7 fois plus élevé. La société est confrontée à une augmentation du mal-être des personnes âgées qui se sentent oubliées au sein de la société ; parmi les facteurs du suicide des personnes âgées de plus de 85 ans il y a la dépression, l'isolement et ensuite la perte d'autonomie. En

conséquence, elle lui demande de bien vouloir dresser un état des lieux de la situation, de lui dresser le bilan du plan Grand âge et de lui faire part de mesures supplémentaires afin d'obtenir un meilleur accompagnement des aînés.

Pharmacie et médicaments
Nouvelle offensive contre les pharmacies

10761. – 4 novembre 2025. – **Mme Tiffany Joncour** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de la réduction du plafond des remises accordées aux pharmaciens sur les médicaments génériques. En effet, le comité économique des produits de santé (CEPS) doit examiner, à la suite de la loi de financement de la sécurité sociale, une nouvelle baisse du prix des médicaments génériques à hauteur de 200 millions d'euros. Cette décision, qui s'ajoute à une précédente réduction de 100 millions d'euros, menace directement l'équilibre économique du réseau officinal. Elle fragilise viabilité des pharmacies de proximité, essentielles à l'accès aux soins, en particulier dans les territoires ruraux et périurbains. Les organisations représentatives de la profession alertent sur les conséquences concrètes d'une telle mesure : fermeture de nombreuses pharmacies, affaiblissement du maillage territorial et risques de pénuries sur des médicaments vitaux, notamment des traitements contre le diabète, l'hypertension ou encore des médicaments psychotropes. Mme la députée, présente lors de la mobilisation des pharmaciens, a pu constater la profondeur de leur inquiétude et la gravité de la situation pour l'avenir de la profession. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour garantir la pérennité du réseau des pharmacies de proximité, éviter les fermetures massives et assurer l'accès de tous les citoyens aux médicaments génériques indispensables.

Professions de santé
Alerte projet de décret d'application sur les infirmiers

10767. – 4 novembre 2025. – **M. Julien Dive** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le projet de décret d'application « activités et compétences » de la profession d'infirmier. En effet, par la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 relative à la profession d'infirmier, le Parlement a consacré de façon inédite l'autonomie des 600 000 infirmiers, en reconnaissant notamment la consultation infirmière, l'accès direct aux soins infirmiers et un droit de prescription élargi sous conditions. Ces avancées visent à fonder l'exercice infirmier sur des missions-socles clairement définies, répondant aux besoins de soins de proximité. Or le projet de décret d'application actuellement soumis à arbitrage apparaît très en retrait par rapport à l'esprit et à la lettre de la loi. Selon le Conseil national de l'Ordre des infirmiers (CNOI), ce texte « omet ou affaiblit plusieurs avancées majeures », notamment l'accès direct aux soins infirmiers, l'autonomie professionnelle et le rôle de coordination des parcours de soins. En l'état, le projet de décret ne « décline pas les dispositions législatives : il les réduit ou les neutralise », ce qui risque de priver la loi de son effectivité. Plus précisément, il est constaté que l'accès direct, expressément prévu par l'article L. 4311-1 de la loi, n'est pas mentionné dans le décret. De même, l'autonomie infirmière acquise par la loi, incluant pour la première fois un pouvoir de prescription élargi, est ramenée dans le projet de décret à une simple liste d'actes fixée par arrêté au mépris de l'intention du législateur. Ces écarts majeurs entre le texte voté par le Parlement et son projet réglementaire d'application suscitent une inquiétude justifiée. Le CNOI rappelle en effet que « la fonction d'un décret d'application est précisément de rendre la loi effective et opposable ». Par conséquent, il souhaite connaître les garanties qu'elle apportera pour que le décret final reprenne fidèlement les orientations votées par le législateur afin de garantir la pleine effectivité sur le terrain des avancées (autonomie, accès direct, consultations infirmières, missions socles, etc.) votées à l'unanimité.

Professions de santé
Décret d'application de la loi relative à la profession d'infirmier

10768. – 4 novembre 2025. – **M. Pierrick Courbon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le projet de décret d'application de la loi du 27 juin 2025, relative à la profession d'infirmier. Adopté à l'unanimité au Sénat et à l'Assemblée nationale, ce texte apporte des évolutions attendues depuis plusieurs années par la première profession paramédicale du pays. Dans le contexte actuel de difficultés d'accès aux soins, le législateur s'est attelé, à travers cette loi, à structurer le métier autour de missions socles, à permettre des consultations infirmières et des diagnostics infirmiers, ainsi que

l'exercice en pratique avancée pour les infirmières spécialisées, à inclure les infirmiers dans la permanence des soins *via* l'accès direct, etc. Ces avancées majeures ont été largement saluées par les professionnels du secteur. Toutefois, le projet de décret d'application, tel que présenté à la profession et toujours en cours d'arbitrage, inquiète l'Ordre des infirmiers dans la mesure où il ne semble pas pleinement traduire les dispositions législatives adoptées, ne permettant pas une mise en œuvre complète des mesures votées. De manière non exhaustive, ce sont notamment les principes d'accès direct, d'autonomie et la mission de coordination dans le parcours de soins qui semblent oubliés, ou du moins mal retranscrits dans la version actuelle du décret. Aussi, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend réviser ce projet de décret, afin qu'il soit pleinement fidèle à l'esprit de la loi.

Professions de santé

Décret loi du 27 juin 2025 relative à la profession d'infirmier

10769. – 4 novembre 2025. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la loi du 27 juin 2025 relative à la profession d'infirmier. La loi n° 2025-581, promulguée le 27 juin 2025, sur la profession d'infirmier constitue une avancée majeure pour les plus de 640 000 infirmiers et infirmières exerçant aujourd'hui. Elle reconnaît et redéfinit pleinement leur rôle, tout en renforçant leur autonomie et en élargissant leurs compétences en matière de consultation, de diagnostic et de prescription. Très attendue, la loi n'est toujours pas mise en œuvre faute de la publication du décret nécessaire. Si un projet est actuellement en préparation, celui-ci suscite de vives inquiétudes. Sa rédaction ne respecterait pas le texte tel qu'il a été promulgué. Ainsi, il limiterait, par exemple, la pratique spécialisée à seulement trois spécialités définies aux articles R. 4311-9 à R. 4311-10. Il exclurait donc de fait de la spécialisation, les infirmières de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Il s'agit là d'une remise en cause manifeste de la volonté du législateur. M. le député déplore la situation et souhaite connaître son avis sur le sujet et savoir dans quel délai une nouvelle version sera rédigée et publiée.

Professions de santé

Prise en charge des soins relatifs à l'ostéopathie par les OCAM

10770. – 4 novembre 2025. – **M. Lionel Tivoli** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prise en charge des soins relatifs à l'ostéopathie par les organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM). En sa qualité de profession réglementée, l'ostéopathie offre une prestation de soins dont les honoraires sont partiellement remboursés par les OCAM. Le Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie a récemment estimé nécessaire de revenir sur le remboursement des soins en ostéopathie, suivant ainsi une position déjà affirmée en 2024 dans un rapport sénatorial préconisant de rendre optionnelle dans le cadre des contrats « responsables » des OCAM la couverture des assurés pour les prestations relevant notamment de l'ostéopathie. Sans entrer dans un débat de nature scientifique sur l'efficacité de l'ostéopathie, il est un fait que de très nombreux Français se tournent régulièrement vers un ostéopathe afin de soulager divers problèmes de santé. Le déremboursement même partiel pourrait avoir des conséquences sur l'accès aux soins de ces personnes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan de la situation et de lui faire part des mesures qu'il compte prendre afin de préserver l'accès aux soins des citoyens.

Santé

Accès aux SMR : mettre fin à l'opacité et aux délais d'attente

10774. – 4 novembre 2025. – **Mme Gisèle Lelouis** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés d'accès aux soins de suite et de réadaptation (SMR) dans le département des Bouches-du-Rhône. La réforme des autorisations de SMR adoptée par décrets du 11 janvier 2022 devait améliorer l'adéquation de l'offre (mentions, plateaux techniques, organisation HC/HDJ). Dans les faits, des patients polypathologiques (gériatrie, cardio-vasculaire, dialyse) rencontrent des délais anormaux d'admission en sortie d'hospitalisation, sans notification écrite systématique des refus, ce qui interroge l'effectivité du droit à l'information du patient (articles L. 1111-2 et L. 1111-7 du CSP). De plus, les outils publics comme Scansanté/SAE DREES permettent de suivre le nombre de lits et places par département, mais ne publient pas de manière régulière et intelligible les taux d'occupation et les délais d'admission pour les usagers. Ainsi, Mme la députée demande à Mme la ministre de préciser, pour le département des Bouches-du-Rhône, le nombre de lits et de places de SMR (HC/HDJ) par mention et leur taux d'occupation moyen ainsi que le délai médian entre la sortie MCO et l'admission en SMR. Elle souhaite savoir quelles mesures de régulation départementales et

inter-départementales l'ARS met en œuvre pour les parcours complexes (patients dialysés notamment). Enfin, elle lui demande si le Gouvernement entend généraliser une notification écrite et motivée des refus d'admission en SMR et publier, trimestriellement, des indicateurs territoriaux (capacités, délais) accessibles aux usagers et aux parlementaires.

Santé

Chikungunya : quelles mesures pour enrayer la progression du moustique tigre ?

10775. – 4 novembre 2025. – **Mme Julie Lechanteux** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la recrudescence préoccupante des cas de chikungunya observée dans le département du Var et, plus largement, en France métropolitaine. Depuis le début de l'année 2025, 228 cas ont été recensés sur le territoire national, dont près de la moitié dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ce chiffre marque une progression significative par rapport aux années précédentes et révèle une tendance inquiétante. Le chikungunya, maladie virale transmise par le moustique tigre (*Aedes albopictus*), provoque de fortes douleurs articulaires, de la fièvre et une fatigue durable, pouvant entraîner une incapacité temporaire, voire prolongée. Or le Var figure parmi les départements les plus touchés : placé en vigilance rouge dès l'arrivée de l'été 2025, il est désormais colonisé par cette espèce invasive dans plus de 40 % des communes. Cette situation fait peser un risque sanitaire réel sur la population locale, mais aussi sur les touristes, nombreux à fréquenter la région durant l'été. Face à cette progression, il est impératif de renforcer la stratégie de prévention et de lutte antivectorielle. La prévention demeure le premier rempart : elle passe par une information claire et continue du public, rappelant les gestes essentiels : élimination des eaux stagnantes, port de vêtements longs et clairs, usage de répulsifs et installation de moustiquaires. Cependant, la démoustication doit également faire l'objet d'un plan d'action renforcé, coordonné entre l'État, les collectivités territoriales et les agences régionales de santé, afin d'éviter une propagation incontrôlée du moustique tigre et des maladies qu'il véhicule. Elle l'interroge en conséquence sur les mesures concrètes qu'elle entend mettre en œuvre pour renforcer la prévention et la sensibilisation du public et intensifier les actions de démoustication dans les zones les plus exposées au risques liés au chikungunya et, plus largement, aux moustiques tigres ; elle rappelle que la lutte contre le chikungunya et les maladies vectorielles est un enjeu de santé publique majeur, qui nécessite une action coordonnée, rapide et durable pour protéger la population et préserver la sécurité sanitaire du pays.

Santé

Intégration des psychothérapeutes dans le dispositif Mon soutien psy

10776. – 4 novembre 2025. – **Mme Colette Capdevielle** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessaire intégration des psychothérapeutes dans le dispositif « Mon soutien psy ». Chaque année, 13 millions de personnes en France, soit 1 personne sur 5, développent un trouble psychique (dépression, troubles anxieux, alimentaires, bipolaires, schizophréniques etc.). C'est une situation particulièrement alarmante qui nécessite de renforcer ce dispositif structurellement limité. Plus d'un an après que la santé mentale a été érigée en grande cause nationale, il constitue un outil essentiel de prévention et d'accompagnement des Français, dès l'âge de trois ans, dans la prise en charge des troubles psychologiques. Toutefois, malgré les améliorations récentes - augmentation du nombre de séances prises en charge (12) et revalorisation du tarif conventionnel -, la couverture des besoins en santé mentale demeure insuffisante et inégalitaire sur le territoire. La France manque de professionnels disponibles, en particulier dans les zones rurales précaires, et la restriction du dispositif aux seuls psychologues limite son accessibilité et son efficacité. Les psychothérapeutes titulaires d'un numéro ADELI, reconnus et qualifiés pour exercer, pourraient pourtant contribuer à renforcer l'offre de soins et à réduire les inégalités territoriales. Le Gouvernement a précisé au *Journal officiel* du Sénat en juin 2025 que le dispositif n'était pas ouvert aux psychothérapeutes, tout en mentionnant des réflexions en cours sur la formation de la profession et la possible création, à plus long terme, d'une « seconde brique » au dispositif, dédiée aux troubles plus sévères et donc aux psychothérapies. Elle souhaite donc connaître le calendrier, les orientations et les conditions envisagées pour cette évolution et lui demande si le Gouvernement entend ouvrir « Mon soutien psy » aux psychothérapeutes qualifiés et reconnus par l'État, afin de garantir une prise en charge renforcée des troubles psychiques pour tous les publics sur l'ensemble du territoire.

Santé

Octobre rose : un bilan amer en Loire Atlantique depuis des années…

10777. – 4 novembre 2025. – **M. Andy Kerbrat** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les délais d'attente des rendez-vous pour une mammographie de dépistage de cancer. Le coup de peinture « rose » appliqué aux structures de santé nantaises en octobre 2025 est une tentative flagrante de masquer la misère et les difficultés réelles. Cependant, ni les efforts cosmétiques, ni même le futur transfert du CHU ne suffiront à améliorer concrètement la prise en charge des patientes et des patients en Loire-Atlantique et particulièrement celle des femmes. En effet pour les Nantaises, Octobre rose est désormais une chimère. Au beau milieu de ce mois de sensibilisation, les rendez-vous de dépistages sont inexistants. En ce mois d'octobre 2025, *Ouest France* s'alarmait comme en 2023 : « Cancer du sein. En Loire-Atlantique, jusqu'à un an d'attente pour une mammographie de dépistage ». La dégradation de l'offre de soins dans le secteur public s'accélère, créant des délais d'attente de plusieurs semaines ou mois pour des consultations gynécologiques. Simultanément, la multiplication des établissements de santé privés rend l'accès aux soins difficile pour les femmes ne pouvant avancer les frais, au profit d'entreprises exploitant la fragilisation du système de santé public. Cette situation alarmante s'aggrave à cause des politiques mortifères menées par le camp politique de Mme la ministre et avec la complicité de l'ARS. Des Nantaises doivent payer des billets de train ou rouler des heures en voiture pour changer de région pour une mammographie car la réponse au bout du fil est toujours la même : « Allez à Paris, c'est plus rapide ». Le cynisme de cette réponse cache en effet une réalité, celle de l'inégalité face à la maladie. Plus les délais de rendez-vous s'allongent, plus la prise en charge d'un hypothétique cancer du sein est repoussé et plus la perte de chance s'accentue pour la femme atteinte d'un cancer. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour garantir aux Nantaises à risque et celle âgées entre 50 et 74 ans le droit à un dépistage du cancer du sein tous les deux ans, comme le recommande la Haute Autorité de santé.

Santé

Politique de dépistage des cancers du sein

10778. – 4 novembre 2025. – **Mme Delphine Lingemann** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la limite d'âge fixée pour le dépistage organisé du cancer du sein. En avril 2025, Mme la députée l'avait déjà sollicité au sujet des rendez-vous de prévention initiés dans le projet de loi de finances de la sécurité sociale de 2024 à différents âges clés de la vie notamment entre 60 et 65 ans et entre 70 et 75 ans. Elle l'interrogeait alors sur la possibilité d'inclure dans ces rendez-vous de prévention un dépistage et une sensibilisation aux cancers gynécologiques par les professionnels de santé. Il convient de s'interroger aujourd'hui sur la politique de dépistage des cancers féminins. Actuellement, les femmes âgées de 50 à 74 ans reçoivent tous les deux ans un courrier d'invitation de l'assurance maladie les incitant à réaliser gratuitement une mammographie de dépistage. Ce cadre repose sur une évaluation du rapport bénéfice/risque, fondée sur des données scientifiques indiquant qu'au-delà de 75 ans, le risque de surdiagnostic et de surmédicalisation s'accroît. Cependant, selon les données de l'Institut national du cancer, plus de 20 % des cancers du sein sont diagnostiqués chez des femmes de plus de 75 ans. L'âge étant le premier facteur de risque de ce cancer et l'espérance de vie des femmes continuant de progresser, la question de l'extension de la limite d'âge du dépistage organisé mérite d'être réexaminée. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de repousser l'âge limite du dépistage organisé du cancer du sein jusqu'à 80 ans, ou de mettre en place un dispositif adapté permettant aux femmes de plus de 75 ans, en bonne santé, de continuer à bénéficier d'un suivi systématique et pris en charge.

Taxis

Convention tarifaire liant l'assurance maladie aux transporteurs sanitaires.

10786. – 4 novembre 2025. – **Mme Laurence Robert-Dehault** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences préoccupantes de la nouvelle convention tarifaire liant l'assurance maladie aux transporteurs sanitaires. Cette réforme, censée générer 150 millions d'euros d'économies, instaure une tarification unifiée pour les taxis conventionnés : un forfait de 13 euros par trajet (15 euros en zone urbaine) et un tarif kilométrique variable selon les départements. Elle supprime en outre la facturation du « retour à vide » sauf cas exceptionnels. Les simulations réalisées par les professionnels indiquent une baisse moyenne de facturation de 30 % à 40 % pour la majorité des courses de moins de 50 km et jusqu'à 20 % pour les autres. Dans un secteur déjà fragilisé par la hausse des coûts de carburant, des assurances et des charges sociales, une telle contraction du chiffre d'affaires compromet gravement la viabilité économique des

entreprises. Les organisations estiment que plus de 60 % des taxis pourraient se retrouver en difficulté dès l'entrée en vigueur du nouveau barème. Les inquiétudes portent également sur la quasi-suppression de la facturation du « retour à vide », désormais limitée à quelques cas exceptionnels. Or dans les territoires ruraux, où les distances sont longues et les trajets non mutualisables, ces retours à vide représentent une part essentielle de l'équilibre économique des artisans. Cette réforme risque ainsi d'entraîner une réduction massive de l'offre de transport sanitaire, particulièrement dans les zones à faible densité médicale. Or dans les territoires ruraux, les taxis assurent une mission de service public essentielle : transport de patients vers les hôpitaux, les centres de dialyse ou de rééducation. Leur disparition mettrait en péril l'accès aux soins des personnes âgées et fragiles, aggravant la désertification médicale. Aussi, elle lui demande s'il a évalué l'impact économique réel de cette réforme sur les entreprises de taxis, notamment dans les zones rurales ; quelles mesures de compensation ou d'accompagnement sont envisagées pour éviter une vague de faillites dans le secteur ; si le Gouvernement entend rouvrir la concertation avec les représentants des taxis afin d'adapter la convention aux réalités économiques locales et garantir la continuité du transport sanitaire dans les territoires.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 7785 Mme Corinne Vignon ; 8948 Thomas Ménagé ; 8949 Thomas Ménagé.

Sports
Dysfonctionnements dans la Fédération française des sports de glace

10784. – 4 novembre 2025. – **Mme Eva Sas** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la situation de la Fédération française des sports de glace (FFSG) qui rassemble des disciplines inscrites au programme des jeux Olympiques d'hiver. Elle a son siège au 41, rue de Reuilly, dans la 8e circonscription de Paris, que Mme la députée représente. Depuis les années 1990, la direction de la FFSG a reçu plusieurs alertes concernant des faits de discrimination à caractère raciste dans des disciplines comme le bobsleigh. D'anciens athlètes de sports de glace et sportifs de haut niveau ont publié des livres pour témoigner sur des faits de harcèlement moral et d'agressions sexuelles. Parmi eux, on peut citer Sarah Abitbol pour le patinage artistique, ou Tifany Huot-Marchand pour le patinage de vitesse. Certaines des personnes qui ont signalé des faits de discrimination à caractère raciste ont soit perdu leur poste quand ils étaient cadres de l'INSEP ou de la FFSG, soit perdu leur licence quand ils étaient responsables d'un club affilié à la FFSG. Ces dysfonctionnements ont été signalés au ministère des sports. En 2023, un an après la prise de fonctions de l'actuelle présidente de la FFSG, Mme Gwenaëlle Noury, le ministère s'était engagé auprès de dirigeants d'associations sportives à contrôler la gouvernance de la fédération. Malgré cet engagement, la présidente de la FFSG faisait partie des sept dirigeants de fédérations sportives qui ont fait l'objet d'un signalement en janvier 2024 pour parjure devant la commission d'enquête parlementaire sur les défaillances de fonctionnement au sein des fédérations sportives. Dans son rapport, publié en décembre 2023, cette commission d'enquête avait établi de nombreux dysfonctionnements dans la gouvernance et la gestion financière des fédérations sportives, des manquements à l'éthique, des défaillances dans la lutte contre les discriminations et les violences sexuelles, ainsi que la faiblesse des contrôles du ministère des sports. Le rapport avait également fait de nombreuses recommandations pour résoudre les problèmes de gouvernance, empêcher ou prévenir les violences sexuelles et sexistes et lutter contre la haine et les discriminations. Les dirigeants des fédérations sportives qui ont fait l'objet d'un signalement pour parjure avaient, dans leurs auditions dans le cadre de la commission d'enquête, fait des déclarations imprécises, voire mensongères. Concernant la présidente de la FFSG, de très nombreuses critiques sur sa gouvernance ont été faites avant et après la publication du rapport de la commission d'enquête. Mme la députée souhaite savoir comment elle compte mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport de la commission d'enquête sur les défaillances de fonctionnement au sein des fédérations sportives. La nécessité de restructurer la FFSG dans la perspective des Jeux Olympiques d'hiver de 2030 dans les Alpes françaises et de lui redonner de la crédibilité s'impose au vu des problèmes systémiques signalés dans le rapport de la commission d'enquête sur les défaillances de fonctionnement au sein des fédérations sportives. Elle aimerait enfin savoir ce qu'elle compte faire sur la question du parjure des dirigeants des fédérations sportives.

Sports

PLF 2026 - Fédérations sportives en difficulté

10785. – 4 novembre 2025. – **M. Frédéric Maillot** interroge **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** pour connaître l'identité des fédérations sportives qui, selon le projet annuel de performances de la mission Sport, jeunesse et vie associative joint au projet de loi de finances pour 2026, connaissaient en 2024 une situation financière « fragile » (deux fédérations) ou « dégradée » (quatre fédérations). En sa qualité de rapporteur pour avis des crédits du sport pour la commission des affaires culturelles et de l'éducation, M. le député a déjà demandé au ministère des sports « d'identifier » ces fédérations. Cependant, la réponse qui lui a été apportée n'a pas précisé l'identité des fédérations concernées mais a simplement expliqué les critères de détermination de ces difficultés financières et communiqué le montant des subventions versées à l'ensemble des fédérations. Il renouvelle donc, par la présente question écrite, son interrogation et lui demande de lui faire connaître l'identité des fédérations sportives qui, en 2024, connaissaient une situation financière « fragile » (deux fédérations) ou « dégradée » (quatre fédérations).

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Déchets

Publication du décret consigne au support de l'article 66 de la loi AGEC

10696. – 4 novembre 2025. – **M. Jiovanny William** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur la date de publication du décret venant au support de l'article 66 de la loi dite AGEC et de l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement relatif aux modalités de mise en place et de gestion de la consigne, pour les emballages et produits concernés. Ce décret a également vocation à préciser les conditions dans lesquelles les collectivités et leurs groupements exerçent leur compétence. Annoncé avec une date de publication envisagée au deuxième semestre 2023 avec entrée en vigueur différée, il reste toutefois en attente de publication. Il lui demande de bien vouloir préciser la date de la publication de ce texte.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 4807 Stéphane Mazars ; 5242 Mme Corinne Vignon ; 7297 Mme Corinne Vignon ; 8961 Pierre Cordier ; 9031 Mme Corinne Vignon.

Chasse et pêche

Pertes financières des fédérations de chasse lors des battues administratives

10686. – 4 novembre 2025. – **Mme Tiffany Joncour** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les enjeux financiers que rencontrent les fédérations départementales des chasseurs à l'occasion des battues administratives. Ces opérations, relativement fréquentes, dans certains départements plusieurs dizaines chaque saison, sont ordonnées par l'État ou les services préfectoraux pour réguler les populations de gibier susceptibles de causer des dégâts aux cultures, forêts ou infrastructures. Leur bon déroulement est assuré par les fédérations de chasse et les chasseurs locaux, dont l'engagement sur le terrain permet à l'État et aux collectivités d'éviter des coûts potentiels de réparation ou d'indemnisation, parfois estimés à plusieurs centaines de milliers d'euros par département. Or, dans le cadre du plan de chasse chaque animal prélevé doit obligatoirement être muni d'un dispositif de marquage, bracelet, collier ou languette numérotée, tel que le prévoit l'article 4 de l'arrêté du 11 février 2020, lequel fixe les modalités de marquage : numéro de département, numéro d'ordre, millésime. Ce marquage constitue un gage de traçabilité et de financement, puisque le produit de la vente des bracelets alimente les budgets des fédérations départementales. Cependant, dans le cadre des battues administratives, il ressort qu'aucune obligation claire n'existe pour assurer l'apposition systématique d'un collier ou bracelet sur les animaux abattus. Cette absence fragilise la traçabilité des

prélèvements et, de fait, bloque ou réduit fortement les reversements financiers qui permettraient aux fédérations d'assumer leurs missions de régulation, de prévention des dégâts et de gestion cynégétique. Pour illustrer, dans un département qui impose 15 euros par bracelet pour un chevreuil et 60 euros par bracelet pour un cerf en plan de chasse, les cotisations collectées par ce biais contribuent directement au financement de la fédération départementale. Lorsqu'aucun marquage n'est effectué, ces recettes ne sont pas générées, alors même que les moyens humains, logistiques et les frais de traitement des animaux demeurent. De plus, l'état des données publiques montre que les dispositifs réglementaires de marquage (bracelets) sont utilisés pour la totalité des prélèvements planifiés mais que rien ne garantit leur application dans le cadre des battues administratives, ce qui crée une distinction injustifiée entre deux formes de prélèvement pourtant tout aussi utiles à l'équilibre des territoires. Mme la députée souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend engager une modification réglementaire afin d'imposer explicitement un dispositif de marquage, qu'il s'agisse d'un bracelet, d'un collier ou d'un autre dispositif traçable, pour les animaux prélevés lors des battues administratives et si ce dispositif pourrait être accompagné d'un mécanisme de reversement financier dédié aux fédérations départementales. Elle lui demande également les chiffres nationaux ou départementaux disponibles quant aux montants reversés aux fédérations dans le cadre des battues administratives et, à défaut, connaître une estimation des pertes de financement liées à l'absence de marquage dans ce cadre.

Collectivités territoriales

Difficultés persistantes de la mise en oeuvre de la compétence GEMAPI

10690. – 4 novembre 2025. – **M. Pierre Meurin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés persistantes liées à la mise en œuvre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et à la fiscalité qui lui est associée. Instituée par la loi du 27 janvier 2014 et mise en œuvre depuis 2018, la taxe GEMAPI devait permettre aux intercommunalités de financer durablement les actions de prévention des inondations et de gestion des milieux aquatiques. Or huit ans après son entrée en vigueur, le dispositif demeure marqué par de fortes inégalités territoriales : les grandes intercommunalités dotées d'ingénierie et de recettes fiscales suffisantes parviennent à mobiliser efficacement la taxe, tandis que les petites communes rurales, souvent les plus exposées aux risques, peinent à mettre en œuvre des projets, faute de moyens. Le Sénat a récemment mis en lumière ces déséquilibres dans son rapport d'information n° 793 et examine actuellement la proposition de loi n° 416, adoptée en première lecture le 11 juin 2025, visant à faire évoluer le cadre juridique et financier de la GEMAPI, afin d'améliorer la solidarité entre bassins versants et de corriger ces déséquilibres. Dans le département du Gard, cette fracture est particulièrement visible : les territoires de montagne et de garrigue assument des charges d'entretien hydraulique importantes, sans disposer des ressources nécessaires pour sécuriser les digues, entretenir les cours d'eau ou anticiper les phénomènes extrêmes. Aussi, il lui demande quelle sera sa position sur ce texte en discussion au Sénat, notamment sur la création d'un mécanisme de péréquation de la taxe GEMAPI et quelles mesures elle entend soutenir pour garantir une gestion plus équitable et solidaire des risques hydrauliques à l'échelle nationale.

Cours d'eau, étangs et lacs

Préservation des zones humides

10694. – 4 novembre 2025. – **M. Matthias Tavel** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la préservation et la restauration des zones humides. Le marais de Brière en Loire-Atlantique est la deuxième plus importante zone humide de France. Il s'étend sur une surface de plus de 50 000 Ha, dont 21 200 Ha de zones humides, au centre de laquelle nichent les 7 000 Ha de Grande Brière Mottière composant le marais indivis. Véritable trésor de biodiversité et puits de carbone indispensables à la lutte contre le changement climatique, ce marais nécessite d'être protégé et préservé. En effet, il ne fait pas exception aux atteintes et à la dégradation causées notamment par le dérèglement climatique. En témoigne tout récemment la tragique épizootie de botulisme qui s'y est déroulé cet été où des milliers d'oiseaux, dont plusieurs espèces protégées, victimes, ont été ramassés par les chasseurs : canards, hérons, guifettes, spatules, vanneaux, échassiers blancs, etc. En cause, principalement, une cote du niveau d'eau insuffisante et une sécheresse importante en raison d'une pluviométrie relativement faible. Pourtant, cette catastrophe aurait probablement pu être évitée si des mesures avaient été prévues et prises en amont en telles circonstances. Pour autant, force est de constater qu'aucun plan spécifique et aucune mesure d'urgence n'ont été prévus par l'État. Il lui demande donc quels sont les moyens que l'État entend dégager pour la préservation et la restauration des zones

humides, si l'État entend donner des instructions, des directives ou recommandations, de manière à régler, orienter, arbitrer les conflits d'usage et assurer ainsi la primauté de la préservation écologique des milieux sur les activités humaines et, enfin, si l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'urgence spécifique pour le marais de Brière est prévu pour prévenir un rebond de l'épizootie de botulisme à l'été 2026.

Énergie et carburants
Place des isolants textiles issus de l'économie circulaire dans la construction

10704. – 4 novembre 2025. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la place des isolants textiles issus de l'économie circulaire dans le secteur de la construction. Ces matériaux, conçus à partir de fibres textiles recyclées, offrent des performances thermiques et acoustiques comparables à celles des isolants conventionnels, tout en présentant un fort intérêt environnemental. Ils contribuent à la réduction de l'empreinte carbone du bâtiment, à la limitation des déchets textiles et à la relocalisation d'une partie de la chaîne de valeur dans les territoires. Pourtant, malgré les objectifs de valorisation des matériaux issus du réemploi ou du recyclage fixés par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ainsi que par la réglementation environnementale 2020, leur diffusion demeure limitée. Le manque de reconnaissance normative et de procédures de certification adaptées, les contraintes techniques et administratives rencontrées lors des marchés publics, ainsi que leur faible visibilité dans les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique, freinent encore leur déploiement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faciliter la normalisation et la mise sur le marché de ces isolants textiles, encourager leur utilisation dans les programmes de construction et de rénovation et renforcer leur intégration dans les politiques publiques de performance environnementale du bâtiment.

Énergie et carburants
Retards préoccupants pour les communes concernant les raccordement électriques

10705. – 4 novembre 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les retards particulièrement préoccupants rencontrés par la commune de Tourrette-Levens (Alpes-Maritimes) dans le cadre du raccordement électrique de son nouveau centre communal d'action sociale. Ce bâtiment, situé au cœur du village et acquis par la commune afin d'y installer un service public essentiel destiné aux administrés, est aujourd'hui achevé dans sa structure mais ne peut être inauguré ni mis en service faute de raccordement au réseau électrique. Le maire de Tourrette-Levens, indique qu'un dossier complet a été déposé auprès d'Enedis il y a plusieurs mois. Il souligne qu'il a fallu attendre près de six mois pour obtenir un premier rendez-vous avec un technicien, puis environ vingt semaines supplémentaires entre l'établissement du devis et la perspective du début des travaux de raccordement. Il s'interroge sur l'incompréhensibilité de tels délais pour un bâtiment implanté en centre-bourg, dans une zone déjà alimentée par le réseau public d'électricité, alors même que les collectivités ont l'obligation d'assurer la continuité et la proximité du service public auprès des habitants. Il constate en outre que cette situation ne constitue pas un cas isolé, puisque de nombreux particuliers ainsi que d'autres communes font face à des lenteurs similaires. Il rappelle par ailleurs qu'Enedis, en tant que gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité et entreprise en situation de monopole, est la seule entité habilitée à procéder au raccordement des bâtiments, ce qui place les collectivités territoriales dans une position de dépendance absolue, sans solution alternative, même lorsque l'intérêt général et l'urgence du service public sont en jeu. Dans ce contexte, Mme la députée demande à Mme la ministre quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir aux communes des délais de raccordement raisonnables, prévisibles et opposables. Elle souhaite savoir s'il est envisagé de renforcer les moyens humains et techniques d'Enedis dans les territoires où des retards récurrents sont constatés et si des mécanismes de contrôle ou de responsabilité pourront être instaurés afin de prévenir tout blocage portant atteinte au bon fonctionnement d'un service public local. Elle l'interroge enfin sur une éventuelle évolution du cadre juridique du monopole du raccordement, afin de permettre, dans des situations exceptionnelles et motivées par l'intérêt général, le recours à d'autres opérateurs lorsque le gestionnaire du réseau ne peut répondre dans des délais raisonnables.

Logement : aides et prêts

Conséquences économiques et sociales du décret du 9 septembre 2025

10737. – 4 novembre 2025. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les effets économiques et sociaux du décret n° 2025-1035 du 9 septembre 2025 relatif à la réforme du dispositif MaPrimeRénov. Ce texte prévoit, à compter du 1er janvier 2026, la suppression des aides publiques destinées aux travaux d'isolation des murs, par l'intérieur comme par l'extérieur, ainsi qu'à l'installation de chaudières biomasse. Cette décision suscite une vive inquiétude parmi les entreprises artisanales du bâtiment, pour lesquelles ces opérations dites « monogestes » constituaient une part essentielle de l'activité de rénovation énergétique et un levier d'investissement pour les ménages. Selon la note de conjoncture de la CAPEB pour le deuxième trimestre 2025, l'activité globale des entreprises artisanales du bâtiment recule de 4,5 % sur un an, tandis que l'emploi salarié baisse de 3,4 % et que 20 % des entreprises déclarent un besoin urgent de trésorerie. Le segment de la rénovation énergétique affiche à lui seul une diminution de 1,5 % sur un an. Ces indicateurs traduisent un affaiblissement durable du secteur, accentué par l'instabilité des dispositifs publics d'aide. La CAPEB rappelle en outre que l'isolation demeure, selon toutes les études techniques, le moyen le plus efficace pour réduire les consommations d'énergie, améliorer le confort des logements et lutter contre la précarité énergétique, tandis que le chauffage biomasse constitue une solution renouvelable, locale et compétitive. La disparition des aides correspondant à ces travaux menace directement la pérennité de centaines d'entreprises artisanales et de milliers d'emplois non délocalisables. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé de suspendre ou de réviser ce décret afin de rétablir l'éligibilité des travaux d'isolation et des équipements biomasse au dispositif MaPrimeRénov ; quelles mesures immédiates le Gouvernement compte adopter pour soutenir la trésorerie et l'activité des entreprises artisanales du bâtiment affectées ; enfin, si une réorientation de la politique de rénovation énergétique vers une approche plus progressive, stable et accessible à tous les ménages est envisagée.

Outre-mer

Conditions de développement de la géothermie en outre-mer

10750. – 4 novembre 2025. – **M. Jiovanny William** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'accès des opérateurs de la géothermie en outre-mer au dispositif national de couverture du risque ressource. Depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, les territoires français d'outre-mer sont incités, au-delà de transition énergétique, à tendre vers l'autonomie énergétique en y développant les énergies renouvelables, dont la géothermie profonde. Cette énergie, mature et compétitive, constitue un levier stratégique pour la souveraineté énergétique de territoires comme Mayotte, La Réunion, la Guadeloupe ou la Martinique. Toutefois, le dispositif actuel de garantie du « risque ressource », essentiel pour couvrir le risque géologique non assuré par le marché, reste inopérant pour les projets de production d'électricité géothermique en outre-mer, faute d'adaptation réglementaire et de sanctuarisation budgétaire, alors même que celui-ci existe depuis les années 1980 pour les opérations de géothermie profonde en métropole et a largement contribué à l'essor de la filière. Ainsi, au moment où des opérateurs français privés s'engagent dans le développement de cette énergie afin de faire émerger une filière dans les outre-mer, l'absence de visibilité sur l'intégration de la géothermie électrogène outre-mer dans la stratégie de transition énergétique nationale et de sécurisation d'approvisionnement des outre-mer bloque et met en péril les projets en cours de développement. Les acteurs de la filière demandent par suite de rendre éligibles les projets de géothermie profonde électrogène en outre-mer, *via* le dispositif national de couverture du risque ressource, conformément à l'article L. 121-7 du code de l'énergie et en accord avec l'action 7-B du plan d'action Géothermie de décembre 2023. La modification de l'article 1er de l'arrêté du 20 septembre 2016 fixant le plafond des études mentionnées dans l'article R. 121-29 du code de l'énergie pourrait être réécrit en mentionnant un plafond de prise en charge à hauteur de 90 % des coûts d'une campagne d'exploration et pour les projets de géothermie électrique, le plafond serait alors égal à 20 000 000 d'euros par projet inscrit dans un périmètre d'un PER attribué. Il lui demande de bien vouloir exprimer sa position sur ce point.

Outre-mer

Déchets dangereux : qualification en SPIC à La Réunion

10752. – 4 novembre 2025. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la question de la

gestion des déchets dangereux, notamment amiantés, à La Réunion. Chaque année, l'île produit environ 8 000 tonnes de déchets dangereux, dont une part significative de déchets amiantés. Or l'insularité accentue les contraintes structurelles : saturation rapide des installations existantes, dépendance coûteuse à l'exportation (4 800 à 6 000 euros la tonne contre 500 à 800 euros en métropole), manque d'entreprises certifiées et insuffisance d'infrastructures locales de stockage. Faute de solution locale, la gestion légale devient plus onéreuse que l'illégalité, ce qui explique la multiplication des dépôts sauvages, recensés à plus de 1 200 en 2022 par l'ARS, avec des conséquences graves : risques sanitaires (exposition de la population à l'amiante, propagation de maladies vectorielles autour des dépôts), atteintes environnementales (pollution des sols et nappes phréatiques, perte de biodiversité) et rupture d'égalité entre métropole et outre-mer. Le droit rappelle que la salubrité publique constitue une mission de service public (CE, 1903, Terrier ; CE, 1910, Thérond). De plus, le Conseil d'État (CE, 2007, APREI) a reconnu qu'une activité confiée à des opérateurs privés peut être qualifiée de service public dès lors qu'elle poursuit une mission d'intérêt général et s'exerce sous le contrôle d'une autorité publique. Tel est bien le cas pour la filière des déchets dangereux à La Réunion : les opérateurs privés de collecte et de traitement interviennent sous autorisation préfectorale et dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette activité doit donc être regardée comme un service public industriel et commercial (SPIC), ce qui implique de garantir son effectivité et son accessibilité pour tous. Or la situation spécifique de La Réunion justifie des mesures correctrices. La jurisprudence (CE, 1974, Denoyez et Chorques ; Cons. const., 1996, n° 96-385 DC) admet qu'une différence de situation objective, telle que l'insularité, peut justifier des traitements différenciés afin de préserver l'égalité entre usagers. Pourtant, dans les faits, les Réunionnais supportent des coûts dix fois supérieurs à ceux de la métropole pour l'élimination de leurs déchets amiantés. Cette rupture manifeste d'égalité devant les charges publiques s'ajoute à la non-conformité avec la directive européenne 2008/98/CE, qui impose aux États membres un réseau intégré et adéquat d'installations de traitement dans une logique de proximité et d'autosuffisance. La chambre régionale des comptes Réunion-Mayotte, dans une évaluation récente publiée le 26 août 2025, a souligné la nécessité de créer une installation locale de stockage de déchets dangereux (ISDD), solution structurelle estimée à 35,9 millions d'euros, permettant de réduire le coût de traitement à 900 euros la tonne et de créer une filière pérenne sur le territoire. Faute d'un tel investissement, la dépendance à l'exportation et le recours aux dépôts illégaux continueront de mettre en danger la population et l'environnement. En conséquence, Mme la députée demande à Mme la ministre, d'une part, si le Gouvernement reconnaît officiellement la gestion des déchets dangereux à La Réunion comme un service public industriel et commercial, relevant d'une mission de salubrité publique. D'autre part, elle souhaite savoir quelles mesures financières et réglementaires sont envisagées pour compenser les surcoûts liés à l'insularité, par exemple à travers un fonds national de continuité territoriale pour les déchets dangereux ou par un réaménagement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Enfin, elle lui demande si le Gouvernement entend lancer la création d'une installation locale de stockage de déchets dangereux, condition indispensable à la sécurisation sanitaire et environnementale du territoire réunionnais.

Sports

Alternatives aux produits phytopharmaceutiques pour le sport

10783. – 4 novembre 2025. – **M. Belkhir Belhaddad** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la nécessité d'accompagner et de financer la recherche d'alternatives aux produits phytopharmaceutiques utilisés pour l'entretien des terrains de sport en gazon. Depuis le 1er janvier 2025, les textes pris en application de la loi dite Labbé interdisent l'usage de ces produits sur l'ensemble des pelouses sportives. Cependant, en l'absence d'alternatives techniques efficaces à l'usage de ces produits, un arrêté du 10 janvier 2025 prévoit un cadre de dérogation pour une durée de 18 mois, durée qui peut être prorogée si des solutions techniques alternatives ne sont toujours pas identifiées pour permettre la qualité requise de terrains de sport en gazon pour le bon déroulement des compétitions sportives. Cet arrêté prévoit également la mise en place d'un comité de suivi réunissant les ministères concernés et les principales filières sportives, afin de suivre notamment les travaux réalisés et l'engagement des acteurs concernés dans le cadre de la stratégie Ecophyto 2030. La recherche d'alternatives aux produits phytopharmaceutiques sur les pelouses sportives est par ailleurs citée comme l'un des chantiers prioritaires pour l'année 2025 de cette stratégie Ecophyto 2030. Compte tenu des enjeux en matière de santé publique pour celles et ceux qui pratiquent les disciplines sportives concernées par le recours à ce type de produits, et des enjeux financiers et environnementaux pour les fédérations sportives qui se sont engagées dans la recherche d'alternatives techniques, il lui demande si, dans le cadre de la loi de finances pour 2026, un budget sera bien

dédié à la recherche d'alternatives techniques aux produits phytopharmaceutiques utilisés pour l'entretien des terrains de sport en gazon, notamment afin de soutenir les projets lancés dans le cadre de cette recherche par le mouvement sportif.

TRANSPORTS

Automobiles

Sécurité des systèmes d'ouverture électronique des véhicules

10681. – 4 novembre 2025. – **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les risques de sécurité liés aux systèmes d'ouverture électronique des portières de certains véhicules électriques, notamment de la marque Tesla, en cas d'accident ou de défaillance électrique. En septembre 2025, un grave accident survenu en Allemagne a entraîné la mort de plusieurs occupants d'un véhicule Tesla, pris au piège après la collision, les portières ne pouvant être ouvertes ni de l'extérieur ni de l'intérieur à la suite de la coupure d'alimentation électrique provoquée par l'impact. Cet évènement dramatique a mis en lumière un risque déjà signalé dans d'autres pays européens, y compris en France, où des services de secours ont rapporté des difficultés d'accès à certains véhicules à portières rétractables ou à commande entièrement électronique après un choc. Ce phénomène suscite également des inquiétudes outre-Atlantique : l'agence fédérale américaine chargée de la sécurité routière a récemment ouvert une enquête portant sur plusieurs dizaines de milliers de véhicules Tesla afin d'examiner des dysfonctionnements similaires touchant les systèmes d'ouverture des portières. Ces éléments posent la question de la conformité de ces dispositifs avec les exigences de sécurité passive et d'accessibilité pour les secours, ainsi que de la disponibilité d'un mécanisme manuel d'ouverture de secours, fiable et clairement identifiable, permettant une intervention rapide en cas d'accident, d'incendie ou de submersion. Dès lors, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour s'assurer que les véhicules Tesla respectent pleinement les exigences de sécurité en vigueur, tant au niveau national qu'européen, particulièrement en ce qui concerne la possibilité de déverrouiller les portes après un accident. Elle lui demande par ailleurs quelles initiatives seront prises pour alerter la Commission européenne sur cette problématique et, le cas échéant, exiger des modifications techniques sous peine de sanctions, afin d'éviter que de tels drames ne se reproduisent.

Montagne

Loi « Montagne II » : équipements spéciaux

10745. – 4 novembre 2025. – **M. Vincent Rolland** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'application de la Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite loi « Montagne II », qui a modifié certaines dispositions du code de la route. Le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020, entré en vigueur le 18 octobre 2020, rend obligatoires depuis le 1er novembre 2021 les équipements hivernaux (pneus hiver ou dispositifs antidérapants amovibles) pour les véhicules circulant dans certaines zones de montagne, durant la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars de l'année suivante. Cette disposition vise à améliorer la sécurité routière et à prévenir les blocages lors d'épisodes neigeux, notamment en période de chassé-croisé touristique. Cependant, plusieurs hivers se sont désormais écoulés sans qu'aucune sanction ne soit appliquée en cas de non-respect de cette obligation, faute de signature du décret fixant les modalités répressives. Ce flou juridique suscite l'incompréhension des acteurs locaux et des usagers, alors même que la mesure est affichée comme obligatoire. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend rendre ce dispositif pleinement effectif et quel calendrier il envisage pour la mise en œuvre des sanctions prévues à l'encontre des contrevenants ; il attire enfin son attention sur l'importance de cette clarification pour les habitants et les professionnels des territoires de montagne, particulièrement concernés par les enjeux de sécurité et de mobilité hivernale.

Transports routiers

Interdiction des camions transfrontaliers de 44 tonnes entre la France et la B

10789. – 4 novembre 2025. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences économiques et environnementales de l'interdiction de circulation des camions transfrontaliers de 44 tonnes entre la France et la Belgique. En application d'une directive européenne, la France limite désormais à 40 tonnes le poids total autorisé pour les transports transfrontaliers. Si cette disposition visait à réduire les émissions de gaz à effet de serre, elle produit en réalité l'effet inverse sur le terrain. Les flux concernés, notamment

ceux liés aux produits agricoles et agroalimentaires, sont essentiellement de courte distance et ne disposent d'aucune alternative intermodale réaliste. En restreignant le tonnage, la mesure a entraîné une multiplication du nombre de trajets, donc une hausse des émissions de CO2 et des coûts logistiques. Ainsi, pour le seul flux de céréales, 3 400 camions supplémentaires circulent chaque année, tandis que pour les pommes de terre de conservation, la réintroduction des 44 tonnes permettrait d'éviter la circulation de 5 000 camions de 40 tonnes. Cette interdiction fragilise la compétitivité des entreprises françaises, déjà soumises à une concurrence européenne accrue, tout en aggravant l'impact environnemental global. Le Parlement européen ayant voté, le 14 mars 2024, une révision des gabarits des poids lourds autorisés à circuler au sein de l'Union européenne, il apparaît nécessaire que la France adapte sa réglementation nationale, notamment le décret du 23 décembre 2021, afin de permettre de nouveau la circulation transfrontalière des 44 tonnes dans un cadre harmonisé. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revoir rapidement cette réglementation, en concertation avec les acteurs économiques concernés, afin de concilier efficacité environnementale, fluidité logistique et équité de traitement au sein du marché européen.

Voirie

Création d'un échangeur autoroutier à Mèze

10790. – 4 novembre 2025. – **Mme Manon Bouquin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation très problématique causée par la configuration actuelle des infrastructures autoroutières et routières qui organise, dans l'Hérault le trafic entre l'A75 et l'A9, ainsi qu'avec le bassin de Thau et le port de Sète. En l'état, une grande part de la circulation entre l'A75 et l'A9 s'articule au moyen de la route départementale 613, entre l'échangeur de Montagnac et l'échangeur d'Issanka à Poussan, respectivement. C'est aussi ce dernier échangeur qui fait office d'axe privilégié vers et depuis Sète. Il en résulte, sur la D613, un alourdissement très considérable de la circulation. C'est particulièrement le cas de celle engendrée par le transport routier. Les communes traversées par la D613 se trouvent ainsi saturées par la circulation des poids-lourds, alors que la voirie n'y est pas adaptée. À Mèze, dont la D613 est aussi l'avenue de circulation principale traversant la commune de part en part, le problème est aussi sécuritaire. Cette situation a été, à nouveau et tragiquement, mise en lumière il y a quelques semaines, le 13 octobre 2025, lorsqu'un couple de retraités est mort sous les roues d'un poids lourd en sortant d'un restaurant riverain de la D613 dans Mèze. Face à ce danger comme aux gênes occasionnées, les feux rouges et les arrêtés qu'a dû prendre le maire de Mèze pour limiter et cadencer le trafic de poids-lourds et de convois exceptionnels ne peuvent suffire. C'est pourquoi la création d'un échangeur autoroutier au nord de Mèze pour délester le trafic de poids lourds a été plusieurs fois suggérée au cours des dernières décennies, notamment à la demande de la commune de Mèze. Régulièrement évoqué depuis les années 1970, cet échangeur est soutenu, en principe, par les collectivités locales qui ont maintenu, *a minima*, sa mention au ScOT du Bassin de Thau malgré une absence de volonté du concessionnaire de l'A9 et une opposition historique de l'État. De nombreux arguments, outre ceux relatés ci-avant, plaident pour examiner avec sérieux le besoin et la faisabilité de cet important projet d'aménagement pour lequel des réserves foncières existent. Il faciliterait significativement la desserte ouest et littorale du territoire tout en désenclavant une zone d'activité économique mal desservie, précisément à l'angle de la D613 et de l'A9. À un périmètre plus étendu, il serait aussi un atout pour la desserte du port international de Sète depuis le reste de la France. C'est donc avec espoir qu'est accueillie la demande du préfet de l'Hérault au maire de Mèze pour étudier sa création, ce pour quoi il a saisi la directrice de Vinci Autoroutes, concessionnaire de l'A9. Elle aimerait donc savoir si, à la lumière de ces éléments, il va appuyer la demande de la commune de Mèze auprès de Vinci Autoroutes pour réaliser une étude d'opportunité et de faisabilité et engager l'État à la poursuite de ce projet auprès des collectivités locales.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Chômage

Augmentation du nombre d'inscrits à France Travail au troisième trimestre 2025

10687. – 4 novembre 2025. – **M. Thierry Frappé** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'augmentation du nombre d'inscrits à France Travail au troisième trimestre 2025. Selon les données publiées par la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits en catégorie A a progressé de 1,6 % au troisième trimestre, portant leur total à 3,26 millions de personnes. Toutes catégories confondues (A, B et C), ce sont près de 5,7 millions d'inscrits qui sont désormais accompagnés par France Travail. Cette hausse, qui intervient dans un contexte économique incertain, témoigne d'un

ralentissement du marché du travail. Si la Dares souligne que les effets du nouveau décret entré en vigueur en juin 2025 sur les sanctions applicables aux demandeurs d'emploi ont pu fausser partiellement la lecture des chiffres, la tendance demeure préoccupante. En effet, ce décret, qui prévoit une « suspension-remobilisation » avant une éventuelle radiation, a entraîné une baisse mécanique des radiations, ce qui amplifie le nombre d'inscrits. Il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur ces résultats et les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour relancer durablement l'emploi, soutenir les demandeurs d'emploi dans leur retour à l'activité et garantir la fiabilité des statistiques relatives au chômage.

Commerce et artisanat

Création d'un code professionnel distinct pour les socio-coiffeurs

10692. – 4 novembre 2025. – **M. Guillaume Lepers** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la nécessaire reconnaissance du métier de socio-coiffeur par la création d'un code professionnel spécifique. La socio-coiffure ne se limite pas à l'exercice traditionnel de la coiffure : elle s'adresse à des publics fragilisés (personnes âgées, malades, en situation de handicap ou de précarité) et s'inscrit dans une démarche d'accompagnement global, à la croisée du soin, du bien-être et du lien social. Les socio-coiffeurs et socio-coiffeuses disposent d'une qualification reconnue, sanctionnée par un titre RNCP de niveau 4, leur conférant des compétences spécifiques dans l'écoute, la relation d'aide et l'adaptation à des contextes médico-sociaux souvent sensibles. Cette pratique, qui participe à la qualité de vie des personnes accueillies en établissements de santé, EHPAD ou structures sociales, s'inscrit pleinement dans les valeurs de responsabilité sociale et humaine des acteurs du secteur. Pourtant, l'absence de reconnaissance officielle de cette spécialité, notamment à travers un code métier distinct, freine son développement et limite sa lisibilité auprès des institutions comme des employeurs. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de créer un code spécifique pour la socio-coiffure, afin de lui donner une existence statutaire claire, de renforcer son cadre de formation et de valoriser sa contribution essentielle au champ médico-social.

Prestations familiales

CMG, suppression de la majoration de 30 % spécifique aux familles monoparentales

10765. – 4 novembre 2025. – **M. Philippe Brun** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les effets de la réforme du complément de libre choix du mode de garde (CMG), issue du décret n° 2025-515 du 30 mai 2025 et entrée en vigueur le 1er septembre 2025. Présentée comme une avancée sociale, cette réforme entraîne pourtant, pour de nombreux parents isolés, une baisse significative du montant des aides et une hausse du reste à charge, du fait notamment de la suppression de la majoration de 30 % spécifique aux familles monoparentales. Le nouveau mode de calcul, fondé sur le revenu par part fiscale, pénalise en outre les parents élevant seuls leurs enfants. Plusieurs associations soulignent également les difficultés d'application du dispositif et le manque d'information des allocataires et des agents de la caisse d'allocation familiale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour corriger ces effets défavorables et rétablir un soutien équitable aux familles monoparentales.

Prestations familiales

Suppression de l'AEEH en cas de cessation d'activité professionnelle

10766. – 4 novembre 2025. – **Mme Andrée Taurinya** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions de versement du complément AEEH suite à l'instruction IT 2024-233 de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) à destination des caisses d'allocations familiales. Pour rappel, l'AEEH est une aide financière destinée à compenser les dépenses liées à la situation de handicap d'un enfant de moins de 20 ans, qu'il s'agisse de dépenses mensuelles (soins, éducation), embauche d'une tierce personne ou nécessité de réduire l'activité professionnelle pour s'occuper de l'enfant. Il s'agit d'une ressource indispensable pour les familles, afin d'adapter leur quotidien à une situation particulière qui exige des dépenses souvent élevées. La question de l'inclusion passe en effet par l'engagement de moyens importants afin de répondre aux besoins spécifiques de l'enfant et de lui proposer des activités adaptées. L'AEEH vise donc à assurer la garde de l'enfant mais pas uniquement. L'instruction IT 2024-233 de la CNAF, en supprimant l'AEEH en cas de cessation de travail pour arrêt maladie, congé maternité, perte d'emploi ou invalidité du parent aidant, pose ainsi problème de deux points de vue. D'une part, elle implique qu'une cessation d'activité professionnelle, quel qu'en soit le motif, rend le parent disponible à temps plein pour garder son enfant, supprimant la nécessité d'embaucher une tierce personne. Cela n'est pas en adéquation avec la réalité vécue par les familles. Un arrêt maladie nécessite des soins et du repos

incompatibles avec une garde d'enfant à temps plein. La CNAF a compris cela en publiant la circulaire de juillet 2025 reconnaissant le cumul possible entre complément d'AEEH et indemnités journalières pour arrêt de travail lié à une maladie ou un accident du travail. Les autres cas de figures restent néanmoins sans réponse. Une personne au chômage doit consacrer du temps à la recherche d'emploi et aux entretiens d'embauche. Non seulement ses revenus baissent suite à la perte d'emploi, mais elle perd aussi son complément et se voit entravée dans sa recherche d'emploi : c'est la triple peine. Une personne en congé maternité a besoin de repos : comment imaginer, à huit mois de grossesse, assurer la garde pleine et entière d'un enfant en situation de handicap sans aide d'une tierce personne ? Les besoins de l'enfant restent les mêmes mais la mère perd son complément, entraînant une grande précarité financière à l'approche d'une nouvelle naissance. Enfin, une personne en invalidité, dans l'incapacité de travailler, ne peut être considérée dans le même temps apte à s'occuper d'un enfant à temps plein sans accompagnement. Alors que celui-ci était rendu possible par le complément, il devient impossible de par son retrait. De plus, comme indiqué précédemment, l'AEEH ne compense pas uniquement les frais de garde mais aussi les autres coûts liés au handicap. Quand bien même une personne est en mesure de garder son enfant sans nécessité d'embaucher une tierce personne, les autres coûts persistent et l'absence de complément AEEH empêche de les prendre en charge. Il s'agit donc d'une mesure profondément injuste, entravant l'inclusion des enfants en situation de handicap par la mise en difficulté des parents qui font d'ores et déjà face à de nombreuses contraintes. Elle lui demande donc si elle compte prendre des mesures pour abroger cette instruction IT 2024-233 de la CNAF.

VILLE ET LOGEMENT

Logement
Mise en œuvre des propositions du rapport Daubresse-Cosson

10736. – 4 novembre 2025. – **M. Roger Chudeau** interroge **M. le ministre de la ville et du logement** sur les suites données au rapport parlementaire remis le 30 juin 2025 par M. Marc-Philippe Daubresse, sénateur, et M. Mickaël Cosson, député, intitulé « Pour une relance durable de l'investissement locatif ». Ce rapport souligne la contraction préoccupante du marché de l'investissement locatif privé, illustrée notamment par une baisse de plus de 40 % des réservations dans le logement neuf au premier trimestre 2025. Il formule plusieurs propositions fiscales et réglementaires destinées à redynamiser l'offre locative, parmi lesquelles : la création d'un dispositif d'amortissement fiscal pour les logements mis en location, le relèvement de l'abattement du régime micro-foncier et du plafond de déficit foncier, l'exclusion des logements loués de l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) et un allègement de la fiscalité sur les plus-values immobilières à long terme. Ces mesures visent à soutenir l'investissement locatif tout en favorisant la remise sur le marché de logements vacants et la rénovation énergétique du parc existant. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la mise en œuvre de ces recommandations. Il lui demande en particulier si un calendrier d'application a été arrêté, si certaines de ces mesures seront reprises dans le projet de loi de finances pour 2026 et quelles garanties sont envisagées pour assurer la soutenabilité budgétaire de ces dispositifs tout en préservant leur efficacité en faveur du logement locatif.

Logement : aides et prêts
Évolution du dispositif MaPrimeRénov'Parcours accompagné

10738. – 4 novembre 2025. – **Mme Marie Pochon** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les conséquences préoccupantes des restrictions récentes du dispositif MaPrimeRénov'Parcours accompagné, en particulier dans les territoires ruraux, comme la Drôme. Depuis son renforcement début 2024, ce dispositif avait permis une dynamique positive en faveur de la rénovation énergétique des logements, notamment pour les ménages modestes et très modestes. Dans la Drôme, où près de 32 % des propriétaires occupants relèvent de ces catégories au sens de l'ANAH, les rénovations globales accompagnées ont significativement augmenté, avec un doublement du montant moyen des travaux constaté en 2024. Ce succès reposait sur un pilotage territorial, *via* les dispositifs OPAH contractualisés avec les collectivités. Cependant, la restriction soudaine du dispositif, combinée à des délais d'instruction pouvant aller jusqu'à sept mois, à un manque de moyens humains dans les DDT et à des incertitudes budgétaires, menace aujourd'hui cette dynamique positive. Elle fragilise non seulement les projets des ménages en précarité énergétique, mais aussi les artisans du bâtiment et les structures d'accompagnement locales. Elle risque également de décourager les collectivités engagées. Ainsi, Mme la députée demande à M. le ministre quelles mesures sont envisagées pour garantir la continuité et l'efficacité du dispositif MaPrimeRénov'Parcours accompagné dans les territoires, en particulier pour les rénovations globales des ménages modestes. Elle lui

demande également quelles sont les mesures prévues pour assurer la continuité du budget de l'ANAH, pour permettre l'instruction des dossiers en temps utile et rattraper les retards constatés. Enfin, elle lui demande quelles garanties le Gouvernement peut apporter aux collectivités locales afin de sécuriser leur engagement pour la rénovation énergétique des logements et assurer ainsi, non seulement ses engagements climatiques, mais aussi la dignité du logement pour toutes et tous.

Logement : aides et prêts
Refus des éco-PTZ par les banques

10739. – 4 novembre 2025. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés que rencontrent nombre de propriétaires modestes pour l'obtention d'un éco-prêt à taux zéro dans le cadre d'un projet de rénovation thermique de leur domicile (isolation des murs ou des toitures, changement de fenêtres et de volets, système de ventilation). Même si l'éco-PTZ est ouvert sans conditions de ressources, il est distribué par les banques qui effectuent systématiquement une analyse de solvabilité. Ce filtre financier exclut de fait les ménages les plus modestes, déjà endettés ou âgés qui ne peuvent pas toujours démontrer leur capacité à rembourser dans un délai de quinze ans. Aussi, malgré l'existence d'une garantie à hauteur de 75 % qui limite le risque pour les banques, force est de constater que l'éco-PTZ n'est pas suffisamment accessible aux ménages modestes qui en sont pourtant la cible. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement prévoit une rencontre avec les dirigeants des banques françaises afin de les encourager à accorder plus généreusement ces éco-PTZ indispensables pour les foyers modestes.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 29 septembre 2025
N° 6261 de M. Nicolas Sansu.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abomangoli (Nadège) Mme : 3680, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8956).

Allemand (Marie-José) Mme : 5915, Éducation nationale (p. 8933) ; **9872,** Transports (p. 9007).

Arenas (Rodrigo) : 8002, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8969).

Auzanot (Bénédicte) Mme : 1528, Intérieur (p. 8981).

B

Beaurain (José) : 7031, Éducation nationale (p. 8944).

Berrios (Sylvain) : 9042, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8975).

Bonnecarrère (Philippe) : 4541, Intérieur (p. 8982) ; **6259,** Éducation nationale (p. 8937).

Bordes (Pascale) Mme : 5115, Intérieur (p. 8988).

Boucard (Ian) : 9332, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8976).

Boumertit (Idir) : 5830, Éducation nationale (p. 8933).

Bouquin (Manon) Mme : 8909, Culture (p. 8925).

Buisson (Jérôme) : 7754, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8968).

C

Capdevielle (Colette) Mme : 9053, Intérieur (p. 9000).

Carrière (Sylvain) : 8844, Transports (p. 9005).

Causse (Lionel) : 6256, Éducation nationale (p. 8936).

Chavent (Marc) : 10194, Transports (p. 9008).

Corbière (Alexis) : 8792, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8972).

Corneloup (Josiane) Mme : 481, Intérieur (p. 8978).

Courbon (Pierrick) : 6106, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8963).

D

Delaporte (Arthur) : 5926, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8962).

Di Filippo (Fabien) : 4965, Intérieur (p. 8987).

D'Intorni (Christelle) Mme : 4688, Intérieur (p. 8983) ; **4731,** Intérieur (p. 8983).

F

Fait (Philippe) : 7195, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8966).

Fernandes (Emmanuel) : 4442, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8952) ; **6778,** Intérieur (p. 8989).

Ferrer (Sylvie) Mme : 5083, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8957).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 7514, Intérieur (p. 8994).

Girard (Christian) : 7205, Éducation nationale (p. 8946).

Gokel (Julien) : 1708, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8951).

Grangier (Géraldine) Mme : 3353, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8954) ; **6577,** Éducation nationale (p. 8940).

Guiniot (Michel) : 5168, Intérieur (p. 8982) ; **9765,** Transports (p. 9007) ; **9874,** Transports (p. 9008).

Guiraud (David) : 5723, Éducation nationale (p. 8932).

H

Hamdane (Zahia) Mme : 7509, Culture (p. 8924).

Herouin-Léautey (Florence) Mme : 5556, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8959).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 550, Intérieur (p. 8980).

L

Le Feur (Sandrine) Mme : 4029, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8955).

Le Fur (Corentin) : 2302, Éducation nationale (p. 8926).

Le Gac (Didier) : 2507, Éducation nationale (p. 8929).

Ledoux (Vincent) : 6779, Intérieur (p. 8991) ; **7337,** Intérieur (p. 8995).

Lefèvre (Mathieu) : 2183, Transports (p. 9003).

Lelouis (Gisèle) Mme : 4056, Éducation nationale (p. 8930).

Lemaire (Didier) : 9039, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8974).

Liégeon (Eric) : 5722, Éducation nationale (p. 8931).

Lingemann (Delphine) Mme : 7333, Intérieur (p. 8994).

Lottiaux (Philippe) : 3282, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8954).

M

Mandon (Emmanuel) : 5917, Éducation nationale (p. 8935).

Mathiasin (Max) : 3552, Outre-mer (p. 9002) ; **6851,** Éducation nationale (p. 8942).

Maurel (Emmanuel) : 6576, Éducation nationale (p. 8940).

Meizonnet (Nicolas) : 2503, Éducation nationale (p. 8927).

Michoux (Éric) : 4793, Intérieur (p. 8986).

Molac (Paul) : 5321, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8958).

N

Naegelen (Christophe) : 312, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8947).

Nosbé (Sandrine) Mme : 5924, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8961).

Nury (Jérôme) : 7005, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8965) ; **8092,** Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8965).

O

Odoul (Julien) : 7475, Intérieur (p. 8997).

P

Parmentier (Caroline) Mme : 8811, Intérieur (p. 8998).

Pélichy (Constance de) Mme : 6806, Éducation nationale (p. 8942).

Peu (Stéphane) : 7367, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8967).

Pfeffer (Kévin) : 10288, Transports (p. 9009).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 3121, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8952) ; **3364,** Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8952).

Pochon (Marie) Mme : 7268, Intérieur (p. 8993).

R

Rivière (Joseph) : 7812, Culture (p. 8925).

Roseren (Xavier) : 7348, Transports (p. 9004).

Rouaux (Claudia) Mme : 1551, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8947).

S

Saintoul (Aurélien) : 5918, Éducation nationale (p. 8935).

Salmon (Emeric) : 9137, Intérieur (p. 9001).

Sansu (Nicolas) : 6261, Éducation nationale (p. 8938).

Santiago (Isabelle) Mme : 4786, Intérieur (p. 8984) ; **4864,** Intérieur (p. 8986).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 6434, Éducation nationale (p. 8939).

Tavel (Matthias) : 7199, Éducation nationale (p. 8945).

V

Vignon (Corinne) Mme : 5672, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8961).

Villedieu (Antoine) : 9430, Intérieur (p. 9002).

Voynet (Dominique) Mme : 6995, Éducation nationale (p. 8943).

W

Wauquiez (Laurent) : 8790, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8971).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Animaux

Aïd-el-Kébir : le sacrifice de la loi républicaine, **7475** (p. 8997) ;

Aide à la réhabilitation des animaux utilisés à des fins scientifiques, **5672** (p. 8961).

Associations et fondations

Situation critique de l'association Point de contact, **4786** (p. 8984).

Automobiles

Garages fantômes, **4793** (p. 8986).

C

Culture

Non à l'instrumentalisation du 1 % artistique dans un centre anti-immigration, **7509** (p. 8924).

D

Déchets

Dépôt illégal de pneus, **7333** (p. 8994) ;

Lutte contre les dépôts illégaux de pneus usagés et coordination avec l'OCLAESP, **7514** (p. 8994) ;

Lutte contre les trafics de déchets en bande organisée, **7337** (p. 8995).

E

Énergie et carburants

Difficultés de recharge pour les véhicules électriques, **7348** (p. 9004).

Enseignement

Amélioration des conditions salariales des AESH, **6256** (p. 8936) ;

École - Distribution d'un magazine de L214, **5722** (p. 8931) ;

Enseignement de l'anglais à l'école, **2503** (p. 8927) ;

Évolution du statut des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), **5915** (p. 8933) ;

Financement des AESH sur la pause méridienne, **6995** (p. 8943) ;

Généralisation de l'éducation financière à l'école, **5917** (p. 8935) ;

Inquiétudes au sujet de l'accès à l'éducation pour les enfants handicapés, **5723** (p. 8932) ;

Manque de sport à l'école, **6576** (p. 8940) ;

Non-respect de la circulaire concernant l'accueil des élèves allophones en UPE2A, **5918** (p. 8935) ;

Renforcement de la sécurité dans les établissements scolaires du Doubs, **6577** (p. 8940) ;

Statut des AESH - Revalorisation, **6434** (p. 8939) ;

Valorisation des bons élèves dans Parcoursup, **9039** (p. 8974).

Enseignement maternel et primaire

Cadre législatif applicable à la gestion des écoles situées en zone montagne, **6259** (p. 8937) ;
Revalorisation des indemnités des directeurs d'école primaire, **2507** (p. 8929).

Enseignement privé

Financement et contrôle d'écoles privées hors contrat, **6261** (p. 8938).

Enseignement supérieur

Accès inéquitable aux études d'odontologie sur Parcoursup, **8790** (p. 8971) ;
Année de référence des ressources pour l'attribution des bourses étudiantes., **5083** (p. 8957) ;
Augmentation de la capacité d'accueil des facultés de médecine, **5924** (p. 8961) ;
Difficultés dans le secteur dentaire, **7195** (p. 8966) ;
Droits des étudiants en situation de handicap au-delà d'un certain âge, **7005** (p. 8965) ;
Dysfonctionnements suite aux examens cliniques objectifs et structurés (ECOS), **312** (p. 8947) ;
Enseignement de la santé dans le Var, **3282** (p. 8954) ;
Faille du dispositif de cartes prépayées pour la restauration des étudiants, **7754** (p. 8968) ;
Insuffisance de places disponibles pour les étudiants en médecine, **9042** (p. 8975) ;
Parcoursup : l'illusion de l'équité, **8792** (p. 8972) ;
Précarité économique et l'accès au logement des étudiants, **8002** (p. 8969) ;
Procédure d'admission Parcoursup, **9332** (p. 8976) ;
Réforme systémique des bourses, **6106** (p. 8963) ;
Rétablissement d'un système de calcul équitable pour les bourses de l'ESR, **5556** (p. 8959) ;
Situation de la Sorbonne, **5926** (p. 8962) ;
Situation des étudiants en PASS et conséquences du numerus apertus, **4442** (p. 8952) ;
Situation des étudiants en première année de parcours d'accès spécifique santé, **3121** (p. 8952) ;
Situation financièrement critique des universités, **5321** (p. 8958) ;
Suppression des examens en distanciel à Paris 8, **3680** (p. 8956).

Entreprises

Refonte de la carte du réseau d'éducation prioritaire, **7199** (p. 8945).

Environnement

Préserver le parc du campus Condorcet à Aubervilliers, **7367** (p. 8967).

Étrangers

Dématérialisation des demandes de titre de séjour, **6778** (p. 8989) ;
Évaluation de l'impact de la dématérialisation des démarches de séjours, **6779** (p. 8991) ;
Grève des travailleurs sans-papiers de Chronopost, **4864** (p. 8986) ;
Programme EILE, **7205** (p. 8946).

F

Femmes

Drame des féminicides, **8811** (p. 8998) ;

Sécurité des femmes en France, **5115** (p. 8988).

Fonction publique de l'État

Statut des fonctionnaires préfectoraux, **9053** (p. 9000).

Fonctionnaires et agents publics

Évolution du CAPPEI, **2302** (p. 8926).

Formation professionnelle et apprentissage

Question écrite sur les obligations horaires des stages scolaires, **7031** (p. 8944).

G

Gendarmerie

Protection fonctionnelle pour les gendarmes, **4688** (p. 8983).

J

Jeunes

Politiques en faveur de l'activité physique des jeunes, **6806** (p. 8942).

L

Laïcité

Prières de rue place de la République à Paris, **9430** (p. 9002).

Logement

Précarité étudiante, **1708** (p. 8951).

N

Numérique

Enjeu de la sécurité numérique, **481** (p. 8978).

O

Outre-mer

Accès à la musique classique en outre-mer, **7812** (p. 8925) ;

Fin du marquage « CE » pour l'importation de produits de construction outre-mer, **3552** (p. 9002) ;

Place des auteurs ultramarins dans l'enseignement scolaire, **6851** (p. 8942).

P

Personnes handicapées

Accessibilité dans les politiques de la ville et des transports, **8844** (p. 9005) ;

Droits des étudiants en situation d'handicap au-delà d'un certain âge, **8092** (p. 8965).

Police

Abandon du projet de logiciel Scribe - XPN, **5168** (p. 8982) ;

Effectifs C3N et OCRVP, **1528** (p. 8981) ;

Généralisation caméras-piétons, **4731** (p. 8983) ;

Logiciel d'établissement des procès-verbaux, **4541** (p. 8982) ;

Mode de répartition des effectifs de policiers et gendarmes sur le territoire, **550** (p. 8980).

Professions de santé

Avenir et enjeux de la formation des orthophonistes, **3353** (p. 8954) ;

Refonte de la formation des orthophonistes : intégrer les professionnels, **4029** (p. 8955) ;

Situation des étudiants en première année de parcours d'accès spécifique Santé, **3364** (p. 8952).

Professions et activités sociales

Garantir un véritable statut stable et attractif pour les AESH, **5830** (p. 8933).

Propriété intellectuelle

Redevance copie privée pour les produits reconditionnés, **8909** (p. 8925).

R

Recherche et innovation

Transparence de la composition et des travaux des groupes thématiques nationaux, **1551** (p. 8947).

Religions et cultes

Manifestation religieuse place de la République à Paris, **9137** (p. 9001).

S

Sécurité des biens et des personnes

Alerte aux intrusions !, **4056** (p. 8930) ;

Généralisation du numéro unique 112, **7268** (p. 8993) ;

Règles applicables aux usoirs en Moselle et vidéoprotection, **4965** (p. 8987).

Sécurité routière

Ralentisseurs non conformes, **9765** (p. 9007) ;

Signalisation des véhicules par temps de pluie, **2183** (p. 9003).

T

Transports ferroviaires

Commande du matériel roulant nécessaire à la relance du train de nuit, **9872** (p. 9007) ;

Dégradation de la qualité de service de la ligne TER Lyon Ambérieu-en-Bugey, **10194** (p. 9008).

Transports urbains

Décrets sur la pérennisation des caméras-piétons dans les transports publics, **10288** (p. 9009) ;

Fraude dans les transports en commun - stratégie nationale, **9874** (p. 9008).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

CULTURE

Culture
Non à l'instrumentalisation du 1 % artistique dans un centre anti-immigration

7509. – 17 juin 2025. – **Mme Zahia Hamdane** alerte **Mme la ministre de la culture** sur le caractère xénophobe d'une commande d'œuvre d'art s'inscrivant dans le dispositif du « 1 % artistique » pour un futur centre de formation à la lutte contre l'immigration irrégulière et clandestine à Amiens. L'appel à candidatures (référence : 2024-42amiens-cfliic-1pc-art), dans le cadre de « l'obligation de décoration des constructions publiques » et au sujet de la commande d'une œuvre pour le futur « centre de formation à la lutte contre l'immigration irrégulière et clandestine (CFLIIC) » à la caserne Garin à Amiens, dans la Somme, suscite l'indignation de nombreux élus locaux et associations. En aucun cas, la mission de l'art public ne peut servir une idéologie xénophobe et mortifère pour la nation française et au-delà, pour l'espèce humaine. Par sa destination, cette commande d'œuvre d'art contrevient à la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990, loi dite Gayssot, tendant à réprimer toute légitimation d'actes racistes, antisémites ou xénophobes. L'appel à candidatures, qui à ce jour n'en a reçu aucune, indique que « l'œuvre favorisera une mise en contact quotidienne de la création contemporaine avec les usagers présents temporairement dans le bâtiment pour actualiser leurs compétences et leurs connaissances, dans une démarche de formation continue ». Or le coût engendré par cet appel à candidatures, estimé à 38 000 euros, concerne des locaux spécialement rénovés pour ce centre et réservés principalement aux gendarmes en formation. De surcroît, ces espaces ne seront pas accessibles au personnel de la caserne. Cette commande ne s'adresse donc pas à un public large et ne peut, dès lors, pleinement entrer dans le cadre du dispositif du « 1 % artistique », qui a pour but principal de rendre accessible au plus grand nombre l'art dans l'espace public. L'implantation de ces locaux qui prennent une surface disproportionnée dans un quartier dense et classé quartier prioritaire de la ville depuis peu, est une énième insulte envers la population amiénoise de ce faubourg défavorisé qui n'aura même pas la jouissance de cette commande artistique dans ce futur « centre de formation à la lutte contre l'immigration irrégulière et clandestine (CFLIIC) ». C'est un choix honteux, provocateur et insultant pour la République, d'autant plus que le poste de la police municipale installé tout proche, en parallèle, au 10, square Friant et où se situe également une annexe de la mairie d'Amiens, n'ont pas bénéficié du « 1 % artistique ». Pourtant cette destination n'aurait pas été aussi polémique dans ce cadre et ne renfermerait pas de relents xénophobes qui ne peuvent être que condamnés dans le cas du futur « centre de formation à la lutte contre l'immigration irrégulière et clandestine (CFLIIC) ». Elle lui demande par cette alerte, de surseoir à cet appel à candidatures afin de faire bénéficier un autre établissement public du « 1 % artistique » qui accueille les habitants et où l'œuvre d'art commandée reflète le vivre ensemble et respecte les lois et la devise de la France : « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Réponse. – L'obligation de décoration des constructions publiques est organisée par le décret no 2002-677 du 29 avril 2002 modifié et le code de la commande publique. Cette procédure spécifique s'applique aux constructions, extensions et réhabilitations de bâtiments avec changement d'usage ou d'affectation de l'État et ses établissements publics (hors établissements publics à caractère industriel et établissements de Santé), ainsi qu'aux constructions des collectivités territoriales dans le champ des compétences qui leur ont été transférées par l'État, à partir de 1983. Les œuvres acquises dans le cadre de ce dispositif sont destinées à s'intégrer dans le bâtiment concerné ou à ses abords. Seules certaines constructions du ministère de l'intérieur et du ministère de la défense ne sont pas soumises à cette obligation ; elles sont listées dans un arrêté spécifique à chacun de ces ministères, co-signé par le ministère de la culture. Le centre de formation à la lutte contre l'immigration irrégulière et illégale pour lequel une commande artistique est engagée ne fait pas partie des bâtiments pour lesquels cette obligation ne s'applique pas. Au-delà de l'obligation, il est possible d'engager la commande ou l'achat d'une œuvre d'art, au titre du 1 % artistique, de manière volontaire, afin de doter un équipement d'une œuvre d'art qui améliore le cadre de vie ou de travaux des usagers des bâtiments publics. Dans le cas du futur centre de formation de lutte contre l'immigration irrégulière et clandestine d'Amiens, le cahier des charges évoque les notions de transmission et d'engagement professionnel, en cohérence avec la vocation pédagogique du lieu. Depuis sa création, le « 1 % artistique » a permis la réalisation de plus de 12 400 œuvres, mobilisant plus de 4 000 artistes sur l'ensemble du territoire. En intervenant dans des lieux très divers – établissements scolaires, tribunaux, commissariats, hôpitaux –

ce dispositif contribue à faire entrer l'art dans le quotidien des citoyens, quel que soit leur profil, en dehors des lieux consacrés à l'exposition. La mise en œuvre du « 1 % artistique » s'appuie sur un fondement juridique clair, un processus encadré, et des principes essentiels : la liberté de création, la transparence, la pluralité des regards, et l'accès de tous à l'art dans les espaces et les lieux publics.

Outre-mer

Accès à la musique classique en outre-mer

7812. – 24 juin 2025. – **M. Joseph Rivière** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le manque de conservatoires et de structures d'enseignement musical adaptées, dans les territoires d'outre-mer. Le programme porté par le ministère de la culture, centré sur la culture pour tous, résonne particulièrement dans ces régions, où la culture et les arts occupent une place primordiale dans la vie quotidienne. Cependant, M. le député constate que l'accès à l'apprentissage structuré de la musique classique reste fortement limité pour les jeunes ultramarins. Ce manque d'infrastructures engendre des conséquences graves. De nombreux jeunes talentueux, passionnés de musique, se retrouvent désavantagés lorsqu'ils atteignent 18 ans, leur niveau en solfège et technique instrumentale étant inférieur à celui de leurs pairs hexagonaux. Rattraper un retard de dix ans dans une discipline aussi exigeante est presque impossible, ce qui brise des vocations et empêche des carrières prometteuses de se réaliser, empêchant de manière indirecte, le rayonnement de la France d'outre-mer. Quelles sont les mesures concrètes du ministère de la culture pour améliorer la situation, sur l'ouverture de conservatoires et d'antennes d'enseignement en outre-mer, la mise en place de programmes spéciaux pour accompagner les jeunes talents défavorisés ? Il lui demande enfin quelles sont les mesures du Gouvernement pour une sensibilisation accrue aux problématiques spécifiques des territoires ultramarins dans les politiques culturelles nationales.

Réponse. – Dans le cadre de l'article L. 216-2 du code de l'éducation, qui fixe la répartition des compétences en matière d'enseignement artistique (prévue par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, articles 11, 101 et 102 ainsi que la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, article 51), l'État et les collectivités territoriales garantissent une égalité d'accès aux enseignements artistiques et à l'apprentissage des arts et de la culture. Pour exemples : l'élaboration d'un schéma directeur des enseignements artistiques visant à élargir l'offre, former les enseignants, fédérer les écoles pour des projets communs (mutualisation, interconnaissance et partage de bonnes pratiques) a été réalisée à La Réunion ; en Guadeloupe, l'établissement public de coopération intercommunale Cap Excellence porte le projet de création d'un conservatoire pluridisciplinaire à partir du centre culturel Sonis, à échéance 2025, pour répondre aux ambitions pédagogiques ; l'école Format'Danse, habilitée par l'État à délivrer le diplôme d'enseignement supérieur du diplôme d'État Danse est à consolider ; les partenariats avec des établissements publics, comme le conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, sont une priorité afin de permettre à des jeunes de préparer les concours des écoles supérieures ; en Martinique, sont financées par l'État trois écoles de musique, quatre écoles de danse, la Maison du Bèlè (nord Atlantique), lieu d'enseignement des pratiques musico-chorégraphiques traditionnelles. Concernant les conservatoires : celui de La Réunion est le seul à rayonnement régional irrigant le territoire avec quatre antennes à Saint-Benoît, Saint-Paul, Saint-Pierre et Saint-Denis, tandis que celui de Guyane s'adresse à une aire géographique plus réduite. Il est également rappelé que le comité interministériel des outre-mer du 18 juillet 2023 a retenu la mesure 41 suivante : « Créer un conservatoire pluridisciplinaire en Martinique ». Les échanges entre les collectivités et l'État sont en cours concernant les travaux d'investissement. Il semble que la situation de l'établissement soit assez complexe et qu'une ouverture à la rentrée 2025 soit peu probable. En effet, l'absence d'élèves auditionnés, de professeurs recrutés, d'une équipe administrative stabilisée autour d'un projet pédagogique indique qu'il reste encore du travail à accomplir avant de pouvoir envisager une ouverture. Le ministère de la culture précise enfin que l'intégration d'une dimension ultramarine dans l'élaboration des politiques culturelles nationales, conformément à la circulaire du Premier ministre du 10 juillet 2024 relative à la coordination de l'action du Gouvernement outre-mer, est systématique.

Propriété intellectuelle

Redevance copie privée pour les produits reconditionnés

8909. – 22 juillet 2025. – **Mme Manon Bouquin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'absence persistante du rapport sur les adaptations de la rémunération pour copie privée applicable aux produits reconditionnés, ainsi que sur le retard dans l'adoption des nouveaux barèmes. L'article 20 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France impose au Gouvernement la remise au Parlement d'une étude d'impact économique de la redevance pour copie privée,

notamment sur les supports d'enregistrement reconditionnés. Ce rapport aurait dû être transmis avant le 31 décembre 2022. Or à ce jour, il n'a toujours pas été publié. Cette carence pose un problème de transparence et de conformité législative. En parallèle, si la Commission pour la rémunération de la copie privée a adopté en janvier 2023 une décision instaurant un barème transitoire différencié, celui-ci ne fait que partiellement répondre aux enjeux du secteur. Il prévoit un abattement de 40 % pour les *smartphones* reconditionnés et de 35 % pour les tablettes, mais ces abattements ne suffisent pas à lever les nombreuses incertitudes qui pèsent sur les professionnels du reconditionnement. Les barèmes définitifs, toujours attendus, sont désormais annoncés pour 2025, après des études d'usage confiées à l'institut CSA. Cette attente, qui s'éternise, crée une instabilité réglementaire pour les entreprises concernées. Ces dernières ne comprennent plus les fondements d'une redevance dont les principes restent flous, alors même qu'elles sont engagées dans une démarche environnementale bénéfique. Mme la députée demande donc au Gouvernement de préciser la date exacte de publication de l'étude d'impact prévue par la loi, ainsi que les hypothèses de barèmes actuellement envisagées, notamment les taux d'abattement retenus pour chaque type de support reconditionné. Elle lui demande également le calendrier précis d'adoption des barèmes définitifs différenciés, attendus depuis plus de deux ans et pourtant essentiels à la stabilité du secteur.

Réponse. – L'article 19 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France a consacré le principe de l'assujettissement des supports reconditionnés à la rémunération pour copie privée en complétant les dispositions de l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle. Ces supports, dont l'économie particulière et le rôle en matière de réduction de l'empreinte environnementale ont été reconnus à cette occasion, doivent faire l'objet du versement d'une rémunération pour copie privée spécifique et différenciée de celle établie pour les supports d'enregistrements neufs de même nature. L'article 20 de cette même loi a mis à la charge du Gouvernement la remise au Parlement d'un rapport de bilan ainsi que d'une étude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée, en particulier sur les supports d'enregistrement reconditionnés. Le rapport de bilan, rédigé conjointement par l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires culturelles, a été publié le 31 octobre 2022. Il sécurise le mécanisme de la copie privée, formule des recommandations et présente des marges d'amélioration en abordant notamment la question spécifique des supports reconditionnés. Dans ce contexte, la commission pour la rémunération de la copie privée a repris ses travaux en janvier 2023 en adoptant une décision no 23 au terme de laquelle un barème différencié, propre aux supports reconditionnés, a été mis en place. Les travaux de la commission se sont ensuite concentrés sur l'adoption de nouveaux barèmes pour les principaux supports de copies, en distinguant pour chacun d'entre eux les supports neufs des supports reconditionnés. Elle a, dans ce cadre, commandé des études d'usages d'ampleur auprès de l'Institut d'études marketing et d'opinion CSA pour mesurer les pratiques des Français pour les produits neufs comme pour les produits reconditionnés et obtenir des informations nécessaires à la prise en compte de la spécificité de ces supports sur les marchés concernés. La commission a été renouvelée par arrêté du 4 juin 2025. Celui-ci maintient une représentation du secteur du reconditionné au sein du collège des fabricants et importateurs de supports et intègre deux nouvelles organisations représentatives au sein du collège des consommateurs (Familles de France et UFC-Que Choisir). La commission ainsi recomposée va reprendre ses travaux très prochainement afin de procéder à la révision des principaux barèmes applicables aux supports neufs et reconditionnés. Cette révision devrait intervenir au cours de l'année à venir. Dans ce cadre, la commission demeurera particulièrement vigilante à l'impact de la rémunération sur les marchés concernés et ce, particulièrement en ce qui concerne les produits reconditionnés qui se verront appliquer des barèmes spécifiques et différenciés. Par ailleurs, le Gouvernement n'ignore pas les dispositions du dernier alinéa de l'article 20 de la loi no 2021-1485 du 15 novembre 2021 propre aux produits reconditionnés. Le ministère de la culture travaille conjointement avec les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique afin d'identifier les solutions permettant de compléter utilement le rapport des inspections à cet égard.

ÉDUCATION NATIONALE

Fonctionnaires et agents publics
Évolution du CAPPEI

2302. – 26 novembre 2024. – **M. Corentin Le Fur** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur l'opportunité de faire évoluer le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) en lui donnant valeur de concours de la fonction publique. Créé par le décret n° 169 du 10 février 2017, le CAPPEI est destiné à attester la qualification des enseignants du premier degré et du second degré appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, dans les établissements scolaires, dans les établissements et services

accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grandes difficultés scolaires ou à une maladie et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement. Aux termes de l'article 2 dudit décret, « les enseignants du premier degré et du second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels, les maîtres agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat » peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du CAPPEI. De même, il peut être délivré par la voie de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE). Si un public large peut se présenter à l'examen du CAPPEI, il n'en demeure pas moins que son obtention n'ouvre pas, pour les non titulaires du concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) ou du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), à titularisation comme c'est le cas dans le cadre d'un concours. Si cette absence de titularisation de droit après l'obtention du CAPPEI peut s'entendre pour les professeurs qui enseignent en milieu ordinaire, elle est revanche moins justifiée et suscite parfois l'incompréhension des enseignants en classe spécialisée, par exemple en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS). Ainsi, en l'état du droit, un professeur contractuel qui enseigne en classe ULIS depuis plusieurs années et qui obtient le CAPPEI ne peut pas être titularisé suite à son obtention. En somme, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend aménager la réglementation relative au CAPPEI afin d'en faire un véritable concours ouvrant droit à titularisation. Ce changement d'approche nécessiterait des aménagements mais pourrait s'avérer pertinent dans la mesure où il pourrait permettre à des professeurs contractuels qui enseignent en milieu spécialisé de devenir, suite à l'obtention du CAPPEI, titulaire de la fonction publique. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Conformément au décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) et à la formation professionnelle spécialisée, le CAPPEI est un certificat destiné à attester la qualification des enseignants du premier degré et du second degré appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, dans les établissements scolaires, dans les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement. Le CAPPEI vise ainsi à évaluer l'aptitude d'un enseignant à enseigner dans les structures de l'éducation inclusive, et, à ce titre, il n'est pas contingenté en fonction d'un nombre de postes prédéterminé. De ce fait, il répond à un autre objectif que celui des concours de recrutement pour accéder aux corps enseignants, et ne permet pas d'accéder au statut de fonctionnaire. Pour enseigner en qualité de titulaire dans l'enseignement public, le concours constitue la voie normale de recrutement des fonctionnaires en application de l'article L. 320-1 du code général de la fonction publique, notamment afin de garantir le respect du principe à valeur constitutionnelle d'égal accès aux emplois publics. Des concours internes sont organisés par le ministère chargé de l'éducation nationale à destination des enseignants contractuels permettant à la fois de leur faire bénéficier de conditions de diplôme moins contraignantes (Licence contre Master) et d'épreuves allégées afin de valoriser leur expérience d'enseignement. Dans le premier degré, des concours internes académiques exceptionnels de professeur des écoles sont également ouverts jusqu'en 2026 dans les académies qui connaissent des difficultés particulières de recrutement. Le ministère n'envisage pas de modifier la réglementation relative au CAPPEI. Toutefois, le ministère est pleinement conscient du rôle essentiel des contractuels enseignants dans la continuité du service public de l'éducation nationale, et a entendu les valoriser. Depuis plusieurs années, les recrutements de contractuels sont anticipés en amont de la rentrée scolaire et la signature de contrats pluriannuels est encouragée dans les disciplines ou territoires déficitaires. En outre, une rémunération supérieure à l'indice de début en fonction de l'expérience professionnelle détenue, de la rareté de la discipline ou de la spécificité du besoin à couvrir est proposée. Ces agents peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un contrat à durée indéterminée. Ainsi, après six ans de service en CDD, le contrat est automatiquement requalifié en contrat à durée indéterminée. Par ailleurs, depuis le 1er septembre 2023, suite aux annonces concernant la revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs, pour mieux reconnaître leur contribution au bon fonctionnement du système éducatif, les enseignants contractuels bénéficient du doublement de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) ou de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), au même titre que les titulaires, ainsi que du relèvement de la prime d'attractivité à hauteur de 300 € bruts par an.

Enseignement

Enseignement de l'anglais à l'école

2503. – 3 décembre 2024. – **M. Nicolas Meizonnet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la question de l'apprentissage des langues vivantes à l'école, plus particulièrement de l'anglais. La

maîtrise d'une langue étrangère est une nécessité pour être pleinement intégré dans le monde du travail. L'anglais s'étant imposé comme une langue fondamentale, il est utile et parfois impératif de le maîtriser. L'une des demandes des entreprises, notamment étrangères, qui investissent en France est que les Français actifs aient un meilleur niveau dans cette langue. La France accuse en effet un retard important qu'elle peine à combler. D'après plusieurs classements, les Français font partie des Européens qui maîtrisent le moins l'anglais ; cette faiblesse a des conséquences dans de nombreux domaines. Le commerce extérieur, la coopération scientifique ou industrielle, le tourisme ou encore la diplomatie sont autant de secteurs impactés par un niveau en langues trop faible comparativement à d'autres pays européens tels que les Pays-Bas ou la Suède. Ainsi, selon une étude du Centre national d'étude des systèmes scolaires, près de 75 % des élèves de fin de collège n'arrivent pas à s'exprimer à l'oral après pourtant plusieurs années d'apprentissage. L'institut Education First révèle qu'en Europe, la France occupe la 22e place sur les pays testés et ne devance que la Russie, l'Ukraine, la Turquie et l'Azerbaïdjan. L'enseignement de l'anglais a progressé ces dernières années mais beaucoup de spécialistes considèrent cependant que des changements importants doivent encore être opérés. Alors que les premières années comptent beaucoup, les volumes horaires accordés à l'anglais restent relativement faibles en primaire, parfois moins de deux heures par semaine. Sur la méthodologie, le système français se caractérise également par son décalage avec les méthodes en vigueur dans d'autres pays européens. La taille des classes, le manque de pratique orale et le retard accumulé dès les premières années sont souvent mis en avant comme les causes principales. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures qu'il compte prendre, dans les prochaines années, afin de changer la situation et de remédier à ce problème très spécifique auquel le système éducatif français doit répondre.

Réponse. – La maîtrise des langues vivantes est une compétence fondamentale. Aussi le ministère chargé de l'éducation nationale a engagé des mesures pour renforcer les apprentissages des élèves en langues vivantes étrangères tout au long de la scolarité obligatoire (circulaire du 12 décembre 2022). Dès l'école élémentaire, les élèves bénéficient d'un enseignement des langues étrangères, avec une attention particulière portée à l'anglais. En 2024, cette politique se traduit par la mise en place de 2 425 écoles bilingues accueillant environ 275 300 élèves, dont 97 031 dans des programmes centrés sur l'anglais. Les élèves peuvent suivre entre 3 et 12 heures hebdomadaires d'enseignement en langues vivantes, avec des interventions facilitées de locuteurs natifs. Au collège, les séances d'enseignement de l'anglais peuvent intégrer des projets mêlant pratiques artistiques et sportives aux apprentissages linguistiques. De plus, partout où cela est possible, la mise en place d'un dispositif bilangue ou le développement de l'enseignement des disciplines non linguistiques (DNL) en langue vivante sont encouragés. De nouvelles ressources pédagogiques, telles que des repères de progression, des outils d'évaluation et des attendus de fin d'année, sont mises à disposition des professeurs pour un enseignement progressif. En 3e, le test de positionnement Ev@lang permet de mesurer les compétences des élèves en anglais, en compréhension orale et écrite, et en connaissances linguistiques (grammaire, lexique). Ce test est généralisé à tous les élèves de 3e, soit plus de 890 000 élèves en 2025. Au lycée, dans le cycle terminal, la spécialité Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales (LLCER) existe dans plusieurs langues depuis 2021. Cette spécialité, qui permet un enseignement approfondi des langues, propose notamment pour l'anglais deux options : littérature et anglais du monde contemporain. Cet enseignement de 6 heures hebdomadaires vise un niveau B2/C1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Les élèves des filières technologiques bénéficient aussi d'un enseignement disciplinaire en anglais (ETLV). Les sections internationales et classes menant au baccalauréat français international (BFI) se développent également, avec des ouvertures récentes en France et dans les établissements français à l'étranger. Sur les 977 existantes, 498 sections internationales en anglais sont ouvertes à la rentrée scolaire 2024. De nombreux outils, notamment des outils d'intelligence artificielle, comme l'assistant vocal *Captain Kelly* pour le premier degré, proposent des activités pour enseigner l'anglais du CP à la terminale. Ces outils offrent une souplesse d'utilisation permettant une intégration progressive et différenciée dans les cours. Enfin, à compter de la rentrée 2025, de nouveaux programmes scolaires pour toutes les langues (12 programmes de langues vivantes spécifiques et un cadre commun pour les autres langues dites à faible diffusion) entreront progressivement en vigueur de la 6e à la terminale. Ces programmes fourniront des indications précises sur les domaines étudiés, les points grammaticaux et le vocabulaire à maîtriser chaque année. Ils accorderont également une place renforcée à la dimension plurilingue, à l'approche actionnelle et à la pédagogie de projet. Par ailleurs, les exigences linguistiques ont été réévaluées, notamment au collège, avec un niveau B1 du CECRL désormais attendu en fin de 3e en LVA (contre A2 précédemment). Des ressources d'accompagnement de ces programmes seront mises à disposition sur le site pédagogique éduscol du ministère.

Enseignement maternel et primaire
Revalorisation des indemnités des directeurs d'école primaire

2507. – 3 décembre 2024. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la mise en œuvre de la loi n° 2951 créant un statut spécifique de directeur d'école. Dans l'exposé des motifs de ce texte, il était rappelé que « les directeurs d'école sont des enseignants qui assurent des responsabilités de direction en plus de leur charge d'enseignement dans 85 % des écoles, sans réel pouvoir de décision » et que « aujourd'hui, la direction d'une école est une grande responsabilité, un engagement à temps plein, quel que soit le temps réservé à cette mission. Cette fonction s'apparente pourtant à un second emploi, ne générant pas d'avancement de grade, n'accélérant que peu le déroulement de la carrière. La seule reconnaissance est une bonification indiciaire, allant de 200 à un peu plus de 400 euros en fonction de la taille de l'école ». C'est d'ailleurs pourquoi, cette proposition de loi instaurait en son article 2 pour ces directeurs d'école « une indemnité de direction spécifique fixée par décret ». Pourtant, au moment où les décrets d'application de cette loi devaient être signés, cette partie relative à la création de cette indemnité a été jugée sans objet, dans la mesure où considérée comme déjà satisfaite par le décret n° 83-644 du 8 juillet 1983 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux directeurs d'école maternelle et élémentaire, aux maîtres directeurs et aux directeurs d'établissement spécialisé. Selon la rédaction de ce décret de 1983, les taux annuels de cette indemnité, mise en place il y a plus de quarante ans, sont fixés par arrêté conjoint du secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'éducation nationale. Autrement dit, la loi adoptée en 2021 reste en matière de revalorisation financière des fonctions de directeur d'école primaire assujettie à un décret de 1983 qui fixe par arrêté les taux annuels de cette revalorisation. C'est pourquoi afin que, *a minima*, l'esprit de la loi de 2021 soit respecté, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les directeurs d'école primaire puissent bénéficier désormais d'indemnités de sujétions nettement supérieures à celles qui ont prévalu de 1983 à aujourd'hui.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'envergure des missions confiées aux directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). Aussi, l'amélioration des conditions d'exercice des directeurs d'école a constitué l'un des principaux chantiers de l'agenda social du ministère chargé de l'éducation nationale ces dernières années. La loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école est venue préciser et renforcer leur rôle. Elle reconnaît la spécificité de la fonction et prévoit un meilleur accompagnement dans leurs missions. Elle a nécessité plusieurs décrets d'application qui ont été publiés et notamment le décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école qui définit leurs missions, fixe les conditions de nomination et d'exercice de leurs fonctions. Ce décret met également en place un mécanisme d'avancement accéléré en faveur des professeurs des écoles et des instituteurs exerçant cette fonction. Ainsi, à l'issue de chaque année de services continus accomplis dans la fonction de directeur d'école, ces personnels bénéficient, pour l'avancement au sein de leurs corps respectifs, d'une bonification d'ancienneté de trois mois. Depuis 2021, le régime de décharges d'enseignement des directeurs d'école a fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement pour sa pleine adaptation aux missions de ces professionnels avec un accroissement des jours de décharge de service d'enseignement au bénéfice de la quasi-totalité des directeurs d'école dans le cadre de ressources humaines et budgétaires supplémentaires qui leur ont été dédiées. Les conditions d'exercice du métier ont ainsi été améliorées pour donner plus de temps aux directeurs de petites écoles et rapprocher les conditions d'exercice des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires. La rémunération des directeurs d'école a également connu des évolutions significatives depuis 2021. Outre la rémunération indiciaire du corps d'appartenance de l'agent, cette rémunération comprend : - une nouvelle bonification indiciaire de 8 points ; - une bonification indiciaire, en fonction de la taille de l'école, de 3 à 40 points ; - l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves, d'un montant de 2 550 € annuels ; - une indemnité de sujétions spéciales constituée d'une part principale fixe et d'une part variable liée à la taille de l'école, majorée de 20 % en REP et de 50 % en REP+. L'indemnité de sujétions spéciales a bénéficié de plusieurs revalorisations récentes dont la dernière au 1er septembre 2023 (doublement de la part variable). Les taux annuels de cette indemnité s'élèvent désormais : - pour les écoles de 1 à 3 classes, à 2 970,62 € ; - pour les écoles de 4 à 9 classes, à 3 370,62 € ; - pour les écoles de 10 classes et plus, à 3 770,62 €. Un directeur d'école à classe unique perçoit désormais un régime indemnitaire annuel fixé à 6 170 € et un directeur d'école de 10 classes ou plus un régime indemnitaire annuel fixé à 9 156 € (hors majoration en éducation prioritaire). Ainsi, même si le support juridique de l'indemnité de sujétions spéciales est resté le même, par application du décret n° 83-644 du 8 juillet 1983 modifié, les transformations apportées à ce support règlementaire s'inscrivent pleinement dans les objectifs de la loi votée par le Parlement.

Sécurité des biens et des personnes
Alerte aux intrusions !

4056. – 11 février 2025. – **Mme Gisèle Lelouis** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les intrusions dans les établissements accueillant des enfants, comme à la crèche Mazargues à Marseille le vendredi 15 mars 2024. Ce jour-là, malgré l'alerte donnée par les agents de la crèche, la police nationale, débordée, n'a pu intervenir. L'individu a pu être interpellé par la police municipale 40 minutes après son intrusion. Il convient de saluer l'action de l'équipe encadrante qui a agi avec un grand professionnalisme appliquant la procédure adéquate. Il est également possible de se réjouir que la personne qui s'est introduite n'avait *a priori* pas de mauvaises intentions. Cependant, cette intrusion n'est pas un cas isolé et montre une faiblesse des dispositifs de sécurité et d'interventions. Récemment encore, le mardi 30 janvier 2025, encore à Marseille, un dealer s'est réfugié dans l'école Chanteperdrix pour fuir une fusillade et le 5 février 2025, une personne mentalement instable s'est introduite dans une école du XIIe arrondissement de Paris avec des lames de cutter avant d'être appréhendée par la police. Il n'est pas acceptable de mettre les équipes enseignantes et les enfants face à ce genre de situation. Ces intrusions successives sont plus qu'inquiétantes, l'attentat islamiste au parc d'Annecy le 8 juin 2023 montre que les terroristes n'épargnent pas les enfants et l'attentat islamiste d'Arras le 13 octobre 2023 qui a causé la mort du professeur Dominique Bernard démontre que les établissements scolaires peuvent effectivement être la cible des terroristes. Face à la menace terroriste, la protection des enfants doit être une priorité. Mme la députée déplore de plus que ce risque fasse l'objet de nombreux canulars, ainsi depuis la fin de la semaine 130 écoles ont reçu des menaces d'attentats. Le passage récent du plan Vigipirate en urgence-attentat, à la suite de l'attentat islamiste de Moscou, impose de nouvelles mesures (restriction des activités aux abords des écoles, contrôle des sacs etc.) mais celles-ci ne permettent pas d'empêcher l'intrusion de personnes mal-intentionnées dans ces établissements. Il paraît nécessaire d'agir au plus vite et en amont (vigiles, agents de sécurité, caméras, etc.). Ainsi, elle lui demande si de nouvelles mesures sont prévues pour assurer la sécurité dans les écoles et les lieux recevant des enfants avant qu'un drame n'advienne. De plus, pour évaluer la menace, elle souhaiterait connaître avec précision le nombre d'intrusions dans les crèches et établissements scolaires français ces dernières années. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La sécurité des élèves et des personnels de l'école est une priorité pour le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en lien étroit avec le ministère de l'intérieur et les collectivités territoriales. En complément des mesures déjà existantes, le ministère a renforcé la sécurité des écoles et établissements scolaires en 2024 afin de répondre aux nouvelles formes de menaces et de violences auxquelles sont confrontés les écoles et établissements. C'est en ce sens qu'ont été publiés en 2024 deux plans ministériels, le premier en avril pour la sécurité des élèves, des personnels et des établissements scolaires et le second en décembre pour la tranquillité scolaire. Ce dernier se traduit par de nouveaux moyens et des mesures destinées à améliorer la protection des personnels, apaiser le climat scolaire, renforcer la sécurité des établissements et responsabiliser les élèves et leurs familles. La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, a récemment réaffirmé sa détermination à ce que l'école soit un lieu sûr, qui protège, et où la sécurité, condition indispensable à la qualité des apprentissages, soit assurée. Depuis 2017, chaque école, collège et lycée doit être doté d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) organisant la mise en sécurité des élèves et des personnels en cas de menaces (notamment les intrusions de personnes malveillantes, attentats ou toute forme d'attaque armée ou de violences au sein ou aux abords de l'école ou de l'établissement). Les établissements scolaires doivent également être équipés d'une alarme attentat-intrusion et réaliser deux exercices annuels PPMS durant l'année scolaire. En outre, les mesures du plan vigipirate s'appliquent aux établissements scolaires. Elles se traduisent notamment par un contrôle visuel aléatoire des sacs, la vérification de l'identité des personnes extérieures, l'accueil par un adulte de l'établissement, le renforcement de la surveillance et du contrôle. En complément, des mesures peuvent être déployées afin de répondre de manière préventive ou en réaction aux différentes formes de menaces, dont les intrusions, avec le concours des équipes mobiles de sécurité académiques et des forces de sécurité intérieure (restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments, renforcement de la surveillance aux abords des établissements et du contrôle des rassemblements aux abords). Les collèges et les lycées élaborent en outre, en lien avec la police, la gendarmerie et les collectivités, des diagnostics de sécurité permettant de constater les vulnérabilités de l'établissement et de préconiser des actions de renforcement de leur sécurité (notamment des mesures portant sur la sécurité du bâti). Ce diagnostic peut être accompagné d'un audit de sûreté élaboré par les forces de sécurité intérieure, notamment pour les établissements identifiés comme les plus vulnérables. En s'appuyant sur les PPMS et les diagnostics de sécurité, la programmation de travaux par les collectivités territoriales gestionnaires et leur financement sont essentiels pour répondre aux menaces d'intrusion (alarme attentat-intrusion, sécurité périmétrique adaptée, vidéo protection, etc.). Au cours de l'année scolaire

2022-2023, les intrusions ont représenté 2 % des incidents graves dans les écoles publiques, les collèges et les lycées publics et privés sous contrat (taux stable depuis 2020). Cette même année, les chefs d'établissement du second degré des secteurs public et privé sous contrat ont déclaré en moyenne 13,7 incidents graves pour 1 000 élèves. Dans les écoles publiques, les incidents sont moins fréquents. Au cours de l'année scolaire 2022-2023, les inspecteurs de l'éducation nationale ont déclaré 4,6 incidents graves pour 1 000 écoliers. Aucun incident grave n'est déclaré dans huit écoles publiques sur dix et dans un établissement du second degré sur trois (note d'information de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance n° 24.04 de février 2024). Les crèches ne relèvent pas du périmètre d'action du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le plan ministériel pour la tranquillité scolaire prévoit le renforcement des moyens de sécurisation des établissements les plus à risques et des moyens renforcés pour les équipes de vie scolaire. La chaîne fonctionnelle de sécurité et de défense au sein du ministère de l'éducation nationale a en outre été récemment renforcée par la création de services de défense et de sécurité académiques (décret n° 2025-75 du 29 janvier 2025). Pilotés par les directeurs de cabinet des recteurs, ces services, auxquels sont associés les représentants des directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, ont vocation à améliorer la coordination entre les différents acteurs académiques et à renforcer l'approche partenariale, essentielle, avec les services de l'Etat partenaires. À ce titre, les services déconcentrés de l'éducation nationale participent aux instances locales de sécurité pilotées par les préfets de département, notamment les états-majors de sécurité, qui permettent l'évaluation et la mise en œuvre de dispositifs adaptés aux contextes locaux. Enfin, la sécurisation des établissements s'appuie sur la diffusion d'une culture de la sécurité et des comportements à adopter face aux menaces. Depuis 2017, le ministère de l'éducation nationale a formé, avec le ministère de l'intérieur, 15 000 personnels du premier et du second degrés à la prévention et la gestion de crise. Ces formations, qui ont vocation à se poursuivre et à se renforcer, permettent aux équipes d'acquérir des méthodes et des gestes réflexes en situation de crise.

Enseignement

École - Distribution d'un magazine de L214

5722. – 8 avril 2025. – **M. Eric Liégeon** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la distribution en milieu scolaire d'un journal édité par le « département éducation » de l'association L214 à destination des enfants : Mon journal animal. Il y a quelques années, des députés avaient déjà alerté sur des propositions d'interventions et d'envoi de supports dans les écoles par L214. À cette occasion, une note non contraignante datant du 17 janvier 2019 émanant des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture rappelait que les responsables d'établissements doivent privilégier les intervenants qualifiés et issus d'associations conventionnées ou agréées par l'éducation nationale. Elle précisait également que L214 ne fait pas partie des ressources pédagogiques utilisées en classe. Or, bien que cette association ne dispose pas d'un agrément, certains de ses documents continuent d'être distribués aux élèves dans les écoles primaires. En outre, M. le député précise que cette association est connue pour des méthodes d'action assez brutales, ce qui ne semble pas en adéquation avec le cadre scolaire. L'école doit demeurer un espace de transmission des savoirs, exempt de toute forme d'influence partisane. Il semble donc essentiel de veiller à ce que les supports diffusés aux élèves respectent ce principe. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour prévenir ce type d'activisme au sein des établissements scolaires.

Réponse. – L'intervention des associations durant le temps scolaire vient en appui aux activités d'enseignement et est soumise au respect des conditions fixées à l'article D. 551-6 du code de l'éducation. Elle se déroule sous la responsabilité pédagogique des enseignants (article L. 912-1 du code de l'éducation), qui inclut la responsabilité des supports utilisés dans l'exercice de leur liberté pédagogique. Une simple distribution d'un journal sans accompagnement pédagogique n'est pas envisageable. Si des associations non agréées peuvent intervenir dans les établissements scolaires à titre exceptionnel, il est recommandé aux équipes pédagogiques de favoriser les interventions d'associations qui bénéficient de l'agrément accordé aux associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, prévu par les articles D. 555-1 et suivants du code de l'éducation. Cet agrément est accordé après vérification du caractère d'intérêt général, du caractère non lucratif et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination. L'agrément suppose également la souscription du contrat d'engagement républicain régi par les articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021. D'une façon générale, toute personne intervenant dans une école ou un établissement scolaire du second degré pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité, notamment religieuse, politique ou

commerciale. Elle doit ainsi respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve de réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention. Le directeur d'école ou le chef d'établissement veille à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes. Il peut mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas. Le directeur d'école ou le chef d'établissement peut autoriser l'intervention exceptionnelle d'une association non agréée, en application des dispositions de l'article D. 551-6 précité. Toutefois, auparavant, il doit informer du projet d'intervention le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie. Après avoir pris connaissance de ce projet, l'autorité académique peut notifier au directeur d'école ou au chef d'établissement son opposition à l'action projetée. Depuis le courrier du 17/01/2019 et de précédentes questions écrites de parlementaires, l'association L214 n'a pas bénéficié d'agrément du ministère chargé de l'éducation nationale et n'a pas déposé de demande.

Enseignement

Inquiétudes au sujet de l'accès à l'éducation pour les enfants handicapés

5723. – 8 avril 2025. – **M. David Guiraud** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur la situation dramatique de la scolarisation des enfants en situation de handicap en France. La loi du 11 février 2005 consacre le droit à la scolarisation des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire, c'est-à-dire dans une école ou un établissement scolaire du second degré, au sein d'une classe ordinaire. Pourtant, près de vingt ans après son adoption, cette ambition reste un échec cuisant : 23 % des enfants en situation de handicap ne sont toujours pas scolarisés en France d'après l'étude de l'UNAPEI de 2023. Faute de places dans les établissements adaptés, d'un accompagnement suffisant et stable par des AESH, ou encore d'aménagements pédagogiques adéquats, de trop nombreux enfants sont privés de leur droit fondamental à l'éducation. Face à cette carence de l'État, certaines familles n'ont d'autre choix que de s'exiler à l'étranger, notamment en Belgique, pour permettre à leurs enfants de bénéficier d'une scolarité adaptée. Cette situation est une honte pour la République, qui se targue pourtant de défendre l'inclusion et l'égalité des droits. Les parents, déjà éprouvés par les démarches incessantes pour obtenir des solutions d'accompagnement, se retrouvent abandonnés par les pouvoirs publics, contraints de s'éloigner de leur famille, de leur cadre de vie et de leur emploi pour offrir à leurs enfants une éducation digne de ce nom. Il lui demande donc quelles mesures urgentes et concrètes le Gouvernement entend prendre pour garantir à chaque enfant en situation de handicap une scolarisation effective et adaptée sur le territoire national, afin que plus aucune famille ne soit contrainte à l'exil pour assurer l'éducation de son enfant. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Lors de la conférence nationale pour le handicap du 26 avril 2023, le Président de la République a rappelé que la scolarisation des élèves en situation de handicap est une priorité. L'enjeu est de rendre les savoirs et les apprentissages accessibles à tous les élèves et de les accompagner tout au long de leur parcours scolaire. À la rentrée 2024, 519 039 élèves en situation de handicap sont scolarisés en milieu ordinaire. En outre, plus de 29 000 élèves qui ont une notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour une orientation en établissement médico-social sont en attente d'une admission dans ces établissements. En attendant, ces 29 000 élèves sont scolarisés dans les établissements scolaires. Plus de 124 000 élèves en situation de handicap sont également scolarisés avec appui d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis). 312 dispositifs Ulis supplémentaires ont été ouverts à cette rentrée, portant à 11 058 leur nombre total sur le territoire. Par ailleurs, 15 000 équivalents temps plein d'assistants d'élèves en situation de handicap ont été créés ces quatre dernières années. Afin de proposer des solutions plus réactives et adaptées aux besoins des élèves et de renforcer la coopération entre l'Éducation nationale et le secteur médico-social : Les pôles d'appui à la scolarité (PAS) ont été mis en place en préfiguration dans quatre départements depuis la rentrée 2024. Ces pôles ont pour objectif d'apporter un soutien renforcé aux équipes pédagogiques, de proposer des réponses coordonnées et de mobiliser rapidement les ressources médico-sociales nécessaires, en complémentarité avec l'accompagnement humain déjà existant. Leur généralisation progressive permettra de mieux structurer l'aide apportée aux élèves et aux professionnels sur l'ensemble du territoire. Ils seront près de 500 en cette rentrée scolaire. Les dispositifs d'autorégulation (DAR) pour les élèves avec troubles du neuro-développement (TND) constituent également une innovation majeure. Ces dispositifs, co-construits entre l'Éducation nationale et le secteur médico-social, favorisent l'inclusion des élèves autistes ou présentant d'autres TND dans leur classe de référence, tout en bénéficiant d'un accompagnement spécialisé et d'activités d'autorégulation au sein d'un espace dédié dans l'établissement scolaire. À la rentrée 2024, 187 dispositifs d'autorégulation sont déployés sur le territoire et

continueront de se développer dans les prochaines années : la stratégie nationale prévoit la création de 25 nouveaux dispositifs d'autorégulation chaque année jusqu'en 2027, pour renforcer l'offre d'inclusion de proximité. À l'horizon 2027, ce sont donc plus de 250 dispositifs d'autorégulation qui permettront d'accompagner davantage d'élèves avec TND au plus près de leur lieu de vie.

Professions et activités sociales

Garantir un véritable statut stable et attractif pour les AESH

5830. – 8 avril 2025. – **M. Idir Boumertit*** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la situation préoccupante des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), dont les conditions de travail et de rémunération restent largement insuffisantes au regard de leur mission essentielle d'inclusion scolaire. Ces personnels jouent un rôle fondamental auprès des élèves en situation de handicap, en leur apportant un soutien indispensable pour leur permettre de suivre une scolarité dans les meilleures conditions possibles. Pourtant, ils exercent dans une grande précarité, souvent sous statut de contrat à durée déterminée (CDD) renouvelable, avec des salaires largement inférieurs au seuil de décence et des temps partiels imposés. Cette situation engendre une instabilité professionnelle préjudiciable tant pour les AESH eux-mêmes que pour les élèves qu'ils accompagnent. Lors d'une récente rencontre avec des représentants des AESH et des syndicats, il a pu mesurer l'ampleur des difficultés rencontrées par ces professionnels : salaires trop bas, absence de perspective d'évolution de carrière, multiplication des affectations sur plusieurs établissements, ou encore insuffisance de formation. Ces conditions de travail difficiles contribuent à un fort taux de démission et rendent le recrutement et la fidélisation des AESH particulièrement complexes. Cette précarité affecte directement la qualité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap, risquant ainsi de compromettre l'objectif d'une école réellement inclusive. Lors de l'examen du budget, un amendement visant à améliorer le statut et les conditions de travail des AESH, porté par M. le député et adopté par l'Assemblée nationale, représentait une avancée significative en faveur de ces professionnels et des élèves qu'ils accompagnent. Toutefois, cette victoire a été annulée par le recours à l'article 49-3 par le gouvernement, écartant ainsi toute possibilité de débat et de concertation. Dans la 14e circonscription du Rhône, comme sur l'ensemble du territoire national, l'engagement des AESH doit être reconnu et valorisé à sa juste mesure. Il lui semble donc essentiel qu'un dialogue approfondi soit engagé afin d'améliorer leur statut, leurs conditions de travail et leur rémunération, dans l'intérêt des élèves qu'ils accompagnent. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour enfin garantir un véritable statut stable et attractif aux AESH, à la hauteur des enjeux de l'inclusion scolaire.

Enseignement

Évolution du statut des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

5915. – 15 avril 2025. – **Mme Marie-José Allemand*** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur l'évolution du statut des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Les AESH jouent un rôle essentiel dans la vie scolaire d'un établissement et constituent des membres à part entière de l'équipe éducative. Toutefois, leurs conditions d'emploi et de travail restent précaires, en dépit des récentes avancées obtenues. À l'initiative des députés socialistes, la loi du 16 décembre 2022 a ainsi permis d'améliorer le cadre contractuel de recrutement des AESH, en prévoyant le recrutement de ces personnels en CDI après 3 ans en CDD au lieu de 6 ans auparavant. En conséquence, le taux d'AESH en CDI a rapidement triplé, passant de 20,8 % à la fin 2022 à 63,4 % en janvier 2025. Les AESH ont également pu bénéficier de certaines mesures de revalorisation salariale, comme le versement des primes REP et REP+ (pour un montant toutefois inférieur de 36 % à celle qui est prévue pour les autres catégories de personnel), ou encore l'attribution d'une indemnité de fonction. Pour autant, ces avancées n'ont pas permis de résoudre le déficit d'attractivité de la profession, dont l'enjeu de la rémunération reste au cœur de la problématique. Aussi, il apparaît indispensable d'accélérer la professionnalisation des AESH pour permettre une meilleure reconnaissance de leur métier. Les syndicats et personnels AESH réclament notamment une revalorisation de la grille salariale, qui ne permet aujourd'hui qu'une progression totale de 230 euros nets sur l'ensemble de la carrière, une formation initiale et continue adaptée, une meilleure reconnaissance du temps de travail effectif et surtout la création d'un statut de fonctionnaire spécifique, protecteur et attractif pour les AESH. Aussi, elle lui demande comment elle entend répondre à ces revendications et les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour améliorer la professionnalisation des AESH.

Réponse. – Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) occupent aujourd'hui une place essentielle au sein de l'éducation nationale. Leur rôle consiste à favoriser l'autonomie et l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, que ce soit à travers un accompagnement individuel, mutualisé ou collectif. Les AESH, principalement des femmes à 93%, sont considérés comme membres à part entière des équipes pédagogiques et éducatives et participent activement à la mise en œuvre d'une école inclusive, de la maternelle au lycée. Ces dernières années, le ministère a engagé plusieurs mesures pour améliorer la reconnaissance et les conditions de travail des AESH : CDI dès trois ans d'exercice : depuis la rentrée 2023, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) après trois ans d'exercice, contre six ans auparavant. Cette évolution vise à lutter contre la précarité et à fidéliser ces professionnels. Revalorisation salariale : une augmentation de salaire de 11 à 14 % a été appliquée au 1er janvier 2024, accompagnée d'une nouvelle grille indiciaire et de l'attribution d'une indemnité de fonctions de 1 529 € brut par an. Les AESH référents bénéficient également d'une indemnité revalorisée. Ainsi entre 2017 et 2024, la rémunération nette mensuelle d'un AESH a progressé de 41% en moyenne, soit + 287€ nets par mois. Reconnaissance statutaire : la gestion administrative des AESH est désormais assurée par les rectorats, affirmant leur pleine appartenance à la communauté éducative, au même titre que les enseignants. Pour mieux répondre aux besoins des élèves à besoins éducatifs particuliers, de nouveaux dispositifs se développent : Depuis la rentrée 2024, les pôles d'appui à la scolarité (PAS) sont expérimentés dans plusieurs départements. Ils offrent une réponse de premier niveau pour l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers, y compris avant toute notification par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). La généralisation des PAS est prévue d'ici 2027 et ils sont appelés à remplacer progressivement les pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Les AESH auront toute leur place dans ces dispositifs. A la rentrée prochaine, trois départements expérimenteront les « assistants d'accessibilité ». Les AESH mutualisés seront implantés dans les écoles et les établissements scolaires du 2d degré au lieu du PIAL. Ils deviennent une ressource identifiée sur le territoire pour répondre aux besoins des élèves sans qu'ils aient besoin d'une notification d'accompagnement humain. Le fait qu'ils soient implantés dans les établissements scolaires permet une articulation plus efficiente entre l'expertise des besoins par l'équipe pédagogique et l'accompagnement adéquat. Le ministère de l'éducation nationale a donc franchi des étapes importantes pour reconnaître la place et le travail des AESH : revalorisation salariale, accès plus rapide au CDI, création d'indemnités spécifiques, intégration pleine et entière dans les équipes éducatives, et évolution des dispositifs d'accompagnement. Pour aller plus loin, le ministère a confié une mission conjointe à l'IGAS et l'IGESR sur les AESH. Il s'agira d'évaluer les évolutions nécessaires à envisager pour ces 140 000 personnels. Le ministère est particulièrement attentif à l'amélioration de la rémunération de cette population qui est essentielle au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Plusieurs mesures ont été prises pour revaloriser les AESH. Ainsi, depuis le 1er septembre 2021, les AESH bénéficient d'un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) qui permet une revalorisation régulière et automatique de leur rémunération. Depuis le 1er janvier 2023, les AESH exerçant dans une école ou établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 € et les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé bénéficient d'une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'un complément d'au plus 448 € (part modulable). Dans la continuité des précédentes mesures d'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap, une étape supplémentaire de leur revalorisation a été franchie à la rentrée 2023. La revalorisation permise par la loi de finances initiale pour 2023 s'est traduite par : une grille indiciaire revalorisée, notamment avec un indice plancher supérieur au SMIC ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Depuis la rentrée 2023, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) à l'issue d'un premier contrat de 3 ans en cette qualité, contre 6 ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. Aujourd'hui, 63 % des AESH sont ainsi en CDI. Ainsi, entre 2017 et 2024, la rémunération nette mensuelle d'un AESH a progressé en moyenne de 41 %, soit + 287 € nets par mois. Les recrutements ainsi que la gestion des AESH sont, depuis le 1er janvier 2025, du seul ressort des services académiques. Ce transfert traduit l'objectif de mieux valoriser leurs fonctions et leur rôle au service de la réussite des élèves mais permet aussi l'accès pour les AESH concernés à de nouveaux droits en matière d'action sociale notamment. Depuis la rentrée scolaire 2024, il est désormais proposé aux AESH qui le souhaitent d'augmenter leur quotité de travail en intervenant dans le cadre de la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne conformément à la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024. Lors du comité national de suivi de l'école inclusive (CNSEI) du 24 février 2025, plusieurs annonces ont été faites afin de poursuivre l'accélération du déploiement de l'école

inclusive. Peut notamment être soulignée, dès septembre 2025, la création de nouveaux pôles d'appui à la scolarisation (PAS), en remplacement des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), avec un objectif de 500 PAS déployés à la rentrée 2025 et 3 000 PAS déployés d'ici 2027 pour assurer une couverture nationale, y compris en outre-mer. Ces pôles d'appui à la scolarité constituent un nouveau service rendu aux familles d'enfants présentant des besoins éducatifs particuliers. Grâce à l'expertise conjointe de personnels de l'éducation nationale et du secteur médico-social, ces pôles ont pour objectif de recevoir les familles, de les accompagner dans leurs démarches et de répondre plus rapidement aux besoins de leurs enfants. Par ailleurs, un plan de formation renforcé devrait être mis en place, avec l'objectif d'offrir aux AESH des perspectives de carrière plus attractives et d'améliorer leur reconnaissance au sein de l'éducation nationale. Le ministère est déterminé à continuer dans cette voie d'amélioration des conditions de rémunération des AESH en permettant à celles et ceux qui le souhaitent de bénéficier d'un contrat à temps complet.

Enseignement

Généralisation de l'éducation financière à l'école

5917. – 15 avril 2025. – **M. Emmanuel Mandon** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur l'importance de l'éducation financière à l'école. L'éducation financière répond en effet à un triple enjeu social, économique et démocratique ; mieux gérer son argent et son épargne, maîtriser son endettement et éviter le surendettement, prévenir les arnaques financières, savoir à qui s'adresser en cas de difficulté. La semaine de l'éducation financière qui vient de s'achever, placée sous le haut patronage de son ministère et organisée par la FFB, a mis en évidence la réceptivité des élèves aux aspects très concrets de la gestion du budget familial et personnel, dont la gestion de l'argent de poche est le premier pas vers l'autonomie financière. Si une telle sensibilisation est pertinente dès l'école primaire, elle devient indispensable au collège et plus encore au lycée, période où les jeunes accèdent à leurs premiers revenus (stages, *jobs* d'été). Ils sont confrontés à des décisions financières majeures, comme la gestion d'un compte bancaire ou la souscription d'un crédit étudiant. Des outils pertinents d'acquisition de compétences économiques, budgétaires et financières, tels que le passeport EDUCFI pour les élèves de 4e, de SEGPA, de 3e prépa-métiers, de CAP et de seconde professionnelle, ont été élaborés mais restent optionnels. Aussi, il lui demande sa position sur la généralisation de cours à l'éducation financière, notamment en déployant des outils adaptés à chaque niveau scolaire comme celui du passeport, sur l'ensemble de la scolarité.

Réponse. – Le ministère est pleinement investi dans la prise en compte des enjeux de l'éducation économique, budgétaire et financière (EDUCFI) pour les élèves. La généralisation de celle-ci à toutes les classes de quatrième, quatrième SEGPA, CAP et seconde professionnelle est ainsi mise en place. Elle est précisée dans ses modalités dans la note de service du 9 octobre 2024 publiée le 24 octobre 2024 au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Cette généralisation n'est pas optionnelle. Si le passeport EDUCFI est le dispositif phare de la stratégie EDUCFI, ce n'est pas le seul outil pour sensibiliser et former les élèves de l'école au lycée. Sur le site éduscol, une page est entièrement dédiée à l'éducation économique, budgétaire et financière pour accompagner les professeurs dans sa mise en œuvre dans le cadre des programmes scolaires : des ressources d'accompagnement adossées aux programmes scolaires proposent des pistes pédagogiques pour mettre en œuvre l'éducation économique, budgétaire et financière du cycle 2 à la terminale ; des ressources proposées par la Banque de France, Citéco et la Finance pour tous sont sélectionnées en lien avec les programmes scolaires du cycle 3 à la terminale. L'éducation économique, budgétaire et financière s'inscrit dans une démarche de formation à la citoyenneté. Elle repose sur des situations concrètes et variées qui peuvent être traitées par l'ensemble des disciplines dans le cadre des programmes scolaires. L'EDUCFI permet de contextualiser la mise en œuvre des programmes scolaires. Certaines entrées de programmes permettent en effet de traiter directement ou indirectement des enjeux budgétaires et financiers. Ainsi travailler sur l'énergie en physique-chimie, sur l'environnement en sciences de la vie et de la Terre interroge sur des choix et modes de consommation qui ont un impact sur le budget. En outre, le lexique financier peut être travaillé à partir d'un texte littéraire, en français et également en langues étrangères. Enfin, la mobilisation des mathématiques pour comprendre la rémunération de l'épargne ou encore le coût d'un crédit ou d'une assurance est incontournable.

Enseignement

Non-respect de la circulaire concernant l'accueil des élèves allophones en UPE2A

5918. – 15 avril 2025. – **M. Aurélien Saintoul** alerte **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur le non-respect des dispositions de la circulaire n° 2012-141 du

2 octobre 2012 concernant l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) en unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A). En effet, les organisations syndicales de personnels enseignants alertent depuis de nombreuses années sur le manque de moyens alloués aux classes UPE2A qui empêche, de fait, le bon accueil de ces élèves, notamment concernant les heures de français obligatoires de respectivement 9h par semaine dans le premier degré et de 12h par semaine dans le secondaire. L'absence de mise en place de ce dispositif met sérieusement en péril leurs capacités d'appréhension des enseignements qui leur sont prodigués par ailleurs et qui leur permettront, à terme, de jouir pleinement de leurs droits. Aussi, il lui demande si elle compte mettre les moyens nécessaires au respect de la circulaire n° 2012-141 par l'ensemble des académies, à savoir une augmentation substantielle des moyens alloués aux UPE2A qui seront répartis en fonction des besoins réels.

Réponse. – L'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur comme le précise le code de l'éducation, dans lequel est inscrit l'obligation d'instruction pour tous les enfants et l'obligation de mettre en place des actions particulières pour l'accueil et la scolarisation des enfants allophones. 89 461 élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) ont été scolarisés en France pour l'année scolaire 2022-2023, soit 12 026 élèves de plus par rapport à l'année scolaire 2021-2022. 88 % de l'ensemble des EANA ont bénéficié durant l'année 2022-2023 d'un soutien linguistique. Comme tout élève, les élèves allophones bénéficient des dispositifs de droit commun d'accessibilité et d'accompagnement. L'inclusion dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation. Un test de positionnement scolaire permet d'élaborer un parcours individualisé. Les élèves sont ainsi inscrits dans une classe ordinaire correspondant à leur classe d'âge et bénéficient, pour une partie de leur emploi du temps, d'un regroupement dans une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A), dispositif de soutien pour l'apprentissage du français comme langue seconde de scolarisation, afin d'entrer progressivement dans les apprentissages scolaires. L'apprentissage du français est l'affaire de toute l'équipe pédagogique et éducative et se fait aussi en dehors de l'UPE2A.

Enseignement
Amélioration des conditions salariales des AESH

6256. – 29 avril 2025. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la situation statutaire et professionnelle des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Ces agents jouent un rôle fondamental dans la mise en œuvre de l'école inclusive, en accompagnant chaque jour des milliers d'élèves à besoins particuliers. Néanmoins, leur statut reste marqué par la précarité de l'emploi et une reconnaissance professionnelle insuffisante, tant en matière de rémunération que d'évolution de carrière. Actuellement, les AESH sont majoritairement recrutés sur des quotités horaires incomplètes, ne leur permettant ni d'atteindre un temps plein, ni de bénéficier de droits sociaux consolidés. Cette situation limite leur projection dans la durée et nuit à l'attractivité de ces fonctions pourtant essentielles. Afin de pallier ces difficultés, M. le député défend depuis plusieurs années la création de groupements d'employeurs, qui permettraient d'assurer aux AESH une structure unique d'affectation tout en leur confiant des missions diversifiées dans le champ scolaire, périscolaire, administratif ou d'accompagnement éducatif, leur permettant ainsi d'exercer à temps complet (35h/semaine). Ce modèle favoriserait une gestion plus cohérente et plus stable des personnels, offrirait de meilleures conditions de travail et ouvrirait des perspectives d'évolution de carrière, en lien avec les besoins territoriaux. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant à la possibilité d'expérimenter ou de généraliser cette démarche de groupement d'employeurs pour les AESH, ainsi que les mesures prévues pour renforcer leur formation, leur accompagnement professionnel et leur rémunération dans le cadre d'un parcours plus structuré et durable.

Réponse. – Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des agents contractuels de droit public recrutés sur le fondement de l'article L. 917-1 du code de l'éducation et régis par les dispositions du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap. Le système scolaire français accueille près de 520 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 % à 10 % par an. À la rentrée scolaire 2025, 2 000 créations de postes d'AESH en équivalent temps plein sont prévues en complément des 11 000 postes d'AESH supplémentaires qui ont été créés depuis la rentrée scolaire 2022 afin de répondre au mieux à l'augmentation des besoins d'accompagnement humain pour les élèves en situation de handicap. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une solution adaptée, la croissance du nombre d'AESH ne peut pas être la seule réponse aux besoins des

élèves en situation de handicap. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement sont autant de leviers sur lesquels le ministère chargé de l'éducation nationale doit agir. Le recrutement des AESH est lié à l'accompagnement d'un élève en situation de handicap pendant sa journée de classe. Il résulte de ce besoin que le temps de travail des AESH est en moyenne fixé à 24 heures d'accompagnement hebdomadaire. Les temps incomplets sont également liés aux possibles évolutions de l'activité, en fonction des notifications des MDPH. La mise en œuvre de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne peut constituer un levier pour augmenter la quotité de travail des AESH qui sont volontaires pour effectuer cet accompagnement. Le quatrième alinéa de l'article L. 917-1 du code de l'éducation prévoit que l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation et les collectivités territoriales peuvent s'associer par convention en vue du recrutement commun d'AESH. Ils peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article L. 916-2 du même code. Ces modalités ont récemment été mises en œuvre, sous l'égide de France travail, par le ministère chargé de l'éducation nationale et certaines municipalités, pour résoudre les difficultés de recrutement d'animateurs périscolaires et d'AESH. Les AESH peuvent également exercer une ou plusieurs activités accessoires dans le cadre d'un cumul d'emplois. Ils sont alors soumis aux règles prévues par les articles L. 123-7 et R. 123-7 et suivants du code général de la fonction publique. En outre, la création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) prévus à l'article L. 351-3 du code de l'éducation a permis une nouvelle forme d'organisation du travail des AESH, dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en devenir. Le PIAL offre une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales et permet une coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat. Par ailleurs, la transformation progressive des PIAL en « pôles d'appui à la scolarité » depuis la rentrée scolaire 2024 apporte de nouveaux bénéfices en matière d'organisation. Ces nouveaux pôles sont renforcés avec la présence d'un professeur spécialisé et outillé pour permettre d'assurer l'accueil des familles et le suivi des élèves en situation de handicap, l'évaluation des besoins d'adaptation à la scolarité des enfants et le déploiement et la coordination des solutions : aide technique, aide humaine, accompagnement par des professionnels du médico-social ou de santé, etc. Ces dernières années, plusieurs mesures ont par ailleurs été prises pour revaloriser les AESH. Ainsi, depuis le 1er septembre 2021, les AESH bénéficient d'un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) qui permet une revalorisation régulière et automatique de leur rémunération. Une étape supplémentaire de leur revalorisation a été franchie à la rentrée 2023. La revalorisation permise par la loi de finances initiale pour 2023 s'est traduite par : une grille indiciaire revalorisée, notamment avec un indice plancher supérieur au SMIC ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Depuis la rentrée 2023, les AESH peuvent accéder à un CDI à l'issue d'un premier contrat de 3 ans en cette qualité, contre 6 ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. Aujourd'hui, 63 % des AESH sont ainsi en contrat à durée indéterminée. Le ministère est déterminé à continuer dans cette voie d'amélioration des conditions de rémunération des AESH en permettant notamment à celles et ceux qui le souhaitent de bénéficier d'un contrat à temps complet.

Enseignement maternel et primaire
Cadre législatif applicable à la gestion des écoles situées en zone montagne

6259. – 29 avril 2025. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur le cadre législatif applicable à la gestion des écoles situées en zone montagne. La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, dite loi « montagne », a défini des règles spécifiques concernant la situation des écoles en zone montagne. Le ministère a mis en place une cartographie du territoire suivant une nomenclature INSEE distinguant 9 types de communes. Les services de Mme la ministre en tirent la conclusion que le zonage montagne issu de la loi de 1985 ne s'appliquerait plus. Il est difficile à M. le député, comme au secteur montagne, de comprendre comment des dispositions adoptées par arrêté ministériel pourraient valoir abrogation de dispositions législatives. Il lui demande donc de confirmer que les dispositions de la loi « montagne » du 9 janvier 1985 sont toujours applicables pour toutes les décisions à prendre en matière d'ouverture et de fermeture des classes.

Réponse. – La carte scolaire est avant tout un instrument de politique éducative que l'éducation nationale mobilise pour s'adapter à la réalité de nos territoires en constante évolution. C'est donc un travail continu qui est mené avec l'ensemble des parties prenantes de ces territoires pour que chaque élève dispose des meilleures conditions d'enseignement possibles. Il convient de préciser que d'une manière générale, les travaux de préparation donnent lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et ont lieu sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école et des spécificités de chaque territoire. Ce processus, initié dès septembre, se poursuit jusqu'à la rentrée scolaire suivante dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, en 2024, le dialogue et la coordination ont été renforcés en amont des conseils départementaux de l'éducation nationale, dans le cadre de l'observatoire des dynamiques rurales, instance d'échange mise en place dans ces territoires pour donner de la visibilité sur les évolutions démographiques et en partager les implications potentielles pour la structure des écoles, dans une logique pluriannuelle. Plus précisément en ce qui concerne la situation des écoles en zone de montagne, l'article L. 212-3 du code de l'éducation dispose que dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, la mise en œuvre de la carte scolaire permet l'identification des écoles publiques ou des réseaux d'écoles publiques qui justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation scolaire, notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classe, au regard de leurs caractéristiques montagnardes, de la démographie scolaire, de l'isolement, des conditions d'accès et des temps de transports scolaires. Le nombre d'enseignants du premier degré affectés à chaque département par le recteur d'académie est déterminé en prenant en compte les effectifs scolaires liés à la population des saisonniers.

Enseignement privé
Financement et contrôle d'écoles privées hors contrat

6261. – 29 avril 2025. – **M. Nicolas Sansu** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur le financement d'un réseau d'écoles privées hors contrat, présent dans 8 départements. Cette structure bénéficie en particulier du soutien et du financement d'un milliardaire. L'essence même de son projet se manifeste dans ces écoles qui, dès le plus jeune âge, enseignent à des jeunes des valeurs contraires à la devise républicaine. Ces écoles bénéficient de surcroît d'un effet pernicieux. En les plaçant dans des zones rurales délaissées où l'offre scolaire est de plus en plus réduite, tout en proposant des prix peu élevés, les mécènes de ces structures s'affichent en sauveurs d'une frange oubliée de la population. La carence de l'État à garantir un service public de l'école de qualité, pour tous, dans tous types de territoire, a créé une faille dans laquelle le Rassemblement National s'engouffre un peu plus chaque jour. C'est indirectement aussi l'État, à travers les exonérations d'impôt dont bénéficient les fondations mécènes de ces écoles, qui finance ce type de structures. À plusieurs égards, ces écoles présentent un problème non seulement politique mais aussi éducatif : manquement dans l'enseignement du socle commun, tendance au révisionnisme, méthodes militaristes, infrastructures inadaptées (cours dans des modules type algeco). Il est essentiel de protéger la jeunesse en maintenant le cap d'une éducation républicaine, laïque et accessible. C'est pour toutes ces raisons que M. le député appelle Mme la ministre à ordonner un contrôle administratif et un contrôle pédagogique sur les instituts déjà implantés sur le territoire. Une telle chose peut notamment être faite par le préfet ou le recteur dans les trois mois suivant la déclaration d'ouverture. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet. **– Question signalée.**

Réponse. – Les établissements privés hors contrat relèvent du cadre juridique défini par l'article L. 441-2 du code de l'éducation, qui impose à tout porteur de projet une déclaration d'ouverture auprès de l'autorité académique. En l'absence d'opposition formulée par l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, ou par le maire, ou par le représentant de l'Etat dans le département ou par le procureur de la République, l'établissement peut ouvrir, conformément à l'article L. 441-1 du même code. Durant sa première année de fonctionnement, tout établissement hors contrat fait l'objet d'un contrôle de conformité, destiné à s'assurer du respect de l'ordre public et du droit de l'enfant à l'éducation, notamment à travers la transmission du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, en application de l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation. S'agissant du réseau « Excellence ruralités », deux établissements sont actuellement ouverts : le Cours Clovis (Aisne) et le Cours Aliénor d'Aquitaine (Charente). Ces deux établissements ont déjà fait l'objet d'inspections par les autorités académiques compétentes. Les rapports d'inspection, tout en formulant certaines recommandations, ne font pas état de manquements graves au regard des obligations éducatives ou des exigences pédagogiques et réglementaires en vigueur. La vigilance de l'État demeure constante quant au respect de ce cadre. Le ministère, en lien avec les recteurs d'académie et les préfets, veille à ce que tout nouveau projet d'ouverture fasse l'objet d'une instruction approfondie, dans le respect des délais légaux. En outre, des inspections peuvent être déclenchées à tout moment,

en cas d'éléments nouveaux ou de signalements. Le ministère tient à réaffirmer son attachement à une école républicaine, laïque et inclusive. Il rappelle qu'il ne saurait être toléré qu'un établissement privé dispense un enseignement contraire aux valeurs fondamentales de la République. Les services académiques demeurent pleinement mobilisés pour contrôler les établissements hors contrat et, le cas échéant, faire cesser tout manquement grave constaté.

Enseignement
Statut des AESH - Revalorisation

6434. – 6 mai 2025. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la nécessaire poursuite de la revalorisation du métier d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Les mesures mises en œuvre par le Gouvernement depuis la rentrée 2023 vont dans le sens souhaité, s'agissant par exemple de certaines indemnités ou de la facilitation de l'accès à des CDI. Cependant, des progrès doivent encore être accomplis en faveur d'une meilleure reconnaissance de ces personnels essentiels à la réussite de l'école inclusive. Les difficultés demeurent en effet nombreuses, avec bien trop souvent des contrats à temps partiel qui induisent des rémunérations plus faibles ou encore un manque de perspectives d'évolutions. Ces éléments freinent l'attractivité du métier et peuvent compromettre la continuité de l'accompagnement proposé aux élèves en situation de handicap. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à de nouvelles étapes possibles de revalorisation de cette fonction afin de mieux reconnaître l'engagement et le professionnalisme des AESH.

Réponse. – Les accompagnants des élèves en situation de handicap sont des agents contractuels de droit public recrutés sur le fondement de l'article L. 917-1 du code de l'éducation et régis par les dispositions du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Le système scolaire français accueille près de 520 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 % à 10 % par an. À la rentrée scolaire 2025, 2 000 créations de postes d'AESH en équivalent temps plein sont prévues en complément des 11 000 postes d'AESH supplémentaires qui ont été créés depuis la rentrée scolaire 2022 afin de répondre au mieux à l'augmentation des besoins d'accompagnement humain pour les élèves en situation de handicap. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, la croissance du nombre d'AESH ne peut répondre seule aux besoins des élèves en situation de handicap. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées ou encore la diversité des formes d'accompagnement sont autant de leviers sur lesquels le ministère chargé de l'éducation nationale doit agir. Le recrutement des AESH est lié à l'accompagnement d'un élève en situation de handicap pendant sa journée de classe. Il résulte de ce besoin que le temps de travail des AESH est en moyenne fixé à 24 heures d'accompagnement hebdomadaire. Les temps incomplets sont également liés aux possibles évolutions de l'activité, en fonction des notifications des maisons départementales pour les personnes handicapées. Ces dernières années, plusieurs mesures ont été prises pour revaloriser les AESH. Ainsi, depuis le 1er septembre 2021, les AESH bénéficient d'un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) qui permet une revalorisation régulière et automatique de leur rémunération. Une étape supplémentaire a été franchie à la rentrée 2023. La revalorisation permise par la loi de finances initiale pour 2023 s'est traduite par une grille indiciaire revalorisée, notamment avec un indice plancher supérieur au SMIC, par la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet et par la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Depuis la rentrée 2023, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) à l'issue d'un premier contrat de 3 ans en cette qualité, contre 6 ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. Aujourd'hui, 63 % des AESH sont ainsi en contrat à durée indéterminée. Par ailleurs, la mise en œuvre de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne peut constituer un levier pour augmenter la quotité de travail des AESH qui sont volontaires pour effectuer cet accompagnement. Le ministère est déterminé à poursuivre dans cette voie d'amélioration des conditions de rémunération des AESH en permettant à celles et ceux qui le souhaitent de bénéficier d'un contrat à temps complet.

Enseignement
Manque de sport à l'école

6576. – 13 mai 2025. – **M. Emmanuel Maurel** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le manque récurrent, en dépit de promesses répétées, de pratique du sport à l'école. L'ensemble des bienfaits et des recommandations sur la pratique du sport chez les plus jeunes sont répertoriés dans l'article : « Activité physique et sportive : un atout santé pour les jeunes » figurant sur le site internet de la Caisse nationale d'assurance maladie. L'une de ses recommandations est la pratique d'au moins 60 minutes de sport par jour pour les jeunes de 6 à 17 ans. De plus le sport a plusieurs effets bénéfiques chez les plus jeunes, notamment l'amélioration de l'endurance cardio-respiratoire, la force musculaire et la densité osseuse. La pratique du sport permet aussi de réduire le risque de maladies non-transmissibles (cancer, diabète, obésité, maladies cardio-vasculaires). Pourtant, alors qu'une promesse avait été faite sur la mise en place d'une généralisation de deux heures supplémentaires de sport au collège, celle-ci a été abandonnée car jugée « trop complexe à réaliser ». Cette situation pose des problèmes graves de santé publique. On observe en premier lieu une obésité croissante chez les plus jeunes (10 % des 18-24 ans sont aujourd'hui obèses, contre 2,1 % en 1997). D'autre part, l'augmentation de leur temps passé en position assise (75 %) accroît leur risque de troubles cardio-respiratoires et musculosquelettiques. Enfin, l'absence de pratique sportive n'est pas sans lien avec l'augmentation de leur taux de dépression. Au contraire, une pratique régulière du sport améliore significativement leur bien-être psychologique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour augmenter et améliorer la pratique du sport chez les plus jeunes.

Réponse. – La pratique du sport et de l'activité physique à l'école constitue une priorité du ministère chargé de l'éducation nationale, à la fois pour les compétences propres qu'elle permet de développer chez les élèves, mais aussi pour les compétences transversales qu'elle porte et pour les habitus favorisant leur santé physique et mentale qu'elle favorise. Tout au long de sa scolarité, l'élève reçoit un enseignement en éducation physique et sportive (EPS) obligatoire inscrit à son emploi du temps. Des dispositifs obligatoires ou facultatifs, en plus de l'EPS, sont proposés durant le cursus scolaire de l'élève. À l'école primaire, il s'agit de permettre aux élèves de bénéficier d'au moins 30 minutes d'activité physique quotidienne (APQ) les jours où ils n'ont pas d'EPS. Pour cela, un plan de formation des cadres a été initié, des kits de petit matériel sportif ont été distribués dans les écoles, des ressources pédagogiques ont été produites et mises à disposition des professeurs des écoles, et un encouragement fort à la mise en œuvre des 30 minutes d'APQ a été impulsé à toutes les échelles de l'éducation nationale. Au collège, l'enseignement de l'EPS est complété par les 2 heures de sport en plus, qui à ce jour n'ont pas été abandonnées mais recentrées dans les établissements de l'éducation prioritaire, afin d'offrir aux élèves volontaires les plus éloignés de toute pratique la possibilité d'avoir une activité physique régulière. À compter de la rentrée scolaire 2025, des tests permettant de mesurer la condition physique des élèves seront mis à disposition de tous les professeurs d'EPS au collège. L'exploitation des résultats de ces tests constituera un outil supplémentaire pour adapter au mieux la réponse aux besoins des élèves. À l'école comme au collège et au lycée, le sport scolaire, porté par les associations Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et Union nationale du sport scolaire (UNSS) dans l'enseignement public et par l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) dans l'enseignement privé, vient en complément de l'EPS pour les élèves volontaires. À titre d'exemple, plus de 1,2 million d'élèves étaient licenciés à l'UNSS en 2024-2025. Enfin, il faut se féliciter que la France se distingue au sein des pays développés par la continuité de l'enseignement de l'EPS tout au long du parcours de l'élève, depuis l'école primaire jusqu'au baccalauréat.

Enseignement
Renforcement de la sécurité dans les établissements scolaires du Doubs

6577. – 13 mai 2025. – **Mme Géraldine Grangier** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la montée des incidents graves dans les établissements scolaires du Doubs, qui met en évidence l'insuffisance des dispositifs de sécurité dans l'environnement scolaire. Récemment, deux faits distincts mais symptomatiques de cette tendance ont été rapportés dans la presse locale : l'agression à l'arme blanche d'un éducateur à Valdahon et la découverte d'une arme à feu dans les affaires personnelles d'un lycéen interne à Besançon. Ces incidents, au-delà de leur gravité intrinsèque, reflètent un climat de tension et d'insécurité croissante dans les établissements scolaires du département. Alors que le code de l'éducation confie au chef d'établissement la responsabilité de la sécurité au sein de l'école, il est manifeste que les moyens mis à disposition ne sont pas à la hauteur des risques actuels. Les dispositifs de contrôle à l'entrée, les présences humaines de surveillance, les formations aux gestes de premier

secours et aux comportements d'urgence sont soit inexistants, soit très inégalement répartis entre les territoires. Dans plusieurs pays européens, comme l'Allemagne, l'Italie ou l'Espagne, des politiques plus volontaristes ont permis la mise en place de véritables protocoles de filtrage à l'accès, l'installation systématique de dispositifs de vidéo-surveillance dans les zones sensibles et la présence renforcée de personnels de sécurité formés. En France, les « équipes mobiles de sécurité » sont souvent trop peu nombreuses, limitées dans leur champ d'action et déjà mobilisées sur plusieurs départements. L'échelle nationale semble ne pas avoir pris la pleine mesure de la variabilité des risques selon les territoires. Elle lui demande si le Gouvernement entend revoir sa doctrine en matière de sécurité scolaire, notamment en dotant les établissements des zones rurales et périurbaines comme ceux du Doubs d'équipements de contrôle des accès, en renforçant les réseaux de référents police-gendarmerie et en soutenant la formation du personnel à la gestion de crise.

Réponse. – La sécurité des élèves et des personnels et la sécurisation des écoles et des établissements scolaires est une priorité du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Des mesures de sécurisation, dont de nombreuses menées en partenariat avec le ministère de l'intérieur, sont déployées au sein des écoles et des établissements scolaires afin de faire de l'école un sanctuaire républicain. À Besançon, la cheffe d'établissement a alerté la police qui est immédiatement intervenue et a procédé à une levée de doute. L'élève a été interpelé et placé en garde à vue et les élèves de l'internat ont bénéficié d'une cellule d'écoute le lendemain. L'agression à l'arme blanche d'un éducateur à Valdahon concerne un centre médico-social et n'est donc pas documentée à l'éducation nationale. Depuis 2015, le ministère chargé de l'éducation nationale a pris plusieurs mesures pour renforcer la sécurité des élèves, des personnels et des établissements scolaires. Chaque établissement dispose d'un plan particulier de mise en sûreté pour faire face aux risques majeurs et aux menaces. Des exercices réguliers et obligatoires permettent à la communauté éducative d'acquérir une culture de la sécurité. Depuis 2017, le ministère a formé, avec le ministère de l'intérieur, plus de 15 000 personnels du premier et second degrés à la prévention et la gestion de crise. Ces formations, qui ont vocation à se poursuivre et se renforcer, permettent aux équipes d'acquérir des méthodes et des gestes réflexes en situation de crise. Le télégramme conjoint de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre d'État, ministre de l'intérieur du 26 mars 2025 demande aux forces de sécurité intérieure de mener des opérations de lutte contre toute forme de violence scolaire et notamment des contrôles aux abords des établissements. Ces opérations font l'objet d'une concertation entre les services de police ou de gendarmerie et ceux de l'éducation nationale. Depuis l'annonce de ce dispositif, 6 293 opérations de contrôles ont été réalisées par les forces de l'ordre, 364 armes blanches ont été saisies et ont conduit à 818 conseils de discipline. Ce télégramme renforce les dispositions déjà prises dans le cadre des précédents plans ministériels de renforcement de la sécurité des élèves et des personnels. En décembre 2024, le plan pour la tranquillité scolaire a complété celui d'avril 2024 et renforcé les équipes de vie scolaire. Depuis janvier 2025, dans chaque académie, les équipes de vie scolaire ont été renforcées dans les collèges et les lycées les plus exposés aux risques de violences. 150 postes de conseillers principaux d'éducation et 600 postes d'assitants d'éducation supplémentaires ont été déployés en fonction des besoins identifiés par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale en lien avec les chefs d'établissement. Ces recrutements peuvent renforcer les équipes mobiles de sécurité. Dans le cadre de la lutte contre la détention d'armes blanches dans les établissements scolaires, la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a annoncé la modification du code de l'éducation afin que tout port d'arme donne systématiquement lieu à la tenue d'un conseil de discipline. Le décret n° 2025-609 du 1er juillet 2025 modifiant le régime disciplinaire dans les établissements publics locaux d'enseignement rend désormais obligatoire et systématique la saisine du conseil de discipline par le chef d'établissement lorsqu'un élève se trouve en possession d'une arme ou introduit une arme dans l'établissement. Ces faits donnent également lieu à un signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. Le renforcement de la sécurité se traduit également par un travail partenarial avec les collectivités territoriales, gestionnaires des bâtiments scolaires. Les plans ministériels de 2024 rappellent la nécessité de maintenir un haut niveau d'engagement dans les travaux de sécurité des établissements. Le fonds interministériel de prévention de la délinquance, qui soutient les actions de renforcement de la sécurité des établissements scolaires, doit être mobilisé. Il permet par exemple de cofinancer certains investissements relatifs à la vidéoprotection, au contrôle d'accès ou à l'installation d'alarme « attentat-intrusion ». Au 1er juillet, près de 800 établissements ont demandé une subvention. 183 établissements ont obtenu le financement et les autres dossiers sont en cours d'instruction ou le seront. Le Gouvernement a fait une priorité de la lutte contre l'introduction d'armes blanches dans les établissements scolaires. Le 25 avril 2025, le Premier ministre a diligenté une mission « mineurs et armes blanches » qui a dressé un état des lieux et formulé des propositions opérationnelles le 28 mai 2025. Enfin, la création par le décret n° 2025-75 du 29 janvier 2025 des services de défense et de sécurité académiques (SDSA)

renforce la gouvernance académique en matière de sécurité en rectorat et en direction départementale des services de l'éducation nationale. Ces SDSA rassemblent l'ensemble des missions visant à assurer la sécurité dans les écoles et les établissements scolaires et à lutter contre les atteintes aux valeurs de la République. La création de ces services permet à l'institution scolaire d'agir de manière renforcée, en coordination avec les autres services de l'État et partenaires chargés des questions de défense et de sécurité afin d'assurer la protection des personnels et des élèves et de leur garantir un cadre sécurisé au service des apprentissages et du bien-être de tous.

Jeunes

Politiques en faveur de l'activité physique des jeunes

6806. – 20 mai 2025. – **Mme Constance de Pélichy** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la politique d'accès à l'activité physique qu'elle entend mener. Selon l'Observatoire national de l'activité physique et de la sédentarité, 37 % des enfants de 6 à 10 ans et 73 % des jeunes de 11 à 17 ans n'atteignent pas les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé en matière d'activité physique : au moins soixante minutes par jour d'activité modérée à intense à cet âge. Ces statistiques sont très préoccupantes, tant sont connus les bienfaits de l'activité physique, sur la santé physique, mais également sur la santé mentale et sur la sociabilité des jeunes. L'activité physique comprend bien évidemment le sport, mais aussi la marche ou le vélo, comme moyen de locomotion ou pour le simple agrément. Décorréler l'activité physique de la performance et de la compétition est un axe intéressant, tant les élèves témoignent de leur stress face à la notation et à la concurrence entre eux. Par ailleurs, l'activité physique permet une certaine ouverture au monde, très précieuse dans la construction de chacun. Cette sédentarisation des jeunes va de pair avec une addiction aux écrans largement constatée, qui dévie les jeunes d'activités plus coûteuses en efforts, physiques ou sociaux. Ainsi, elle lui demande quelles politiques elle entend mener pour favoriser l'activité physique et lutter contre la sédentarité des jeunes.

Réponse. – La pratique du sport et de l'activité physique à l'école constitue une priorité du ministère chargé de l'éducation nationale, à la fois pour les compétences propres qu'elle permet de développer chez les élèves, mais aussi pour les compétences transversales qu'elle porte et pour les habitus favorisant leur santé physique et mentale. Tout au long de sa scolarité, l'élève reçoit un enseignement en éducation physique et sportive (EPS) obligatoire inscrit à son emploi du temps. Des dispositifs obligatoires ou facultatifs, en plus de l'EPS, sont proposés durant le cursus scolaire de l'élève. À l'école primaire, il s'agit de permettre aux élèves de bénéficier d'au moins 30 minutes d'activité physique quotidienne (APQ) les jours où ils n'ont pas d'EPS. Pour cela, un plan de formation des cadres a été initié, des kits de petit matériel sportif ont été distribués dans les écoles, des ressources pédagogiques ont été produites et mises à disposition des professeurs des écoles, et un encouragement fort à la mise en œuvre des 30 minutes d'APQ a été impulsé à toutes les échelles de l'éducation nationale. Par ailleurs, la mise en place de la formation des élèves au savoir rouler à vélo (SRAV) ne cesse de se développer dans les écoles. Au collège, l'enseignement de l'EPS est complété par les 2 heures de sport en plus dans les établissements de l'éducation prioritaire, afin d'offrir aux élèves volontaires les plus éloignés de toute pratique la possibilité d'avoir une activité physique régulière. À compter de la rentrée scolaire 2025, des tests permettant de mesurer la condition physique des élèves seront mis à disposition de tous les professeurs d'EPS au collège. L'exploitation des résultats de ces tests constituera un outil supplémentaire pour adapter au mieux la réponse aux besoins des élèves. À l'école comme au collège et au lycée, le sport scolaire, porté par les associations Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et Union nationale du sport scolaire (UNSS) dans l'enseignement public et par l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) dans l'enseignement privé, vient en complément de l'EPS pour les élèves volontaires. À titre d'exemple, plus de 1,2 million d'élèves étaient licenciés à l'UNSS en 2024-2025. Enfin, il faut se féliciter que la France se distingue au sein des pays développés par la continuité de l'enseignement de l'EPS tout au long du parcours de l'élève, depuis l'école primaire jusqu'au baccalauréat.

Outre-mer

Place des auteurs ultramarins dans l'enseignement scolaire

6851. – 20 mai 2025. – **M. Max Mathiasin** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la place des auteurs ultramarins dans les programmes scolaires. En 1995, le ministre de l'éducation nationale décidait de retirer les deux seules œuvres antillaises du canon littéraire académique : « *Cahier d'un retour au pays natal* » et « *Discours sur le colonialisme* » d'Aimé Césaire, les qualifiant de « résolument politiques ». Or la contribution littéraire d'Aimé Césaire, considéré comme l'un des écrivains antillais les plus étudiés et célébrés dans le monde, ne saurait se réduire à ces deux seuls

ouvrages. Son œuvre diverse constitue une pierre angulaire de la littérature francophone ; son étude permettrait aux élèves de comprendre que la littérature française est plurielle et ne se limite pas aux seules frontières de la France hexagonale. Alors même que plusieurs rapports pointent la nécessité d'une meilleure adaptation des contenus pédagogiques à la diversité culturelle française, notamment ultramarins, il apparaît essentiel de s'interroger sur les leviers possibles pour garantir une représentation plus équitable des œuvres issues des outre-mer dans l'enseignement littéraire national. Il lui demande, si elle envisage de donner une place au sein des contenus pédagogiques aux figures majeures tels qu'Aimé Césaire, Frantz Fanon, Maryse Condé…, afin de construire un enseignement plus représentatif de la pluralité des récits constitutifs de l'histoire nationale.

Réponse. – L'article L. 311-4 du code de l'éducation prévoit que « les programmes scolaires comportent, à tous les stades de la scolarité, des enseignements destinés à faire connaitre la diversité et la richesse des cultures représentées en France, y compris dans ses territoires d'outre-mer ». Les programmes de français actuellement en vigueur, comme ceux qui sont en cours de renouvèlement satisfont à cette exigence. Le programme de français du cycle 3, en vigueur depuis 2016, rappelle, dans le domaine « culture littéraire et artistique », la nécessité pour les professeurs de veiller à la diversité des œuvres choisies en favorisant notamment la rencontre avec les littératures francophones afin de sensibiliser les élèves à la diversité des cultures. Le nouveau programme de français pour le cycle 3, publié au *BOENJS* n° 16 du 17 avril 2025, accentue cet objectif de valorisation. En effet, il incite explicitement les professeurs à diversifier les perspectives culturelles et linguistiques présentées aux élèves, en incluant des œuvres issues de la francophonie tout en favorisant une approche représentative de la diversité de la langue française et de son potentiel créatif. Au sein de l'entrée littéraire dédiée à la poésie : « chanter et enchanter le monde : mots et merveilles », l'élève découvre la magie du langage poétique, en explorant différentes traditions et cultures poétiques, y compris francophones, qu'elles soient patrimoniales ou contemporaines. Au sein des pistes de prolongements artistiques et culturels mises à disposition des professeurs, sur le site pédagogique du ministère, une proposition de corpus mentionne notamment le livre album *Les histoires merveilleuses de l'hippocampe* composé des poèmes d'Aimé Césaire pour les petits et les grands, présentés par Colette Césaire. Le projet de programme de français pour le cycle 4, adopté par le Conseil supérieur des programmes lors de sa séance du 15 mai 2025, mentionne dans les principes du domaine « culture littéraire et artistique » que, parmi les œuvres étudiées chaque année, les professeurs s'assurent que « l'élève rencontre les littératures francophones, régionales et étrangères (dans des traductions en français) pour les sensibiliser à la diversité des cultures et des usages de la langue ». Parmi les œuvres de la littérature francophone qui figurent dans les propositions de corpus, on trouve notamment pour la classe de 5e *Rêves amers* de Maryse Condé, au sein de l'entrée littéraire « voyager en poésie : "du monde entier au cœur du monde" », *Au temps de l'antan, Contes du pays Martinique* de Patrick Chamoiseau, pour l'entrée littéraire « imaginer, sentir, raisonner : des histoires pour plaire et instruire », pour la classe de 4e *La Terre magnétique – les Errances de Rapa Nui, l'Île de Pâques* d'Édouard Glissant, dans l'entrée littéraire « contempler, célébrer, veiller : habiter la terre en poète », pour la classe de 3e *Une enfance créole* de Patrick Chamoiseau, au sein de l'entrée « montrer, témoigner, réparer : le roman, le récit à l'épreuve du réel ». Enfin au lycée, les programmes de français des classes de seconde et de première des voies générale et technologique précisent que le professeur « veille à présenter un tableau varié de la littérature française et francophone », par le choix des œuvres intégrales ou de celles abordées en lecture cursive. En mars 2025, le séminaire national de formation dédié à l'enseignement des lettres a consacré ses travaux à l'enjeu : « enseigner les littératures francophones ». Dans le cadre de l'Institut de France, des écrivains, universitaires, inspecteurs, formateurs et des professeurs ont mis à l'honneur les œuvres littéraires d'auteurs de la francophonie. Poursuivant l'ambition de renouveler les pratiques de classe, en enrichissant les parcours de formation des professeurs de lettres, ce séminaire a abouti à une réflexion sur l'enseignement de ces œuvres en classe, du cycle 3 au lycée général, technologique ou professionnel.

Enseignement

Financement des AESH sur la pause méridienne

6995. – 27 mai 2025. – **Mme Dominique Voynet** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur le financement des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sur leur temps de pause méridienne. L'article 2 de la loi « Vial » adoptée le 27 mai 2024 indique que « les accompagnants des élèves en situation de handicap sont rémunérés par l'État durant le temps scolaire et le temps de pause méridienne ». Cet alinéa figure désormais après le sixième alinéa de l'article L. 917-1 du code de l'éducation. De plus, l'article 3 de cette même loi indique que cette disposition aurait dû être mise en œuvre à la rentrée 2024. Cependant, à Besançon par exemple, le repas des AESH sur leur pause méridienne n'est toujours pas pris en charge par le ministère de l'éducation nationale. Par respect pour ces agents, la municipalité assure temporairement ce financement, malgré leur rattachement au ministère de l'éducation

nationale. Mme la députée souhaite savoir quand sera mise en œuvre l'application complète de la loi Vial et demande si les communes concernées se verront appliquer une compensation financière rétroactive pour les frais engagés depuis la rentrée 2024. Elle lui demande également si une reconsidération de la rémunération des AESH et de leurs conditions de travail est envisagée ; il en va de l'inclusivité du système scolaire français d'une part et de la dignité de ces accompagnants d'autre part.

Réponse. – Membres à part entière de la communauté éducative, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des professionnels qui jouent un rôle essentiel dans l'accueil des élèves en situation de handicap à l'école. Les AESH constituent désormais le deuxième métier de l'éducation nationale. Le système scolaire français accueille près de 520 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 % à 10 % par an. À la rentrée scolaire 2025, 2 000 créations de postes d'AESH en équivalent temps plein sont prévues en complément des 11 000 postes d'AESH supplémentaires qui ont été créés depuis la rentrée scolaire 2022 afin de répondre au mieux à l'augmentation des besoins d'accompagnement humain pour les élèves en situation de handicap. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. La loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 a marqué une étape nouvelle dans la prise en charge des AESH. En effet, cette loi a transféré à l'État la rémunération des AESH qui accompagnent des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne, rémunération jusque-là assurée par certaines collectivités territoriales ayant décidé de proposer cet accompagnement. Cette loi précise que « les accompagnants des élèves en situation de handicap sont rémunérés par l'État durant le temps scolaire et le temps de pause méridienne ». Il convient toutefois de rappeler que tous les enfants en situation de handicap ne relèvent pas d'un besoin d'accompagnement sur le temps de pause méridienne au titre de la compensation. La mise en accessibilité des lieux de restauration reste de la compétence des collectivités, tandis que l'Éducation nationale prend en charge uniquement l'accompagnement humain lorsque l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH a préconisé un accompagnement spécifique, notamment au regard de l'incapacité de l'élève à déjeuner seul. La circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune indique que « l'administration participe au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et interadministratifs », ce qui n'est pas le cas des repas servis dans les écoles, collèges et lycées. Certaines académies ont mis en place une action sociale d'initiative académique « aide aux frais de repas des AESH » afin d'apporter une aide destinée à couvrir une partie des frais de restauration des AESH intervenant dans le cadre de la pause méridienne. À ce stade et compte tenu du contexte budgétaire, l'État ne prévoit pas d'étendre sur tout le territoire français la prise en charge des frais engagés par les AESH qui participent à l'accompagnement d'élèves en situation de handicap sur la pause méridienne, au titre de leur repas, ni de rembourser les collectivités des frais engagés de manière rétroactive au 1er septembre 2024. Enfin, les accompagnants des élèves en situation de handicap qui interviennent dans plusieurs écoles ou établissements hors des communes de leur résidence administrative ou familiale sont indemnisés de leurs frais de transport et de repas pour les journées considérées dans les conditions prévues à l'article 14 de l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le ministère chargé de l'éducation nationale est particulièrement attentif à l'amélioration de la rémunération de cette population qui est essentielle au bon fonctionnement du service public de l'éducation.

Formation professionnelle et apprentissage
Question écrite sur les obligations horaires des stages scolaires

7031. – 27 mai 2025. – **M. José Beaurain** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la problématique de la discordance entre les horaires de travail des professionnels accueillant des stagiaires dans le cadre de stages d'observation ou de formation, parfois limités à 30 heures hebdomadaires ou moins et les obligations imposées aux collégiens et lycéens, qui doivent effectuer 35 heures hebdomadaires pour valider leur année scolaire. Cette situation engendre des difficultés pour les élèves, notamment en filières professionnelles, où les stages constituent un élément clé de la formation, ainsi que pour les établissements scolaires et les professionnels concernés. Il lui demande si elle envisage d'assouplir le cadre réglementaire en autorisant des dérogations, sous réserve de validation par le chef d'établissement, afin de garantir la compatibilité des horaires tout en préservant la qualité de l'expérience de stage. Il lui demande également quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette problématique et faciliter l'organisation des stages pour les collégiens et lycéens, tout en tenant compte des contraintes des professionnels accueillants.

Réponse. – Les élèves de lycées professionnels, qui ont en moyenne 30 heures d'enseignement par semaine, doivent effectuer de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) pendant leur scolarité, dont la durée exigée varie selon le diplôme, voire la spécialité. Conformément à l'article L. 124-1 du code de l'éducation, ces PFMP correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles les élèves acquièrent des compétences professionnelles et mettent en œuvre les acquis de leur formation, en vue d'obtenir un diplôme et favoriser leur insertion professionnelle. Les élèves sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de santé et sécurité, d'horaires et de discipline. Ainsi, la présence du stagiaire dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil suit les règles applicables aux salariés de l'entreprise pour ce qui a trait aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire d'exercice. Pour toute PFMP, une convention est obligatoire, que cette période ait lieu en France ou à l'étranger. Elle précise les engagements et les obligations de l'entreprise, de l'établissement scolaire et de l'élève. Elle est établie en amont de toute PFMP et signée par le chef d'établissement, le chef d'entreprise, le professeur référent, le tuteur du lieu d'accueil, ainsi que l'élève s'il est majeur ou son représentant légal s'il est mineur. Ainsi, les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans la convention de stage et peuvent donc être négociées et adaptées entre les parties, en amont de chaque PFMP. De la même façon, la durée de PFMP de chaque élève peut être négociée et adaptée, dans les limites de la réglementation, et cela est précisé dans la convention. C'est souvent nécessaire pour des élèves en situation de handicap ou des élèves confrontés à des difficultés particulières liées à leur santé. Les séquences d'observation en milieu professionnel (SOMP) effectuées quant à elles par les élèves de 4e, 3e et de 2de générale et technologique sont régies par le code de l'éducation. Elles favorisent la découverte des métiers, du monde économique et professionnel et sont également encadrées par une convention de stage. Leur durée est de cinq jours au collège et de deux semaines au lycée. La durée maximale de présence de l'élève en milieu professionnel durant une SOMP est de 35 heures hebdomadaires et de 7 heures par jour, en conformité avec la réglementation du code du travail. Aucune durée minimale n'est exigée pour valider une année scolaire.

Entreprises

Refonte de la carte du réseau d'éducation prioritaire

7199. – 3 juin 2025. – **M. Matthias Tavel** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la refonte attendue de la carte du réseau de l'éducation prioritaire. En effet, sur le territoire national, 500 écoles dites « orphelines » ont été recensées dans le rapport « Mission territoires et réussite » remis le 5 mars 2019. Ces écoles, qui présentent un indice de position sociale (IPS) particulièrement bas, sont privées des dispositifs du réseau d'éducation prioritaire (enseignants supplémentaires, dédoublement des classes de grande section, CP et CE1, pour limiter à 12 le nombre d'enfants par classe, temps de formation renforcé, décharge horaire des directeurs et prime financière des enseignants, personnel infirmier et social plus nombreux). Dans la huitième circonscription de la Loire-Atlantique, sont concernées à Montoir de Bretagne l'école Albert Vinçon (IPS = 82,4), à Saint-Nazaire, les écoles Gambetta (IPS = 85,9), Jules Ferry (IPS = 87,3), Pierre Brossolette (IPS = 87,7) et Bert Le Monnier (lPS = 81,7). Si elle présente une avancée, la mise en place des contrats locaux d'accompagnement (CLA) avec certains établissements n'est pour autant pas suffisante pour répondre aux besoins des écoles orphelines. À l'occasion de sa conférence de rentrée, un ancien ministre de l'éducation nationale Gabriel Attal, avait déclaré en 2023 ne prendre « aucun engagement » quant à un calendrier de réforme de l'éducation prioritaire et que ce travail « devait être mené de concert » avec la révision de la carte des quartiers de politique de ville. Il lui demande donc si elle entend mener de concert avec la révision de la carte des quartiers de politique de la ville, la refonte totale de la carte du réseau d'éducation prioritaire et, dans l'affirmative, à quelle échéance.

Réponse. – La politique d'éducation prioritaire privilégie une approche en réseau pour agir tout au long du parcours des élèves, depuis la petite section de maternelle jusqu'à la fin de la troisième, et pour développer une approche inter-degrés structurée autour d'alliances éducatives fortes. Ainsi, la carte de l'éducation prioritaire reposant sur les secteurs des collèges, certaines écoles, notamment en quartiers prioritaires de la politique de la ville, n'ont pas pu intégrer les réseaux d'éducation prioritaire (REP ou REP+) à la dernière révision de la carte, en 2014, et ce malgré des caractéristiques sociales proches de celles de l'éducation prioritaire. Les évolutions socio-économiques intervenues depuis les arbitrages réalisés en 2014-2015 font que la carte de l'éducation prioritaire nécessite aujourd'hui d'être révisée. La cartographie des quartiers prioritaires de la politique de la ville a été mise à jour en janvier 2024 pour la métropole et en janvier 2025 pour l'outre-mer. Désormais, des réflexions approfondies au niveau national sont engagées pour une prochaine révision de la carte de l'éducation prioritaire qui vise à garantir une cohérence et une équité sur l'ensemble du territoire national, en se fondant sur des

indicateurs sociaux et scolaires, parmi lesquels l'indice de position sociale. Cependant, compte tenu des travaux de préparation et de concertation, aucune modification de la carte ne pourra intervenir avant la rentrée scolaire 2026, au plus tôt. Il convient toutefois de rappeler, d'une part, que si la carte des collèges REP et REP+ et des écoles REP+ fait l'objet d'un arrêté ministériel, la labellisation des écoles REP relève quant à elle de la compétence du recteur d'académie et, d'autre part, que des dispositifs d'accompagnement et des moyens spécifiques tels que les contrats locaux d'accompagnement sont déployés par les services académiques pour soutenir les établissements qui, sans être classés en REP, rencontrent des besoins particuliers. Par ailleurs, le récent comité interministériel des villes du 6 juin 2025 a prévu une mesure en faveur des écoles orphelines situées en quartier prioritaire de la politique de la ville : un alignement progressif du taux d'encadrement de ces écoles sur le taux moyen observé en éducation prioritaire.

Étrangers
Programme EILE

7205. – 3 juin 2025. – **M. Christian Girard** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la pertinence et le coût du programme d'enseignement des langues et cultures d'origine (EILE), instauré en 1977 à la suite d'une directive européenne relative aux enfants de travailleurs migrants. Initialement conçu pour favoriser la continuité linguistique et culturelle des enfants de familles migrantes, ce programme s'adresse désormais à des élèves nés en France ou ayant acquis la nationalité française. Il propose des enseignements optionnels en arabe, portugais, italien ou turc, organisés en partenariat avec les États d'origine dans le cadre d'accords bilatéraux. Si l'intention initiale était de faciliter l'intégration scolaire et sociale de ces élèves, la réalité actuelle du système éducatif impose une réévaluation de ses priorités. Dans un contexte d'effondrement préoccupant du niveau de français, de lecture, d'orthographe et plus globalement du niveau global d'instruction dans les établissements scolaires, le maintien d'un tel dispositif, sans évaluation rigoureuse de ses effets pédagogiques, sociaux et linguistiques, interroge. Aussi, il lui demande la communication des budgets consacrés, directement ou indirectement, au programme EILE au cours des cinq dernières années. Il lui demande également si le Gouvernement entend engager une évaluation nationale du programme EILE quant à ses effets réels sur la réussite scolaire et l'intégration républicaine des élèves concernés, et s'il envisage de réorienter tout ou partie de ce dispositif au profit de modules de français renforcé, notamment dans les établissements REP et REP+, afin de recentrer les efforts sur la maîtrise de la langue française, pilier fondamental de la réussite scolaire et de la cohésion nationale.

Réponse. – Les enjeux et la mise en œuvre des enseignements internationaux de langues étrangères (EILE) sont distincts des anciens enseignements de langue et de culture d'origine (ELCO), supprimés progressivement à partir de 2017 et totalement depuis la rentrée scolaire 2020. Les EILE sont mis en place dans le cadre de six accords bilatéraux signés entre 2017 et 2021 avec six pays partenaires : le Maroc, la Tunisie, l'Algérie, l'Italie, le Portugal et la Turquie. Les EILE sont des enseignements optionnels de langues vivantes, en sus de l'enseignement obligatoire, ouverts à tous les élèves, sans considération de nationalité ou d'origine. Ils n'impactent pas sur le volume horaire des champs disciplinaires obligatoires inscrits aux programmes dont ceux dédiés aux apprentissages fondamentaux. Alors que les ELCO accordaient une place importante à la culture du pays d'origine, les programmes d'EILE visent des apprentissages linguistiques pour les quatre langues concernées et s'appuient sur le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Le niveau visé en fin de CM2 est le niveau A1 du CECRL. Ce dispositif permet de proposer un enseignement linguistique complémentaire qui fait partie de l'offre de la carte départementale des langues. Le niveau d'acquisition des compétences des élèves sera renseigné, à partir de la rentrée, dans le livret scolaire unique et sa partie langues vivantes. Il sera distingué de la langue vivante obligatoire. Il s'agit de reconnaître cet enseignement et de le valoriser au sein du parcours de l'élève, par exemple en classe bilangue ou en section internationale. À ce jour, il n'y a pas eu d'évaluation de l'effet de ce dispositif sur la réussite scolaire globale de l'élève. Néanmoins, les élèves en profitent en apprennant une langue supplémentaire en plus de celle obligatoire. Le critère d'intégration n'est pas un élément que notre système a évalué jusqu'à présent, ni en lien avec ce dispositif ni de manière générale. Le budget de l'État n'est pas influencé par les EILE : sur la base des accords bilatéraux relatifs aux EILE, les enseignants mis à disposition des directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements concernés sont recrutés et rémunérés par les pays partenaires, y compris pour leurs frais de transports pour se rendre dans les différentes communes et écoles lieux de cours.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Enseignement supérieur
Dysfonctionnements suite aux examens cliniques objectifs et structurés (ECOS)

312. – 8 octobre 2024. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur de potentiels dysfonctionnements suite à la tenue récente des oraux des examens cliniques objectifs et structurés (ECOS). D'après plusieurs témoignages d'étudiants ayant passé ces ECOS, il y aurait eu plusieurs anomalies lors de ces examens. Ces étudiants ont saisi leurs universités respectives, le centre national de gestion des praticiens hospitaliers, le ministère de la santé et celui de l'enseignement supérieur et de la recherche. Malheureusement, ils n'ont reçu aucune réponse à leurs interrogations. Ils ont également tenté toutes les voies de recours : recours gracieux, saisine auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) etc. Tentative vaine, puisqu'ils n'ont reçu aucune réponse. Ces étudiants auraient aimé connaître leurs notes aux oraux et vont devoir attendre près d'un an pour pouvoir repasser cet examen, alors même que la situation dans les hôpitaux ne fait que s'aggraver et que l'on manque cruellement d'internes et de praticiens. Par ailleurs, une majorité de ces élèves ont eu de très bonnes notes aux écrits, ont validé les ECOS de faculté et ont même validé leur 6e année de médecine. Malgré cela, ils ont été invalidés aux oraux à quelques centièmes de points. Ils sont selon les statistiques près de 350 à avoir échoué, dont 62 à avoir été invalidés aux oraux. Compte tenu de la situation actuelle du système de santé français et plus particulièrement dans les hôpitaux pour les patients mais également pour le personnel soignant, il est plus que regrettable que ces 62 élèves aient été invalidés pour quelques dixièmes manqués. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement à l'égard de ces 62 étudiants et s'il compte faire évoluer la situation pour que les hôpitaux disposent de plus d'internes, essentiels à une meilleure prise en charge. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2021, l'accès au troisième cycle des études de médecine a fait l'objet d'une réforme dont les modalités ont été fixées par le décret n° 2021-1156 du 7 septembre 2021 relatif à l'accès au troisième cycle des études de médecine, puis précisées dans différents arrêtés, dont l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'organisation des épreuves nationales donnant accès au troisième cycle des études de médecine. Conformément à ces nouvelles dispositions, les épreuves classantes nationales (ECN) qui précédaient l'entrée des étudiants en troisième cycle des études de médecine ont été remplacées, à compter de la rentrée universitaire 2023-2024, par une procédure d'affectation dans une spécialité et une subdivision territoriale reposant non plus seulement sur l'évaluation des connaissances des futurs internes, mais également sur l'évaluation de leurs compétences, via la mise en œuvre d'examens cliniques objectifs structurés (ECOS), ainsi que sur la prise en compte de leur parcours de formation. Ces nouvelles dispositions permettent d'assurer que les étudiants admis à poursuivre en 3ème cycle disposent des compétences requises. Mis en œuvre pour la première fois en mai 2024, les ECOS nationaux se sont tenus simultanément dans les 33 unités de formation et de recherche (UFR) concernées. Les 33 coordonnateurs locaux, membres du jury national ayant pour mission de veiller au bon déroulement matériel et organisationnel de ces épreuves dans chaque UFR, n'ont remonté aucun incident de nature à remettre en cause l'équité de traitement des étudiants. Le taux de réussite à ces premiers ECOS nationaux s'est établi à 99,14 %. Une nouvelle session a eu lieu en mai 2025. Aucun incident n'a été relaté. S'agissant des étudiants n'ayant pas obtenu la note minimale de 10/20 à ces épreuves, l'article 13 de l'arrêté du 21 décembre 2021 susmentionné prévoit que ces derniers « ne bénéficient d'aucune seconde session », ou session de rattrapage, qu'ils « sont autorisés à se présenter à la session des ECOS de l'année universitaire suivante » et qu'ils « se réinscrivent à l'université en troisième année de deuxième cycle des études de médecine », les stages effectués au cours de cette année supplémentaire ne donnant pas lieu à validation (sauf en cas de non-validation de la troisième année du deuxième cycle des études de médecine). En cas d'échec aux ECOS, une année supplémentaire de stages est donc prévue afin de permettre aux étudiants concernés de se préparer au mieux aux ECOS organisés au titre de l'année universitaire suivante. La note de 10/20 semble un minimum non négociable si l'on veut des internes et des futurs médecins compétents.

Recherche et innovation
Transparence de la composition et des travaux des groupes thématiques nationaux

1551. – 29 octobre 2024. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la participation des organisations de la société civile non marchande dans la composition des groupes thématiques nationaux (GTN) et la transparence de leurs travaux dans le cadre du programme cadre de recherche « Horizon Europe ». Ce dispositif, doté de 95,5 milliards d'euros sur 7 ans (dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'Union européenne 2021-2027) finance, principalement par le biais

d'appels à projets de recherche, des recherches jugées stratégiques pour l'Europe. Il oriente doublement la recherche en France, d'une part, en finançant les acteurs français participant aux projets sélectionnés, d'autre part, en inspirant les orientations et priorités de la politique de recherche française. Ainsi, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche anime des groupes thématiques nationaux (GTN) sur l'ensemble des sujets traités par ce programme cadre. Si le rapport sur les politiques nationales de recherche et de formations supérieures, annexé au projet de loi de finances pour 2024, indique que ces GTN permettent de négocier les priorités françaises pour la programmation d'« Horizon Europe », leur composition précise et exacte n'est pas connue, en sachant que les associations et la société civile non marchande doivent y prendre toute leur place aux côtés d'autres acteurs que sont les représentants d'organismes de recherche, des universités et des entreprises au titre de la recherche et développement dans le secteur privé. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour publier en toute transparence la composition des groupes thématiques nationaux (GTN) et leurs travaux s'inscrivant dans le programme-cadre « Horizon Europe ». **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les groupes thématiques nationaux (GTN) sont des groupes de concertation réunissant, pour chaque thématique couverte par le programme européen Horizon Europe, des représentants d'établissements d'enseignement supérieur, d'organismes de recherche, d'entreprises, d'associations ou de collectivités. Leurs membres contribuent à la préparation des positions françaises sur les futurs programmes de travail, en appui aux représentants français aux comités de programme (RCP), notamment en formulant des propositions d'amendements sur les projets d'appels à propositions. Les GTN sont ouverts à toute entité souhaitant s'impliquer dans la mise en œuvre du programme Horizon Europe. L'inscription se fait en ligne via des formulaires spécifiques disponibles pour chaque GTN. À ce jour, il n'existe pas de publication centralisée de la composition des GTN notamment en raison des règles relatives à la protection des données personnelles (règlement général sur la protection des données – RGPD). Toutefois, dans un souci de transparence, le ministère peut rendre publique la liste des entités membres des GTN, y compris les associations et les acteurs de la société civile non marchande. S'agissant de leur activité, les GTN contribuent à l'élaboration de propositions d'amendements sur les versions préliminaires des futurs programmes de travail d'Horizon Europe. Ces documents de travail sont susceptibles d'évoluer au fil des échanges avec la Commission européenne, seule habilitée à les publier officiellement. Leur diffusion anticipée est donc évitée afin de prévenir toute confusion. Les entités impliquées dans les GTN ont été recensées et réparties par typologie dans la liste ci-dessous : organismes de recherche, instituts techniques, institutions culturelles : association de coordination technique agricole ; association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire ; bibliothèque nationale de France ; centre technique interprofessionnel des fruits et légumes ; centre technique industriel de la plasturgie et des composites ; France Énergies Marines ; institut photovoltaïque d'Île-de-France ; institut de recherche technologique Mobilités et Productions Propres ; institut de recherche technologique SystemX ; laboratoire national de métrologie et d'essais ; Nobatek – institut national pour la transition énergétique et environnementale du bâtiment ; Vedecom ; Bioaster – institut Carnot ; bureau de recherches géologiques et minières ; commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives ; centre technique du papier ; centre européen de recherche et de formation avancée en calcul scientifique ; centre technique des industries mécaniques ; centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes – institut agronomique méditerranéen de Montpellier ; centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement ; centre national d'études spatiales ; centre national de la recherche scientifique ; centre scientifique et technique du bâtiment ; European Synchrotron Radiation Facility ; grand équipement national de calcul intensif – Infrastructure de recherche ; groupement d'intérêt public Écosystèmes forestiers ; groupement d'intérêt public Genopole ; groupement d'intérêt scientifique ; institut pour une logistique intelligente en vallée de Seine ; institut Gustave Roussy ; Hexagone – scène nationale ; Huma-Num – infrastructure de recherche ; institut français du pétrole – Énergies nouvelles ; institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ; institut national de l'information géographique et forestière ; institut national d'études démographiques ; institut national de l'environnement industriel et des risques ; institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ; institut national de recherche en informatique et en automatique ; institut national des sciences appliquées de Lyon ; Insa valorisation ; institut national de la santé et de la recherche médicale ; institut Curie ; institut de la corrosion ; institut de recherche en informatique de Toulouse ; institut du Cerveau ; institut franco-allemand de recherches de Saint-Louis ; institut Imagine ; institut Pasteur ; institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie ; institut de recherche pour le développement ; institut de recherche technologique Jules Verne ; institut de recherche technologique Saint-Exupéry ; laboratoire d'informatique de Paris 6 – Sorbonne Université et Centre national de la recherche scientifique ; institut de médecine et de physiologie spatiales ; Météo-France ; muséum national d'histoire naturelle ; Office international de l'eau ; Office national d'études et de recherches aérospatiales ; Production et gestion des données –

Infrastructure de recherche ; Unicancer – réseau national de lutte contre le cancer ; Universcience – Cité des sciences et de l'industrie ; Yncréa Méditerranée ; mission Europe pour la recherche – Aix-Marseille Université ; centre national de la recherche scientifique ; institut national de la santé et de la recherche médicale ; institut de recherche pour le développement ; Plateforme projets européens Bretagne ; 3-5 Lab – laboratoire public-privé ; commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives ; Nokia ; Thales ; universités et établissements d'enseignement supérieur : AgroParisTech ; Arts et Métiers ; Builders – école d'ingénieurs ; Burgundy School of Business; Centrale Innovation ; Centrale Lille ; CentraleSupélec ; institut national polytechnique Clermont Auvergne ; conservatoire national des arts et métiers ; ComposiTIC – université Bretagne Sud ; école centrale de Lyon ; école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ; école normale supérieure – PSL ; école des hautes études en sciences sociales ; école nationale d'ingénieurs de Brest ; École nationale supérieure des arts et industries textiles – Université de Lille ; École nationale supérieure d'arts et métiers ; Eurocom ; Franche-Comté électronique mécanique thermique et optique – sciences et technologies (unité mixte de recherche) ; France Universités ; institut Mines-Télécom ; institut national des langues et civilisations orientales ; Institut d'optique – ALPhANOV – université de Bordeaux ; institut d'optique – université Paris-Saclay ; institut polytechnique de Paris ; Laboratoire connaissance et intelligence artificielle distribuées – université de technologie de Belfort-Montbéliard ; Paris School of Business ; École polytechnique ; Sciences Po Paris ; école supérieure d'art et de design Tours Angers Le Mans ; université de technologie ; université d'Aix-Marseille ; université Bourgogne Europe ; université Bretagne Sud ; université catholique de Lille ; université Claude Bernard Lyon 1 et Hospices civils de Lyon ; université d'Angers ; université de Bordeaux ; université de Bourgogne ; Université de Brest ; université de Caen ; université de Cergy Paris ; université Clermont Auvergne ; université Côte d'Azur ; université de Franche-Comté ; université de Guyane ; université de La Réunion ; université de La Rochelle ; université de Lille ; université de Lorraine ; université de Montpellier ; université Paul-Valéry Montpellier 3 ; université de Nantes ; université de Pau et des Pays de l'Adour ; université de Picardie Jules Verne ; université de Reims Champagne-Ardenne ; université de technologie de Troyes ; université de Toulouse ; université de Tours ; université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ; université des Antilles ; université d'Orléans ; université du Cameroun ; université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées ; université Grenoble Alpes ; université Gustave Eiffel ; université Lumière Lyon 2 ; université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ; université Paris 13 ; université Paris 8 ; université Paris Cité ; université Paris Dauphine ; université Paris Nanterre ; université Sorbonne Paris Nord ; université Paris-Est Créteil ; université Paris-Saclay ; université Toulouse III – Paul Sabatier ; université Paris Sciences et Lettres ; université Sorbonne Université ; établissements de santé : Assistance publique – Hôpitaux de Paris ; centre hospitalier universitaire de Bordeaux ; centre hospitalier universitaire de Brest ; centre hospitalier universitaire de Lyon ; centre hospitalier universitaire de Montpellier ; centre hospitalier universitaire de Nice ; centre hospitalier universitaire de Toulouse ; centre hospitalier universitaire de Rennes ; groupement de coopération sanitaire – hôpitaux universitaires Grand Ouest ; hôpital Foch ; hospices civils de Lyon ; agences publiques : agence de la transition écologique ; agence de développement économique en Occitanie ; agence d'attractivité et de développement économique de la région ; agence de développement Nouvelle-Aquitaine ; agence économique régionale pour les entreprises d'Auvergne-Rhône-Alpes ; agence régionale de développement, d'investissement et d'innovation de La Réunion – Nexa ; agence nationale de la recherche ; agence nationale de recherche sur le sida et les hépatites – maladies infectieuses émergentes ; agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ; agence nationale de la sécurité des systèmes d'information ; Bpifrance ; Bretagne développement innovation ; centre international de recherche sur le cancer ; Dev'up Centre-Val de Loire ; FranceAgriMer ; agence d'attractivité et de développement économique de la région Grand Est ; haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ; Health Data Hub ; institut national du cancer ; Solutions Éco – Pays de la Loire développement ; collectivités, structures intercommunales et ministères : collectivité de Corse ; collectivité de la Martinique ; région Auvergne-Rhône-Alpes ; région Bretagne ; région Centre-Val de Loire ; région Grand Est ; région Île-de-France ; région Normandie ; région Nouvelle-Aquitaine ; région Occitanie ; région Pays de la Loire ; région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur ; Tisséo – syndicat mixte des transports en commun Toulouse Métropole ; Toulouse Métropole ; ministère de l'Europe et des affaires étrangères ; ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ; ministère de la culture ; ministère des armées ; ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; ministère de l'intérieur ; ministère des outre-mer ; ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ; ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation ; ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ; ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ; secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale – service du Premier ministre ; direction interministérielle du numérique – sous l'autorité conjointe du Premier ministre et du ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification ; secrétariat général pour l'investissement – sous l'autorité du Premier ministre ; entreprises, PME,

start-up : Aéroports de Paris ; Air Liquide ; Airbus ; Airbus Defence and Space ; Alcatel-Lucent Enterprise ; Alstom ; Amadeus ; Applus ; Applus+ Rescoll ; Ariadnext ; ArianeGroup ; Bertin Technologies ; bioMérieux ; Boralex ; Bull SAS – Atos company ; CAF France ; Canon Research Centre France SAS ; Capgemini ; Chantiers de l'Atlantique ; Clean Cells ; Constructions navales et industrielles de la Méditerranée ; Compagnie nationale du Rhône ; Continental ; CS Group ; Dassault Aviation ; EDF ; Engie ; Eona X ; Eramet Ideas ; Engineering Systems International Group ; Essilor ; EssilorLuxottica ; Europcar ; Eviden ; Fab'entech ; Forsee Power ; GEG ; GRTgaz ; GSES System ; HaropaPort ; Hellio ; Idemia ; Legendre Génie Civil ; Liebherr-Aerospace Toulouse SAS ; Lynred ; Michelin ; Naval Group ; Nokia ; Orange ; Orano ; Régie autonome des transports parisiens ; Renault ; Réseau de transport d'électricité ; Safran ; Safran Data Systems ; Safran Electronics & Defense ; Saint-Gobain ; Société nationale des chemins de fer français ; The Caribbean Geophysical and Numerical Research Group ; Sodern ; Sopra Steria Group ; STMicroelectronics ; Strane Innovation ; SuperGrid Institute ; Syensqo ; Teledyne E2V Semiconductors SAS ; Telespazio France ; Thales Alenia Space ; Thales Advanced Visual Systems France ; Thales Digital Identity & Security ; Thales Ground Transportation Systems ; Thales Microwave Imaging Systems ; Thales Services numériques ; TotalEnergies ; Transdev ; UTAC Groupe ; Valeo ; Veolia ; Verkor ; Vinci Airport ; Volvo ; Volvo Construction Equipment ; Wabtec ; Abbelight ; ACRI Scientific and Technical ; Alice & Bob ; Alpha Impulsion ; ARIA Technologies ; Artelys SAS ; Axel'One ; Beti ; Clotho AI ; Collecte Localisation Satellites ; Dark ; Drones et Océans ; Energyzon ; eureKARE SAS ; Ezus – Cristal Innov ; FDC ; Feedgy Solar ; Foncière Chênelet ; GIE Albatros ; Greenov ; Hydro Matters ; Ion-X ; Ixeo Conseil ; JPB Système ; Latécoère ; Latitude ; Lhyfe ; Magellium ; MaiaSpace ; Masa Group ; Montimage ; Multiwave Technologies ; NaturAdds ; Normandie Hydroliennes ; Nutrifizz ; Pasqal ; Polymage ; Prométhée Earth Intelligence ; Quandela ; Sat4Space ; ShakeUpFactory – start-up coaching ; SI&Finances ; SiPearl ; Sirius Space Services ; Space Network Services SAS ; Syntony ; Trialog ; Ver de Terre Production ; Zebra Science ; pôles de compétitivité, clusters, structures d'accompagnement d'entreprises : AgreenTech Valley ; Agri Sud-Ouest Innovation ; Aquimer ; alliance pour la recherche et l'innovation des industries de santé ; assemblée permanente des chambres d'agriculture ; association française des pôles de compétitivité ; Atlanpole Biotherapies ; Axelera ; Bioeconomy for Change ; BioValley France ; chambre de commerce et d'industrie ; centre national agroécologie ; chambre d'agriculture Pays de la Loire ; centre interdisciplinaire des milieux extrêmes et des sciences de l'environnement ; Cluster Auvergne-Rhône-Alpes pour les solutions de mobilité ; Cosmetic Valley ; Éa Éco-entreprises ; Eurasanté ; France Water Team ; French Mobility ; ID4Mobility ; Innov'Alliance ; institut de transition énergétique et mobilité ; Lyonbiopôle ; Medicen Paris Region ; NextMove ; Paris Saclay Cancer Cluster ; pôle Derbi ; pôle Avenia ; pôle Cap Digital ; pôle Capenergies ; pôle de compétitivité Ensemble métallique et composite complexe ; pôle de compétitivité Qualitropic ; pôle de compétitivité Safe cluster ; pôle de compétitivité Aerospace Valley ; pôle de compétitivité Minalogic ; pôle de compétitivité Smart Power ; Pôle de compétitivité Systematic ; pôle DREAM Eau et milieux ; pôle européen de la céramique ; pôle Images & Réseaux ; pôle Lyonbiopôle ; pôle Maîtrise énergétique des entraînements électriques ; pôle Mer Bretagne Atlantique ; Pôle Mer Méditerranée ; Polymeris ; SATT Conectus ; SATT Paris-Saclay ; SATT Sayens ; Systematic Paris-Région ; Technopole ; Techtera ; Tenerrdis ; Valorial ; Vegepolys Valley ; Véhicule du futur ; Vitagora ; Xylofutur ; groupements, syndicats professionnels et fédérations sectorielles : Aerospace and Defence Industries Association of Europe – Eurospace ; Alliance NewSpace France ; association nationale des industries alimentaires ; assemblée des régions européennes fruitières, légumières et horticoles ; association régionale des métiers de la fleur et de l'horticulture ; club des directeurs de la sécurité des entreprises ; European Construction Technology Platform ; groupement des industries de construction et activités navales ; groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales ; syndicat des énergies renouvelables ; les entreprises du médicament ; Photonics France ; syndicat national de l'industrie des technologies médicales et de diagnostic ; société française de céramique ; Space Y Galileo Services ; union internationale des chemins de fer ; associations, *think tank*, fondations : 27e région ; association des chambres d'agriculture de l'Arc Atlantique ; association française de normalisation ; association des musées et centres pour le développement de la culture scientifique, technique et industrielle ; association nationale des écoles supérieures d'art ; ANIMA Investment Network ; association nationale de la recherche et de la technologie ; centre for Economic Policy Research ; centre international de ressources et d'innovation pour le développement durable ; cercle de la fondation pour une société équitable et responsable ; comité national de coordination de la recherche ; Eastern Circles – *think tank* géopolitique de l'énergie ; Égalité des chances dans les études et la profession d'ingénieur en Europe ; France Innovation ; FiBL France ; Michael Culture ; OW2 ; Sciences citoyennes ; fondation nationale des sciences politiques ; fondation Mérieux ; fondation OPEN-C ; fondation Tara ; relais réseau Europe ; autres : European institute of innovation and technology climate ; European institute of innovation and Technology health ; European institute of innovation and technology Raw Materials ; groupe VYV, mutualiste de santé ; OpenEdition, structure dédiée à la gestion, au développement et à la diffusion d'outils numériques au service de la

communauté scientifique, principalement en sciences humaines et sociales ; stratégie macro-régionale de l'Union européenne Alpes – cadre de coopération entre plusieurs pays européens de la région alpine pour coordonner leurs politiques et actions en faveur du développement durable, de la mobilité et de l'innovation dans cette région.

Logement

Précarité étudiante

1708. – 5 novembre 2024. – **M. Julien Gokel** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la précarité étudiante et plus particulièrement sur la question du logement étudiant sur le territoire de la Communauté urbaine de Dunkerque (CUD). Depuis la crise de la covid-19, la précarité étudiante n'a fait que s'affirmer dans le quotidien des établissements d'enseignement supérieur. On constate, à l'université du Littoral Côte d'Opale (ULCO) comme dans d'autres établissements d'enseignement supérieur, la banalisation des distributions alimentaires et des actions de lutte contre la précarité sanitaire et sociale des étudiants. Aux difficultés préexistantes des étudiants s'ajoutent l'inflation et l'augmentation du coût de l'énergie qui touchent l'ensemble des Français. Les différents services au contact des étudiants sur le territoire de la CUD constatent les difficultés de logement auxquelles ils sont confrontés. La recherche d'appartement sur la période d'août et septembre est difficile, obligeant certains d'entre eux, pour le début de leurs études, à louer des logements *via* la plateforme Airbnb, ce qui impacte considérablement leur budget. Lorsqu'un appartement est enfin trouvé, nombre d'entre eux sont mal isolés, amenant les étudiants à payer des factures énergétiques dépassant leurs moyens financiers. Ces cinq dernières années, le Crous de Lille a créé 1 600 places de logement en résidence étudiante. L'ULCO accueille le plus fort taux de boursier au sein du Crous de Lille. Pourtant, sur le territoire de la CUD, il n'y a actuellement aucune résidence Crous et la résidence prévue pour septembre 2025 ne pourra accueillir que 70 étudiants pour une population de plus de 6 000 étudiants sur le territoire. M. le député lui demande donc si le Gouvernement entend mener une politique volontariste de construction de nouveaux logements étudiants et si cette politique sera revue afin d'intensifier l'effort de construction sur les villes étudiantes intermédiaires comme Dunkerque. À défaut, il souhaite savoir quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place pour assurer à chaque étudiant un logement digne et abordable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le logement représente le premier sujet d'inquiétude des étudiants et de leurs familles, le premier poste de dépenses également, ainsi que le moyen de suivre un parcours choisi dans l'enseignement supérieur. Selon les repères conditions de vie 2023 de l'observatoire de la vie étudiante, 67 % des étudiants sont décohabitants et le logement représente en moyenne 47 % de leur budget (528 € mensuels dont 115 € de frais de logement). Par ailleurs, le taux d'effort sur le logement de leurs enfants est deux fois supérieur pour les parents employés et ouvriers que pour les parents cadres. Offrir un logement à tarif abordable à cette population est donc une priorité forte du Gouvernement comme le Premier ministre l'a rappelé lors de sa déclaration de politique générale. Le parc de logements gérés par les Crous représente de l'ordre de 175 000 logements. Par ailleurs, les bailleurs sociaux disposent d'un parc estimé à 70 000 logements. Comme le mentionne la Cour des comptes dans son rapport sur le logement étudiant remis en juillet 2025, la stabilité du taux de logements sociaux dédiés aux étudiants depuis 2012, malgré une augmentation sur la période de 25 % du nombre d'étudiants, est la preuve de l'effort continu des pouvoirs publics en la matière. Il reste néanmoins encore insuffisant pour couvrir les besoins de l'ensemble des étudiants qui n'ont pas les moyens de se loger dans le parc privé. C'est pourquoi le Gouvernement mène un effort continu pour en poursuivre le développement. Dans le cadre du plan de construction de 60 000 logements annoncé au cours du premier quinquennat (dont la moitié a déjà été livrée), le foncier de l'État constructible pouvant être destiné à du logement étudiant a été recensé avec le concours des préfets de région et des recteurs de région académique, pour identifier les sites sur lesquels des résidences étudiantes pourraient être développées. Dans la continuité des plans précédents, le Premier ministre a annoncé dans son discours de politique générale la construction de 45 000 nouveaux logements abordables d'ici à la fin du quinquennat, soit 15 000 par an. À la suite de ces annonces, une répartition régionalisée a été réalisée en coordination entre le ministère chargé de l'enseignement supérieur et le ministère du logement. Cet effort de construction est soutenu par des moyens alloués au réseau des Crous qui ont été substantiellement renforcés. Entre 2021 et 2024, le montant de la subvention de charge pour service public qui lui a été alloué a ainsi augmenté de près de 25 %, passant de 513 millions d'euros à 635 millions d'euros. Cela a permis de renforcer les dépenses d'investissement du réseau en les portant à 113 M€ par an depuis 2024 (+ 25 M€) et d'engager un plan de rénovation de 12 000 logements vétustes tout en maintenant des moyens importants pour la construction de nouvelles résidences. Une convention a par ailleurs été signée entre les deux ministères précités et la banque des territoires dans le cadre du programme « agir pour le logement étudiant ». Ce programme mobilisera 5 Mds€ pour engager la réalisation des 75 000 nouveaux

logements, répartis en 3,5 Mds€ de prêts sur fond d'épargne et 1,5 Md€ en fonds propres de la banque des territoires et de filiales du groupe CDC. Enfin, en plus des efforts de constructions menés pour augmenter le parc de résidences étudiantes, le ministère en charge de l'enseignement supérieur a engagé un chantier axé sur l'accès aux droits et au logement. Une *start-up* d'État travaille depuis fin novembre 2024 avec pour objectif de rendre plus lisible l'offre de logements étudiants à vocation sociale, tant celle gérée par les Crous que celle portée par d'autres bailleurs sociaux, moins bien identifiée par les étudiants. Les résidences dédiées à vocation sociale seront ainsi centralisées et visibles en un seul et même endroit, sur une plateforme internet dédiée qui devrait être accessible au grand public à la rentrée prochaine. Cette plateforme a pour but d'accompagner plus largement les étudiants lors de leur décohabitation, par exemple en mettant en avant les aides et dispositifs existants, mais aussi des outils permettant aux lycéens de pouvoir se projeter dans un budget étudiant.

Enseignement supérieur

Situation des étudiants en première année de parcours d'accès spécifique santé

3121. – 14 janvier 2025. – **Mme Christine Pirès Beaune*** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, concernant le mode de sélection des étudiants en première année de PASS. Chaque année, des milliers de jeunes passionnés se lancent dans ces études avec l'espoir de trouver leur vocation, devenir médecins, pharmaciens, kinésithérapeutes, mais bien peu parviennent à atteindre leur objectif. En cause, le système de sélection : un concours extrêmement sélectif à cause duquel les études deviennent une compétition permanente ; où chaque erreur fait perdre à un candidat des dizaines de places au classement ; où la pression est telle que la santé mentale de certains étudiants se trouve profondément impactée ; où le travail acharné et les sacrifices personnels faits par ces jeunes ne se trouvent que très rarement récompensés. Alors qu'en France, on manque cruellement de professionnels de santé, que l'âge moyen des médecins est proche de 55 ans, on préfère laisser partir à l'étranger des jeunes qui pourraient pallier ce manque, mais qui à la place, voient leurs aspirations balayées par un système toujours plus élitiste, qui depuis la réforme de 2019, leur interdit même de redoubler pour tenter une nouvelle fois leur chance. Elle lui demande donc d'indiquer les mesures qui seront mises en œuvre pour réformer ce système à bout de souffle, qui prive le pays de professionnels de santé compétents et indispensables au bien-être des citoyens, dans un pays ou l'accès aux soins devient parfois un luxe auquel beaucoup ne peuvent plus accéder. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

Situation des étudiants en première année de parcours d'accès spécifique Santé

3364. – 21 janvier 2025. – **Mme Christine Pirès Beaune*** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** concernant le mode de sélection des étudiants en première année de PASS. Chaque année, des milliers de jeunes passionnés se lancent dans ces études avec l'espoir de trouver leur vocation, devenir médecins, pharmaciens, kinésithérapeutes ; mais bien peu parviennent à atteindre leur objectif. En cause, le système de sélection : un concours extrêmement sélectif à cause duquel les études deviennent une compétition permanente ; où chaque erreur fait perdre à un candidat des dizaines de places au classement ; où la pression est telle, que la santé mentale de certains étudiants s'en trouve profondément impactée ; où le travail acharné et les sacrifices personnels faits par ces jeunes ne se trouvent que très rarement récompensés. Alors que la France manque cruellement de professionnels de santé, que l'âge moyen des médecins est proche de 55 ans, des jeunes qui pourraient pallier ce manque partent à l'étranger, car ils voient leurs aspirations balayées par un système toujours plus élitiste, qui depuis la réforme de 2019, leur interdit même de redoubler pour tenter une nouvelle fois leur chance. Elle lui demande donc d'indiquer les mesures qui seront mises en œuvre pour réformer ce système à bout de souffle, qui prive le pays de professionnels de santé compétents et indispensables au bien-être des citoyens, et où l'accès aux soins devient parfois un luxe auquel beaucoup ne peuvent plus accéder. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur

Situation des étudiants en PASS et conséquences du numerus apertus

4442. – 25 février 2025. – **M. Emmanuel Fernandes*** interroge M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement

supérieur et de la recherche, sur la situation des étudiants en première année de PASS (parcours d'accès spécifique santé) et les conséquences du *numerus apertus* tel qu'il est appliqué depuis 2019. Depuis 1971 et la mise en place du *numerus clausus*, des milliers de jeunes qui aspiraient à intégrer les filières de santé se heurtaient à une compétition extrême et malsaine pour faire partie des quelques sélectionnés. La pression psychologique était insoutenable et ce système a conduit à l'abandon et la perte de nombreux talents qui auraient pu enrichir le système de santé français. Heureusement, depuis 2019, ce système a été revu avec la mise en place du *numerus apertus*. Malheureusement, ce nouveau système n'a pas permis d'ouvrir suffisamment les portes des filières médicales : les doyens des facultés de médecine alertent sur leur incapacité matérielle à accueillir davantage d'étudiants sans un soutien renforcé en infrastructures, financements et moyens pédagogiques. Pourtant, des défis démographiques majeurs, dus au vieillissement de la population, s'ouvrent devant nous. D'un côté, plus de la moitié des médecins en exercice ont plus de 55 ans et une part importante partira à la retraite dans les dix prochaines années. Parallèlement à cette situation, le nombre de personnes âgées va continuer de croître, et donc les problèmes de santé y afférant également. Il faut 10 ans pour former un médecin, on ne peut donc plus attendre ! Sans réforme profonde, la France risque une pénurie de professionnels de santé catastrophique pour son système de soins. Par ailleurs, *numerus apertus* s'est accompagné d'un nouveau principe incompréhensible : l'impossibilité pour les étudiants recalés en première année de PASS de retenter leur chance. Cette situation pousse certains jeunes à quitter la France pour poursuivre leurs études à l'étranger, contribuant ainsi à un « exode médical » inquiétant. M. le député demande donc à M. le ministre quelles mesures il envisage de prendre pour permettre un accès élargi aux études de santé et répondre aux besoins croissants en professionnels de santé sur tout le territoire. Compte-t-il permettre aux recalés en première année du PASS de se réinscrire ? Il lui demande si les moyens alloués aux facultés de médecine seront enfin à la hauteur des besoins. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a rénové en profondeur l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique en supprimant depuis la rentrée universitaire 2020 le *numerus clausus* et en permettant l'accès en deuxième ou en troisième année de premier cycle à ces formations à partir d'une pluralité de parcours : une licence « accès santé » (LAS) qui correspond à une licence dans différentes disciplines avec une option « accès santé », un parcours spécifique « accès santé » (PASS) avec une option dans une autre discipline ou encore une formation paramédicale. Les objectifs principaux de cette réforme sont de diversifier le profil des étudiants recrutés dans les formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique (MPOM) et de favoriser leur réussite, qu'ils soient admis ou non dans les études de santé. Le nombre de chances d'accéder en deuxième année des formations de santé demeure le même que celui fixé avant l'entrée en vigueur de la réforme. Les nouvelles modalités d'accès aux études médicales ont été pensées pour permettre à l'étudiant inscrit en PASS ou en LAS de poursuivre une formation universitaire au sein d'un parcours de licence, sans pâtir des effets néfastes du redoublement, comme cela était le cas avec la PACES. La deuxième chance peut être alors exercée au cours du parcours de licence. Le système PASS-LAS est trop complexe et manque de lisibilité. Une concertation interministérielle est en cours pour faire évoluer le dispositif vers un modèle unique de première année, tout en gardant les principes de marche en avant au sein de parcours de licences, de diversification et de réussite. S'agissant des inquiétudes relatives à la présence médicale sur le territoire, depuis la première année de déploiement de la réforme, les capacités d'accueil dans les quatre filières de santé ne cessent d'augmenter par rapport à l'année universitaire 2019-2020, afin de répondre aux besoins de santé croissants de chaque territoire. Pour l'année universitaire 2023-2024, les capacités d'accueil fixées par les universités représentaient plus de 17 100 places dont environ 11 000 places offertes aux étudiants dans la filière médecine. Cette filière a ainsi bénéficié d'une augmentation de près de 17 %, avec 10 938 admis contre 9 361 lors du dernier *numerus clausus,* avant la réforme. Ainsi, le nombre de places offertes en 2023-2024 est conforme à celui fixé par l'arrêté du 13 septembre 2001 définissant les objectifs nationaux pluriannuels. Ces objectifs correspondent au nombre de professionnels de santé à former pour la période 2021-2025, par université, pour chacune des filières de santé, afin de répondre aux besoins de santé. Au-delà du nombre de médecins, il faut agir sur leur répartition. La formation initiale constitue un levier essentiel pour assurer à terme une meilleure répartition des futurs professionnels de santé sur l'ensemble du territoire. L'origine géographique et le lieu de formation sont des déterminants majeurs du futur lieu d'exercice. Des mesures ont été annoncées par le Premier ministre dans le cadre du pacte de lutte contre les déserts médicaux, le 25 avril 2025. Une des propositions centrales du pacte consiste à diversifier l'origine géographique et sociale des étudiants en permettant à plus de jeunes d'accéder aux études de santé, sur l'ensemble du territoire. Afin de former au plus près du territoire, des mesures seront prises pour inciter les jeunes des territoires sous-denses à faire des études de santé en déployant dans les régions les options santé dans les lycées et en intensifiant l'effort pour faire connaître l'intérêt des études et

métiers de santé. Dès la rentrée universitaire 2026 et de manière progressive, une première année d'accès aux études de santé ouvrira dans chaque département, en appui des élus locaux investis. En complément, les internes et les docteurs *juniors* de médecine générale seront mobilisés dès novembre 2026 sur l'ensemble du territoire avec une valorisation très forte pour la réalisation des stages en zone sous-dense. En outre, la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 a étendu les contrats d'engagement de service public (CESP), mis en place en 2009. Auparavant réservés aux étudiants en 4e année de médecine ou d'odontologie, le CESP pourra être conclu avec des étudiants en formations MPOM, dès la fin de leur 2e année d'études, et leur permettra de bénéficier d'une allocation mensuelle. En contrepartie, les bénéficiaires s'engageront pendant un nombre d'années égal à celui durant lequel ils auront perçu l'allocation et pour 2 ans minimum à exercer leurs fonctions, à compter de la fin de leur formation, dans des lieux d'exercice spécifiques dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins. Dès lors, les ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la santé mettent tout en œuvre pour renforcer l'attractivité des filières de santé en France et limiter ainsi les pénuries de professionnels de santé sur le territoire.

Enseignement supérieur

Enseignement de la santé dans le Var

3282. – 21 janvier 2025. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur l'absence de structure d'enseignement de la santé dans le département du Var. Le département connaît une désertification médicale inquiétante, même dans les secteurs les plus urbanisés, en raison de nombreux départs à la retraite. Les hôpitaux connaissent des problèmes structurels de personnels et les libéraux ont du mal à satisfaire la demande dans un département où d'une part la population vieillit et où d'autre part elle augmente considérablement lors des saisons vacancières. Pour les jeunes étudiants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui souhaiteraient s'orienter vers les études de médecine, ils ne trouvent à leur disposition que les facultés de médecine de Nice Sophia-Antipolis et d'Aix-Marseille (cette dernière étant répartie sur deux sites, tous deux implantés dans la ville de Marseille). Ce maillage est de toute évidence largement insuffisant pour une région de plus de 5 millions d'habitants ayant de plus en plus forts besoins médicaux, comme c'est le cas, singulièrement, dans le département du Var. Il est étonnant qu'un département comme le Var, qui compte plus d'un million d'habitants permanents, n'ait aucune structure d'enseignement supérieur en santé rattachée à l'université de Toulon par exemple, que ce soit une UFR créée à l'initiative de l'université, une école ou un institut, créées par arrêté ministériel. Il lui demande donc s'il envisage la création d'une UFR de médecine dans le Var ou à défaut, dans un premier temps, un parcours accès spécifique santé (PASS) ou une licence accès santé (LAS), qui représenteraient un premier pas afin non seulement de résorber la pénurie de médecins mais aussi d'accueillir des jeunes du département et d'ailleurs et, de fait, de renforcer les chances qu'ils viennent s'y installer. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France forme plus d'étudiants en formations de santé depuis la suppression du *numerus clausus* : + 16,85 % en médecine, + 10,51 % en odontologie et + 11,70 % sur l'ensemble des 4 filières entre 2019-2020 et 2023-2024. Les capacités d'accueil pour l'année 2024-2025 ont encore augmenté pour atteindre 17 701 places (contre 17 104 en 2023-2024) toutes filières confondues, dont 11 245 places (contre 10 986) en médecine, 3 729 places (contre 3 535) en pharmacie, 1 569 places (contre 1 483) en odontologie et 1 158 places (contre 1 100) en maïeutique. Dans le cadre du « Pacte de lutte contre les déserts médicaux » présenté le 25 avril 2025, le Gouvernement souhaite diversifier l'origine géographique et sociale des étudiants en permettant à plus de jeunes d'accéder aux études de santé sur l'ensemble du territoire. Concernant la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 1 816 étudiants pourront être accueillis en licence accès santé (LAS) et 1 630 en parcours accès spécifique santé (PASS) à la rentrée 2025. Les départements des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, des Alpes-Maritimes et du Var ouvrent au moins une LAS ou un PASS, soit une offre totale de 45 LAS et 8 PASS. Pour ce qui concerne le seul département du Var, 100 places seront offertes dans 5 LAS organisées par l'université de Toulon sur les sites de La Garde et Draguignan.

Professions de santé

Avenir et enjeux de la formation des orthophonistes

3353. – 21 janvier 2025. – **Mme Géraldine Grangier*** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'avenir et les enjeux de la formation initiale des orthophonistes en France. Depuis 2013, le cursus d'orthophonie est aligné sur le

schéma européen, avec l'obtention d'un diplôme de master après cinq années d'études. Ce parcours exigeant, qui mêle enseignement théorique, pratique clinique et recherche, a permis d'élever le niveau de compétences des professionnels. Toutefois, des voix s'élèvent pour dénoncer des dysfonctionnements préoccupants dans l'élaboration de la réforme actuelle de cette formation. En janvier 2024, une concertation sur une éventuelle rénovation de la maquette pédagogique a été initiée. Pourtant, les retours du terrain montrent que cette démarche manque de transparence et d'inclusion. Les professionnels, qu'ils soient enseignants, praticiens ou maîtres de stage, dénoncent leur mise à l'écart des discussions. Les centres de formation universitaire en orthophonie (CFUO), pourtant directement concernés, ne sont pas représentés dans leur diversité. Les étudiants eux-mêmes regrettent que leur expérience et leurs besoins ne soient pas suffisamment pris en compte dans la réflexion. Ce manque de concertation est d'autant plus alarmant que la situation actuelle révèle des lacunes dans l'adéquation entre la formation reçue et les réalités du terrain. Si les stages pratiques sont cruciaux, leur organisation reste hétérogène selon les régions et certains étudiants peinent à développer une posture professionnelle adaptée à la diversité des pathologies, des patients et des lieux de soin. De plus, les pressions administratives et les injonctions normatives croissantes dissuadent nombre de jeunes diplômés de s'engager durablement dans la profession, exacerbant la pénurie de professionnels, notamment en zones rurales et dans les hôpitaux. Pourquoi les professionnels de terrain, qui ont une connaissance fine des besoins de la profession et des patients, sont-ils écartés de cette réforme ? Comment le ministère compte-t-il garantir une meilleure cohérence entre la formation théorique et les pratiques professionnelles sur le terrain ? Des moyens humains et financiers suffisants ont-ils été attribués au collège des CFUO pour assurer une réforme ambitieuse et réaliste ? Comment intégrer les retours d'expérience des étudiants en cours de formation, qui pourraient éclairer les ajustements nécessaires ? Alors que la demande en orthophonie ne cesse d'augmenter, notamment pour répondre aux troubles du langage et de la communication chez les jeunes enfants et les seniors, il est impératif que la formation initiale prépare les futurs orthophonistes à une pratique souple et adaptée. Il est également essentiel de préserver un équilibre entre théorie et pratique, en valorisant les stages longs et structurants, ainsi qu'une diversité d'approches cliniques. Mme la députée demande donc à Mme la ministre de clarifier les intentions du Gouvernement quant à cette réforme. Elle lui demande quelles garanties sont prévues pour que la formation des orthophonistes reste exigeante, ouverte et respectueuse de tous les acteurs impliqués, et quelles mesures concrètes seront mises en place pour pallier la pénurie actuelle et rendre cette profession plus attractive. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

Refonte de la formation des orthophonistes : intégrer les professionnels

4029. – 11 février 2025. – **Mme Sandrine Le Feur*** appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la refonte de la formation initiale des orthophonistes. L'orthophonie a acquis une place incontournable dans les prises en charge de nombreux patients à tous les âges de la vie et la demande est de plus en plus forte. En janvier 2024, le gouvernement a lancé un travail de rénovation de la maquette de formation initiale des orthophonistes. Depuis les réformes de 2013, devenir orthophoniste nécessite l'obtention d'un master et après une dizaine d'année de retours d'expérience sur ce cursus, il semblait effectivement légitime d'interroger le référentiel de formation. Malheureusement, les professionnels de terrain ont été très rapidement écartés de la réflexion et en sont aujourd'hui exclus. La Fédération des orthophonistes de France dénonce une concertation qui se mènerait à distance des principaux intéressés, sans les enseignants et les centres de formation universitaires en orthophonie. Afin de viser une plus grande adéquation entre la théorie et la pratique, dans un contexte où certaines pathologies liées au vieillissement et aux modes de vie accroissent la demande de rééducation des troubles langage et nécessitent une évolution des pratiques professionnelles, ils relèvent que la formation initiale ne prépare pas suffisamment les étudiants à affronter la réalité de leur métier et la diversité de leurs patients. Ils tiennent à insister sur l'importance des stages pratiques et défendent la place primordiale du stage comme un espace de découverte clinique et d'apprentissage à part entière du métier, propice à donner aux orthophonistes en devenir l'envie de s'engager dans la profession sereinement et d'y rester. Dans cette optique, certains stages tirent leur force pédagogique à s'inscrire dans la durée, par exemple une journée par semaine pendant un semestre minimum. Ils permettent ainsi aux étudiants de mesurer la réalité des rythmes propres à l'exercice : rythme du parient, du professionnel, de l'évolution des troubles, etc. En outre, ils demandent que les stages respectent un juste équilibre entre exercice salarié et libéral, permettant ainsi une meilleure découverte clinique du métier. Toutes ces remarques sont motivées par l'importance de donner à l'étudiant la posture d'orthophoniste clinicien capable de s'adapter aux spécificités de chaque patient, de s'ajuster en permanence à une grande hétérogénéité de troubles. Les

programmes de rééducation et protocole enseignés sont à ce titre jugés quelque peu rigides et standardisés. Elle lui demande s'il va tenir compte de ces retours d'expérience et inclure davantage les professionnels concernés dans la concertation sur les études d'orthophonie. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Une rénovation de la formation conduisant au certificat de capacité d'orthophoniste est engagée depuis janvier 2024, portée par les ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la santé pour une mise en œuvre à la rentrée 2026. Le groupe de travail réunit, depuis mars 2024, des représentants des enseignants des centres de formation en orthophonie, des membres de la fédération nationale des étudiants en orthophonie, plusieurs représentants des professionnels du métier d'orthophoniste (fédération nationale en orthophonie, conseil national professionnel du collège français d'orthophonie, France universités) et une représentation des directeurs généraux des agences régionales de santé. Différents experts extérieurs impliqués dans la formation universitaire en orthophonie (notamment ORL, linguiste, psychiatre, psychologue) ont été également associés aux travaux de ce groupe et ont pu donner leur avis. La rénovation de la formation part d'un constat identifié par l'ensemble des acteurs d'un volume horaire global trop conséquent entrainant un mal être étudiant et des difficultés de recrutement et de fidélisation des équipes pédagogiques. Cette rénovation s'est traduite par une réduction du volume horaire global de la formation, une réorganisation des enseignements et des stages, ainsi qu'une progressivité pédagogique plus ciblée sur le développement des compétences tout au long de la formation. Le cadrage national laisse une marge de manœuvre aux centres de formation dans la déclinaison du référentiel au sein de leurs propres maquettes de formation pour prendre en compte les particularités locales. Tous les acteurs professionnels, dont la Fédération des orthophonistes de France (FOF), ont pu être consultés. La FOF a été reçue par le cabinet du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, a participé au COPIL de clôture des travaux et a pu examiner en détail le nouveau référentiel et y apporter des commentaires. Les acteurs ont salué la qualité du travail accompli.

Enseignement supérieur
Suppression des examens en distanciel à Paris 8

3680. – 4 février 2025. – **Mme Nadège Abomangoli** alerte M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les problématiques rencontrées par un nombre important d'étudiant de l'Institut d'études à distance (IED) de l'université Paris 8, qui accueille plus de 3 600 étudiants. Ceux-ci sont confrontés à une suppression des examens en distanciel, alors que cette modalité était en place depuis plusieurs années et répondait aux besoins spécifiques des étudiants. Malgré les alertes répétées de députés, dont deux courriers de Mme la députée et plusieurs parlementaires ainsi qu'une pétition signée par plus de 540 étudiants dénonçant cette situation, l'université et l'IED imposent toujours des examens en présentiel, inadaptés aux étudiants éloignés géographiquement, en situation de handicap ou en reconversion. Par ailleurs, un témoignage d'un élu étudiant à la commission de la formation et de la vie universitaire de l'IED laisse entendre que les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) de l'IED ont été rejetées en 2023 et n'ont pas été votées en 2024. Si cela était avéré, cette situation serait particulièrement préoccupante, car l'université Paris 8 semblerait ne pas valider annuellement les MCCC des différentes composantes, en contradiction avec l'article L. 613-1 du code de l'éducation, qui impose une approbation explicite des modalités d'évaluation chaque année. L'organisation actuelle des examens reposerait dès lors sur une base potentiellement illégale, mettant en cause la validité des évaluations en cours. Enfin, l'absence d'examen en distanciel va à l'encontre des principes d'accessibilité de l'enseignement supérieur. Alors que la CNIL déconseille l'usage du *proctoring*, jugé intrusif, anxiogène et contraire à la protection des données personnelles, cette suppression brutale du distanciel s'est faite sans prise en compte des recommandations pédagogiques modernes. De nombreuses recherches scientifiques ont démontré que le *proctoring* détériore la performance académique des étudiants, en générant un stress excessif et des biais cognitifs qui nuisent à l'équité des évaluations. À l'inverse, des méthodes alternatives existent et ont prouvé leur efficacité, notamment des examens en ligne avec limitation du temps et accès aux ressources, favorisant la réflexion critique et des évaluations basées sur des études de cas, des projets ou des rapports, mieux adaptées à l'évaluation des compétences. Mme la députée demande à M. le ministre quelles mesures il entend prendre pour enquêter sur la gouvernance de Paris 8 et les responsabilités dans ces décisions. Elle lui demande comment il compte garantir que les formations à distance puissent proposer des examens en distanciel, conformément aux besoins des étudiants et aux recommandations de la CFVU. Elle sollicite une enquête du ministère pour examiner les conditions de validation des modalités de contrôle des connaissances et des compétences de l'IED, contrairement aux obligations

fixées par le code de l'éducation. Enfin, elle lui demande quelles actions sont envisagées pour encadrer ou interdire le *proctoring*, au regard de ses effets négatifs sur le bien-être étudiant et de l'existence d'alternatives pédagogiques plus adaptées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'institut d'études à distance (IED) de l'université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis propose depuis de nombreuses années des formations à distance, avec un public diversifié d'étudiants, souvent engagés par ailleurs dans des parcours professionnels ou touchés par des contraintes personnelles fortes, les conduisant à favoriser ce mode d'enseignement. Jusqu'en 2020, les examens étaient organisés en présentiel, afin de garantir l'intégrité des évaluations. La crise sanitaire a profondément modifié cette organisation tout en révélant les limites des dispositifs numériques existants. L'université Paris 8 a connu, à partir de 2021, des difficultés techniques liés à l'usage de la plateforme Moodle, notamment lors de la session 2021-2022, ce qui a entraîné le report de nombreuses épreuves. Une tentative de recours à un prestataire externe d'organisation distancielle des examens, envisagée comme solution alternative, a été invalidée par le juge des référés en décembre 2022. C'est dans ce contexte d'incertitude technique et juridique que l'IED a proposé le retour aux examens en présentiel pour 2023-2024. Cette orientation a été débattue en interne, notamment par la commission de la formation et de la vie universitaire, qui a rejeté les modalités de contrôle des connaissances proposées en avril 2023. En avril 2025, le juge administratif a enjoint à l'université d'organiser en distanciel les examens de 2024-2025 sous un délai très contraint (1 mois). Pour respecter cette décision et le délai assorti, l'université a été contrainte d'annuler les examens en présentiel déjà organisés pour le semestre 2 et de mettre en œuvre une solution distancielle par ailleurs pleinement conforme aux exigences légales et règlementaires, notamment en matière de protection des données personnelles. Elle a retenu la solution d'un nouveau prestataire externe, utilisée dans d'autres établissements d'enseignement supérieur. Elle a conservé une possibilité de passage des examens en présentiel, au choix des étudiants. Faute de temps suffisant pour permettre une organisation alternative, la première session d'examens du 26 mai au 7 juin 2025 a été placée sous une télésurveillance par captures photo et contrôles d'identité. Les enseignants, lors d'une session du conseil de l'IED, s'étaient préalablement prononcés favorablement pour cette modalité à titre exceptionnel. Pour la deuxième session (rattrapages) en juillet 2025, l'université a pu faire évoluer son dispositif pour qu'il soit plus complet. Un contrôle de l'écran et de l'environnement de l'étudiant a été mis en œuvre, conformément aux recommandations des enseignants. Cette évolution a fait l'objet d'un vote favorable de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) le 15 mai, et a été réadoptée le 26 juin pour l'année universitaire 2025-2026. Des représentants étudiants siégeaient pour toutes ces délibérations, en conseil de l'IED comme en CFVU. Ces dispositifs ont été mis en œuvre dans un dialogue constant avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), qui a réalisé une visite de contrôle à l'université le 26 mai. À la suite de cette inspection, la CNIL a formulé des recommandations dans l'objectif d'organiser la vidéosurveillance des examens dans le respect de la réglementation. L'université a répondu dès le 4 juillet, démontrant sa volonté de se conformer pleinement au règlement général pour la protection des données. Par ailleurs, une visite CNIL a eu lieu le 10 juillet dans les locaux du prestataire, renforçant le suivi du dispositif. Dans un souci de transparence, une communication officielle a été adressée aux étudiants le 19 juin, détaillant les modalités d'examen. Il est important de noter que l'université a maintenu la possibilité de passer les épreuves en présentiel pour tout étudiant en faisant la demande, garantissant ainsi des modalités d'évaluations permettant à la fois le libre choix et l'égalité entre candidats. L'université Paris 8, dans ce contexte complexe et juridiquement contraint, a fait preuve de réactivité. Elle a su adapter son dispositif d'examen dans le respect du droit, des recommandations de la CNIL, avec le souci constant de préserver l'égalité des chances et ce en dépit des contraintes techniques. Ces solutions mises en œuvre en très peu de temps répondaient à la demande des étudiants et des enseignants. Avec le temps, ces nouvelles modalités pourront être adaptées. Les enseignants pourront également y ajuster leurs pratiques pédagogiques et d'évaluation.

Enseignement supérieur
Année de référence des ressources pour l'attribution des bourses étudiantes.

5083. – 18 mars 2025. – **Mme Sylvie Ferrer** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur les critères sociaux d'attribution des bourses étudiantes. Aujourd'hui, les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) évaluent la capacité des familles à financer les études supérieures de leur enfant sur le fondement des ressources déclarées à l'année N-2 de la demande. Cette particularité de méthode de calcul creuse le déphasage entre la situation réelle du demandeur ou de la demandeuse et celle estimée. En conséquence, certains étudiants peuvent percevoir des bourses d'un montant inférieur à leurs besoins. Dans le contexte actuel où 43 % des étudiants manquent un repas faute de moyens, une différence de quelques euros a déjà un impact fortement significatif sur les situations individuelles. Si

les CROUS autorisent des dérogations au principe de calcul sur la base ressources N-2, celles-ci ne peuvent se faire qu'exceptionnellement à l'aune de certains évènements brutaux tels que la séparation, la perte d'emploi, le décès, la retraite ou la maladie. Cette possibilité reste donc restreinte. Pourtant, c'est bien l'ensemble de la population estudiantine qui a vu une diminution « durable et notable » de ses ressources, la précarité étudiante s'étant accentuée de 25,51 % depuis 2017. C'est pourquoi à partir de ces éléments éclairant la fragilité d'une partie de la jeunesse française et face au constat d'un principe d'estimation lâche, elle aurait souhaité connaître l'horizon temporel auquel le Gouvernement prévoit de normaliser la prise en compte des ressources à l'année N-1 lors de l'attribution des bourses sur critères sociaux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche mène une démarche continue d'amélioration du dispositif des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Des mesures ont ainsi été déployées à compter de la rentrée 2023-2024. Les plafonds de ressources ouvrant droit à bourse ont été réévalués de 6 % et conjointement, les montants des bourses ont été majorés de 37 € mensuels en métropole et de 67 € mensuels pour les étudiants en outre-mer. La prise en compte des situations de handicap ainsi que du proche aidant d'un parent en situation de handicap permettent également d'augmenter la bourse des étudiants concernés ou de leur permettre d'entrer plus facilement dans le système de bourses. À ces mesures se sont ajoutés notamment la pérennisation du dispositif du repas à 1 € pour les boursiers et précaires et le renforcement des subventions aux associations qui luttent contre la précarité étudiante, notamment *via* l'aide alimentaire. Au-delà, si le système actuel d'attribution des bourses permet en effet une large couverture du public étudiant, il connait également des imperfections que le ministère s'attache à réformer progressivement : effets de seuils, complexité de la réglementation rendant le système difficilement lisible pour les étudiants, parcours usager parfois complexe… En ce qui concerne l'année de référence pour la prise en compte des ressources, il convient tout d'abord d'indiquer que la référence à l'année N - 2 permet de faire bénéficier de certains droits à l'étudiant (attribution de logements Crous, exonération des droits d'inscription et de la contribution de vie étudiante et de campus), ce qui ne serait pas possible en prenant en compte les ressources à l'année N - 1 en raison du calendrier universitaire (les ressources correspondantes étant connues de manière trop tardive). Il convient également de souligner que la réglementation autorise déjà à déroger au principe de la base ressources N - 2 et permet ainsi la prise en compte des revenus N - 1 ou N lorsqu'une diminution « durable et notable » des revenus de la famille survient, dans les situations suivantes : séparation, perte d'emploi, décès, retraite ou maladie. L'application de ces dispositions permet de réévaluer à la hausse le montant de la bourse de l'étudiant afin d'être plus en adéquation avec sa situation matérielle. Par ailleurs, le dispositif des aides ponctuelles, octroyées par les Crous après évaluation sociale de la situation financière de l'étudiant, apporte une réponse aux situations de précarité temporaires mais néanmoins urgentes. Ainsi, si les services du ministère expertisent la possibilité d'une prise en compte des revenus plus récents des familles, les dérogations mobilisables et le système d'aides ponctuelles permettent déjà de prendre en compte la situation des étudiants qui se trouveraient en difficulté en raison d'une référence aux revenus de l'année N - 2.

Enseignement supérieur
Situation financièrement critique des universités

5321. – 25 mars 2025. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le manque de moyens financiers auquel sont confrontés les universités. Depuis 2015, les universités enregistrent une hausse de 50 % du nombre d'étudiants inscrits, tandis que les dotations de fonctionnement accordées par l'État ont systématiquement été réduites sur la même période. Contraintes d'adopter des budgets en déficit, 60 universités sur 75 ont terminé l'année 2024 sur un budget austéritaire. Certaines d'entre elles semblent même se rapprocher d'une situation de faillite. Dans un contexte de grande fragilité budgétaire, la loi de finances pour 2025 implique une nouvelle réduction d'un milliard d'euros pour le budget destiné à l'enseignement supérieur. Une coupe supplémentaire qui contraste avec les nouvelles charges obligatoires imposées aux universités et non compensées par l'État, à travers l'augmentation du point d'indice des agents de la fonction publique et l'accroissement de la prise en charge du CAS pension. Ainsi, à une dette structurelle s'ajoutent des surcoûts importants, de l'ordre de 500 millions d'euros en 2025. Or la situation financièrement critique des universités pourrait susciter des mesures problématiques pour la formation étudiante : fermeture de diplômes ou d'antennes universitaires, réduction des capacités d'accueil, non-remplacement des départs à la retraite, dégradation des conditions de travail et d'études. Certains acteurs concernés par le désengagement de l'État, étudiants, enseignants ou chercheurs, ont récemment pu manifester leur inquiétude à ce sujet, à l'occasion de journées d'actions nationales contre le rabotage budgétaire annoncé. Si des efforts ont été consentis à l'issue de la commission mixte paritaire, par l'octroi de 200 millions d'euros supplémentaires et la compensation du relèvement du compte d'affectation spéciale (CAS) pension, il convient

désormais d'assurer la pérennité de ces financements, voire la compensation totale des mesures décidées par l'État. Des mesures complémentaires semblent demeurer vitales pour répondre aux enjeux de l'innovation, du développement territorial et de l'avenir de la jeunesse. Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'assurer le refinancement des universités et ainsi proposer des conditions d'apprentissage satisfaisantes et diversifiées pour l'ensemble des étudiants. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le budget du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche s'élève, en 2025, à 26,8 milliards d'euros, répartis en trois programmes : 15,4 Mds€ pour le programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » ; 8,2 Mds€ pour le programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » et 3,2 Mds€ pour le programme 231 « Vie étudiante ». En pluriannuel, le budget du ministère a augmenté de 4,3 Mds€ sur la période 2017-2025 et de 2,7 Mds€ depuis le démarrage en 2021 de la loi de programmation de la recherche (LPR). Pour le programme 150, dont relèvent les universités, la loi de finances initiale (LFI) 2025 s'élève à + 247 M€ en crédits de paiement (CP) par rapport à 2024. Au titre de la LPR, ce sont ainsi + 91 M€ par rapport à 2024 qui sont ouverts au titre du programme 150 et + 67 M€ pour le programme 172, soit près de +160 M€ par rapport à 2024. La LFI 2025 entérine ainsi les mesures attractivité des carrières prévues par la LPR, notamment le repyramidage ou la progression indemnitaire. L'augmentation des crédits sur le programme 150 permet également de compenser, de manière pérenne, la hausse du taux de cotisation au compte d'affectation spéciale (CAS) Pensions des établissements d'enseignement supérieur. En ce qui concerne la santé financière des 78 universités (ou assimilées), l'analyse des comptes financiers 2024 révèle que seulement 10 d'entre elles - et non 60 - présentent une situation financière qui nécessite un suivi renforcé. Parmi celles-ci, une seule affiche un niveau de trésorerie inférieur au seuil de 30 jours de fonctionnement, avec un niveau de 29 jours. Ces établissements font l'objet d'un suivi attentif par les services rectoraux et par le ministère.

Enseignement supérieur
Rétablissement d'un système de calcul équitable pour les bourses de l'ESR

5556. – 1er avril 2025. – **Mme Florence Herouin-Léautey** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur une situation préoccupante relative aux étudiants boursiers de l'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2025-2026, particulièrement en ce qui concerne le calcul des bourses sur critères sociaux (bourses du CROUS). En effet, lors des simulations de bourses effectuées par les élèves de terminale et les étudiants actuels *via* le simulateur « messervices.gouv.fr », il apparaît que le calcul des bourses se base sur les revenus de l'année 2023, appliqués au plafond de ressources 2024-2025 sur les revenus de 2022. Cette absence de revalorisation des plafonds de ressources a pour conséquence une baisse importante des bourses, voire leur suppression pour certains étudiants, entraînant une aggravation de la précarité pour les plus modestes, alors que le Gouvernement communique sur une réforme visant à élargir l'accès aux bourses. Pour rappel, d'après l'association d'aide alimentaire Linkee, en 2023, 91,7 % des étudiants vivent sous le seuil de pauvreté, dont 47 % avec moins de 400 euros par mois. À la même période, 54 % des jeunes sautaient des repas pour des raisons financières, contre 43 % en 2022 et cette situation ne cesse de s'aggraver. Elle veut donc savoir si et quand le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour augmenter les montants des bourses et rétablir un système de calcul équitable, réellement adapté aux revenus des étudiants et prenant réellement en compte leurs spécificités. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des conséquences de la précarité sur le bien-être des jeunes. En 2025, le budget alloué au programme 231 « vie étudiante » s'élève à 3,25 milliards d'euros. Près de 77 % de ce budget est dédié aux aides aux étudiants, dont environ 2,4 milliards d'euros pour les bourses sur critères sociaux. Le reste des crédits finance le fonctionnement et l'investissement du réseau des œuvres universitaires et scolaires ainsi que des dispositifs liés à la santé, au handicap, à la culture et au sport en faveur des étudiants. Depuis la rentrée 2023, une revalorisation de 37 € par mois a été appliquée à tous les échelons des bourses. Elle représente une hausse significative, notamment pour les étudiants de l'échelon 0 *bis* (+ 34 %), et constitue la plus forte augmentation depuis dix ans. Parallèlement, 35 000 nouveaux boursiers issus des classes moyennes ont été intégrés au système. Au-delà, si le système actuel d'attribution des bourses permet en effet une large couverture du public étudiant, il connait également des imperfections que le ministère s'attache à réformer progressivement : effets de seuils, complexité de la réglementation rendant le système difficilement lisible pour les étudiants, parcours usager parfois complexe, etc. Concernant plus particulièrement la lutte contre la précarité alimentaire des étudiants, le Gouvernement a mis en place une offre de repas à 1 € au bénéfice des étudiants boursiers et des étudiants précaires qui en font la demande (le dispositif pour en bénéficier a été simplifié pour le rendre aisément accessible) et a

maintenu depuis le 1er août 2019 un tarif à 3,30 € pour tous les autres étudiants. Dans la continuité des années précédentes, l'année 2024 a connu une nouvelle hausse de la fréquentation de la restauration universitaire. Ainsi, toutes structures confondues (gérées et agrées), 46,7 millions de repas à 1 € ou 3,30 € ont été servis à des étudiants, soit une augmentation de 8,2 %. Les 3,5 millions de repas supplémentaires servis se répartissent entre les repas à 1 € pour 53,4 % (53,6 % en 2023) et les repas à 3,30 € pour 46,6 % (46,3 % en 2023) : le nombre de repas à 1 € augmente de 7,7 % avec près de 25 millions de repas, soit 1,78 million de repas de plus qu'en 2023 ; le nombre de repas à tarif social à 3,30 € progresse de 8,8 % avec près de 22 millions de repas, soit 1,76 million de repas de plus qu'en 2023. De plus, l'année 2025 voit la mise en œuvre de la loi n° 2023-265 du 13 avril 2023 visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré. Au plan opérationnel, elle prend la forme de deux modalités complémentaires. D'une part, le réseau des œuvres a été mandaté par l'État pour conclure avec des structures partenaires des agréments visant à offrir aux étudiants des repas à tarif social sur les zones qui ne sont pas couvertes par un restaurant universitaire. D'autre part, à défaut d'agrément avec une structure partenaire et en l'absence de restaurant universitaire à proximité de leur lieu d'étude, les étudiants bénéficient depuis 2025 d'une aide individuelle utilisable dans des commerces alimentaires afin d'alléger leurs dépenses personnelles en matière de restauration. Par ailleurs, depuis trois ans, le ministère soutient également deux associations engagées dans l'aide alimentaire directe aux étudiants : Linkee et Cop1. En 2025, une subvention de 710 000 € leur est accordée pour renforcer leurs antennes de distribution alimentaire dans de nouvelles villes. Plus globalement, la majorité des financements accordés par le ministère aux associations étudiantes soutient des actions de solidarité et de lutte contre la précarité (accès au logement, aide alimentaire, épiceries solidaires, mentorat). En 2025, ces actions ont représenté 50 % des subventions attribuées aux associations (avec 1 220 000 euros attribués aux associations agissant dans ce domaine), contre 41 % en 2024. S'agissant des conditions de logement des étudiants, afin de répondre à la problématique du logement étudiant, les ministères chargés l'enseignement supérieur et du logement avancent conjointement selon deux axes complémentaires : la construction de nouvelles résidences et la facilitation de l'accès au logement pour les étudiants. Dans le cadre du plan de construction de 60 000 logements étudiants lancé au cours du précédent quinquennat (dont la moitié a d'ores et déjà été livrée), un recensement du foncier de l'État mobilisable a été réalisé avec l'appui des préfets de région et des recteurs de région académique, afin d'identifier les sites susceptibles d'accueillir de nouvelles résidences étudiantes. Parallèlement, une démarche active de rénovation du parc de logements gérés par les Crous est engagée depuis plusieurs années. Dans la continuité de ces efforts, le Premier ministre a annoncé, dans son discours de politique générale, la construction de 45 000 logements étudiants supplémentaires d'ici à la fin du quinquennat, soit un objectif de 15 000 logements par an. Une répartition régionale de ces objectifs a été élaborée en coordination entre le ministère de l'enseignement supérieur et le ministère du logement. Cette répartition fera l'objet d'une circulaire adressée dans les prochaines semaines aux préfets et recteurs de région académique. En outre, une convention a été signée entre les deux ministères concernés et la banque des territoires dans le cadre du programme « agir pour le logement étudiant ». Ce programme mobilisera 5 milliards d'euros pour accompagner la réalisation des 75 000 nouveaux logements étudiants, dont 3,5 milliards d'euros de prêts sur fonds d'épargne et 1,5 milliard d'euros en fonds propres apportés par la banque des territoires et les filiales du groupe CDC. En complément de cet effort de construction, le ministère chargé de l'enseignement supérieur a engagé un chantier structurant en faveur de l'accès aux droits et à l'information sur le logement. Depuis novembre 2024, une *start-up* d'État travaille au développement d'un outil numérique visant à rendre plus lisible l'offre de logements étudiants à vocation sociale, qu'il s'agisse des logements gérés par les Crous ou de ceux proposés par d'autres bailleurs sociaux, encore insuffisamment identifiés par les étudiants. Cette plateforme centralisera l'ensemble de l'offre dédiée. Elle a également vocation à accompagner les étudiants dans leur parcours de décohabitation, en mettant en avant les aides existantes, les dispositifs de soutien au logement, ainsi que des outils de simulation permettant aux lycéens de se projeter dans un budget étudiant réaliste. Enfin, pour accompagner les étudiants les plus précaires, un accompagnement social personnalisé ainsi que, le cas échéant, des aides exceptionnelles ou d'urgence pour tout étudiant confronté à de graves difficultés financières peuvent être accordées par les Crous (aides spécifiques). Il est possible de les solliciter via la brique « mes rendez-vous » dans leur espace personnel sur le site dédié aux services étudiants, ou en retrouvant les coordonnées de chaque service social sur la page suivante gouvernementale dédiée aux étudiants. S'agissant enfin des conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux, conformément à la circulaire du 28 mars 2025 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année universitaire 2025-2026, les bourses sur critères sociaux sont en effet accordées en fonction d'un barème national qui prend en considération les ressources et les charges de la famille de l'étudiant. Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse correspondent au « revenu brut global » perçu durant l'année N - 2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse, pondéré par la prise en compte, d'une part, de l'éloignement du domicile de l'étudiant par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée et,

d'autre part, des personnes à charge de sa famille. Cette prise en compte des ressources de l'année N - 2 permet de faire bénéficier de certains droits à l'étudiant (attribution de logements Crous, exonération des droits d'inscription et de la contribution de vie étudiante et de campus). Le sujet de la prise en compte plus juste des capacités des familles à financer des études supérieures fait partie des réflexions menées par le ministère. Si le système actuel d'attribution des bourses permet en effet une large couverture du public étudiant, il connait également des imperfections que le ministère s'attache à réformer progressivement : effets de seuils, complexité de la réglementation rendant le système difficilement lisible pour les étudiants, parcours usager parfois complexe, etc.

Animaux

Aide à la réhabilitation des animaux utilisés à des fins scientifiques

5672. – 8 avril 2025. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la réhabilitation des animaux utilisés à des fins scientifiques. La réhabilitation consiste à prendre en charge et à replacer dans des structures adaptées ou des foyers d'accueil les animaux ayant participé à des protocoles de recherche ou de tests, afin de leur offrir une vie hors du laboratoire. Cette démarche permet non seulement de leur assurer un bien-être post expérimentation, mais aussi de reconnaître la contribution essentielle qu'ils ont apportée à la collectivité dans le cadre de la recherche scientifique et médicale. Actuellement, la réhabilitation de ces animaux est trop souvent déléguée aux associations, elles-mêmes dépendantes de dons privés pour assumer les frais (nourriture, soins, équipements etc.). Ce modèle entraîne de fortes limites et néglige la contribution de ces animaux à l'intérêt général. Il semble donc nécessaire de mettre en place une réflexion approfondie, réunissant chercheurs, professionnels vétérinaires, associations de protection animale et instances scientifiques, pour définir et diffuser des bonnes pratiques. L'objectif serait d'éviter une approche « à tâtons » et de garantir des protocoles efficaces, adaptés à la nature et aux besoins spécifiques de chaque espèce. En renforçant le dispositif de réhabilitation des animaux de laboratoire, la France montrerait son engagement en faveur du bien-être animal et ferait preuve de cohérence en assumant collectivement la prise en charge des animaux ayant contribué à l'avancement des connaissances scientifiques. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend intégrer systématiquement des budgets dédiés à la réhabilitation dans chaque projet de recherche financé par des fonds publics, afin que la collectivité reconnaisse sa responsabilité envers ces animaux qui ont servi l'intérêt général. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réhabilitation des animaux de laboratoire correspond au placement des animaux utilisés à des fins scientifiques selon les conditions définies par l'article R. 214-112 du code rural et de la pêche maritime. Cette démarche nécessite de s'assurer que les animaux soient compatibles avec un placement mais également que les structures d'accueil soient capables de les accueillir. Par ailleurs, il convient de préciser que les démarches sont très différentes selon les espèces (par exemple, l'accueil d'un chien est très différent de celui d'un lapin). Dans un premier temps, le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche avait accompagné une première concertation entre des associations impliquées dans le placement, des laboratoires utilisant des animaux et le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Cette première concertation a facilité des placements d'animaux, comme en attestent les communications faites par différentes associations dont le groupement de réflexion et d'action pour l'animal. Le comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale a ensuite mis en place en décembre 2024 un groupe de travail dédié à ce sujet. Le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche suit avec attention cette réflexion et attend les recommandations du groupe de travail du comité national afin de pouvoir définir des mesures qui pourraient être mises en place.

Enseignement supérieur

Augmentation de la capacité d'accueil des facultés de médecine

5924. – 15 avril 2025. – **Mme Sandrine Nosbé** alerte **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur l'inégalité d'accès aux formations MPOM par la voie PASS ou LAS selon les universités et du manque de transparence sur la fixation des capacités d'accueil. La réforme des études de médecine a permis de mettre fin à la PACES. Désormais, la première voie d'accès aux études de médecine est le parcours d'accès spécifique santé (PASS), suivi de la licence accès santé (LAS). Malgré cela, les étudiants font face à de très nombreuses difficultés d'injustices, d'inégalités et de disparités profondes, alors que le système de santé est marqué par un manque criant de personnel. Mme la députée sait les nombreuses difficultés qui ont accompagné cette réforme et qui sont toujours d'actualité : la question de la transparence et l'information des étudiants quant aux modalités d'évaluation des nouveaux parcours et notamment des LAS, ou encore de

l'information préalable sur le nombre de places ouvertes dans les différents cursus. La plus grosse disparité actuelle réside dans le fait que chaque université doit adapter le nombre de professionnels de santé formés aux besoins de leur territoire (*numerus apertus*). Ce système a permis à certaines académies d'augmenter leurs capacités d'accueil. Ce ne fut pas le cas pour l'université de Grenoble. Aussi, cela a des conséquences directes sur le taux de réussite en PASS dans cette université et sur ses étudiants. À titre d'exemple, en 2023, le taux de réussite à l'université de Paris Saclay était de 65,2 %. Le taux de réussite de l'université de Grenoble-Alpes était lui de 15,2 %. Les inégalités sont énormes. Elle est consciente qu'un arrêté fixe les objectifs nationaux pluriannuels (ONP) relatifs au nombre de professionnels de santé à former, par université, pour chacune des filières de santé à savoir médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique (MPOM), pour la période 2021-2025. Elle sait que les capacités d'accueil des universités sont ensuite arrêtées sur la base de ces ONP, qui définissent alors chaque année leurs capacités d'accueil en deuxième et troisième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire suivante. Et ce, en accord avec l'article L. 6341-1 du code de l'éducation. À noter qu'à sa connaissance, aucun nouveau projet de définition des objectifs pour la période 2025-2030 n'a été présenté pour le moment. Pourtant, les universités définissent leurs capacités d'accueil sur la base de ces objectifs. D'après l'article 1er de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, ces capacités d'accueil doivent être réalisé avant le 30 mai de l'année universitaire qui précède. Dans un souci de transparence, plusieurs universités n'attendent pas le dernier moment pour informer les candidats quant au nombre de places au sein de leur université. Aussi, dans un contexte de manque dramatique de médecins, elle lui demande si le Gouvernement entend augmenter et fixer ces prochains ONP rapidement, afin que les universités, comme celle de Grenoble, puissent augmenter leur capacité d'accueil et ce afin que les disparités territoriales se réduisent concernant le *numerus apertus*. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le nombre d'admis en filières de santé ne cesse de croître depuis la dernière année du *numerus clausus* (2019-2020). La France forme plus d'étudiants depuis la suppression du *numerus clausus* (en moyenne + 16,85 % en médecine, + 10,51 % en odontologie et + 11,70 % sur l'ensemble des 4 filières entre 2019-2020 et 2023-2024). Les capacités d'accueil pour l'année 2024-2025 ont encore augmenté pour atteindre 17 701 places (contre 17 104 en 2023-2024) toutes filières confondues, dont 11 245 places (contre 10 986) en médecine, 3 729 places (contre 3 535) en pharmacie, 1 569 places (contre 1 483) en odontologie et 1 158 places (contre 1 100) en maïeutique. Les concertations régionales sont ouvertes pour la période quinquennale de 2026 à 2030 afin de définir les objectifs nationaux pluriannuels en santé. La prochaine conférence nationale se tiendra début 2026. Elle sera chargée de proposer aux ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur les nouveaux objectifs nationaux pluriannuels relatifs au nombre de professionnels à former pour la période 2026-2030. Ces objectifs seront issus d'une double concertation régionale, sous le pilotage des agences régionales de santé, et nationale, sous le pilotage de l'observatoire national de la démographie des professions de santé. Les concertations débuteront dès le mois de septembre. Il y a également une volonté d'impliquer plus fortement les acteurs territoriaux pour définir les besoins de professionnels à former (Loi n° 2025-580 du 27 juin 2025). Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé son souhait de simplifier le dispositif d'accès aux études de santé, afin d'y apporter plus de lisibilité et d'équité entre les différentes universités.

Enseignement supérieur
Situation de la Sorbonne

5926. – 15 avril 2025. – **M. Arthur Delaporte** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le plus important établissement en sciences humaines et sociales en Europe, l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, qui est menacé. Le précédent recteur de l'académie de Paris, ayant eu la tutelle de l'établissement, a arrêté un budget imposant une réduction de 13 millions d'euros à l'établissement, touchant directement les volets de fonctionnement et d'investissement. Alors que la recherche mondiale est menacée par les décisions de l'administration Trump, nombre d'universités françaises sont déjà en crise (plus de 67 d'entre elles ont présenté un budget initial en déficit cette année). Les coupes budgétaires imposées à Paris 1 affectent lourdement les 45 000 étudiants de l'établissement et vont conduire à dégrader leurs conditions d'apprentissage, alors même que l'ouverture prochaine du nouveau centre de la Chapelle dans le 18e arrondissement est budgétée à 6 millions d'euros de fonctionnement annuels, non financés à ce stade. Elles fragilisent, aussi, le travail des 1 500 chercheurs et enseignants chercheurs, exposant l'université à un risque de déclassement alors que cette université est reconnue dans le monde entier comme l'une des meilleures dans ses domaines de spécialité. Au-delà, avec les UFR, écoles doctorales, bibliothèques affaiblies, les Éditions de la

Sorbonne appauvries, les laboratoires de recherche asphyxiés, le pire est à craindre. Les personnels se sont déclarés au chômage technique, faute de moyens adéquats. Il lui demande s'il va revaloriser urgemment le budget de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et tout mettre en œuvre pour lutter plus largement contre la précarisation de l'enseignement supérieur. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Si le contexte global des finances publiques impose des efforts collectifs de maîtrise des dépenses, la loi de finances initiale (LFI) pour 2025 traduit néanmoins une priorité réaffirmée pour l'enseignement supérieur. Le budget du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche s'élève à 26,8 milliards d'euros, en progression par rapport à 2024. Pour le programme 150, qui concerne directement les universités, la LFI pour 2025 prévoit une hausse de 247 M€ en crédits de paiement par rapport à 2024, ce qui permet notamment de compenser de manière pérenne la hausse du taux de cotisation au compte d'affectation spéciale « pensions » (environ 200 M€). Par ailleurs, l'application de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche (LPR) se poursuit, avec une hausse de 91 M€ pour le programme 150 et de 67 M€ pour le programme 172, soit près de 160 M€ supplémentaires à ce titre en 2025. Concernant les universités elles-mêmes, l'analyse des comptes financiers 2024 révèle que seules 10 universités présentent une situation qui nécessite un suivi renforcé. Parmi ces 10 établissements, une seule université a un niveau de trésorerie inférieur à 30 jours de fonctionnement (avec 29 jours). S'agissant de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, sa situation fait l'objet d'un suivi attentif et rapproché par les services rectoraux et ministériels. Cette situation résulte de plusieurs facteurs tels que la mise en service du nouveau campus de la porte de la Chapelle en 2025 et le choix de l'établissement de maintenir des campagnes d'emploi très ambitieuses au regard de ses capacités financières. Face à cette situation, l'établissement a élaboré, avec l'aide des services du rectorat, un plan de rétablissement de l'équilibre financier qui lui permettra à terme de rétablir sa trajectoire financière. Dans ce contexte, le ministère est mobilisé pour accompagner cet établissement, comme il l'est pour tous ceux rencontrant des difficultés. Des soutiens exceptionnels ont déjà été versés à l'université Paris 1, notamment dans le cadre du contrat d'objectifs, de moyens et de performance, de la LPR ou de mesures salariales (près de 13 M€ cumulés en 2023-2024). Dans un contexte de contrainte budgétaire, le ministère poursuit son engagement pour accompagner les établissements.

Enseignement supérieur
Réforme systémique des bourses

6106. – 22 avril 2025. – **M. Pierrick Courbon** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur l'aggravation de la précarité étudiante et les dysfonctionnements structurels qui l'accentuent. Alors que 20 % des étudiants déclarent ne pas manger à leur faim selon le baromètre 2025 d'une organisation étudiante, d'autres indicateurs révèlent une crise multidimensionnelle : 63 % des bénéficiaires des épiceries sociales ne perçoivent aucune bourse, 51 % des étudiants vivent avec moins de 50 euros par mois après charges, 3 étudiants sur 4 vivant avec moins de 100 euros par mois, 97 % des bénéficiaires de l'aide alimentaire vivent sous le seuil de pauvreté. Les CROUS, déjà sous tension, manquent de moyens pour répondre aux demandes d'aides d'urgence. Cette situation est exacerbée par la réduction du nombre de commissions d'étude des situations sociales, limitant l'accès aux dispositifs d'exonération ou de soutien financier. Par exemple, à Sciences Po, seuls 62 % des étudiants ayant sollicité la commission sociale ont obtenu une exonération en 2023-2024, illustrant les effets de seuil et les critères restrictifs. Pourtant, la réforme systémique des bourses, promise depuis 2017 et réinscrite dans la feuille de route du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, tarde à se concrétiser. Les arbitrages budgétaires semblent bloquer sa mise en œuvre, alors que l'inflation aggrave le quotidien des étudiants : 60 % d'entre eux ont modifié leurs habitudes alimentaires en raison des prix et 40 % renoncent aux soins médicaux. Aussi, il lui demande quand le Gouvernement compte prendre des mesures urgentes pour renforcer les moyens des CROUS, rétablir des commissions sociales accessibles et accélérer la réforme des bourses afin de répondre à l'urgence décrite par les associations étudiantes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des conséquences de la précarité sur le bien-être des jeunes. En 2025, le budget alloué au programme 231 « vie étudiante » s'élève à 3,25 milliards d'euros. Près de 77 % de ce budget est dédié aux aides aux étudiants, dont environ 2,4 milliards d'euros pour les bourses sur critères sociaux. Le reste des crédits finance le fonctionnement et l'investissement du réseau des œuvres universitaires et scolaires ainsi que des dispositifs liés à la santé, au handicap, à la culture et au sport en faveur des étudiants. Depuis la rentrée 2023, une revalorisation de 37 € par mois a été appliquée à tous les échelons des bourses. Elle représente une hausse significative, notamment pour les étudiants de l'échelon 0 *bis* (+ 34 %), et constitue la plus forte

augmentation depuis dix ans. Parallèlement, 35 000 nouveaux boursiers issus des classes moyennes ont été intégrés au système. En complément, une enveloppe de 48,8 M€ est dédiée à des aides spécifiques qui permettent de répondre aux situations particulières de certains étudiants, non couvertes par la réglementation des bourses sur critères sociaux. Ces aides se répartissent en deux sous-catégories : les aides spécifiques annuelles qui sont accordées aux étudiants rencontrant des difficultés pérennes et qui ne remplissent pas les conditions d'attribution d'une bourse sur critères sociaux (l'allocation annuelle équivaut à un droit à bourse et fait l'objet de versements mensuels) ; les aides spécifiques ponctuelles, attribuées en cas d'urgence après étude du dossier de l'étudiant et évaluation par les assistants sociaux du réseau (par exemple étudiants sans logement, rupture familiale, situation à Mayotte, etc.). Au-delà, si le système actuel d'attribution des bourses permet en effet une large couverture du public étudiant, il connait également des imperfections que le ministère s'attache à réformer progressivement : effets de seuils, complexité de la réglementation rendant le système difficilement lisible pour les étudiants, parcours usager parfois complexe, etc. Concernant plus particulièrement la lutte contre la précarité alimentaire des étudiants, le Gouvernement a mis en place une offre de repas à 1 € au bénéfice des étudiants boursiers et des étudiants précaires qui en font la demande (le dispositif pour en bénéficier a été simplifié pour le rendre aisément accessible) et a maintenu depuis le 1er août 2019 un tarif à 3,30 € pour tous les autres étudiants. Dans la continuité des années précédentes, l'année 2024 a connu une nouvelle hausse de la fréquentation de la restauration universitaire. Ainsi, toutes structures confondues (gérées et agrées), 46,7 millions de repas à 1 € ou 3,30 € ont été servis à des étudiants, soit une augmentation de 8,2 %. Les 3,5 millions de repas supplémentaires servis se répartissent entre les repas à 1 € pour 53,4 % (53,6 % en 2023) et les repas à 3,30 € pour 46,6 % (46,3 % en 2023) : - le nombre de repas à 1 € augmente de 7,7 % avec près de 25 millions de repas, soit 1,78 million de repas de plus qu'en 2023 ; - le nombre de repas à tarif social à 3,30 € progresse de 8,8 % avec près de 22 millions de repas, soit 1,76 million de repas de plus qu'en 2023. De plus, l'année 2025 voit la mise en œuvre de la loi n° 2023-265 du 13 avril 2023 visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré. Au plan opérationnel, elle prend la forme de deux modalités complémentaires. Le réseau des œuvres sera d'un part mandaté par l'État pour conclure avec des structures partenaires des agréments visant à offrir aux étudiants des repas à tarif social sur les zones qui ne sont pas couvertes par un restaurant universitaire. À défaut d'agrément avec une structure partenaire et en l'absence de restaurant universitaire à proximité de leur lieu d'étude, les étudiants bénéficient depuis 2025 d'une aide individuelle utilisable dans des commerces alimentaires afin d'alléger leurs dépenses personnelles en matière de restauration. Par ailleurs, dans un contexte où la précarité étudiante demeure une préoccupation majeure, le ministère poursuit son engagement en faveur des étudiants, notamment sur les volets alimentaire et sanitaire. D'une part, afin de lutter contre la précarité alimentaire, depuis trois ans, le ministère soutient deux associations engagées dans l'aide alimentaire directe aux étudiants : Linkee et Cop1. En 2025, une subvention de 710 000 € leur est accordée pour renforcer leurs antennes de distribution alimentaire dans de nouvelles villes. Plus globalement, la majorité des financements accordés par le ministère aux associations étudiantes soutiennent des actions de solidarité et de lutte contre la précarité (accès au logement, aide alimentaire, épiceries solidaires, mentorat). En 2025, ces actions ont représenté 50 % des subventions attribuées aux associations (avec 1 220 000 euros attribués aux associations agissant dans ce domaine), contre 41 % en 2024. D'autre part, les services de santé étudiante, dont les missions ont été redéfinies en 2023 et les moyens augmentés de 9,4 M€, sont au cœur de cette action. Dédiés à la santé étudiante, ils sont au nombre de 64, dont 32 sont centres de santé pour 168 implantations sur le territoire national. Ils sont appelés à répondre aux besoins des étudiants en matière de santé, en particulier autour de 3 axes que sont la prévention, l'accès aux soins de premier recours et la veille sanitaire. Ils ont des missions relatives à la santé mentale, la santé sexuelle, la prévention des addictions, le sport-santé, la vaccination et l'équilibre alimentaire. Ils assurent également un examen préventif à dimension médicale, psychologique et sociale ouvert à tous les étudiants avec une priorité pour des étudiants fragiles. Cet examen permet notamment de faire de la prévention précoce et d'orienter, en cas de besoin, les étudiants vers des partenaires du territoire. Le nombre de consultations assurées par les services de santé étudiante est en augmentation régulière (+ 7,5 % entre 2023 et 2024). Enfin, la santé mentale des étudiants reste une priorité forte. Le dispositif santé psy étudiant, mis en place pendant la crise sanitaire et aujourd'hui pérennisé, permet un accès gratuit à 12 séances de psychologie par an, sans avance de frais. Près de 410 000 consultations ont été réalisées au bénéfice de plus de 82 000 étudiants. Le réseau de psychologues associés continue d'être étendu et densifié, en complément du recrutement de 80 psychologues supplémentaires depuis 2021 au sein des services de santé étudiante. Ces actions s'inscrivent dans la volonté de garantir aux étudiants, sur tout le territoire, un accompagnement de qualité pour leur permettre de suivre leurs études dans les meilleures conditions.

Enseignement supérieur

Droits des étudiants en situation de handicap au-delà d'un certain âge

7005. – 27 mai 2025. – **M. Jérôme Nury*** interroge M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les droits des étudiants en situation de handicap au-delà d'un certain âge. Selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi que l'article L. 123-4-1 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur sont tenus de mettre en œuvre les aménagements nécessaires pour garantir l'égalité d'accès aux études et à la vie universitaire pour les étudiants en situation de handicap. En effet, la circulaire n° 2013-001 du 3 janvier 2013 relative aux bourses sur critères sociaux prévoit des dérogations à la limite d'âge permettant aux étudiants handicapés de bénéficier des bourses, du logement étudiant ou encore des réductions de transport, sans condition d'âge maximale, sous réserve de la reconnaissance du handicap par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Ce cadre juridique protecteur n'est cependant pas toujours appliqué dans les faits. Plusieurs témoignages font état de refus d'accès aux bourses, aux logements du CROUS ou à d'autres droits dans la mesure où la personne concernée aurait dépassé un certain âge et qu'elle ne pourrait donc pas se voir attribuer ces droits. Cette situation crée une inégalité flagrante de traitement contraire à l'esprit de la loi et nuit à l'objectif d'inclusion et d'égalité porté par l'État. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une application homogène et effective de ces droits sur l'ensemble du territoire afin d'assurer un traitement équitable des étudiants. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Droits des étudiants en situation d'handicap au-delà d'un certain âge

8092. – 1er juillet 2025. – **M. Jérôme Nury*** interroge M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les droits des étudiants en situation d'handicap au-delà d'un certain âge. Selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi que l'article L. 123-4-1 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur sont tenus de mettre en œuvre les aménagements nécessaires pour garantir l'égalité d'accès aux études et à la vie universitaire pour les étudiants en situation de handicap. En effet, la circulaire n° 2013-001 du 3 janvier 2013 relative aux bourses sur critères sociaux prévoit des dérogations à la limite d'âge permettant aux étudiants handicapés de bénéficier des bourses, du logement étudiant ou encore des réductions de transport, sans condition d'âge maximale, sous réserve de la reconnaissance du handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Ce cadre juridique protecteur n'est cependant pas toujours appliqué dans les faits. Plusieurs témoignages font état de refus d'accès aux bourses, aux logements du CROUS ou à d'autres droits dans la mesure où la personne concernée aurait dépassé un certain âge et qu'il ne pourrait donc pas se voir attribuer ces droits. Cette situation crée une inégalité flagrante de traitement contraire à l'esprit de la loi et nuit à l'objectif d'inclusion et d'égalité porté par l'État. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une application homogène et effective de ces droits sur l'ensemble du territoire afin d'assurer un traitement équitable des étudiants. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La circulaire du 28 mars 2025 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2025-2026 fixe les conditions d'études, d'âge et de nationalité que les étudiants doivent remplir pour être éligibles à une bourse. Aux termes de la circulaire précitée, il ressort que « l'étudiant doit être âgé de moins de 28 ans au 1er septembre de l'année d'inscription dans une formation d'enseignement supérieur, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. […] Aucune limite d'âge n'est cependant opposable à l'étudiant en situation de handicap qui dispose d'une ouverture de droits notifiée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap (CDAPH) ». La même circulaire prévoit par ailleurs un nombre de droits à bourse plus important pour ces étudiants. Ces derniers disposent de 3 droits à bourse supplémentaires pour terminer leur cursus (en plus des 7 attribués de plein droit aux étudiants). Si ces dix droits à bourse n'étaient pas suffisants, « au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, deux droits annuels supplémentaires pour les étudiants en situation de handicap qui ne disposent plus de droits à bourse et qui bénéficient d'une ouverture de droits notifiée par la CDAPH et attestent d'aménagements de la durée de leurs études prévus dans un plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap » seraient également accordés, ce qui porte le total maximal à 12 droits. Ces dérogations accordées aux étudiants en situation de

handicap ont vocation à s'appliquer partout sur le territoire national. Si des situations faisant état d'une application différente étaient remontées aux services de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, ce dont ils n'ont pas eu connaissance, des rappels clairs à la réglementation seraient effectués. Il convient de rappeler ici que plusieurs mesures ont été prises ces dernières années pour prendre en compte les situations de handicap rencontrées par les étudiants ainsi que celles du proche aidant d'un parent en situation de handicap (étendue aux grands-parents en 2025), via notamment l'attribution de 4 points de charges supplémentaires depuis 2023. Cette prise en compte permet d'augmenter la bourse des étudiants concernés ou de leur permettre d'entrer plus facilement dans le système de bourses.

Enseignement supérieur
Difficultés dans le secteur dentaire

7195. – 3 juin 2025. – **M. Philippe Fait** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les difficultés d'accès aux études odontologiques dans le cadre des passerelles entre filières. Dans un contexte de tension croissante sur l'accès aux soins bucco-dentaires et de pénurie de chirurgiens-dentistes sur de nombreux territoires, le dispositif de passerelles permettant à des étudiants ou diplômés issus d'autres formations, notamment paramédicales, d'intégrer les études odontologiques, suscite de nombreuses attentes. Or il apparaît que les critères de sélection retenus dans le cadre de ces passerelles sont parfois jugés opaques, subjectifs ou insuffisamment adaptés à la diversité des profils et des parcours professionnels. Plusieurs témoignages font état de refus motivés par une « inadéquation du projet professionnel avec les objectifs de la formation », sans entretien préalable ni prise en compte approfondie des compétences acquises, ce qui peut générer incompréhension et démotivation. Dans le même temps, de nombreux jeunes professionnels motivés, souvent déjà actifs dans le secteur de la santé, se voient contraints de se tourner vers des formations à l'étranger, aux coûts élevés, en raison d'un accès restreint aux études dentaires en France, malgré un besoin important de professionnels. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour améliorer la transparence et l'équité des critères de sélection dans le cadre des passerelles vers les études de santé, notamment en odontologie ; mieux reconnaître les parcours et compétences issus des filières paramédicales dans ces procédures ; renforcer les capacités de formation nationales afin de répondre aux besoins en chirurgiens-dentistes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a rénové en profondeur l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (MPOM) depuis la rentrée universitaire 2020. Depuis la première année de déploiement de la réforme, les capacités d'accueil dans les quatre filières de santé ont été augmentées par rapport à la dernière année universitaire du *numerus clausus*, afin de répondre aux besoins de santé croissants de chaque territoire. Depuis 2021, plus de 17 000 places sont ouvertes chaque année en formations MPOM, contre 14 997 places à la rentrée 2020, soit une augmentation globale de plus de 14 %. Dans la filière odontologie, le nombre de places ouvertes en 2023-2024 était de 1 483, soit une hausse 11 % depuis 2019-2020 (dernière année du *numerus clausus*). La répartition de l'accès aux soins reste une préoccupation majeure du ministère chargé de l'enseignement supérieur en lien avec le ministère chargé de la santé, comme le démontre l'ouverture de nouveaux sites universitaires de formation en odontologie dans plusieurs régions depuis la rentrée universitaire 2022 : Tours, Amiens, Besançon, Caen, Dijon, Rouen et deux antennes (Grenoble et Poitiers). Les promotions d'étudiants en odontologie commencent leur 2e cycle de formation à compter de la rentrée universitaire 2024. Ces créations d'UFR devraient avoir un impact positif sur le maillage territorial, les diplômés restant en majorité dans leur territoire d'origine. Les universités réservent au moins 5 % des capacités d'accueil au titre de la procédure dite « passerelle ». Cette voie d'accès permet à des étudiants, sous réserve de justifier d'un grade, titre ou diplôme prévus par l'arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études MPOM, de présenter un dossier de candidature en vue d'une admission en deuxième ou troisième année des études de santé. Les diplômes d'État d'auxiliaire médical sanctionnant au moins trois années d'études supérieures sont éligibles (notamment études d'infirmiers). Cette voie d'accès est cependant nécessairement sélective et le nombre de places offertes y est limité, notamment parce qu'il faut des capacités de formation (simulateurs et fauteuils pour la pratique clinique). Après examen des dossiers de candidatures, chaque jury retient un nombre de candidats au plus égal au double du nombre de places fixé, pour chaque formation, par l'université dans le cadre de la détermination de ses capacités d'accueil. Ces candidats sont convoqués individuellement à un entretien avec le jury. À la suite de ces entretiens, le

jury établit la liste des admis pour chacune des deux années et par formation. Le nombre d'admis ne peut dépasser celui fixé par l'université dans le cadre de la détermination de ses capacités d'accueil en deuxième ou troisième année des formations MPOM.

Environnement

Préserver le parc du campus Condorcet à Aubervilliers

7367. – 10 juin 2025. – **M. Stéphane Peu** alerte M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le projet très contesté de construction d'un nouvel immeuble sur le site du campus Condorcet à Aubervilliers. Implanté sur un terrain de 6,5 hectares, regroupant 11 bâtiments, le campus Condorcet, entièrement dédié à la recherche et à la formation à la recherche en sciences humaines et sociales, a ouvert ses portes en 2019. En 6 ans, le campus Condorcet a su trouver sa place dans son quartier, particulièrement dense, notamment grâce à des activités et des espaces ouverts sur l'extérieur. Le devenir de l'espace vert de l'îlot 4 (10 000 m2) est aujourd'hui menacé par la construction d'un immeuble de 18 000 m2. Ce parc, où le campus a planté une trentaine d'arbres dans un espace verdoyant, constitue un véritable poumon vert de détente très apprécié dans un des quartiers les plus denses du territoire de Plaine Commune. Le SDRIF-E, comme tous les rapports de l'Institut Paris région et de l'APUR, insiste sur l'importance, face au réchauffement climatique, de préserver les îlots de fraîcheur de pleine terre. Le projet de construction suscite beaucoup de colère et d'incompréhension non seulement d'un grand nombre de chercheurs mais aussi d'habitants qui ont pétitionné pour protéger ce parc. Une situation de blocage serait préjudiciable pour le campus et pour le territoire. Des alternatives existent dans un quartier qui compte des dizaines de milliers de m2 vacants dans des immeubles au voisinage du campus. En effet, si le projet du campus remonte aux années 2000, la construction de nouveaux immeubles est incontestablement aujourd'hui en décalage avec les priorités environnementales et sociales. Les représentants des personnels (chercheurs, doctorants, personnel d'appui à la recherche) au CA ont unanimement contesté la disparition du parc de l'îlot 4. M. le député soutient donc les initiatives multiples visant à obtenir l'abandon de ce projet, à l'instar des motions votées par plusieurs laboratoires du campus Condorcet et les pétitions des habitants appuyées par l'intersyndicale et les associations environnementales du territoire. Dans ce contexte, il propose qu'un moratoire soit décidé le temps qu'une concertation avec les parties prenantes y compris les habitants, soit engagée pour évaluer l'opportunité réelle de ce projet. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La phase 2 du campus Condorcet, programmée depuis l'origine, prévoyait le transfert sur le site d'Aubervilliers du campus des sièges de l'Ecole pratique des hautes études (EPHE), de l'Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS) et de la Fondation maison des sciences de l'homme (FMSH). La construction d'un bâtiment sur l'îlot 4, pour accueillir les sièges de l'EHESS et de la FMSH, s'inscrit dans la continuité du projet de développement du campus Condorcet dont les premiers bâtiments ont été livrés en 2019. Le Premier ministre a annoncé en septembre 2020, et confirmé dans son discours du 21 septembre 2021 à Bobigny, le transfert de l'EHESS et de la FMSH sur le campus Condorcet à Aubervilliers. Le choix des implantations de ces deux projets a été le suivant compte-tenu des besoins programmatiques et des contraintes des différentes parcelles et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) : l'îlot 1 du campus a été retenu pour l'EPHE et l'îlot 4 a été choisi pour le projet EHESS-FMSH, en raison notamment de sa proximité immédiate avec le premier bâtiment de l'EHESS (livré en phase 1). Ce projet, pensé pour les étudiants, les personnels et les chercheurs de l'EHESS et de la FMSH, dont les locaux parisiens vont fermer, a été élaboré par les équipes des deux établissements, ce qui a permis d'aboutir à la définition d'un programme d'une surface totale utile de 11 720 m², dont 9 210 m² pour l EHESS, 1 910 m² pour la FMSH et 600 m² pour les locaux mutualisés du campus. Le projet a par ailleurs fait l'objet de plusieurs présentations en comité des usagers, lors des concertations avec la ville d'Aubervilliers ou lors de la révision du PLUi. Il a été soumis au conseil d'administration du campus Condorcet avant d'être labellisé par l'État en conférence nationale de l'immobilier public du 18 juin 2024. Les objectifs de l'opération sont de finaliser la réalisation du campus Condorcet, avec le regroupement de l'ensemble des entités parisiennes de l'EHESS à Aubervilliers, dont son siège, et avec l'accueil du siège de la FMSH ; répondre aux enjeux d'évolution des sciences humaines et sociales par la flexibilité des espaces ; privilégier les espaces communs en tant qu'identité commune et partagée, de chaque bâtiment du campus, et en faveur de la mutualisation et des échanges ; inscrire l'opération dans une démarche « bâtiments durables franciliens » pour optimiser les performances énergétiques et environnementales des futures constructions de l'opération, et dans le contexte du renforcement de la dimension de « campus vert » du site d'Aubervilliers. L'alternative d'une localisation dans le bâtiment voisin, le *pulse*, ancien siège du comité des jeux Olympiques et Paralympiques, a fait l'objet d'une étude en 2024 qui a démontré que cet

immeuble tertiaire était incompatible avec les contraintes propres à un équipement universitaire, requérant un amphithéâtre et des salles de cours, adaptés et facilement accessibles. À l'issue de cette étude, l'État a écarté cette hypothèse, notamment en raison de l'importance des travaux de mise aux normes, de la problématique liée à la sécurité incendie, à la stabilité au feu, à l'évacuation et au désenfumage. Le classement en établissement recevant du public de première catégorie exige des mises aux normes très complexes et onéreuses. Les opérations de modifications de bâtiments tertiaires pour accueillir des publics universitaires importants présentent de nombreuses difficultés. Depuis cette étude, le bâtiment a d'ailleurs été loué dans sa totalité pour une activité administrative au conseil départemental de la Seine-Saint-Denis pour près de 29 000 m², ainsi que 4 000 m² de l'immeuble voisin *jump*, pour une durée de 12 ans. Le programme immobilier retenu préservera une part significative des plantations existantes. Il maximisera les espaces de pleine terre et renforcera les continuités écologiques au sein du territoire. Un jardin paysager, accessible à tous, riverains et résidents académiques, est au cœur du projet avec le cours des humanités et les espaces verts prévus au pied de la résidence étudiante *oméga*. L'objectif de ce projet est de transformer l'espace existant en un cadre paysager de qualité, conciliant biodiversité et accueil des publics.

Enseignement supérieur
Faille du dispositif de cartes prépayées pour la restauration des étudiants

7754. – 24 juin 2025. – **M. Jérôme Buisson** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur les problèmes que rencontrent les étudiants qui se trouvent éloignés d'un lieu de restauration universitaire. Depuis le 1er février 2025, les étudiants ne disposant pas d'un restaurant universitaire Crous à proximité bénéficient d'une carte prépayée de quarante euros pour les boursiers et de vingt euros pour les non-boursiers. Pour être bénéficiaire, il faut que l'établissement soit situé à plus de vingt minutes à pied ou en transport en commun. Cette aide financière est versée mensuellement pendant l'année universitaire (de septembre à juin). Cependant, le critère des vingt minutes en transport en commun ou à pied pose certaines difficultés. Avec la précarité étudiante en constante augmentation, les étudiants auront tendance à privilégier la marche plutôt que les transports. Toutefois, ne bénéficiant pas de carte restaurant, leur pause méridienne risque d'être écourtée, le temps qu'ils rejoignent les lieux de restauration universitaire. Cette contrainte pourrait aggraver la malnutrition et renforcer leur précarité financière. Les étudiants sont poussés vers la consommation de repas rapides, peu équilibrés et onéreux. Ces conséquences peuvent impacter leur santé et leurs études. M. le député est concerné par cette problématique au sein de sa circonscription. L'université Lyon III, campus de Bourg-en-Bresse, compte parmi les établissements supérieurs ne bénéficiant pas des cartes prépayées. Les élèves se retrouvent dans l'obligation de manger à l'extérieur sans compensation financiaire. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend élargir les critères de sélection des établissements bénéficiaires des cartes restaurants prépayées afin de mieux répondre aux besoins des étudiants en situation de précarité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2023-265 du 13 avril 2023 visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré (codifiée à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation) prévoit que dans chaque territoire, les étudiants peuvent bénéficier d'une offre de restauration à tarif modéré à proximité de leur lieu d'études, dans les lieux de restauration gérés par le réseau des œuvres universitaires et scolaires, ou par des organismes publics ou privés conventionnés par ce même réseau dans le territoire considéré. Selon les dispositions de l'article L. 822-1 du code de l'éducation, le réseau des œuvres universitaires et scolaires contribue à assurer aux étudiants une qualité d'accueil et de vie propice à la réussite de leur parcours de formation. Il a pour mission de favoriser l'amélioration des conditions de vie étudiante par ses interventions, notamment dans le domaine de la restauration (article R. 822-1 du code de l'éducation). Un soutien financier important est apporté par le budget de l'État aux restaurants universitaires (961 points de vente sur le territoire) gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) et à une politique volontariste d'agrément permettant aux étudiants d'accéder à des solutions de restauration collective de qualité (206 restaurants agréés fin 2024) aux tarifs sociaux (3,30 € par repas) et très sociaux (1 € par repas). La priorité est de développer des solutions de restauration collective à tarif social ou très social par l'extension de la restauration universitaire, par le développement de la contractualisation (attribution d'une subvention par voie d'agrément pour proposer aux étudiants une offre de restauration collective à tarif modéré) ou par la mise à disposition d'une aide financière. Ces dispositions étendent la couverture des actions mises en œuvre par l'État pour répondre aux besoins alimentaires des étudiants en termes de qualité et de proximité, et pour les accompagner dans leurs parcours d'études. Le CROUS de Lyon met à disposition de tous les étudiants une formule de repas complet, au tarif de 3,30 € et de 1 € pour les étudiants boursiers, au restaurant universitaire Claude Bachet (à 15 minutes en transports en commun du site du campus de Bourg-en-Bresse de

l'université Lyon 3). Cette offre permet de répondre aux besoins de restauration de qualité à tarif social ou très social à proximité du campus de l'université Lyon 3 située à Bourg-en-Bresse et de lutter contre la précarité alimentaire. Concernant la pause méridienne, le rectorat de la région académique et le CROUS invitent les établissements d'enseignement supérieur à travailler sur les horaires et les rythmes universitaires pour permettre aux étudiants de disposer de suffisamment de temps pour se rendre dans les structures de restauration, en tenant compte du temps d'attente, et se restaurer. La communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse comporte une instance de vie étudiante au sein de laquelle l'université Lyon III, campus de Bourg-en-Bresse, est représentée. Cette instance peut être utilisée pour échanger sur ces questions. L'aide financière à la restauration étudiante vient en dernier recours au bénéfice des étudiants des établissements situés dans des zones sans solution de restauration collective à tarif social ou modéré. Les actions visant à proposer une offre de restauration sur ces zones sont privilégiées à un élargissement des critères les définissant.

Enseignement supérieur
Précarité économique et l'accès au logement des étudiants

8002. – 1er juillet 2025. – **M. Rodrigo Arenas** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la précarité économique croissante qui touche une part importante de la population étudiante et nuit gravement à leurs conditions de vie comme à leur réussite académique. Selon une étude du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), près de 40 % des étudiants déclarent rencontrer des difficultés financières majeures. Cette précarité se manifeste de façon multiple : alimentation insuffisante, absence de ressources stables, logements surpeuplés, insalubres ou hors de prix. L'Union nationale des étudiants de France (UNEF) indique qu'un étudiant sur dix a déjà connu une situation de logement précaire, voire d'errance. Ces conditions indignes fragilisent leur santé physique et mentale, compromettent leur capacité à suivre une scolarité sereine et creusent les inégalités entre ceux qui peuvent étudier dans de bonnes conditions et ceux qui, malgré leur mérite, sont freinés par la pauvreté. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir aux étudiants les plus précaires un accès réel à un logement décent, à une aide financière suffisante et à des conditions d'étude compatibles avec les exigences de l'enseignement supérieur. Ainsi, il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir aux étudiants précaires un accès effectif à un logement décent, à une aide financière suffisante et à un accompagnement leur permettant d'étudier dans des conditions dignes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le logement représente le premier sujet d'inquiétude des étudiants et de leurs familles, le premier poste de dépenses également, ainsi que le moyen de suivre un parcours choisi dans l'enseignement supérieur. Selon les repères conditions de vie 2023 de l'observatoire de la vie étudiante, 67 % des étudiants sont décohabitants et le logement représente en moyenne 47 % de leur budget (528 € mensuels dont 115 € de frais de logement). Par ailleurs, le taux d'effort sur le logement de leurs enfants est deux fois supérieur pour les parents employés et ouvriers que pour les parents cadres. Offrir un logement à tarif abordable à cette population est donc une priorité forte du Gouvernement comme le Premier ministre l'a rappelé lors de sa déclaration de politique générale. Le parc de logements gérés par les Crous représente de l'ordre de 175 000 logements. Par ailleurs, les bailleurs sociaux disposent d'un parc estimé à 70 000 logements. Comme le mentionne la Cour des comptes dans son rapport sur le logement étudiant remis en juillet 2025, la stabilité du taux de logements sociaux dédiés aux étudiants depuis 2012, malgré une augmentation sur la période de 25 % du nombre d'étudiants, est la preuve de l'effort continu des pouvoirs publics en la matière. Il reste néanmoins encore insuffisant pour couvrir les besoins de l'ensemble des étudiants qui n'ont pas les moyens de se loger dans le parc privé. C'est pourquoi le Gouvernement mène un effort continu pour en poursuivre le développement. Dans le cadre du plan de construction de 60 000 logements annoncé au cours du premier quinquennat (dont la moitié a déjà été livrée), le foncier de l'État constructible pouvant être destiné à du logement étudiant a été recensé avec le concours des préfets de région et des recteurs de région académique, pour identifier les sites sur lesquels des résidences étudiantes pourraient être développées. Dans la continuité des plans précédents, le Premier ministre a annoncé dans son discours de politique générale la construction de 45 000 nouveaux logements abordables d'ici à la fin du quinquennat, soit 15 000 par an. À la suite de ces annonces, une répartition régionalisée a été réalisée en coordination entre le ministère chargé de l'enseignement supérieur et le ministère du logement. Cet effort de construction est soutenu par des moyens alloués au réseau des Crous qui ont été substantiellement renforcés. Entre 2021 et 2024, le montant de la subvention de charge pour service public qui lui a été alloué a ainsi augmenté de près de 25 %, passant de 513 millions d'euros à 635 millions d'euros. Cela a permis de renforcer les dépenses d'investissement du réseau en les

portant à 113 M€ par an depuis 2024 (+ 25 M€) et d'engager un plan de rénovation de 12 000 logements vétustes tout en maintenant des moyens importants pour la construction de nouvelles résidences. Une convention a par ailleurs été signée entre les deux ministères précités et la banque des territoires dans le cadre du programme « agir pour le logement étudiant ». Ce programme mobilisera 5 Mds€ pour engager la réalisation des 75 000 nouveaux logements, répartis en 3,5 Mds€ de prêts sur fond d'épargne et 1,5 Md€ en fonds propres de la banque des territoires et de filiales du groupe CDC. Enfin, en plus des efforts de constructions menés pour augmenter le parc de résidences étudiantes, le ministère en charge de l'enseignement supérieur a engagé un chantier axé sur l'accès aux droits et au logement. Une *start-up* d'État travaille depuis fin novembre 2024 avec pour objectif de rendre plus lisible l'offre de logements étudiants à vocation sociale, tant celle gérée par les Crous que celle portée par d'autres bailleurs sociaux, moins bien identifiée par les étudiants. Les résidences dédiées à vocation sociale seront ainsi centralisées et visibles en un seul et même endroit, sur une plateforme internet dédiée qui devrait être accessible au grand public à la rentrée prochaine. Cette plateforme a pour but d'accompagner plus largement les étudiants lors de leur décohabitation, par exemple en mettant en avant les aides et dispositifs existants, mais aussi des outils permettant aux lycéens de pouvoir se projeter dans un budget étudiant. Au-delà de cette politique volontariste sur le logement étudiant, le Gouvernement est mobilisé pour lutter contre la précarité étudiante. En 2025, le budget alloué au programme 231 « vie étudiante » s'élève à plus de 3,2 Mds€. Près de 77 % de ce budget est dédié aux aides aux étudiants. Le reste des crédits finance le fonctionnement et l'investissement du réseau des œuvres universitaires et scolaires ainsi que des dispositifs liés à la santé, le handicap, la culture et le sport en faveur des étudiants. Depuis la rentrée 2023, une revalorisation de 37 € par mois a été appliquée à tous les échelons des bourses. Elle représente une hausse significative, notamment pour les étudiants de l'échelon 0bis (+ 34 %), et constitue la plus forte augmentation depuis dix ans. Parallèlement, 35 000 nouveaux boursiers issus des classes moyennes ont été intégrés au système. Au-delà, si le système actuel d'attribution des bourses permet en effet une large couverture du public étudiant, il connait également des imperfections que le ministère s'attache à réformer progressivement : effets de seuils, complexité de la réglementation rendant le système difficilement lisible pour les étudiants, parcours usager parfois complexe, etc. Cette année 2025 est marquée par d'importants chantiers visant à simplifier le parcours des usagers dans l'accès aux droits : le déploiement ce printemps d'un nouveau portail informatique plus ergonomique pour les étudiants et les gestionnaires, permettant aussi et surtout une meilleure pilotabilité du système ; une simplification de la réglementation et des procédures pour faciliter les démarches des étudiants, des gestionnaires des Crous ainsi que des établissements. Des premières simplifications ont été déployées dès cette année. Elles permettent par exemple de réduire fortement le nombre de pièces justificatives demandées aux étudiants issus de familles dont les parents sont divorcés. Des simplifications plus substantielles seront menées à l'horizon 2026, pour faciliter la vie des usagers mais aussi des gestionnaires ; le lancement du projet « campus : zéro non recours », une expérimentation autour de huit universités visant à renforcer les parcours d'accès aux droits des étudiants. Ces établissements conduiront un travail transversal et partenarial entre les acteurs du champ universitaire et de l'action sociale. Concernant plus particulièrement la lutte contre la précarité alimentaire des étudiants, le Gouvernement a mis en place une offre de repas à 1 € au bénéfice des étudiants boursiers et des étudiants précaires qui en font la demande (le dispositif pour en bénéficier a été simplifié pour le rendre aisément accessible) et a maintenu depuis le 1er août 2019 un tarif à 3,30 € pour tous les autres étudiants. Dans la continuité des années précédentes, l'année 2024 a connu une nouvelle hausse de la fréquentation de la restauration universitaire. Ainsi, toutes structures confondues (gérées et agrées), ce sont 46,7 millions de repas à 1 € et 3,30 € qui ont été servis à des étudiants, soit une augmentation de 8,2 %. Les 3,539 millions de repas servis en plus se répartissent entre les repas à 1 € pour 53,4 % (53,6 % en 2023) et les repas à 3,30 € pour 46,6 % (46,3 % en 2023). Le nombre de repas à 1 € augmente de 7,7 % avec près de 25 millions de repas, soit 1,782 million de repas de plus qu'en 2023 ; le nombre de repas à tarif social à 3,30 € progresse de 8,8 % avec près de 22 millions de repas, soit 1,757 million de repas de plus qu'en 2023. Des aides financières complémentaires (ponctuelles ou spécifiques) sont également mobilisables auprès des Crous pour répondre aux situations de précarité et tenir compte de la diversité des situations. De plus, l'année 2025 a vu la mise en œuvre de la loi n° 2023-265 du 13 avril 2023 visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré. Au plan opérationnel, elle a pris la forme de deux modalités complémentaires. D'une part, le réseau des œuvres est mandaté par l'État pour conclure avec des structures partenaires des agréments visant à offrir aux étudiants des repas à tarif social sur les zones qui ne sont pas couvertes par un restaurant universitaire. D'autre part, en cas de défaut d'agrément avec une structure partenaire et en l'absence de restaurant universitaire à proximité de leur lieu d'étude, les étudiants bénéficient depuis 2025 d'une aide individuelle utilisable dans des commerces alimentaires afin d'alléger leurs dépenses personnelles en matière de restauration.

Enseignement supérieur

Accès inéquitable aux études d'odontologie sur Parcoursup

8790. – 22 juillet 2025. – **M. Laurent Wauquiez** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par certains lycéens motivés pour accéder aux filières médicales, notamment l'odontologie, *via* la plateforme Parcoursup. Il souhaite relayer la situation d'une élève sérieuse et déterminée, résidant à Saint-Ferréol-d'Auroure, en Haute-Loire, dont le projet professionnel est de devenir orthodontiste. Bien qu'admise en première année à la faculté de médecine de Saint-Étienne, elle reste en liste d'attente à Clermont-Ferrand, pourtant plus proche de son domicile et mieux adaptée à son parcours. Clermont offre en effet 29 places pour l'odontologie, contre seulement 8 à Saint-Étienne, avec une poursuite obligatoire à Lyon dès la deuxième année. Cette situation interroge : comment expliquer qu'une étudiante soit admise dans une faculté plus éloignée, offrant moins d'opportunités, tout en étant écartée d'un établissement plus logique sur le plan territorial et pédagogique ? Cette incohérence met en lumière les limites actuelles de Parcoursup en matière de répartition géographique et d'équité dans l'accès aux formations sélectives. Il lui demande donc si elle entend revoir les critères d'affectation afin de mieux prendre en compte la proximité géographique, la capacité réelle d'accueil des facultés et la cohérence du projet d'études des candidats, afin que des élèves sérieux et motivés ne soient plus pénalisés par des logiques opaques et injustes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La procédure Parcoursup met en œuvre les principes fixés par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (loi ORE) et en particulier l'objectif de concilier, pour l'accès aux formations non sélectives des universités, la priorité donnée aux candidats du secteur de recrutement de chaque université et le soutien à la mobilité étudiante. L'article D. 612-1-8 du code de l'éducation prévoit à ce titre que, sur Parcoursup, l'adresse de référence du candidat lycéen scolarisé dans un établissement français est, par défaut, l'adresse du domicile de ses représentants légaux. Pour les lycéens, cette adresse est celle certifiée par le lycée, remontée vers Parcoursup par le système d'information pour les élèves des collèges, des lycées et pour les établissements (SIECLE). Cette règle est appliquée depuis 2018 et est articulée avec la volonté, exprimée par le législateur, de donner, pour l'accès aux licences non sélectives des universités, une priorité pour les candidats du secteur avec l'objectif d'éviter les mobilités contraintes. L'application par le recteur de région académique d'un taux de priorité en fonction de la tension mesurée dans les formations, et en lien avec les présidents d'université, concerne uniquement les licences qui se trouvent être en tension (licences non sélectives, parcours préparatoires au professorat des écoles (PPPE) et parcours d'accès spécifique santé (PASS)). Pour la bonne information des candidats, le taux maximum de candidats ayant leur résidence hors du secteur géographique de référence de la formation pour l'année précédente est indiqué sur chaque fiche formation concernée par ces taux concernant les secteurs géographiques. Sauf situation particulière, les secteurs correspondent aux périmètres des académies. Chaque année, le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche prend, sur la base du travail de terrain réalisé par les équipes des rectorats et des universités, un arrêté pour définir les secteurs géographiques dérogatoires, en prenant en compte les situations géographiques particulières, dans l'intérêt des candidats et des territoires (https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/2025/Hebdo11/MENS2504875A). En l'occurrence, l'ensemble des candidats domiciliés dans le département de la Haute-Loire bénéficient d'une priorité pour les formations non sélectives proposées dans l'académie de Clermont-Ferrand mais également pour les formations dispensées par l'Université Jean Monnet à Saint-Étienne, parmi lesquelles le PASS. Ce régime spécifique permet de prendre en compte des attentes des jeunes de ce département. Par ailleurs, dans l'esprit de transparence, qui constitue l'un des objectifs de la loi ORE, il importe de rappeler que l'examen et le classement des dossiers, sont effectués dans chaque établissement par une commission d'examen des vœux, dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement. Elle a pour mission d'examiner les dossiers des candidats en appliquant les modalités et critères d'examen des vœux qui ont été portés à la connaissance des candidats. Chaque dossier est donc examiné avant d'être classé, selon les critères définis par les enseignants de la formation. Chaque commission d'examen des vœux, composée d'enseignants, renseigne sur Parcoursup dès le début de la procédure, le poids des différents critères (saisie des pondérations par champ d'évaluation et saisie du niveau d'importance des critères) afin d'aider les candidats à connaître de manière précise les attentes des jurys et les éléments à partir desquels ceux-ci établissent l'analyse et le classement des dossiers. Dans ce cadre, les équipes pédagogiques de deux formations universitaires similaires peuvent, au titre de leur responsabilité pédagogique, avoir défini différemment les critères d'examen des dossiers et le poids apporté à chaque critère. De ce fait, un candidat classé par deux formations similaires pourrait occuper une place différente dans chaque classement, selon l'application des critères propres à chacune des formations. À chaque fois qu'elle est saisie d'une situation l'équipe du rectorat assure une réponse et encourage les candidats à solliciter les responsables de la formation concernée. Il ressort de la situation évoquée que la lycéenne a

obtenu une place dans la formation correspondant à l'un des vœux qu'elle avait formulés sur Parcoursup. Si elle a conservé son vœu en attente « préféré », celui-ci a été archivé à la fin de la phase principale et pourrait donner lieu à une proposition si certains candidats admis finissent par renoncer à leur admission et ne s'inscrivent pas. Si elle a bénéficié d'une bourse de lycée en 2024-2025 elle peut bénéficier, en plus d'une bourse de l'enseignement supérieur, d'une aide à la mobilité : celle-ci, d'un montant de 500 €, est destinée aux futurs étudiants qui s'inscrivent dans une formation située hors de leur académie de résidence. Dans la logique d'amélioration continue qui préside aux travaux des équipes Parcoursup, des évolutions seront encore apportées avec le souci de renforcer encore la transparence et l'efficacité de la procédure. Ces évolutions seront élaborées avec les usagers, de manière à garantir leur effectivité et leur utilité pour les candidats.

Enseignement supérieur
Parcoursup : l'illusion de l'équité

8792. – 22 juillet 2025. – **M. Alexis Corbière** alerte **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur les défaillances structurelles de la plateforme Parcoursup, dont les conséquences sont de plus en plus graves pour des dizaines de milliers de jeunes. Cette année, 103 000 jeunes se sont retrouvés sans affectation à l'issue de la phase principale de la procédure Parcoursup, contre 85 000 en 2024. Lors sa création en 2018, le chiffre s'élevait déjà à 17 000. Force est de constater que la situation n'a fait que s'aggraver au fil des années. Ces chiffres alarmants exigent une réponse rapide et pérenne afin de remédier aux défaillances du système d'affectation dans l'enseignement supérieur. Créée en 2018 pour succéder à admission post-bac (APB), Parcoursup avait pour ambition d'améliorer la répartition des vœux et de supprimer le système de tirage au sort. En réalité, il a introduit une généralisation de la sélection, y compris dans des filières non sélectives comme les licences universitaires, en contradiction avec l'esprit de l'enseignement supérieur public tel qu'il était garanti jusqu'alors par la loi, notamment l'article L. 612-3 du code de l'éducation. Aujourd'hui, aucune formation d'enseignement supérieur ne permet un accès libre sans classement préalable par un algorithme, même pour les titulaires du baccalauréat. Plusieurs rapports publics ont dénoncé l'opacité des critères de sélection, en particulier les algorithmes locaux utilisés par chaque formation pour classer les candidats. Le Sénat, dans un rapport de 2023, a pointé des lacunes graves dans la transparence, une hétérogénéité des informations disponibles selon les établissements et une insuffisante prise en compte des profils spécifiques comme les boursiers ou les élèves en reprise d'études, malgré la mise en place de quotas. La Cour des comptes avait, dès 2020, appelé à rendre publics ces algorithmes, sans résultat. Comme l'affirme la secrétaire générale du SNES-FSU, les chiffres de 2025 traduisent l'échec profond de cette plateforme, véritable « machine à trier les élèves qui en laisse un certain nombre sur le carreau ». Elle souligne à juste titre la brutalité d'un système opaque, anxiogène et injuste, qui accentue les inégalités scolaires et sociales. Parcoursup suscite une angoisse croissante chez les élèves et leurs familles, aggravée par la mise en concurrence systématique des dossiers et l'importation d'une logique de compétitivité marchande dans l'éducation publique. Le sociologue Romain Delès dénonce une égalité de façade, promue par ce système. Comment espérer redonner confiance en l'avenir à la jeunesse, lorsque l'obtention du baccalauréat ne garantit plus l'accès à l'enseignement supérieur et que le système scolaire continue de proposer des parcours bouchés, tout en demeurant profondément inégalitaire ? De nombreuses propositions existent pour réformer le système : présence d'élus étudiants et d'enseignants du secondaire dans les commissions d'examen des vœux, transmission systématique aux candidats des barèmes ou critères de classement, ou encore reconnaissance juridique du droit à l'affectation dans l'enseignement supérieur public. Ces mesures doivent être accompagnées d'une révision profonde des budgets de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi qu'un recrutement massif d'enseignants, que le Gouvernement refuse depuis des années. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour garantir à chaque bachelier et étudiant en réorientation un droit effectif à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur public ; et si elle envisage une refonte de la plateforme Parcoursup, vers un système plus transparent, plus juste et garantissant un réel accès à l'enseignement supérieur pour tous, sans sélection déguisée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La procédure parcoursup constitue depuis 2018 un progrès par rapport aux dispositifs antérieurs. Elle poursuit un cycle d'amélioration continu, à l'écoute des usagers, lycéens, étudiants ou responsables de formation ainsi que des rapports des institutions publiques, afin de renforcer sa transparence. Chaque année, une étude d'opinion est réalisée par un institut de sondage indépendant (institut CSA) auprès des lycéens inscrits sur parcoursup. Elle permet d'avoir un retour direct de leur part sur la manière dont s'est déroulée la session à laquelle ils ont participé. Selon l'étude CSA 2024, 59 % des lycéens ont considéré que la procédure parcoursup était transparente (+ 10 % par rapport à 2023), 77 % des lycéens ont estimé qu'elle était claire (+ 2 points par rapport à 2023). Une large partie d'entre eux s'est déclarée satisfaite par les réponses obtenues (78 %) (+ 8 points depuis

2021). Près de la moitié des lycéens en sont même très satisfaits (43 %). Concernant l'équité, la procédure mise en place avec la création de la plateforme parcoursup a permis à l'ensemble des candidats, quelle que soit leur origine géographique ou sociale, d'accéder à la totalité de l'offre de formation d'enseignement supérieur post-bac reconnue par l'État. Les principes d'égalité de traitement des candidats, de non-discrimination, d'équité, de transparence et de respect des intérêts financiers des familles sont inscrits dans la charte nationale de préinscription parcoursup que chaque établissement présent sur la plateforme s'engage à respecter. En février 2025, les modalités de contrôle du respect de ces principes par les formations ont été renforcées pour répondre aux attentes des familles. Elles le seront également *via* le cadre nouveau proposé par le projet de loi n° 1762 relatif à la régulation de l'enseignement supérieur privé traduisant un choix assumé de réguler par l'évaluation pour en garantir la qualité, avec un effort de transparence appuyé sur l'expertise de l'État, afin de restaurer la confiance de tous vis-à-vis de l'offre de formation dans l'enseignement supérieur. La transparence dans l'examen des candidatures constitue l'un des objectifs de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE). Elle s'inscrit dans le cadre rappelé par la décision n° 2020-834 QPC du conseil constitutionnel du 3 avril 2020, confirmant que la procédure est conforme à la Constitution. Les critères d'examen des candidatures sont détaillés et appliqués à tous les candidats, quel que soit leur parcours, qu'ils soient néo-bacheliers ou étudiants en recherche d'une réorientation. Chaque formation est présentée sous la forme d'une fiche détaillée actualisée et avec une présentation qui permet aux candidats de consulter des informations essentielles avant de faire leurs choix : les attendus (compétences et connaissances nécessaires pour réussir dans la formation), les critères d'examen des dossiers, les débouchés, le taux d'accès à la formation constaté au cours des années précédentes. La présentation des critères d'examen des vœux permet au candidat de mieux comprendre les critères d'analyse de sa candidature. Chaque commission d'examen des vœux, composée d'enseignants, renseigne le poids des différents critères (saisie des pondérations par champ d'évaluation et saisie du niveau d'importance des critères) afin d'aider les candidats à connaître de manière précise les attentes des jurys et les éléments à partir desquels ceux-ci établissent l'analyse et le classement des dossiers. L'examen des candidatures n'est pas fondé sur les seules notes scolaires mais peut prendre en compte la motivation, l'engagement, le savoir-être, les compétences acquises. En 2025, les informations portées à la connaissance des candidats ont été enrichies par la création d'une nouvelle rubrique permettant de mieux évaluer les possibilités d'accès aux formations : chaque lycéen peut renseigner sa moyenne générale et ses choix de spécialité et obtenir des informations objectives sur l'admission de candidats ayant le même profil au cours des trois dernières années. Cette fonctionnalité a été activée 14,5 millions de fois, cela montre que les évolutions mises en œuvre répondent aux attentes. Dans chaque établissement, l'examen et le classement des dossiers sont effectués par une commission d'examen des vœux, dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement. Elle a pour mission d'examiner les dossiers des candidats en appliquant les modalités et critères d'examen des vœux qui ont été portés à la connaissance des candidats. Un droit à l'information est garanti pour tout candidat refusé ou demeurant sans proposition au terme de la procédure. Ce droit prend la forme d'une possibilité d'obtenir de chaque formation des éléments sur la décision prise et les critères utilisés. Chaque formation est tenue de produire un rapport public d'examen des vœux consultable sur la fiche formation mise à la disposition des usagers. Chaque rapport reprend, sous la forme d'une présentation littéraire et d'un tableau synoptique, l'ensemble des données et modalités de la procédure passée ainsi que les critères d'examen des vœux. Partant des recommandations des rapports du comité éthique et scientifique de parcoursup et mon master, des demandes supplémentaires aux formations sont effectives dès cette année : information précise sur les spécialités suivies au lycée prises en compte dans l'examen des candidatures ; information précise sur les critères pouvant conduire à ne pas classer une candidature ; information sur la prise en compte de la participation des lycéens aux cordées de la réussite. Si des candidats demeurent sans proposition à la fin de la phase principale, des solutions concrètes sont proposées à ceux souhaitant effectivement trouver une formation sur parcoursup telles que la phase complémentaire ouverte jusqu'en septembre ou encore l'accompagnement personnalisé mis en place par tous les rectorats. Dans le cadre de la phase complémentaire, les candidats peuvent formuler jusqu'à 10 nouveaux vœux pour des formations disposant de places disponibles, c'est-à-dire des formations qui n'ont plus de candidat en liste d'attente. Plus de 110 000 places étaient encore proposées à la mi-juillet dans des formations variées (licences, des brevets de techniciens supérieurs, des classes préparatoires aux grandes écoles, etc.). Les candidats peuvent, depuis leur dossier, solliciter l'accompagnement de la commission d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) de leur académie. En 2024, 19 000 candidats avaient saisi les CAES. Au terme de la procédure, l'accompagnement ne concernait plus que 134 d'entre eux. Cette année, l'accompagnement personnalisé des CAES a été proposé aux lycéens et étudiants dès le 1er juillet. Ils ont été informés du dispositif contactés individuellement par téléphone en juillet puis à nouveau en août pour faire le point sur leur projet. Au 10 juillet 2025, 4 147 bacheliers et 382 étudiants avaient déjà sollicité l'accompagnement personnalisé de la CAES de leur académie et sont actuellement accompagnés. Les équipes parcoursup sont pleinement engagées pour accompagner ces candidats. La procédure

parcoursup applique plusieurs mesures d'égalité des chances dont l'efficacité est démontrée par les rapports du comité éthique et scientifique de parcoursup et mon master. La loi ORE du 8 mars 2018 permet de faire progresser le nombre de lycéens boursiers admis dans l'enseignement supérieur et de contribuer à la diversité sociale dans l'ensemble des formations disponibles, y compris les plus sélectives, par l'application d'un seuil minimum de lycéens boursiers dans plus de 12 000 formations. Les projets de mobilité des lycéens boursiers sont également soutenus via l'aide à la mobilité parcoursup de 500 € mise en place via le réseau des œuvres universitaires pour ceux d'entre eux souhaitant s'inscrire dans une formation située hors de leur académie de résidence. Une politique volontariste, avec l'application de taux minimum de bacheliers professionnels et la possibilité pour le conseil de classe d'émettre un avis positif pour la poursuite d'études, est conduite pour favoriser l'accès des bacheliers professionnels aux sections de technicien supérieur (STS), formations dans lesquelles ils réussissent le mieux. Plus de 5 000 formations sont concernées. Il en est de même pour les bacheliers technologiques qui souhaitent rejoindre un bachelor universitaire de technologie (BUT), avec l'application d'un taux minimum de 50 % au sein de chacun des instituts universitaires de technologie (IUT). Pour lutter contre les inégalités sociales, territoriales et de genre, les cordées de la réussite permettent aux élèves bénéficiaires d'élargir leurs horizons, de réduire leur autocensure et de découvrir l'enseignement supérieur. 40 % des formations présentes sur parcoursup ont annoncé en 2025 qu'elles prendraient en compte la participation d'un candidat à une cordée de la réussite lors de l'examen et du classement des dossiers. En 2024, ces candidats ont eu un taux de proposition supérieur de 2,8 points par rapport aux autres candidats lycéens. Des évolutions seront encore apportées pour renforcer la transparence et l'efficacité de la procédure et réduire le stress inhérent à la transition du lycée vers l'enseignement supérieur. A ce titre, le plan avenir a été mis en place pour mieux accompagner les élèves en amont de parcoursup et leur permettre de construire un parcours adapté à leurs aspirations tout en développant des compétences nécessaires dans un monde professionnel en constante évolution.

Enseignement

Valorisation des bons élèves dans Parcoursup

9039. – 29 juillet 2025. – **M. Didier Lemaire** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur l'incompréhension de nombreux parents et élèves face à l'algorithme de Parcoursup. En effet, une élève de sa circonscription ayant obtenu son baccalauréat ASSP avec mention très bien après avoir travaillé dur pour accéder à l'orientation qu'elle souhaitait, n'a pas été reçue contrairement à d'autres élèves aux résultats moindres ou ayant suivi un cursus général. Face à cette situation, il ne peut que partager la déception de cette jeune de ne pas être récompensée pour ses efforts ainsi que son interrogation concernant la potentielle mise en avant des cursus généraux face aux professionnels. Un exemple parmi tant d'autres rencontrant malheureusement la même problématique. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de valoriser le travail des bons élèves dans le cadre des orientations Parcoursup. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La procédure parcoursup constitue depuis 2018 un progrès par rapport aux dispositifs antérieurs. Elle poursuit un cycle d'amélioration continue, à l'écoute des usagers et des orientations des pouvoirs publics, afin de renforcer sa transparence. En 2025, la procédure parcoursup est marquée par une croissance forte du nombre de candidats inscrits sur parcoursup (+ 35 000). À la fin de la période de confirmation des vœux de la phase principale, au 2 avril 2025, 650 000 lycéens scolarisés en France ont confirmé au moins un vœu. Cette hausse du nombre de lycéens concerne principalement les lycéens de la voie professionnelle (+ 11 % par rapport à 2024). Les bacheliers ASSP (accompagnement, soins et services à la personne) formulent souvent des vœux pour des formations sanitaires et sociales telles que celles dispensées par les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) ou les formations du travail social qui sont des formations sélectives très demandées. Cette année, 116 000 candidats ont souhaité intégrer une formation en soins infirmiers et formulé librement leurs voeux pour les IFSI. Parmi ces candidats, on compte 61 000 lycéens de terminale dont 29 000 de la voie générale, 18 000 de la voie technologique et 14 000 de la voie professionnelle. Les critères d'examen des dossiers de candidature sont affichés sur la plateforme et appliqués à tous les candidats, quel que soit leur parcours, qu'ils soient néo bacheliers ou étudiants en réorientation. Les principes d'égalité de traitement des candidats, de non-discrimination, d'équité et de transparence dans le traitement des vœux sont inscrits dans la charte de la procédure nationale de préinscription parcoursup que chaque formation présente sur la plateforme s'engage à respecter. En 2024, les lycéens représentaient 64 % des admis dont 41 % de bacheliers généraux, 38 % de bacheliers technologiques et 21 % de bacheliers professionnels. Dans le contexte de sélectivité forte lié au grand nombre de candidats, on observe une croissance des effectifs des lycéens généraux et technologiques parmi les admis. Pour aider les candidats à évaluer les possibilités d'admission, de nouvelles informations sur le profil des admis ont été apportées au cours de la

session 2025. A l'échelle de chaque groupement d'IFSI, la présentation et l'application des critères d'examen des vœux relèvent de la responsabilité des équipes pédagogiques, réunies en commission d'examen des vœux. Chaque commission d'examen des vœux renseigne le poids des différents critères (saisie des pondérations par champ d'évaluation et saisie du niveau d'importance des critères) afin d'aider les candidats à connaître de manière précise les attentes des jurys et les éléments à partir desquels ceux-ci établissent l'analyse et le classement des dossiers. L'examen des candidatures n'est pas fondé sur les seuls résultats scolaires mais prend également en compte la motivation, l'engagement, le savoir-être, les compétences acquises. Ainsi l'implication et le parcours sont des éléments pouvant être pris en compte dans l'examen des candidatures. Les décisions des commissions d'examen des vœux sont souveraines et le classement établi ne peut faire l'objet d'un réexamen de la part du ministère. Il est en revanche possible pour un candidat de faire valoir son droit à l'information et de solliciter l'établissement dans lequel il n'est pas admis pour obtenir des éléments sur les critères utilisés. Le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche oblige chaque formation à produire un rapport public d'examen des vœux consultable sur la fiche formation mise à la disposition des usagers. Chaque rapport reprend l'ensemble des données sur les admis et précise les critères ayant gouverné à l'examen des vœux par les formations. Ces données sont rendues publiques et proposées aux candidats de l'année suivante. Le ministère est attentif à la valorisation de la voie professionnelle, qu'il s'agisse de permettre une insertion professionnelle directe des jeunes qui le souhaitent après l'obtention de leur diplôme ou de sécuriser l'accès à une poursuite d'études pour d'autres. Le renforcement de l'accompagnement à l'orientation annoncée en juin 2025 concerne en particulier ces jeunes. Le ministère met d'ores et déjà en œuvre plusieurs mesures volontaristes pour favoriser les propositions d'admission adressées aux candidats lycéens professionnels et leur réussite dans l'enseignement supérieur. La politique volontariste des quotas de bacheliers professionnels pour l'accès aux sections de technicien supérieur (STS) est appliquée en 2025 à plus de 5 162 formations. En 2024, 91 129 bacheliers professionnels ont confirmé au moins un vœu en STS, 68 570 bacheliers professionnels ont reçu au moins une proposition en STS, soit 75,2 % d'entre eux et 37 839 bacheliers professionnels ont accepté une proposition d'admission en STS, soit 55,1 %. Grâce à l'action engagée dans les établissements scolaires pour accompagner l'orientation des lycéens professionnels qui souhaitent poursuivre des études supérieures, on observe que parmi les 43 122 lycéens professionnels ayant bénéficié d'un avis positif pour la poursuite d'études supérieures en brevet de technicien supérieur (BTS) de leur conseil de classe de terminale, 93 % ont reçu une proposition d'admission en STS. Si des bacheliers sont demeurés sans proposition d'admission à la fin de la phase principale, des dispositifs d'accompagnement sont mobilisés pour leur venir en soutien. La phase complémentaire, ouverte jusqu'au 9 septembre, propose plus de 100 000 places. Les lycéens sans proposition peuvent depuis le 1er juillet solliciter l'appui de la commission d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) mise en place dans chaque académie. Les CAES peuvent accompagner ceux qui n'ont pas reçu de proposition d'admission et qui souhaitent entrer dans l'enseignement supérieur à trouver une formation au plus près de leur projet et en fonction des places disponibles. Une attention particulière est portée aux candidats ayant obtenu une mention bien ou très bien au baccalauréat. En 2024, 19 000 candidats avaient saisi les CAES. Au terme de la procédure, l'accompagnement ne concernait plus que 134 d'entre eux. Un droit à l'information est garanti pour tout candidat refusé ou demeurant sans proposition au terme de la procédure. Ce droit à l'information se manifeste sous la forme d'une possibilité d'obtenir de chaque formation des éléments sur la décision prise et les critères utilisés. Chaque formation est tenue de produire un rapport public d'examen des vœux consultable sur la fiche formation mise à la disposition des usagers. Chaque rapport reprend, sous la forme d'une présentation littéraire et d'un tableau synoptique, l'ensemble des données et modalités de la procédure passée ainsi que les critères qui ont gouverné à l'examen des vœux par les formations. Comme chaque année, les usagers de la plateforme, lycéens, étudiants, parents d'élèves, responsables de formation, seront sollicités pour leur permettre d'exprimer leurs satisfactions et attentes, et contribuer au processus d'amélioration en continu, pour une procédure toujours plus efficace et plus transparente afin d'accompagner toute une génération dans cette étape de validation d'un choix d'un parcours et de transition entre la scolarité au lycée et la vie étudiante.

Enseignement supérieur
Insuffisance de places disponibles pour les étudiants en médecine

9042. – 29 juillet 2025. – **M. Sylvain Berrios** alerte **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur le manque de places disponibles en licence de médecine dans les universités françaises. Dans une période de grande tension dans le secteur médical, où les déserts médicaux ne cessent d'augmenter, la France ne peut se permettre de ne pas former assez de médecins pour les générations futures. Environ 12 % de la population française vit dans une zone sous-dotée en médecins généralistes. En France, 600 000 personnes souffrant de maladie chronique sont privées d'un suivi régulier faute d'accès à un

médecin traitant. Ces pénuries sont au quotidien très mal vécues par l'ensemble de la population française. L'une des raisons de ces carences est le manque de médecins formés par les universités françaises. La France n'en forme pas assez. Le principe du *numerus clausus* a réduit d'environ 6 000 places par an le nombre d'étudiants en médecine pendant plus de trente ans. Bien que remplacé en 2020 par le *numerus apertus*, ce nouveau dispositif n'est toujours pas satisfaisant puisqu'il s'agit désormais de fixer non pas un nombre maximal, mais un nombre plancher de places ouvertes en deuxième année de médecine. Libre dès lors aux universités de déterminer l'importance de leurs promotions étudiantes, en fonction de leur capacité d'accueil mais aussi et surtout en fonction de leurs moyens. Les places restent donc peu nombreuses, alors même que la formation de médecins constitue la solution la plus efficace pour pallier les manques. Les professionnels de santé estiment qu'il manque encore environ 5 000 places dans les universités de médecine chaque année pour pouvoir agir efficacement sur la pénurie de médecins que connaît le pays. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures celui-ci compte prendre pour que le *numerus apertus* ne se transforme pas en plafond de places pour les étudiants. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France forme plus d'étudiants en santé depuis la suppression du *numerus clausus,* notamment en médecine : +17% entre 2019-2020 et 2023-2024 et +26% entre la période quinquennale 2016-2020 et la période quinquennale 2021-2025. Les capacités d'accueil pour l'année 2024-2025 ont encore augmenté pour atteindre 17 701 places (contre 17 104 en 2023-2024) toutes filières confondues, dont 11 245 places (contre 10 986) en médecine, 3 729 places (contre 3 535) en pharmacie, 1 569 places (contre 1 483) en odontologie et 1 158 places (contre 1 100) en maïeutique. Le nombre de places offertes chaque année résulte des objectifs nationaux pluriannuels de 2021-2025, qui ont été définis en 2021 à la suite de concertations régionales entre tous les acteurs impliqués (les agences régionales de santé (ARS), auxquelles ont été associés dans chaque région les collectivités territoriales, les acteurs du système de santé, les usagers ainsi que des acteurs de la formation et des organisations représentatives des étudiants). À l'issue de cette concertation (d'une durée minimale de deux mois), chaque ARS adresse à l'observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS) une proposition d'objectifs de professionnels de santé à former par formation et par université pour la période quinquennale concernée. Une nouvelle concertation a été lancée pour déterminer les besoins de formation sur la période 2026-2030. Dans le cadre du « Pacte de lutte contre les déserts médicaux » présenté le 25 avril 2025, le Gouvernement souhaite diversifier l'origine géographique et sociale des étudiants en permettant à plus de jeunes d'accéder aux études de santé sur l'ensemble du territoire. En outre, les objectifs principaux du pacte sont : disposer d'une 1ère année d'accès aux études de santé dans chaque département ; améliorer le dispositif de détermination des besoins de formation en priorisant les besoins de santé des territoires dans la définition du nombre de place minimal en 1er cycle d'études médicales ; faire évoluer le système des parcours spécifiques « accès santé » (PASS/LAS) vers un modèle national d'accès unique aux études de santé, plus simple et plus lisible.

Enseignement supérieur
Procédure d'admission Parcoursup

9332. – 12 août 2025. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les difficultés rencontrées par de nombreux candidats lors de la procédure d'admission au sein de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. En effet, de nombreux élèves présentant un parcours scolaire sérieux et rigoureux se retrouvent confrontés à des refus ou à des classements très éloignés sur les listes d'attente, malgré la qualité de leur dossier. Par ailleurs, certaines différences semblent apparaître dans la répartition des admis, laissant supposer que les candidats issus de la région parisienne pourraient bénéficier d'un meilleur taux d'accès. Ce constat, qui peut s'expliquer par divers facteurs comme la proximité géographique, soulève des interrogations quant à l'égalité de traitement entre les candidats sur l'ensemble du territoire. C'est pourquoi il lui demande les critères précis retenus pour l'analyse des dossiers de candidature dans cette filière ainsi que les mesures envisagées afin de garantir une égalité entre tous les candidats. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La procédure Parcoursup met en œuvre les principes fixés par la loi n° 2018-166 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants du 8 mars 2018 et en particulier l'objectif inscrit au V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation de concilier, pour l'accès aux formations non sélectives des universités, la priorité donnée aux candidats du secteur de recrutement de chaque université et le soutien à la mobilité étudiante. S'agissant de l'égalité d'accès à l'information, la procédure mise en place avec Parcoursup a permis à l'ensemble des candidats, quelle que soit leur origine géographique ou sociale, d'accéder à la totalité de l'offre de formation d'enseignement supérieur post-bac

reconnue par l'État. Des principes d'égalité de traitement des candidats, de non-discrimination, d'équité, de transparence et de respect des intérêts financiers des familles sont inscrits dans la charte de la procédure nationale de préinscription Parcoursup que chaque établissement présent sur la plateforme s'engage à respecter. La transparence dans l'examen des candidatures constitue l'un des objectifs de la loi n° 2018-166 précitée. Elle s'inscrit dans le cadre rappelé par la décision n° 2020-834 QPC du Conseil constitutionnel du 3 avril 2020, confirmant que la procédure est conforme à la Constitution. Chaque formation est présentée sous la forme d'une fiche détaillée actualisée et avec une présentation qui permet aux lycéens de consulter des informations essentielles avant de faire leurs choix : les attendus (compétences et connaissances nécessaires pour réussir dans la formation), les critères généraux d'examen des dossiers, les débouchés et le taux d'accès à la formation constaté au cours des années précédentes. La présentation des critères d'examen des vœux a été nettement améliorée depuis 2023 de façon à permettre au candidat de mieux comprendre les critères d'analyse de sa candidature. Ainsi, chaque commission d'examen des vœux, composée d'enseignants, renseigne le poids des différents critères (saisie des pondérations par champ d'évaluation et saisie du niveau d'importance des critères) afin d'aider les candidats à connaître de manière précise les attentes des jurys et les éléments à partir desquels ceux-ci établissent l'analyse et le classement des dossiers. En 2025, les informations portées à la connaissance des candidats ont été enrichies par la création d'une nouvelle rubrique permettant aux lycéens de mieux évaluer les possibilités d'accès aux formations : chaque lycéen peut renseigner sa moyenne générale et ses choix de spécialité et obtenir des informations objectives sur l'admission des candidats avec le même profil que lui au cours des trois dernières années. Cette fonctionnalité a été activée 14,5 millions de fois, ce qui montre que les évolutions mises en œuvre répondent aux attentes. Ce sont donc ces critères qu'ils renseignent eux-mêmes qui permettent aux enseignants des formations post-bac d'examiner et, s'il y a plus de candidats que de places, de classer les dossiers. Enfin, un droit à l'information est garanti pour tout candidat refusé ou qui demeure sans proposition au terme de la procédure. Ce droit à l'information se manifeste sous la forme d'une possibilité d'obtenir de chaque responsable de formation des informations précises sur la décision prise à son égard et les critères utilisés. Par ailleurs, chaque formation est tenue de produire un rapport public d'examen des vœux consultable sur la fiche formation mise à la disposition des usagers. Chaque rapport met à disposition du public, via Parcoursup, l'ensemble des données de la procédure passée ainsi que les critères qui ont gouverné à l'examen des vœux auquel ont procédé les enseignants des commissions. Sur la base des recommandations des rapports du comité éthique et scientifique de Parcoursup et mon master (CESPMM), des demandes supplémentaires aux formations sont effectives dès cette année : information précise sur les spécialités suivies au lycée prises en compte dans l'examen des candidatures ; information précise sur les critères qui peuvent conduire à ne pas classer une candidature ; information sur la prise en compte de la participation des lycéens aux cordées de la réussite. Concernant l'accès aux licences, lorsque celles-ci sont en tension, au sens où elles recueillent plus de candidatures qu'elles n'ont de places à proposer, le recteur de région académique fixe un pourcentage maximal de candidats retenus résidant dans une académie autre que celle dans laquelle est situé l'établissement, conformément au V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation. Cette mesure est destinée précisément à faciliter l'accès des bacheliers qui le souhaitent aux formations d'enseignement supérieur situées dans l'académie où ils résident. Comme l'a souligné le CESPMM dans son rapport au Parlement pour la session 2021, cette mesure permet « ainsi d'éviter des mobilités contraintes en garantissant l'accès à des formations de proximité aux étudiants qui n'ont ni le désir, ni les moyens financiers de suivre un cursus loin de leur domicile de rattachement. » Cette priorité donnée à la proximité pour l'accès aux licences est mise en œuvre par Parcoursup selon une procédure totalement transparente : les taux fixés par les autorités académiques sont publiés et affichés aux candidats sur les fiches formation sur la plateforme Parcoursup. Le code de l'algorithme explicita1nt le fonctionnement de cette priorité prévue par la loi est publié depuis 2018 et accessible à tous sur le site internet GitLab. De plus, lorsqu'un candidat formule des vœux pour des formations en-dehors de son secteur géographique, un message signalétique apparaît pour l'informer clairement de la situation. Il a la liberté de formuler un vœu hors de son secteur mais est informé qu'il ne sera pas prioritaire si cette formation se trouve être très demandée. Sauf situation particulière, les secteurs correspondent aux périmètres des académies. Depuis 2019, les candidats résidant en Île-de-France (académies de Paris, de Versailles et de Créteil) appartiennent au même secteur géographique. Chaque année, le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche prend, sur la base du travail de terrain réalisé par les équipes des rectorats et des universités, un arrêté pour définir les secteurs géographiques dérogatoires, en prenant en compte les situations géographiques particulières, dans l'intérêt des candidats, de leur famille et des territoires. Concernant spécifiquement l'offre de formation en licences en Île-de-France, il convient de rappeler qu'elle laisse une place non négligeable aux non-résidents : ainsi, près d'un tiers des 824 formations de licences sont ouvertes à tous candidats car elles sont proposées entièrement à distance ou sous forme de licences sélectives. Parmi les licences non sélectives soumises à une priorité territoriale, là encore près d'un tiers sont ouvertes largement aux mobilités venant d'autres territoires. Effectivement, d'autres, telles que le droit ou les formations

conduisant aux études de santé ont des taux de priorité élevés pour les candidats de la région Île-de-France. À titre d'exemple, en 2025 pour la licence de droit, l'université Paris 1 - Panthéon Sorbonne a reçu 19 404 candidatures pour 745 places. Enfin, s'agissant des formations sélectives, qui sont aussi largement portées par des universités franciliennes, il n'y a ni secteur ni priorité géographique pour l'attribution des places. Les dossiers sont examinés de la même manière quelle que soit l'origine géographique des candidats. Comme chaque année, les usagers de la plateforme, lycéens, étudiants, parents d'élèves, responsables de formation, seront sollicités pour leur permettre d'exprimer leurs satisfactions et attentes, et contribuer au processus d'amélioration en continu, pour une procédure toujours plus efficace et plus transparente afin d'accompagner au mieux toute une génération dans cette étape de validation d'un choix d'un parcours et de transition du lycée vers l'enseignement supérieur.

INTÉRIEUR

Numérique

Enjeu de la sécurité numérique

481. – 8 octobre 2024. – **Mme Josiane Corneloup** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité numérique des collectivités. Les collectivités sont particulièrement concernées par cet enjeu de sécurité numérique. Elles sont d'ailleurs devenues ces derniers mois des cibles d'actes de cybermalveillance de plus en plus nombreux (systèmes d'information bloqués, missions au service de leurs administrés interrompues, etc.). Le rapport d'activité 2021 du site Cybermalveillance.gouv.fr indique que la fréquentation de la plateforme a augmenté de 101 % avec près de 2,5 millions de visiteurs, dont 173 000 qui sont venus chercher de l'assistance. Cybermalveillance.gouv.fr a publié les résultats d'une étude réalisée en fin 2021 sur « la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants ». Ces communes semblent être peu sensibilisées au sujet de la sécurité numérique et peuvent avoir des usages « à risques ». Les cyberattaques prennent des formes particulièrement variées et les collectivités de toute taille peuvent en être la cible. Ce serait une lourde erreur de croire que seules les grandes villes sont touchées et qu'être une moyenne ou petite commune protège du danger d'autant plus que, selon la direction générale des collectivités locales (DGCL), les communes de moins de 3 500 habitants représentent 31 816 communes sur 34 965 au total. Elles sont donc majoritaires mais ces communes, dans les faits, n'ont pourtant pas réellement conscience des dangers auxquels elles sont exposées et rencontrent des difficultés pour assurer la sécurité numérique de leurs organisations. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui seront mises en place pour renforcer la sécurité numérique des collectivités afin de prévenir les actes de malveillance.

Réponse. – Devant la croissance continue du nombre de cyberattaques et au regard de leurs formes particulièrement variées, le ministère de l'intérieur conduit, en lien étroit avec les services du Premier ministre (agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ANSSI) une action globale et déterminée de lutte contre la cybercriminalité. Cette action repose tout d'abord sur la mobilisation de moyens de prévention et d'investigation dont les capacités ont été substantiellement renforcées, notamment par la création par décret du 23 novembre 2023 du *commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberespace* (COMCYBER-MI), rattaché à la direction générale de la gendarmerie nationale et chargé du pilotage de la prévention, et de l'office anti cybercriminalité (OFAC), créé par décret du même jour, placé au sein de la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ), en charge du volet opérationnel en matière de lutte contre la cybercriminalité, avec l'unité nationale cyber pour la gendarmerie nationale (UNC). En décembre 2023, le COMCYBER-MI a réalisé, en application de l'article 29 de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, une étude sur les vulnérabilités cyber des collectivités territoriales. Cette étude a dressé un état des lieux des fragilités propres aux communes, notamment les plus petites, confrontées à des contraintes structurelles fortes pour sécuriser leurs infrastructures numériques. Ces entités apparaissent d'autant plus vulnérables qu'elles disposent rarement de DSI ou de RSSI, et ne peuvent souvent pas dégager de moyens humains et financiers suffisants pour construire une politique de cybersécurité adaptée. La gendarmerie nationale et la police nationale s'engagent donc pour permettre une meilleure prévention et action dans la lutte contre les atteintes cyber. Ainsi, deux brigades numériques de gendarmerie assurent le contact dématérialisé avec le public (accessibles via « cybermalveillance.gouv.fr » ou « Magendarmerie » ainsi que via les applications *Masécurité* et *Gend'élus*). Elles ont recueilli plus de 1 130 000 requêtes depuis leur création. En 2024, ces actions menées par la gendarmerie nationale dans le domaine du cyberespace ont permis de sensibiliser 6 056 élus locaux et nationaux. Par la nature de ses attributions territoriales, la gendarmerie est particulièrement engagée aux côtés des collectivités de petite à moyenne taille. Son réseau des référents cybersécurité participe activement à sensibiliser les acteurs locaux. La

division de proximité numérique de l'UNC construit des contenus de prévention à cet effet, qui sont partagés avec la totalité de la chaîne de prévention gendarmerie. Cette division cible spécifiquement les établissements de santé, les TPE/PME et les collectivités locales. Dans cette logique de proximité, la gendarmerie a développé depuis 2021 un dispositif spécifique de diagnostic. Initialement nommé Di@GoNal, ce dispositif a été mis en œuvre auprès de 1 475 collectivités (dont 1 189 de moins de 5 000 habitants) et a conduit à révéler des lacunes importantes : 42 % n'ont pas de délégué à la protection des données, 58 % ne disposent pas de référent cybersécurité, et 75 % n'ont aucun plan de gestion de crise. Ces chiffres confirment que les collectivités les plus petites sont à la fois très exposées aux risques (notamment rançongiciels et hameçonnages) et insuffisamment préparées. Initialement conçu pour la gendarmerie, ce dispositif a évolué pour devenir MonAideCyber, désormais généralisé à toutes les entités du ministère de l'intérieur sous l'égide de l'ANSSI. Il propose un service gratuit de diagnostic cyber rapide, réalisé par des tiers de confiance formés par l'ANSSI et s'adresse aux structures souhaitant s'engager concrètement dans une démarche de cybersécurité. Par ailleurs le dispositif « RECyM » de la police nationale a été lancé en 2018 par l'office anti-cybercriminalité (OFAC) de la DNPJ. Ce réseau des experts cyber-menaces (RECyM) agit au service des collectivités territoriales – mais aussi du tissu économique local - pour promouvoir une meilleure prise en compte des risques cyber et contribuer ainsi au renforcement de la posture nationale de cybersécurité. Les missions du RECYM consistent à sensibiliser aux risques cyber les collectivités, comme les entreprises : diffusion des bonnes pratiques en matière d'hygiène cyber, accompagnement en cas de cyberattaque, promotion du dépôt de plainte par les victimes de cyberattaque. En 2024, les plus de 100 réservistes du RECyM ont œuvré dans l'ensemble du territoire national en menant des actions de sensibilisation au bénéfice de plus de 2 000 entreprises et collectivités territoriales. Parallèlement, le groupement d'intérêt public gestionnaire de la plateforme internet *cybermalveillance* (GIP ACYMA) fédère les actions de l'État, mais aussi celles du secteur privé, en direction des personnes privées et des collectivités territoriales. L'efficacité de ce GIP est renforcée par la mise en place d'un système d'alerte simplifiée : le « 17 cyber » mis en place en décembre 2024. Cette initiative s'ajoutera aux trois missions du GIP ACYMA en faveur de la sécurité numérique des collectivités : sensibilisation, sécurisation et assistance en ligne. Sur ce dernier point, le GIP privilégie la mise en relation avec des professionnels en cybersécurité référencés sur l'ensemble du territoire (+1200) et qui se situent ainsi à proximité des communes victimes. Face à l'augmentation de la menace cyber, le « 17Cyber » constitue également un nouvel outil commun à la police et à la gendarmerie nationale au profit du public et permet, après l'établissement d'un diagnostic, d'apporter des conseils, d'orienter la victime d'une infraction cyber vers le téléservice adapté ou de lui permettre d'accéder au tchat des forces de sécurité intérieure. Véritable dispositif d'assistance en ligne pour tous les publics, le « 17Cyber » a un rôle essentiel à jouer pour permettre aux collectivités de connaître leurs droits et d'agir en cas de cyber-infraction sur l'ensemble de la chaîne : judiciaire et technique. Guichet unique, il centralise l'ensemble des démarches cyber face à une multitude de services offrant ainsi davantage de lisibilité et de simplicité aux victimes de cyber-menaces en tous genres : attaque d'un système informatique (par rançongiciel notamment), contenu illicite sur les réseaux sociaux (propos haineux en ligne), e-escroquerie (escroquerie à la romance…). Certains cas font l'objet d'une remontée d'informations aux services spécialisés, au premier rang desquels l'Office anticybercriminalité (OFAC) et l'Unité Nationale Cyber (UNC). Le « 17-Cyber » est un outil accessible depuis le site de *Masecurite.interieur.gouv.fr*et l'application *Masécurité.Masécurité,* commun à la police et à la gendarmerie nationales, permet à cet égard aux collectivités territoriales de disposer d'un accompagnement en cas d'attaque cyber par voie de rançongiciels. Dans ce dispositif, l'OFAC joue un rôle essentiel, notamment dans la lutte contre les rançongiciels. L'office, avec sa plateforme PHAROS, est également mobilisé pour mieux détecter et judiciariser les violences et les menaces dont sont victimes les élus dans l'espace numérique public. La « feuille de route 2025 » du centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus (CALAE) rattaché à la DGGN comporte d'ailleurs un axe spécifique sur la thématique « atteintes cyber », qui prévoit de poursuivre le développement du partenariat avec la plateforme PHAROS. En outre, la gendarmerie nationale a déployé un outil d'autodiagnostic *(« I.M.M.U.N.I.T.E Cyber »)* créé avec l'association des maires de France (AMF) et le GIP ACYMA. Des instructions ont par ailleurs été adressées aux préfets en 2022 pour qu'ils diffusent une culture de cyber-sécurité dans les collectivités territoriales et les entreprises qui devraient faire l'objet de stratégies régionales et départementales de cyber résilience. Les préfets ont pu mobiliser les moyens du plan France relance (175M€ dont 100 furent orientés vers les collectivités territoriales) et bénéficient des compétences techniques des délégués régionaux de l'ANSSI et des officiers de gendarmerie spécialisés en cyber-criminalité.

Police

Mode de répartition des effectifs de policiers et gendarmes sur le territoire

550. – 8 octobre 2024. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de la répartition des effectifs de la police nationale et de la gendarmerie dans les territoires urbains et ruraux. Lors de la mandature précédente, à l'occasion d'une commission d'enquête, les députés avaient été surpris de constater que l'affectation des moyens répondait à des critères peu explicites. Elle souhaite savoir comment les moyens en personnels sont répartis entre territoires, selon quels critères, avec quels outils de gestion et selon quels indicateurs, démographiques, ou relatifs à la délinquance. Elle lui demande comment les besoins sont recensés, en tenant compte de l'évolution de la délinquance, ou selon une répartition démographique des compétences de police et de gendarmerie sur les territoires, ou les deux. Le précédent ministre de l'intérieur s'était engagé devant les députés à prévoir une note circonstanciée à l'appui de façon que l'évaluation fasse l'objet d'un suivi construit.

Réponse. – Des « effectifs cibles », établis à partir du schéma d'emplois de la police nationale, sont fixés par directions et services, avec pour objectif d'assurer la plus juste adéquation possible des moyens humains aux besoins des services, dans une démarche de gestion prévisionnelle des ressources et des compétences. La répartition des agents de la police nationale prend ainsi en compte différents facteurs : niveau de délinquance, présence d'institutions publiques ou de représentations diplomatiques, population, affluence touristique, zones frontalières confrontées à une forte pression migratoire, volume du flux dans les infrastructures de transports (gares, aéroports, etc.), charges parajudiciaires, etc. La spécialisation des effectifs de police présents dépend également de ces différents facteurs. Sur cette base, la direction des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale assure un suivi des arrivées et départs prévisionnels dans les services. Elle en pilote le solde afin de déterminer une trajectoire assurant la continuité opérationnelle des services et le maintien de leurs capacités eu égard à leurs charges. Les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, qui constituent la très grande majorité des policiers, sont affectés dans les territoires dans le cadre des mouvements de mutation et des sorties d'écoles. Chaque année, un mouvement de mutation, dit général, a lieu à l'été. Des mouvements dits « profilés » sont également organisés pour les affectations de fonctionnaires dans des services spécialisés qui exigent des compétences et des qualifications particulières. En fonction des besoins, des appels ponctuels à candidatures peuvent également être organisés afin de mobiliser les effectifs nécessaires. À Paris et dans les zones de défense et de sécurité dont les besoins sont récurrents et les plus importants, les affectations d'élèves sortis d'écoles interviennent plusieurs fois dans l'année (en moyenne 4 fois). Les affectations outre-mer font l'objet d'un mouvement particulier. Afin de préserver leurs capacités et leur équilibre en ressources humaines, les ouvertures de postes sont calculées au plus juste pour compenser chaque départ. Il doit également être rappelé que, depuis 2023, conformément au protocole pour la modernisation des ressources humaines de la police nationale du 2 mars 2022, il a été décidé de limiter à 10 % des effectifs présents dans un service le nombre de départs en mutation, pour éviter que certains territoires perdent brutalement un nombre important de leurs agents, entraînant des déséquilibres d'effectifs soudains au risque de désorganiser les services et de nuire à leur efficacité. L'efficacité du service public de la sécurité ne se mesure toutefois pas au seul volume des effectifs, mais également à leur gouvernance et à leurs modes d'action. De ce point de vue, la réforme de l'organisation territoriale de la police nationale, qui a conduit à décloisonner les services et à déconcentrer fortement leur fonctionnement, place, depuis le 1er janvier 2024 et dans chaque département, l'ensemble des forces de police sous un commandement unique, permettant une meilleure gouvernance et donc une affectation plus efficace des ressources opérationnelles en fonction des situations locales. Pour la gendarmerie nationale, le tableau des effectifs autorisés (TEA) décrit l'ensemble des postes, déclinés par statut/corps/grade, ouverts et ventilés jusqu'au niveau « unité élémentaire ». Le schéma d'emplois accordé au programme 152 chaque année en loi de finances initiale (LFI) est traduit en création ou suppression de postes dans le TEA. Pour analyser la répartition de ce TEA, la gendarmerie nationale a développé un outil de pilotage de la répartition des effectifs territoriaux opérationnels dénommé R@tio. Basé sur 13 critères incluant des indicateurs relatifs à la démographie, la délinquance (sécurité publique, sécurité routière et l'activité judiciaire) et la typologie du territoire considéré. Cet outil permet de définir la répartition optimale des gendarmes sur un espace donné. Cet outil est à destination de l'échelon central comme des échelons locaux, et peut être utilisé dans le cadre de réflexions organisationnelles ou dans des arbitrages locaux. R@tio n'a toutefois pas vocation à déterminer l'effectif cible idéal mais à définir une orientation de la répartition de la ressource attribuée au territoire dans le respect du plafond d'emplois de la gendarmerie. La construction et la finalité de cet outil d'aide à la décision restent internes à la gendarmerie nationale, et tiennent compte de sa singularité dans son modèle, tant d'un point de vue organisationnel que de celui de son fonctionnement. La répartition des effectifs réalisés est pilotée dans le cadre des plans de mutation par la direction des ressources humaines de la gendarmerie nationale (DRHGN) sur la base du TEA, qui définit la cible à honorer, en veillant à l'équilibre entre les

formations administratives et entre les territoires (l'outre-mer faisant également l'objet d'une attention particulière), et à l'adéquation entre les profils et les postes. Il convient dans ce cadre de préciser que si la gestion des officiers est centralisée, la gestion des personnels sous-officiers est majoritairement déconcentrée au niveau des régions de gendarmerie dans le cadre d'un dialogue de gestion clairement structuré. Dans ce cadre, la répartition des moyens intègre les impératifs liés aux délais de formation et sorties d'écoles, à la gestion des priorités actées pour la mise en œuvre de certaines mesures, à l'équilibre entre les profils jeunes et anciens, à la gestion des spécialités, et à la mobilisation des leviers d'attractivité et de mobilité pour limiter au maximum les points de tension. Par ailleurs, le renforcement de la présence sur la voie publique et dans les transports en commun est une priorité absolue, un objectif au cœur des plans d'action départementaux de restauration de la sécurité du quotidien.

Police
Effectifs C3N et OCRVP

1528. – 29 octobre 2024. – **Mme Bénédicte Auzanot** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur au sujet du groupe de répression des atteintes aux mineurs du Centre de lutte contre les criminalités numériques (C3N) de la gendarmerie et de l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP). Elle souhaite connaître le nombre d'agents en poste dans chacun de ces services et si une augmentation d'effectif est prévue.

Réponse. – Au niveau ministériel, le dispositif de lutte contre les violences commises à l'encontre des mineurs dans ses aspects préventifs et répressifs est piloté par l'office mineurs (OFMIN), créé en août 2023 et rattaché à la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) de la police nationale. Avant cette date, l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) était compétent pour traiter le sujet. La création de cet office vise à renforcer les moyens d'action et l'efficacité du traitement judiciaire dans l'action des forces de police et de gendarmerie. L'OFMIN est actuellement composé de 53 agents, dont 32 enquêteurs policiers et gendarmes, formés et spécialisés, et d'une psychologue. 5 militaires de la gendarmerie sont détachés à l'OFMIN, dont 1 officier assumant les fonctions d'adjoint au chef de service. Cet office, chef de file national de la lutte contre les violences faites aux mineurs, est particulièrement chargé d'animer et de coordonner, sur le plan national, l'action des services de police et de gendarmerie dans ce domaine sur l'ensemble du territoire (à l'exception des violences exercées dans le cadre de faits de proxénétisme, traitées par un autre service central de la DNPJ : l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains). Il traite à son niveau les cas les plus complexes. L'office coordonne des opérations nationales, voire internationales, d'interpellations de pédocriminels. L'OFMIN a ouvert 270 enquêtes judiciaires en 2024, permettant l'identification en procédure de 99 pédocriminels au profil particulièrement dangereux. 233 autres profils d'individus détenteurs et diffuseurs d'images pédocriminelles ont été transmis à des services territorialement compétents pour une judiciarisation locale. Au-delà de ce service hautement spécialisé, il convient de rappeler que les services d'enquête de la police nationale se composent au niveau territorial de plus de 24 000 agents (répartis dans les services interdépartementaux de police judiciaire, les services départementaux de police judiciaire et les services locaux de police judiciaire). Les services territoriaux de police judiciaire disposent de brigades d'enquête spécialisées (brigades d'atteintes aux personnes, brigades de protection de la famille). Ces enquêteurs traitent au quotidien des violences faites aux mineurs, notamment les quelques 1 600 enquêteurs affectés dans les groupes et brigades de protection de la famille. Une partie de ces agents seront affectés dans les futurs antennes et détachements OFMIN. Concernant la gendarmerie nationale, directement impliquée dans les actions de l'OFMIN, la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs s'opère également à plusieurs niveaux et de manière coordonnée afin de pouvoir connaître de toutes les formes d'exploitation sexuelles des mineurs, du prédateur jusqu'aux plateformes qui facilitent la commission de ces infractions, sur l'ensemble du territoire national. L'article 230-46 du CPP fournit aux FSI une arme particulièrement efficace dans cette lutte : l'enquête sous pseudonyme. Cette technique d'enquête a été mise en œuvre en premier lieu pour lutter contre la pédocriminalité. Elle compte à cette date 1 100 enquêteurs sous pseudonyme (ESP), répartis dans les unités de recherches sur l'ensemble du territoire national, pour lutter contre la pédocriminalité. Ces prérogatives sont désormais étendues aux personnels formés et affectés dans les brigades territoriales. La police nationale dispose pour sa part de 700 enquêteurs sous pseudonyme. Les faits les plus graves et les plus complexes sont traités par le département des atteintes aux personnes (DAP) de l'UNC/DO-C3N. Composé de 11 personnels, ce département comprend ceux du centre national d'analyse des images pédopornographiques (CNAIP) et des enquêteurs qui se consacrent aux cas particuliers et structures numériques facilitant la commission des infractions. Par exemple, il est à l'origine de l'enquête ayant pu conduire à la fermeture du site internet « Coco » et travaille sur les différents espaces numériques de discussions et de partages

des pédocriminels, conjointement avec les sections de recherches réparties dans les régions. Le ministère de l'intérieur est pleinement engagé contre les atteintes aux mineurs, actes intolérables nécessitant une réponse pénale particulièrement ferme.

Police
Logiciel d'établissement des procès-verbaux

4541. – 25 février 2025. – **M. Philippe Bonnecarrère*** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'inefficience du logiciel d'établissement des procès-verbaux de la police nationale. Après l'échec du logiciel SCRIBE, les services de police sont revenus à l'historique logiciel de rédaction des procédures (LRP). M. le député s'est rendu dans les commissariats de sa circonscription pour suivre l'établissement d'un procès-verbal et son utilisation. Le constat est connu : le logiciel est obsolète. Les envois aux parquets prennent beaucoup de temps et les procès-verbaux se trouvent découpés en morceaux dans ces envois. La signature numérique est difficile à intégrer et les pertes de fichiers sont monnaie courante. Les mises à jour ont un talent particulier pour être réalisées durant les journées de travail. Les PV de notification ne sont pas compatibles. L'énoncé des difficultés pourrait être poursuivi mais la question est d'abord de savoir ce que compte faire le ministère et dans quel délai. Est-ce que la mise au point du nouveau logiciel de procédure de la police est de la compétence du ministère de l'intérieur ou de celle du ministère de la justice ? Dans quel délai ? Avec quelle coordination ou quelle maîtrise d'ouvrage ? Est-ce que le problème se situerait dans la quantité des données numériques à traiter ? Est-ce qu'une analyse comparative a été faite avec le logiciel utilisé par la gendarmerie qui ne se heurterait pas aux mêmes difficultés ? Il souhaite obtenir connaître ses intentions à ce sujet.

Police
Abandon du projet de logiciel Scribe - XPN

5168. – 18 mars 2025. – **M. Michel Guiniot*** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'arrêt du développement du logiciel « Scribe -XPN ». Ce logiciel, en développement depuis 2016, devait constituer « une pièce maîtresse de la transformation numérique de la politique nationale » et était conçu comme un logiciel de rédaction des procédures. Pourtant, en 2022, la Cour des Comptes avait alerté sur le fait que ce programme était dans un état critique qui nécessitait d'être relancé. En 2025, des sources policières ont indiqué à la presse que ce programme allait être abandonné, malgré près de 20 millions d'euros d'investissement et presque 10 ans pour réaliser ce projet. Il souhaite savoir s'il a connaissance de la façon dont les fonds ont été dépensés, s'ils sont contractuellement récupérables et par quel projet il envisage de remplacer ce projet considéré comme de premier rang pour les forces de l'ordre.

Réponse. – L'outil XPN, successeur de SCRIBE, est le futur logiciel de rédaction et de pilotage des procédures de la police nationale. Il doit succéder au traitement actuellement utilisé, dénommé logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (dit LRPPN 3) : conçu dans les années 1990 et déployé dans les services de police en 2012, il n'est plus suffisamment adapté aux exigences technologiques actuelles. Des investissements techniques n'en sont pas moins régulièrement assurés au profit de LRPPN afin de permettre aux enquêteurs de continuer à disposer – dans l'attente d'XPN – d'un outil adapté à leurs nécessités opérationnelles – avec notamment des évolutions fonctionnelles régulières pour en améliorer le fonctionnement - et à l'écosytème de la procédure pénale numérique. L'objectif est de développer un nouvel outil plus intuitif, reprenant a minima les fonctionnalités actuelles du LRPPN tout en répondant aux attentes des services en matière de partage de l'information opérationnelle comme d'ergonomie. Les travaux menés ont permis de franchir les principales étapes (architecture technique, composants logiciels, expression des besoins métiers) et la phase de cadrage d'XPN est désormais achevée depuis fin 2024. S'est depuis engagée une phase d'alignement de toutes les parties prenantes du projet quant aux modalités précises de réalisation technique. Un marché devrait être lancé dans les prochains mois. Les futurs utilisateurs sont étroitement associés à la mise en place du nouvel outil et des actions de communication interne sont par ailleurs mises en œuvre. L'architecture de l'outil permettra son intégration dans l'écosystème existant et son adaptation aux évolutions futures. Il sera notamment parfaitement adapté à la procédure pénale numérique. Concernant la mutualisation de ce nouvel outil avec la gendarmerie nationale, elle est intégrée dans les perspectives du projet.

Gendarmerie

Protection fonctionnelle pour les gendarmes

4688. – 4 mars 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le nécessaire renforcement de la protection fonctionnelle pour les gendarmes. En effet, l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 dispose que les fonctionnaires (ou anciens fonctionnaires) bénéficient « à raison de [leurs] fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui [les] emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire ». C'est ainsi que l'administration se doit de protéger ses fonctionnaires dans le cadre d'agressions mais aussi en cas de poursuites judiciaires, civiles ou pénales. Or Mme la députée observe que dans les faits, la mise en place de cette protection fonctionnelle souffre de complexités. Au surplus, de récents faits d'actualité démontrent que les gendarmes sont en première ligne face à l'insécurité grandissante que connaît la société. Ce faisant, de nombreuses voix se dressent pour dénoncer, à juste titre, le fait qu'il est parfois difficile de faire déclencher la protection fonctionnelle. Au demeurant, la mise en place d'indemnisations l'est tout autant. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour renforcer ce droit fondamental et pour que les modalités de saisine de cette protection soient améliorées.

Réponse. – A l'instar des fonctionnaires (article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, codifiée aux articles L.134-1 et suivants du code général de la fonction publique), les militaires de la gendarmerie nationale bénéficient de la protection de l'État (codifiée aux articles L.4123-10 du code de la défense et L.113-1 du code de la sécurité intérieure), lorsqu'ils sont victimes, dans l'exercice ou à raison de leurs fonctions, de faits de nature pénale et volontaire (menaces, violences, outrages, harcèlements, injures ou diffamations), et lorsqu'ils sont amenés à être mis en cause pénalement (si aucune faute personnelle détachable du service n'a été commise) ou civilement (au titre d'une faute de service). Le dispositif de protection fonctionnelle de la gendarmerie nationale, intégré et centralisé depuis 2013, fait désormais l'objet d'une déconcentration partielle. Depuis le 1er janvier 2024, au sein de la DGGN, les bureaux de l'administration du personnel (BAP) sont habilités à traiter une partie des demandes, notamment en matière d'assistance juridique, en lien avec le bureau de la responsabilité et de la protection fonctionnelle (BRPF). Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2025, les dépenses afférentes à la protection fonctionnelle ne relèvent désormais plus des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur, mais sont imputées sur le programme 152. Le militaire peut s'informer et demander la protection fonctionnelle sur tous les supports à sa disposition (téléphone personnel, téléphone professionnel, tablette, ordinateur), de jour comme de nuit, en métropole comme en outre-mer. En cas d'urgence, une permanence téléphonique est opérationnelle 24h/24 et 7j/7, permettant notamment le conseil et la prise en compte immédiate des situations les plus sensibles (garde à vue, audition de mis en cause, comparution immédiate…). En 2024, 96% des demandes de protection fonctionnelle ont été agréées, et 40% des protections fonctionnelles ont nécessité le conventionnement de la DGGN avec un cabinet d'avocat (du choix du militaire) pour assurer la défense des intérêts du militaire, victime comme mis en cause, devant les juridictions pénales comme les juridictions civiles. En première ligne contre l'insécurité, les militaires de la gendarmerie nationale peuvent compter sur la protection de l'État. Face à l'augmentation des atteintes et violences dont ils sont la cible et afin de leur assurer le plein soutien de l'État, plusieurs pistes d'évolution peuvent être étudiées, en particulier l'extension de la protection fonctionnelle aux infractions involontaires, ce qui relève de la compétence de la représentation nationale.

Police

Généralisation caméras-piétons

4731. – 4 mars 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la généralisation de caméras-piétons pour les policiers et les gendarmes. En effet, Mme la députée constate que le Président de la République, dans son allocution du 14 juillet 2020, disait à ce sujet que les caméras-piétons seront généralisées. « avant la fin du quinquennat ». Bien plus, il affirmait que « ces caméras-piétons, dont sera équipée chaque brigade qui intervient, doivent permettre de retracer la vérité des faits qui permettent de protéger, de rétablir la confiance entre la population et la population ». Or force est de constater qu'aujourd'hui, cette généralisation se heurte à de nombreuses difficultés et que, malheureusement, la guerre des images est aujourd'hui remportée par ceux qui agressent les policiers. Si Mme la députée constate que la nouvelle génération de caméras-piétons « Motorola », mise en place en 2021, est plus robuste et plus simple d'utilisation, sa généralisation peine à être effective. En effet, ce sont encore pas moins de 20 % des effectifs des forces de l'ordre qui manquent, à ce jour, de tels équipements. De surcroît, Mme la députée souhaite souligner que cette

généralisation permettrait de mieux appréhender certaines situations tout en évitant un lynchage injustifié des forces de l'ordre. En effet, les forces de l'ordre sont aujourd'hui, par une partie de la population et de la classe politique, décriées et méprisées. Par la présente question écrite, Mme la députée souhaite leur apporter son plein soutien et dire ô combien ces caméras sont de nature à renforcer la confiance indispensable qui doit exister entre la population française et sa police. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui communiquer l'état d'avancement de ces équipements pour la police et la gendarmerie. Dans le même mouvement, elle lui demande le calendrier prévisionnel qu'il compte respecter.

Réponse. – Après de premiers usages expérimentaux et localisés en 2008-2009, une expérimentation des « caméras-piétons » a été initiée à partir de 2013 dans plusieurs zones de compétence de la police nationale avec pour objectif de renforcer le lien entre la police et la population tout en objectivant et protégeant l'action des forces de l'ordre en intervention. Au regard de son bilan positif, le dispositif a été pérennisé par la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Le déploiement des caméras s'est développé en 2018 et 2019 au profit des policiers et des gendarmes. La loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ont adapté leur cadre juridique d'emploi. Leur encadrement légal et réglementaire figure désormais aux articles L. 241-1 et R. 241-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, dont les dispositions sont notamment reprises dans l'instruction commune entre la police et la gendarmerie relative à l'emploi des caméras-piétons du 14 septembre 2022. Alors que les premières caméras individuelles souffraient d'insuffisances techniques, il a été décidé de doter les services de police et de gendarmerie de nouvelles caméras à partir de 2021. Parallèlement et conformément aux annonces présidentielles de juillet 2020 et aux conclusions du « Beauvau de la sécurité » de 2021, il était décidé d'en généraliser l'emploi dans la police nationale et la gendarmerie nationale. Leur finalité est double : prévenir les incidents voire l'escalade au cours des interventions des forces de l'ordre, et constater les infractions. Les caméras individuelles sont également un outil de formation et de pédagogie. Le dispositif contribue à la prévention des atteintes contre les policiers et les gendarmes tout en garantissant à la population le respect par les forces de l'ordre du cadre juridique et déontologique de leur action. Ce faisant, les caméras individuelles participent directement à créer les conditions d'un rapport apaisé entre forces de l'ordre et population. Le déploiement généralisé des caméras de nouvelle génération - plus simples d'usage, plus robustes et offrant davantage d'autonomie et de fonctionnalités opérationnelles - s'est achevé en 2023 et a conduit à doter les forces de l'ordre près de 56 000 « caméras-piétons », dont 33 920 dans les services de police. Le déploiement est donc terminé. La gendarmerie nationale s'est dotée de plus de 22 000 caméras pour équiper environ 4 000 unités élémentaires de la gendarmerie départementale (brigades et pelotons) de « caméra-piétons », de la gendarmerie mobile et de la Garde républicaine, en métropole et outre-mer. Ces dotations sont réalisées dans l'optique de renforcer le dispositif sécuritaire et équiper toutes les patrouilles. Dans ce dispositif de déploiement, des caméras ont également été allouées aux régions de gendarmerie zonales afin de répondre à la densité des engagements temporaires (ex. dispositifs estival et hivernal de protection des populations) et aux besoins opérationnels spécifiques, notamment lors de crises ou d'évènements majeurs. Les caméras individuelles sont des équipements "collectifs". Chaque policier et gendarme n'en est pas doté individuellement mais en dispose lors de l'exécution d'un service sur la voie publique. Les caméras individuelles sont notamment utilisées par les services de police et les unités de gendarmerie intervenant sur la voie publique, qu'il s'agisse de ceux de la préfecture de police, de la direction générale de la police nationale ou de la direction générale de la gendarmerie nationale. L'enjeu principal réside aujourd'hui dans le maintien en condition opérationnelle des caméras en dotation : en l'espèce, le respect d'un bon niveau d'entretien et de soutien doit permettre à la gendarmerie nationale de pérenniser le parc acquis pour environ cinq ans. Alors que l'image a pris une place centrale dans notre société et que la protection de nos concitoyens, et des forces de l'ordre, est une priorité du ministre de l'intérieur, l'importance de ces matériels est indiscutable. Ces caméras permettent d'attester de la réalité des faits en intervention et de lutter contre la désinformation.

Associations et fondations

Situation critique de l'association Point de contact

4786. – 11 mars 2025. – **Mme Isabelle Santiago** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation critique de l'association Point de contact qui œuvre depuis plus de 25 ans à la lutte contre les contenus manifestement illicites en ligne (notamment en matière de lutte contre les abus sexuels sur mineurs, l'incitation à la haine, l'apologie du terrorisme, le proxénetisme, ou encore l'apologie de crimes contre l'humanité). Point de contact, premier signalant professionnel de Pharos et « signaleur de confiance » de la majorité des plateformes numériques, adresse en moyenne 10 000 notifications par an aux autorités et coopère

quotidiennement avec l'écosystème afin de permettre l'ouverture d'enquêtes et la suppression des contenus manifestement illicites. Véritable laboratoire d'innovation, cette association est composée d'acteurs publics et privés et a pour mission principale de traiter chaque année des milliers de signalements reçus principalement d'internautes et de ses partenaires membres du réseau international INHOPE. Point de contact a signé en juin 2010 une convention de partenariat avec le ministère de l'intérieur et bénéficie aujourd'hui de la mise à disposition d'un officier de liaison détaché de la gendarmerie. Membre fondateur du réseau international INHOPE, Point de contact lutte aux côtés de ses 54 plateformes de signalement partenaires contre l'exploitation sexuelle des mineurs en ligne à travers le monde, *via* une plateforme directement rattachée à la base de données d'identification des victimes ICSE de l'Interpol. Point de contact assure la présidence de INHOPE depuis 2020, contribuant ainsi au développement international de la lutte contre la pédocriminalité. En matière de financement, Point de contact est soutenue par ses membres et bénéficie d'une subvention pluriannuelle de la Commission européenne en tant que membre du *consortium* Safer internet France (aux côtés du 3018 et internet sans crainte), depuis 15 ans. À la suite de la signature d'une convention de partenariat additionnelle signée en novembre 2020 avec le ministère de l'intérieur, Point de contact a bénéficié durant deux années consécutives d'un financement du FIPD (Fonds interministériel de prévention de la délinquance). En 2023, le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) n'a pas renouvelé cette subvention, qui représentait 1/3 des financements de Point de contact. Ce désengagement non motivé a aujourd'hui des conséquences critiques à brève échéance quant à la continuité de l'activité de Point de contact, pourtant d'intérêt général. De multiples démarches ont été initiées par l'équipe auprès de différents ministères pour pallier cette carence et alerter sur la situation critique, mais l'association se retrouve aujourd'hui en dernière phase d'une procédure d'alerte ouverte en septembre 2023. La disparition de Point de contact, au-delà de la perte d'une l'expertise technique et juridique de plus de 25 ans, reviendrait à se priver de l'ensemble des notifications d'abus sexuels sur mineurs qu'elle reçoit du réseau international INHOPE et par là même suspendre la transmission de notification de Point de contact vers l'international lorsque ces contenus sont hébergés sur des serveurs étrangers. Elle l'interroge sur l'opportunité de renouveler son soutien financier à cette association qui œuvre quotidiennement à un internet plus sûr dans l'intérêt de tous.

Réponse. – L'association loi 1901 Point de Contact a été créée en 1998, sur une initiative des acteurs de l'industrie d'internet, afin de permettre le signalement des contenus pédopornographiques et de haine raciale. Point de contact a ensuite permis à ces plateformes de répondre aux obligations portées par la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Les hébergeurs et les fournisseurs d'accès à internet (FAI) sont désormais tenus « de mettre en place un dispositif accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance les contenus illicites ; d'informer les autorités compétentes de toutes les activités illicites qui leur seraient signalées lorsqu'elles sont hébergées sur leurs serveurs ; de rendre publics les moyens consacrés à la lutte contre ces activités illicites ». Cette mission demeure l'objet principal de Point de Contact. De nombreuses plateformes Internet privées (Google, Facebook, Twitter, Tik Tok…) ainsi qu'OVH, le premier hébergeur de serveurs français, sont aujourd'hui des adhérents de l'association. De grands opérateurs mondiaux occupent ainsi des fonctions éminentes au sein de l'association : OVH en assure la vice-présidence et Google le rôle de trésorier. En 2021, une première subvention de 225 000 euros a été accordée par le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR). L'association déclarait alors un financement global reposant sur une subvention de la commission européenne et des cotisations de ses adhérents (Google, Facebook, Twitter, Tik Tok…) échelonnées entre 2 500 et 25 000 euros/an. Une seconde subvention de 225 000 euros a été accordée pour l'année 2022. Cette action a été déclarée achevée le 30 avril 2023. Une demande de subvention pour l'exercice 2023 a bien été effectuée le 16 mai 2023. Compte tenu du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois (3° de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration), une décision implicite de rejet est née à compter du 16 juillet 2023. Dans les budgets prévisionnels annexés aux conventions FIPD 2021 et 2022, les crédits du FIPD ont financé à 100% de l'action de traitement des signalements répondant aux dispositions légales. Selon les budgets prévisionnels de l'association joints à la demande de subvention pour l'exercice 2023, aucune part des cotisations versées par les acteurs de l'Internet (soit 154 000€ au total) n'était affectée à cette action de signalement. Celle-ci a donc été supportée, de fait, intégralement par le FIPD, à hauteur de 225 000€. Il apparait ainsi que, pendant 2 ans, l'État a assumé en totalité le coût d'une action permettant notamment aux grandes entreprises du numérique de répondre à leurs obligations découlant de la loi française. Cette situation n'était pas justifiable. L'analyse juridique effectuée confirme, par ailleurs, que la convention cadre conclue en 2022 entre le ministère et l'association ne contraignait pas l'Etat à renouveler, en 2023, la subvention des années précédentes. C'est pourquoi, notamment pour des raisons de bonne gestion budgétaire, la nouvelle direction du secrétariat général du CIPDR, a décidé de ne plus subventionner l'association Point de Contact.

Automobiles
Garages fantômes

4793. – 11 mars 2025. – **M. Éric Michoux** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la multiplication des garages fantômes et des fraudes aux plaques d'immatriculation. En effet, si le phénomène n'est pas nouveau, il prend de l'ampleur ces derniers mois, notamment en Saône-et-Loire. Depuis la numérisation des services publics en 2017, un mécanisme de fraude permet de créer de fausses sociétés avec des identités usurpées pour pouvoir ensuite immatriculer des véhicules. Ces garages fantômes font ensuite des demandes de cartes grises pour des activités criminelles ou répréhensibles par la loi. Ce système est notamment utilisé par les narcotrafiquants ou encore les braqueurs pour immatriculer des véhicules qu'ils utilisent ensuite lors de leurs délits. C'est la victime de l'usurpation d'identité qui se retrouve responsable des infractions commises par le garage fantôme. Les victimes de l'usurpation d'identité sont isolées face à de multiples amendes et pertes de points. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de lutte contre les garages fantômes.

Réponse. – La fraude a l'immatriculation est un fléau contre lequel le ministère de l'intérieur est pleinement mobilisé. D'une part pour protéger nos concitoyens de ces dérives. D'autre part pour lutter contre les réseaux de criminalité organisée qui ont recours à ces détournements. 32 millions d'opérations sont enregistrées chaque année dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV). 85 % de ces demandes sont entièrement dématérialisées et deux tiers de ces opérations sont suscités par les 33 000 professionnels qui disposent d'un accès au SIV. Si cette dématérialisation constitue un progrès, simplifiant considérablement les démarches pour les usagers, cette réforme lancée en 2018 a créée des failles dans le système d'immatriculation que les fraudeurs ont exploitées. Si la fraude à l'immatriculation reste marginale au regard du nombre de véhicules en circulation, elle n'en présente pas moins un caractère réel et massif : pour 55 millions de véhicules immatriculés au SIV et 12 millions de certificats d'immatriculation délivrés par an, 250 000 véhicules frauduleusement immatriculés sont identifiés en moyenne chaque année. Or ces fraudes alimentent autant des pratiques individuelles visant à échapper à des taxes, que des réseaux de vol, de maquillage et de recel de véhicules, ou encore la criminalité organisée qui cherche à anonymiser des véhicules pour développer des trafics. Dans ce cadre, les services enquêteurs de la gendarmerie comme de la police se sont saisis de cet enjeu majeur développant de véritables opérations de contrôles des professionnels habilités et de recherches de fraudeurs visant à faire cesser leurs agissements. En Île-de-France par exemple, 138 « garages fantômes » (ayant plus de 1000 véhicules en déclaration d'achat) ont ainsi été identifiés. En parallèle, un plan ministériel de lutte contre la fraude à l'immatriculation a été développé et sera prochainement annoncé, dont une partie des mesures est d'ores et déjà en cours de mise en œuvre. Il s'agit notamment de revoir les conditions d'habilitation des professionnels ou encore de donner de nouvelles capacités d'action aux forces de sécurité intérieure. Enfin, le SIV fait actuellement l'objet d'une refonte dans le cadre du projet SIV 2, qui offrira des outils plus performants pour renforcer la lutte contre la fraude.

Étrangers
Grève des travailleurs sans-papiers de Chronopost

4864. – 11 mars 2025. – **Mme Isabelle Santiago** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur des travailleurs sans-papiers de Chronopost d'Alfortville. Ces travailleurs sont en grève depuis maintenant un an. Ils ne sont pas seuls dans leur combat, puisque des syndicats, des élus et des associations leur apportent un soutien important tant leurs revendications semblent être légitimes. Leur grève vise à obtenir leur régularisation sur le sol français. Or il se trouve que La Poste leur refuse cette demande, alors que la circulaire Valls pourrait en toute logique le leur permettre. L'État peut alors, face à l'inaction de La Poste qui se cache derrière ses filiales, organiser la régularisation de ces travailleurs sans-papiers d'Alfortville qui exercent des métiers dont la pénibilité n'est plus à démontrer, mais dont l'existence est vitale pour le fonctionnement de la France. Ce système d'exploitation n'est pas unique, on estime que près de 700 000 personnes sans-papiers travaillent en France. Le 1er novembre 2021, sur Europe 1, M. le ministre dénonçait le rôle des entreprises dans l'exploitation des travailleuses et travailleurs sans-papiers : « C'est aussi de la faute de certains capitalistes d'utiliser la misère humaine ». Dès lors, elle lui demande quelles solutions il compte prendre pour régulariser ces travailleurs sans-papiers qui méritent bien la reconnaissance de la Nation.

Réponse. – 32 demandes d'admission exceptionnelle au séjour (AES) en lien avec le mouvement évoqué ont été déposées auprès de la préfecture du Val-de-Marne, dont 28 les 1er et 2 juin 2023, et 4 autres précédemment déposées entre le 3 janvier 2022 et le 13 avril 2023, également rattachées à ce dossier. L'intégralité de ces 32

dossiers ont été instruits. Sur l'ensemble de ces situations, 14 personnes ont fait l'objet d'une admission exceptionnelle au séjour. S'agissant des 18 demandeurs restants, ces dossiers ont fait l'objet d'un refus de séjour avec obligation de quitter le territoire (OQTF) en raison de l'absence de réponse aux demandes de complément émises par la préfecture, notamment pour l'obtention des attestations de concordance. En effet, les intéressés ont travaillé sous plusieurs « *alias* », et n'ont pas été en mesure de prouver la réalité des emplois occupés. Ces décisions ont été notifiées aux intéressés le 14 février 2025. Enfin, le ministère de l'intérieur rappelle que la procédure de régularisation relève de l'appréciation du préfet au regard des orientations générales rappelées dans la circulaire du 23 janvier 2025 INTK2435521J et des dispositions des articles L435-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Sécurité des biens et des personnes
Règles applicables aux usoirs en Moselle et vidéoprotection

4965. – 11 mars 2025. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les problématiques que rencontrent certains riverains immédiats des usoirs de communes rurales dans son département. En Moselle, l'usage prolongé des usoirs par les riverains a fait l'objet d'une « codification des usages locaux à caractère agricole », approuvée par le conseil général en 1961. Actuellement, certaines personnes dont le logement est directement attenant à un usoir et qui sont confrontées à des cambriolages, dégradations, actes de malveillance, souhaiteraient installer des caméras de vidéoprotection sur leurs façades. Or l'article 60 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, qui définit les droits des riverains immédiats des usoirs, ne prévoit bien évidemment pas cette possibilité. L'usoir relevant du domaine public communal, avec le risque que des passants soient filmés à leur insu, il est important de fixer clairement les règles qui doivent s'appliquer. Cela permettra également d'aider les maires à répondre aux demandes de leurs administrés dans ce domaine. Il lui demande donc de lui indiquer si des évolutions sont prévues concernant les règles applicables aux usoirs en Moselle, notamment en ce qui concerne la vidéoprotection.

Réponse. – En dehors des cas dans lesquels les riverains disposent d'un titre spécial leur permettant d'en revendiquer la propriété, les usoirs appartiennent au domaine public communal (Cour administrative d'appel de Nancy, 8 avril 1993, n° 91NC00673 et Tribunal des conflits, 22 septembre 2003, M. Grandidier contre Commune de Juville, n° C3369). Les riverains ne peuvent ainsi être propriétaires que de la bande étroite longeant la façade de l'immeuble (« tour de volet ») incluant notamment l'entrée de la maison ou de la cave, dont la largeur peut raisonnablement être comprise entre 0,5 mètre et 1,5 mètre, en fonction de la configuration spatiale de l'usoir. La codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle prévoit, à l'article 62 relatif au droit des non-riverains, que les personnes peuvent circuler librement sur les usoirs sous réserve de ne pas gêner la circulation et l'exploitation des riverains. Dans le cas d'usage évoqué, il s'agirait de permettre aux riverains, personnes privées, d'installer sur leurs façades des caméras de vidéoprotection filmant les usoirs afin qu'ils puissent se prémunir contre d'éventuelles atteintes à leurs biens situés sur ces parcelles. Cet usage ne relève pas du cadre juridique relatif à la vidéoprotection tel que prévu par le code de la sécurité intérieure (CSI). Lorsque le système est installé pour capter des images provenant de la voie publique dans le but notamment de prévenir les atteintes à la sécurité des biens, il ne peut être installé que par une autorité compétente (articles L. 251-2 et R. 251-1 du CSI) telle que le maire de la commune. L'installation de caméras filmant ces espaces, afin de lutter contre des actes malveillants, ne peut pas être réalisée par des particuliers puisque ces derniers ne sont pas des autorités compétentes au sens des dispositions du CSI. Ainsi, le législateur a entendu circonscrire la possibilité pour les personnes privées de mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection sur la voie publique ou dans des lieux et établissements ouverts au public. Il s'agit en particulier d'assurer une conciliation équilibrée entre le droit au respect de la vie des personnes filmées et les finalités poursuivies par l'installation de tels systèmes. De ce fait, seules certaines personnes morales privées (commerçants ou gestionnaires d'un lieu ou établissement ouvert au public notamment) peuvent être autorisées à déployer des systèmes de vidéoprotection lorsque la sensibilité des lieux filmés le nécessite (lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme, d'agression ou de vol à raison par exemple de la nature des biens ou services vendus ou de la situation des bâtiments ou installations concernées). Le cadre juridique prévu par le CSI ne permet donc pas à l'ensemble des particuliers de mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection, sur une voie ouverte à la circulation publique, dès lors qu'il existe un risque que survienne un acte malveillant sur la parcelle filmée. Ainsi, en dehors des règles issues du CSI, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance par les riverains doit être conforme aux règles protectrices en matière de droit des données à caractère personnel eu égard aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à

l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La Commission nationale de l'informatique et des libertés rappelle ainsi que « *les particuliers ne peuvent filmer que l'intérieur de leur propriété (par exemple, l'intérieur de la maison ou de l'appartement, le jardin, le chemin d'accès privé). Ils n'ont pas le droit de filmer la voie publique, y compris pour assurer la sécurité de leur véhicule garé devant leur domicile* » (https://www.cnil.fr/fr/la-videosurveillance-videoprotection-chez-soi). Partant, le dispositif de vidéosurveillance installé par les particuliers ne pourrait pas filmer la totalité de la parcelle de l'usoir mais seulement le « tour de volet ». Enfin, les maires des communes concernées restent des autorités compétentes pour décider d'installer des systèmes de vidéoprotection sur les usoirs, dans les conditions prévues par le CSI, afin de prévenir la survenance d'actes de vandalisme sur ces parcelles.

Femmes

Sécurité des femmes en France

5115. – 18 mars 2025. – **Mme Pascale Bordes** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur les mesures qui sont prises pour assurer pleinement la sécurité des citoyennes. Tandis que de nombreux évènements s'organisent à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes le 8 mars, les femmes en France se voient refuser le droit universel de circuler librement et en sécurité et cela à cause des choix politiques que pose chaque jour le Gouvernement. Ces choix posés, ce sont le laxisme judiciaire et l'immigration de masse. Il en résulte une insécurité galopante avec les zombies du narcotrafic et les OQTF toujours présents sur le territoire, des coups de couteau pris pour un regard ou pour le refus de donner une cigarette, des insultes et des menaces pour une tenue vestimentaire. Dans un pays comme la France où sont prônées la liberté et l'égalité, il est intolérable que des femmes soient victimes d'agressions quotidiennes. Trop souvent d'ailleurs, des femmes ou jeunes filles sont tuées. Combien faut-il encore de victimes comme Lola, Axelle, Philippine ou Anne-Lorraine pour que des mesures efficaces soient prises ? Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre les violences faites aux femmes, contre les violences intrafamiliales et contre les violences sexuelles constitue une priorité pour le ministère de l'intérieur. Cette priorité se traduit, notamment, par le renforcement régulier de l'arsenal législatif et réglementaire et le développement constant de nombreux dispositifs d'accueil et d'orientation des victimes. Dans cette perspective, les forces de sécurité s'efforcent d'améliorer le recueil de la parole et de l'information en matière de violences faites aux femmes. Depuis avril 2022 la plate-forme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes, dispositif commun à la police et à la gendarmerie nationales, accessible notamment via l'application « Ma Sécurité », offre à toute victime ou témoin, notamment de violences conjugales, un accueil personnalisé, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour être informé de ses droits et guidé dans ses démarches. Depuis sa création et jusqu'en décembre 2024, la brigade numérique a ainsi reçu 36 640 signalements ayant donné lieu à la rédaction de 11 211 procédures et généré le déclenchement de 2 225 interventions. En complément, s'agissant spécifiquement des violences intrafamiliales, depuis fin 2023, le déploiement progressif du fichier de prévention des violences intrafamiliales constitue un nouvel outil à la disposition des gendarmes et des policiers (fiches et cas pratiques, consultation simultanée des fichiers). En outre, les politiques de « tolérance zéro », qui ont conduit à la mobilisation renforcée des services de l'État, se sont accompagnées de mesures judiciaires fermes : garde à vue, perquisitions systématiques pour la recherche d'armes, déploiements du bracelet anti-rapprochement, du téléphone grave danger et de l'ordonnance de protection. Depuis janvier 2024, des pôles spécialisés dans le traitement des affaires de violences intrafamiliales sont opérationnels dans l'ensemble des tribunaux judiciaires et des cours d'appel, permettent un traitement plus rapide et cohérent de ces affaires. Cette priorité pour les forces de l'ordre se traduit concrètement par l'ouverture systématique d'une procédure judiciaire dès connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction, par la refonte du récépissé de dépôt de plainte afin de simplifier l'information des droits de la victime en fonction de l'infraction concernée (avec par exemple l'accès à l'aide universelle d'urgence) ou par la mise en place d'un canevas d'audition précis des victimes adapté à la situation de chaque victime, et l'édition d'un guide à destination des enquêteurs. En parallèle, la présence des forces de sécurité sur la voie publique s'est renforcée en 2024, avec un effort marqué dans les transports en commun. Les gendarmes ont consacré plus de 55 millions d'heures à la sécurité de proximité, soit une hausse de 10,8 %, et près de 894 000 heures à des missions spécifiques de sécurisation dans les transports, incluant les missions réalisées par les brigades mobiles dédiées. Ainsi, plus de 501 000 personnes ont été contrôlées dans plus de 30 000 trains et sur 26 000 lignes de bus, et près de 2 000 atteintes aux personnes ont été traitées. De plus, la gendarmerie nationale et la police nationale s'engagent avec détermination dans la lutte contre les violences sexistes, sexuelles et le harcèlement de rue, et soutient pleinement le dispositif « Demandez Angela », initié au Royaume Uni en 2016 et déployé en France depuis 2020 dans les bars,

commerces, établissements publics et transports. Parallèlement, la lutte contre les violences faites aux femmes a connu en 2024 un renforcement concret avec la création d'une amende forfaitaire délictuelle (AFD) spécifique pour sanctionner l'outrage sexiste et sexuel. Ce nouvel outil permet une réponse pénale rapide, visible et dissuasive face aux comportements qui, sans relever directement d'agressions physiques, contribuent à un climat d'intimidation et d'insécurité pour les femmes dans l'espace public. Dans le même esprit, la gendarmerie nationale et la police nationale déploient une chaîne territoriale complète d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes. Ainsi, de nombreuses mesures sont mises en place pour garantir la qualité et l'efficience de la prise en charge des victimes (inscription sur demande au module de sécurisation des interventions et demandes particulières de protection, systématisation de la recherche et saisie d'armes, mise en relation avec un intervenant social, prise en charge par les maisons de protection des familles, les brigades de protection de la famille et les intervenants sociaux, orientation vers des associations, etc.). Ainsi, la police nationale s'appuie sur des moyens spécifiques : plus de 150 groupes de protection de la famille et plus de 1 500 enquêteurs spécialisés. Par ailleurs, pour garantir aux victimes l'accueil et l'accompagnement le plus adapté possible, la police nationale s'appuie sur plus de 800 « correspondants aide aux victimes » et sur plus de 600 « référents accueil ». Plus de 80 psychologues et plus de 240 intervenants sociaux en commissariat sont par ailleurs affectés dans les services de police pour accompagner les victimes. De même, la gendarmerie met en œuvre des structures et des moyens dédiés : le réseau des 100 officiers adjoints de prévention de la délinquance faisant fonction de « référents » au niveau des groupements, avec une déclinaison jusque dans les brigades à travers un réseau spécifique de 700 « référents égalité diversité », les 101 maisons de protection des familles et 280 intervenants sociaux, ainsi que les gendarmes bénéficiant d'un cursus de formation spécifique à la prise en compte des victimes et à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles depuis leur formation initiale en école et continue tout au long de la carrière jusqu'à des formations d'experts. Ces dispositifs s'inscrivent systématiquement dans une démarche partenariale incluant notamment des associations d'aide aux victimes. Plus globalement, l'engagement des forces de l'ordre dans la lutte contre les violences s'inscrit sur un spectre large, qu'il s'agisse de leur sécurité dans l'espace public, dans l'environnement cyber ou de la lutte contre des formes de criminalité organisée comme la traite à des fins d'exploitation sexuelle, en lien notamment avec l'OCLTI et de l'OCLCH.

Étrangers

Dématérialisation des demandes de titre de séjour

6778. – 20 mai 2025. – **M. Emmanuel Fernandes** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les graves et massives ruptures de droit engendrées par la dématérialisation des demandes de titres de séjour *via* la plateforme de l'administration numérique pour les étrangers en France (ANEF). Depuis la mise en place de cette plateforme, de nombreuses associations ainsi que Le Défenseur des droits ont alerté à plusieurs reprises sur les atteintes aux droits que provoque cette dématérialisation. Si les objectifs initiaux du programme ANEF - tels que la simplification des démarches administratives, la facilitation de l'enregistrement des demandes ou la fluidification du traitement des dossiers - sont louables, les résultats concrets s'éloignent largement de ces ambitions. L'ANEF a, au contraire, contribué à complexifier l'accès aux démarches et à marginaliser davantage les personnes étrangères. Le rapport du Défenseur des droits « L'Administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) : une dématérialisation à l'origine d'atteintes massives aux droits des usagers », datant du 11 décembre 2024, souligne des défaillances très récurrentes, notamment des cas de personnes confrontées à l'impossibilité de déposer leur demande de titre de séjour en ligne du fait de *bugs* techniques persistants. Entre 2020 et 2024, le nombre de réclamations reçues par le Défenseur des droits en matière de droit des étrangers a augmenté de 400 %. Les principaux concernés sont des étrangers et étrangères vivant déjà en France et sollicitant le renouvellement de leur titre de séjour. Ces démarches deviennent souvent inaccessibles, entraînant des ruptures de droits graves, telles que la perte du droit de travailler ou la perte d'accès aux prestations sociales (CAF). Les dispositifs d'aide mis en place tels que les points d'accueil numérique (PAN) ou le centre de contact citoyen (CCC) se révèlent largement inefficaces dans la résolution des dysfonctionnements. Une enquête de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) alerte sur le fait que 82 % des personnes ayant sollicité le CCC « estiment ne pas avoir reçu d'aide concrète de sa part, celui-ci apportant des réponses stéréotypées et ne pouvant agir sur les dysfonctionnements techniques ». En outre, les demandes de prises de rendez-vous en préfecture sont entravées par une saturation des plannings. Le Défenseur des droits le souligne en précisant que les saisines du Défenseur des droits ou du juge des référés demeurent trop souvent des voies préalables nécessaires à l'octroi d'un rendez-vous en préfecture. Les agents préfectoraux, en sous-effectif et déjà confrontés à un contexte de travail très dégradé, se retrouvent en première ligne pour gérer les conséquences de ces dysfonctionnements. Selon M. Antoine Goffinet, secrétaire du syndicat Force ouvrière de la préfecture du Bas-Rhin, « en près de dix ans, une cinquantaine de postes

ont été supprimés à la préfecture, soit 10 % de l'effectif ». Faute de moyens suffisants, les agents doivent former du personnel temporaire peu qualifié, ce qui alourdit encore leur charge de travail sans garantir une amélioration de l'accueil ou de l'accompagnement des usagers. Dans une décision du 3 juin 2022, le Conseil d'État a pourtant rappelé que le dépôt d'une demande de titre de séjour *via* l'ANEF ne pouvait être imposé qu'à la condition de garantir un accès normal au service ainsi que l'effectivité des droits. Il en découle l'obligation de proposer une solution de substitution lorsque le dépôt en ligne est impossible. Cependant, cette exigence reste, à ce jour, très insuffisamment mise en œuvre. Au regard de ces constats, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour remédier aux dysfonctionnements de l'ANEF, garantir un accès effectif aux droits de personnes étrangères et assurer la pleine application des recommandations du Défenseur des droits et du Conseil d'État.

Réponse. – La dématérialisation des procédures de demande de titre de séjour, de document de voyage et de circulation dans l'administration numérique des étrangers en France - ANEF s'est effectuée progressivement, depuis 2020. Ce déploiement progressif a été effectué afin de répondre aux enjeux de dématérialisation et de transformation publique, mais également afin de répondre à un enjeu d'obsolescence des technologies utilisées jusqu'à présent. En parallèle des travaux sur le nouveau ce système d'information, l'AGDREF doit continuer à fonctionner afin de maintenir la continuité du service. Une partie non négligeable des difficultés techniques résulte du maintien de ce système d'information historique. Son décommissionnement, actuellement en cours, permettra de réduire ces difficultés techniques et le déploiement des dernières fonctionnalités sur l'ANEF permettra de les résoudre durablement. Dans l'attente de la résolution des points évoqués, le ministère de l'intérieur a déployé un plan d'actions pour lutter contre les ruptures de droits. Ce plan s'articule autour de quatre leviers complémentaires. Un volet réglementaire, un volet informatique, un volet de pilotage du réseau et du renforcement des moyens humains et un volet communication, chacun visant à minimiser les sources de fragilité identifiées suite à la mise en place de l'ANEF. Sur le volet réglementaire, à la suite de la décision du Conseil d'Etat du 3 juin 2022, une procédure de prise en charge des usagers bloquées sur l'ANEF a été mise en place par la direction générale des étrangers en France - DGEF et le centre de contact citoyens - CCC. Les usagers concernés se signalent auprès du CCC en indiquant les entraves manifestes du dépôt de la demande, puis sont pris en charge par les équipes de la DGEF, en lien avec la préfecture territorialement compétente afin qu'une solution alternative au dépôt dématérialisé leur soit proposée rapidement. En 2024, le centre de contact citoyens de France Titres a transmis 4 377 signalements à la DGEF. En parallèle, 1 120 942 demandes ont été déposées sur l'ANEF. Les signalements non résolus par le CCC représentent donc 0.4 % du volume des demandes. Lorsque le blocage technique est constaté en préfecture et signalé par le point d'accueil numérique (PAN), l'usager est également systématiquement orienté vers une solution alternative au dépôt en ligne. Par ailleurs, une circulaire du 4 août 2023 a été diffusée à l'ensemble des préfectures afin de leur donner des orientations claires sur le double circuit (point d'accueil numérique et centre de contact citoyen) qui s'offre à l'usager en cas de blocage technique dans le dépôt de la demande dans l'ANEF. Enfin, l'instruction du 4 août 2024 recommande de subordonner l'accès au point d'accueil numérique (PAN) à une prise de rendez-vous préalable pour pouvoir qualifier les demandes et organiser la mise à disposition des agents du service des étrangers, notamment dans le but de fournir un accompagnement « métier ». La majorité des structures proposent deux à trois modes de prise de rendez-vous en point accès numérique (PAN) ANEF : par téléphone, à l'accueil général de la préfecture, ou sur internet via un module de rendez-vous ou une adresse courriel dédiée de la préfecture. Sur le volet informatique, côté agents, le téléservice de l'ANEF comporte plusieurs fonctionnalités destinées à prévenir les ruptures de droits. Le système d'information facilite la possibilité pour les encadrants d'identifier les situations présentant un caractère d'urgence et d'en prioriser le traitement. Ce dispositif a été complété en août 2024, par la mise en service de filtres avancés, permettant à l'ensemble des agents d'identifier les étrangers demandeurs dont le titre ou l'attestation de prolongation d'instruction arrive à expiration. Coté usagers, un nouvel outil numérique visant à prévenir les situations de ruptures de droit a été développé également par le ministère de l'intérieur. Les usagers titulaires d'un titre de séjour dont le motif est disponible sur l'ANEF sont alertés par courriel et par SMS de l'arrivée à échéance prochaine de leur titre et du délai dans lequel leur demande de renouvellement doit être présentée. Sur le volet de pilotage du réseau et du renforcement des moyens humains, le ministère renforce la coopération entre les différentes parties prenantes par une communication plus fluide entre la Direction Générale des Étrangers en France (DGEF) et les préfectures. D'importants moyens sont ainsi mobilisés pour relever le défi de la transition numérique et renforcer la qualité du service rendu à l'usager. A cet égard, l'accompagnement au bénéfice des services des préfectures a été renforcé par les services centraux par le biais notamment de « missions d'appui et de conseil ». Ce dispositif facilite la détection et la résolution des anomalies techniques de manière coordonnée, permettant une réponse plus rapide et mieux adaptée aux difficultés rencontrées ainsi que la mise en œuvre de

solutions de contournement si nécessaire. Par ailleurs, une cellule numérique du quotidien ANEF a été créée courant avril 2025 pour renforcer l'accompagnement des préfectures au changement. Cette cellule est accompagnée par une équipe technique qui prend en charge les anomalies sur place. Plusieurs déplacements ont déjà eu lieu et d'autres sont d'ores et déjà programmés. En matière de moyens le ministère de l'intérieur a doté d'effectifs supplémentaires les services « étrangers » en 2023 et 2024 (12 ETP en 2023 et 60 ETP en 2024, soit 72 sur 2 ans). Il a également doté d'effectifs pérennes supplémentaires les services d'accueil, notamment les PAN « étrangers » (5 ETP en 2023 et 9 en 2024, soit 14 ETP en 2 ans). Par ailleurs, lors d'un déplacement à Metz en novembre 2024, le ministre a annoncé la création de 101 ETP dans les préfectures dont une partie substantielle sera dédiée aux services étrangers. Il est à noter également qu'un plan de renfort triennal à hauteur de 570 vacataires (soit 190 par an) a été déployé au titre des années 2022 à 2024. En 2025, il a été décidé de maintenir à un niveau équivalent aux années précédentes, les renforts fléchés pour les services étrangers, soit 190 ETPT. Enfin, sur le volet « communication », un plan de communication nationale destiné aux usagers et aux services préfectoraux a été mis en œuvre depuis 2023. Chaque déploiement de nouvelles téléprocédures est assorti d'un dispositif d'accompagnement renforcé à l'égard des usagers et des préfectures à différentes étapes : 15 jours avant chaque mise en service, des outils de présentation dédiés sont adressés aux préfectures comprenant un guide « usagers », un guide « agents », une foire aux questions (FAQ), des « fiches métier » ainsi qu'un kit de communication destiné aux services préfectoraux (« prêt à publier ») sur les sites internet des préfectures avec une infographie actualisée répertoriant l'ensemble des procédures dématérialisées. 15 à 20 jours avant chaque mise en service, une démonstration aux responsables du centre de contact citoyen est effectuée afin de renforcer la compréhension de la téléprocédure et de mieux accompagner les usagers. 10 jours avant chaque mise en service, des démonstrations de la téléprocédure sont organisés en visioconférence par les équipes de la DGEF. Après chaque mise en service, des échanges réguliers sont organisés par la DGEF pour répondre aux interrogations des préfectures et faciliter la remontée des anomalies et d'éventuels besoin d'évolutions fonctionnelles. Par ce plan d'actions, le ministère réaffirme son engagement à garantir un accès équitable aux droits pour tous les usagers de l'ANEF.

Étrangers
Évaluation de l'impact de la dématérialisation des démarches de séjours

6779. – 20 mai 2025. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les effets de la dématérialisation des procédures de demande et de renouvellement des titres de séjour, généralisée depuis 2023 sur la plateforme de l'administration numérique des étrangers en France (ANEF). Si cette réforme répond à un objectif de simplification administrative et de modernisation de l'action publique, elle soulève depuis sa mise en œuvre de nombreuses difficultés concrètes pour les usagers : impossibilité d'accéder aux téléservices pour les personnes éloignées du numérique, bugs ou blocages de la plateforme, absence d'accompagnement humain, opacité des délais, ou encore défaut de réception des documents justificatifs. De nombreux acteurs - élus, associations, juridictions - alertent sur une rupture d'égalité devant le service public et sur une dégradation du traitement des demandes, avec des effets directs sur les droits des personnes concernées (perte d'emploi, radiation de droits sociaux, mise en insécurité administrative). Dans son rapport de 2020 intitulé « L'entrée, le séjour et le premier accueil des personnes étrangères », la Cour des comptes soulignait déjà les failles structurelles de la modernisation numérique dans ce domaine : retards, surcoûts, allongement des délais de mise en œuvre et surtout maintien de difficultés concrètes pour les usagers dans l'accès au service public. Dans ce contexte, il lui demande : s'il peut dresser un premier bilan d'étape de la généralisation de la plateforme ANEF ; si des mesures correctives sont prévues pour garantir un accès effectif au service public pour l'ensemble des usagers, notamment les plus vulnérables ; et s'il envisage une évaluation indépendante du dispositif pour mesurer son impact réel sur les délais de traitement, la qualité des décisions administratives et la protection des droits fondamentaux.

Réponse. – La dématérialisation des procédures de demande de titre de séjour, de document de voyage et de circulation dans l'administration numérique des étrangers en France - ANEF s'est effectuée progressivement, depuis 2020. Ce déploiement progressif a été effectué afin de répondre aux enjeux de dématérialisation et de transformation publique, mais également afin de répondre à un enjeu d'obsolescence des technologies utilisées jusqu'à présent. En parallèle des travaux le nouveau déploiement des dernières fonctionnalités sur l'ANEF permettra de les résoudre durablement. Depuis la mise en place des premières procédures en 2020, le nombre de demandes traitées de manière dématérialisée s'est fortement accru, passant de 60 326 pour la première année à un total 1 120 942 en 2024. Aujourd'hui, 83 % de la volumétrie des titres de séjour fait l'objet d'un téléservice. L'ANEF fait l'objet d'améliorations techniques constantes et très régulières : montées de versions techniques, déploiement de nouvelles fonctionnalités et installation de correctifs se font de manière mensuelle. La résolution

des anomalies a été l'un des principaux chantiers de 2024. Les diverses actions ont permis une réduction de 85 % du stock d'anomalies accumulées depuis 2022. Ainsi, 954 anomalies ont été résolues par les correctifs tout au long de l'année 2024. Ces actions se poursuivent en 2025 avec une diminution continue du nombre de signalements de nouvelles anomalies. De plus et afin de renforcer les actions prises d'un point de vue technique, le Ministère a déployé un plan d'action pour lutter contre les ruptures de droits. Ce plan s'articule autour de quatre leviers complémentaires. Un volet réglementaire, un volet informatique, un volet de pilotage du réseau et du renforcement des moyens humains et un volet communication, chacun visant à minimiser les sources de fragilité identifiées suite à la mise en place de l'ANEF. Sur le volet réglementaire, à la suite de la décision du Conseil d'Etat du 3 juin 2022, une procédure de prise en charge des usagers bloqués sur l'ANEF a été mise en place par la direction générale de étrangers en France et le centre de contact citoyens (CCC). Les usagers concernés se signalent auprès du CCC en indiquant les entraves manifestes du dépôt de la demande, puis sont pris en charge par les équipes de la DGEF, en lien avec la préfecture territorialement compétente afin qu'une solution alternative au dépôt dématérialisé leur soit proposée rapidement. En 2024, le centre de contact citoyen (CCC) de France Titres a transmis 4 377 signalements à la DGEF. En parallèle, 1 120 942 demandes ont été déposées sur l'ANEF. Les signalements non résolus par le CCC représentent donc 0.4 % du volume des demandes. Lorsque le blocage technique est constaté en préfecture et signalé par le point d'accueil numérique (PAN), l'usager est également systématiquement orienté vers une solution alternative au dépôt en ligne. Par ailleurs, une circulaire du 4 août 2023 a été diffusée à l'ensemble des préfectures afin de leur donner des orientations claires sur le double circuit (point d'accueil numérique et centre de contact citoyen) qui s'offre à l'usager en cas de blocage technique dans le dépôt de la demande dans l'ANEF. Enfin, l'instruction du 4 août 2024 recommande de subordonner l'accès au point d'accueil numérique (PAN) à une prise de rendez-vous préalable pour pouvoir qualifier les demandes et organiser la mise à disposition des agents du service des étrangers, notamment dans le but de fournir un accompagnement « métier ». La majorité des structures proposent deux à trois modes de prise de rendez-vous en point accès numérique - PAN ANEF : par téléphone, à l'accueil général de la préfecture, ou sur internet via un module de rendez-vous ou une adresse courriel dédiée de la préfecture. Sur le volet informatique, côté agents, le téléservice de l'ANEF comporte plusieurs fonctionnalités destinées à prévenir les ruptures de droits. Le système d'information facilite la possibilité pour les encadrants d'identifier les situations présentant un caractère d'urgence et d'en prioriser le traitement. Ce dispositif a été complété en août 2024, par la mise en service de filtres avancés, permettant à l'ensemble des agents d'identifier les étrangers demandeurs dont le titre ou l'attestation de prolongation d'instruction arrive à expiration. Coté usagers, un nouvel outil numérique visant à prévenir les situations de ruptures de droit a été développé également par le ministère de l'intérieur. Les usagers titulaires d'un titre de séjour dont le motif est disponible sur l'ANEF sont alertés par courriel et par sms de l'arrivée à échéance prochaine de leur titre et du délai dans lequel leur demande de renouvellement doit être présentée. Sur le volet de pilotage du réseau et du renforcement des moyens humains, le ministère renforce la coopération entre les différentes parties prenantes par une communication plus fluide entre la Direction Générale des Étrangers en France (DGEF) et les préfectures. D'importants moyens sont ainsi mobilisés pour relever le défi de la transition numérique et renforcer la qualité du service rendu à l'usager. A cet égard, l'accompagnement au bénéfice des services des préfectures a été renforcé par les services centraux par le biais notamment de « missions d'appui et de conseil ». Ce dispositif facilite la détection et la résolution des anomalies techniques de manière coordonnée, permettant une réponse plus rapide et mieux adaptée aux difficultés rencontrées ainsi que la mise en œuvre de solutions de contournement si nécessaire. Par ailleurs, une cellule numérique du quotidien ANEF a été créée courant avril 2025 pour renforcer l'accompagnement des préfectures au changement. Cette cellule est accompagnée par une équipe technique qui prend en charge les anomalies sur place. Plusieurs déplacements ont déjà eu lieu et d'autres sont d'ores et déjà programmés. En matière de moyens, le ministère de l'intérieur a doté d'effectifs supplémentaires les services « étrangers » en 2023 et 2024 (12 ETP en 2023 et 60 ETP en 2024, soit 72 sur 2 ans). Il a également doté d'effectifs pérennes supplémentaires les services d'accueil, notamment les PAN « étrangers » (5 ETP en 2023 et 9 en 2024, soit 14 ETP en 2 ans). Par ailleurs, lors d'un déplacement à Metz en novembre 2024, le ministre a annoncé la création de 101 ETP dans les préfectures dont une partie substantielle sera dédiée aux services « étrangers ». Il est à noter également qu'un plan de renfort triennal à hauteur de 570 vacataires (soit 190 par an) a été déployé au titre des années 2022 à 2024. En 2025, il a été décidé de maintenir à un niveau équivalent aux années précédentes, les renforts fléchés pour les services « étrangers », soit 190 ETPT. Enfin, sur le volet « communication », un plan de communication nationale destiné aux usagers et aux services préfectoraux a été mis en œuvre depuis 2023. Chaque déploiement de nouvelles téléprocédures est assorti d'un dispositif d'accompagnement renforcé à l'égard des usagers et des préfectures à différentes étapes : 15 jours avant chaque mise en service, des outils de présentation dédiés sont adressés aux préfectures comprenant un guide « usagers », un guide « agents », une foire aux questions (FAQ), des « fiches métier » ainsi qu'un kit de

communication destiné aux services préfectoraux (« prêt à publier ») sur les sites internet des préfectures avec une infographie actualisée répertoriant l'ensemble des procédures dématérialisées. 15 à 20 jours avant chaque mise en service, une démonstration aux responsables du centre de contact citoyen est effectuée afin de renforcer la compréhension de la téléprocédure et de mieux accompagner les usagers. 10 jours avant chaque mise en service, des démonstrations de la téléprocédure sont organisés en visioconférence par les équipes de la DGEF. Après chaque mise en service, des échanges réguliers sont organisés par la DGEF pour répondre aux interrogations des préfectures et faciliter la remontée des anomalies et d'éventuels besoin d'évolutions fonctionnelles. Par ce plan d'actions, le ministère réaffirme son engagement à garantir un accès équitable aux droits pour tous les usagers de l'ANEF.

Sécurité des biens et des personnes
Généralisation du numéro unique 112

7268. – 3 juin 2025. – **Mme Marie Pochon** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la généralisation du numéro 112 comme numéro unique. Depuis le discours du Président de la République en 2016 puis la mise en place de l'expérimentation en 2021, l'ambition était annoncée de se doter d'un numéro unique qui permette de centraliser les appels d'urgence de tout le pays. Cependant, la méthode par expérimentation voulue par le chef de l'État semble désormais au point mort, ce qui inquiète les professionnels du secteur, qui voyaient dans cette mesure un espoir de simplification au profit de la sécurité des citoyens. Cette plateforme unique serait un véritable levier de coordination des centres de traitement qui favoriserait le décloisonnement des plateformes et permettrait ainsi d'accélérer la prise en charge des victimes. Et ce, particulièrement, dans les territoires ruraux, où aux déserts médicaux s'ajoute la sur-représentation d'une population vieillissante et où la distance comme les temps de trajet plus importants créent des inégalités entre les concitoyens dans l'accès aux soins et aux secours. La démultiplication des numéros d'urgence nationaux aux contours flous créent de l'incompréhension chez les citoyens, freinant leur accès à un service public souvent vital. Une harmonisation pourtant logique sur le plan européen permettrait à toutes et à tous de bénéficier d'un accès gratuit au secours, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, dans plus de 80 pays. En France, les tentatives d'expérimentations dans les départements portent leurs fruits et démontrent une meilleure prise en charge des victimes et ce, avec un recul notable sur cette plateforme unique. À l'heure où changements climatiques comme multiplication des maladies chroniques accroissent la charge de travail des sapeurs pompiers, il semble urgent de leur donner toutes les clefs pour mener à bien leur mission avec une mesure plébiscitée par la profession et qui a déjà bénéficié d'un premier saut Gouvernemental. Aussi, elle lui demande un état des lieux de cette étape d'expérimentation dans les départements et souhaite savoir pourquoi la mesure n'est pas généralisée à l'ensemble du territoire national.

Réponse. – La loi dite MATRAS, promulguée le 25 novembre 2021, prévoit dans son article 46 une expérimentation d'une durée de deux ans visant à tester différentes configurations de centre de réception et de traitement des appels d'urgence, placée sous la responsabilité conjointe du préfet de zone de défense et de sécurité et du DG de l'ARS. L'expérimentation doit permettre de tester la réception et le débruitage des appels d'urgence par une plateforme supra-départementale (niveau 1) ainsi que trois modèles distincts de traitement de niveau 2 au niveau départemental. Cette expérimentation vise à déterminer les conditions permettant de faciliter l'accès aux usagers aux différents services d'urgence et à améliorer la prise en charge par ces derniers. Localement, elle implique tantôt des acteurs relevant d'une chaîne de décision nationale (forces locales de sécurité intérieure, préfecture de zone) et tantôt des acteurs locaux disposant d'une autonomie décisionnelle (SDIS, ARS, SAMU). Les services d'urgence ont travaillé à définir le cadre de l'expérimentation tant sur le volet métier et fonctionnel que sur le volet technique. Le Comité des directeurs (CODIR), dont la présidence est partagée entre le ministère de l'intérieur et le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles, a ainsi pu acter jusqu'en juin 2024 les éléments suivants : Une gouvernance matricielle de l'expérimentation visant à assurer une articulation entre le niveau national et le niveau zonal ; Sur proposition du binôme de pilotage zonal, la désignation dans la zone de défense Sud-Est des 3 départements (Ain, Savoie, Haute-Savoie) accueillant l'expérimentation ; La précision des modalités d'organisation de l'expérimentation, tant au niveau de la plateforme de débruitage (niveau 1) que des niveaux 2 (opérés par les forces) ; L'identification des prérequis et des conditions de succès pour la mise en place de ces modalités. La validation de l'arbre d'orientation des appels réceptionnés sur la plateforme de débruitage s'est concrétisée par sa présentation aux acteurs locaux le 5 septembre 2025, au cours de laquelle ont été prises en considération les spécificités locales telles que le secours en montagne. Cet arbre permettra aux opérateurs de la plateforme de débruitage de prioriser et d'orienter rapidement les appels vers le service d'urgence pertinent. L'atteinte de premiers résultats concrets avec notamment l'émergence d'un cadre d'interopérabilité entre les services d'urgence (CISU), le développement de deux systèmes d'information (pouvant faire l'objet d'une

capitalisation au-delà du cadre de l'expérimentation), la formalisation d'un modèle RH et de coûts ainsi qu'un cadre d'évaluation de l'expérimentation. Le Beauvau de la sécurité civile est un des moyens pour pallier à certaines divergences techniques et organisationnelles qui demeurent, afin d'abourir à l'amélioration de la prise en charge des appels d'urgence, et donc des secours au citoyen.

Déchets
Dépôt illégal de pneus

7333. – 10 juin 2025. – **Mme Delphine Lingemann*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences environnementales préoccupantes liées aux dépôts illégaux de pneumatiques usagés et sur l'apparente absence de réponse judiciaire à ces actes pourtant récurrents. Depuis plus de vingt ans, la filière de collecte des pneus en fin de vie repose sur le principe de responsabilité élargie des producteurs, *via* des éco-organismes agréés. Selon les données publiées par l'ADEME sur le site SYDEREP, cette filière atteint ses objectifs : le volume de pneumatiques collectés est équivalent, voire supérieur, à celui mis sur le marché chaque année. Ce système permet en théorie une prise en charge gratuite des pneus usagés auprès de tous les détenteurs, notamment les professionnels de l'automobile. Cependant, dans la pratique, de nombreux dépôts sauvages continuent d'être constatés, en particulier par les maires, qui en alertent régulièrement les autorités. D'après les éco-organismes, ces dépôts seraient en grande partie dus à l'action de véritables réseaux de « pilleurs de pneus » : ceux-ci s'introduiraient dans les ateliers de garagistes pour dérober massivement des pneus, trier ceux ayant une valeur marchande en occasion et abandonner dans la nature ceux qui n'en ont pas, causant ainsi un préjudice écologique grave. Cette pratique semble se généraliser à l'ensemble du territoire. Des prestataires des éco-organismes auraient même identifié certains auteurs de ces vols et abandons. Malgré cela, les signalements adressés à l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) semblent n'avoir donné lieu à aucune enquête ni poursuite à ce jour. Elle lui demande si le ministère de l'intérieur a été formellement informé de ces faits et s'il envisage de donner des instructions précises aux services compétents, notamment à l'OCLAESP, afin que des investigations soient engagées et que des condamnations exemplaires puissent être prononcées pour dissuader ces agissements et protéger durablement l'environnement. Elle appelle également son attention sur la charge financière supportée par les collectivités locales à l'occasion des opérations de nettoyage de la nature - notamment lors des journées dites « Nature propre » - lorsqu'elles doivent prendre en charge le traitement des pneumatiques abandonnés dans le cadre de ces dépôts sauvages. Afin d'encourager ces initiatives louables, il devient impératif de prévoir un traitement dérogatoire ou une passerelle spécifique avec un éco-organisme de retraitement de ce type de déchets pour les collectivités ou associations qui, après avoir récolté des pneus lors d'une opération spéciale de préservation de l'environnement viennent les déposer en déchèterie ou sur un site de valorisation des déchets afin de ne pas les pénaliser. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Déchets
Lutte contre les dépôts illégaux de pneus usagés et coordination avec l'OCLAESP

7514. – 17 juin 2025. – **Mme Stéphanie Galzy*** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la persistance de dépôts illégaux de pneumatiques usagés, malgré l'efficacité globalement reconnue de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) dédiée à leur collecte. Depuis plus de vingt ans, la gestion des pneumatiques en fin de vie est assurée par des éco-organismes agréés, conformément aux articles L. 541-10 et suivants du code de l'environnement. Selon les données publiées par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur la plateforme SYDEREP, les volumes collectés sont équivalents, voire supérieurs, aux volumes mis sur le marché, traduisant une performance notable du dispositif. Cependant, de nombreux maires continuent de faire remonter des signalements récurrents de dépôts sauvages de pneus, notamment en zones rurales ou périurbaines. Les éco-organismes attribuent l'origine de ces dépôts à des individus identifiés comme des « pilleurs de pneus », qui dérobent illégalement des stocks de pneumatiques usagés chez les professionnels de l'automobile. Ces individus trieraient ensuite les pneus en fonction de leur valeur potentielle à la revente, abandonnant les invendables dans la nature. Ces pratiques constitueraient une atteinte grave à l'environnement, passible de sanctions au titre de l'article L. 541-46 du code de l'environnement. Plusieurs prestataires mandatés par les éco-organismes affirment avoir identifié certains auteurs présumés de ces vols, mais les signalements adressés à l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) n'auraient à ce jour donné lieu à aucune suite judiciaire ou opération coordonnée. Aussi, elle souhaite savoir si le ministère de l'intérieur a pleinement connaissance de ces infractions récurrentes et si des instructions spécifiques pourront être

données à l'OCLAESP et aux services d'enquête compétents afin que des investigations puissent être menées, en lien avec les collectivités locales et les éco-organismes, en vue d'identifier, interpeller et sanctionner les auteurs de ces actes.

Réponse. – Les déchets de pneumatiques, bien que classés comme non dangereux, constituent une menace pour l'environnement et la santé publique en cas d'incendies (émissions de gaz toxiques) ou de dépôts sauvages. La lutte contre la gestion illégale des déchets de pneumatiques est un sujet d'attention particulière pour la gendarmerie nationale. Dans sa zone de compétence, elle constate une hausse des infractions depuis 2022 : +22 % en 2023, +45 % en 2024 (529 faits). Au 1er semestre 2025, 215 faits sont recensés. L'analyse fait ressortir que 52 % des faits sont liés à un abandon sauvage (les pneumatiques sont généralement abandonnés avec d'autres déchets), 20 % concernent un brûlage à l'air libre de déchets pneumatiques et 16 % sont relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment les garages automobiles. Les infractions liées au transport illégal de déchets pneumatiques représentent 12 %. En matière de lutte, la gendarmerie développe son action à trois niveaux : un commandement national par le CESAN (Commandement pour l'environnement et la santé), une unité judiciaire spécialisée, disposant de dix détachements dans les zones et l'outre-mer au travers de l'OCLAESP et enfin, un maillage territorial de l'ensemble de ses unités de recherches et territoriales. Ainsi, ce sont prés de 4200 gendarmes qui sont formés au traitement de cette délinquance et présents dans les unités de la gendarmerie départementale et notamment dans chaque brigade territoriale. La lutte contre les déchets, dont les pneumatiques usagés, s'exerce au travers de l'action quotidienne des unités territoriales de la gendarmerie mais également lors des « opérations territoires propres » (OTP), qui sont conduites depuis 2020 par les commandements zonaux de la gendarmerie avec l'appui des partenaires institutionnels. La gendarmerie nationale agit ainsi concrètement par l'organisation déconcentrée d'opérations inter-services ciblant localement des situations potentielles d'atteintes à l'environnement et, par voie de conséquence, à la santé publique. Lors de ces opérations, les dépôts sauvages de pneumatiques sont également ciblés. Les déchets pneumatiques sont également visés dans le cadre de l'opération AUGIAS qui vise à lutter contre le trafic transfrontalier de déchets au sein de l'Union européenne, et notamment à la frontière franco-espagnole. Des opérations de contrôle sont régulièrement effectuées dans ce cadre, en particulier dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Par ailleurs, pour accroître la connaissance de cette délinquance et la qualité de la réponse procédurale, chaque enquêteur de la gendarmerie dispose, via l'application pour smartphone « Enviro'Gend » ou via Intranet, d'une documentation spécifique sur le dépôt de déchets pneumatiques : notamment sur sa matérialisation et les infractions à relever. En parallèle, le CESAN diffuse régulièrement des infographies destinées aux unités territoriales de la gendarmerie qui traitent de la gestion irrégulière de déchets et des infractions susceptibles d'être relevées. Enfin, depuis 2022, près de 55 % des affaires ont donné lieu à l'identification de mis en cause. Parmi celles-ci, on note principalement que : 24,5 % des auteurs d'infractions ont été convoqués en justice ou déféré, 16,5 % des auteurs ont fait l'objet d'un classement sans suite, en grande majorité, en raison de la remise en état des sites pollués (classement code 55 : régularisation). 57,5 % des affaires avec mis en cause identifié sont encore en cours d'investigations ou en attente de décision pénale.

Déchets
Lutte contre les trafics de déchets en bande organisée

7337. – 10 juin 2025. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la recrudescence des trafics de déchets opérés en bande organisée, aux conséquences environnementales, sanitaires et économiques majeures pour les territoires. Le communiqué de la procureure de la République de Lille, en date du 21 mai 2025, fait état d'une vaste opération judiciaire menée par la JIRS, l'OCLAESP, les services de gendarmerie et les GIR, révélant un trafic transfrontalier de plus de 4 400 tonnes de déchets importés illégalement depuis la Belgique et traités frauduleusement sur le sol français. Les faits mêlent corruption, travail dissimulé, blanchiment et vols de métaux, pour un préjudice évalué à plusieurs millions d'euros. Ce trafic s'inscrit dans une dynamique plus large qui touche également d'autres régions, notamment le Grand Est, l'Île-de-France, l'Occitanie ou la région PACA. Ce type de criminalité environnementale s'appuie sur une grande mobilité logistique et une capacité à exploiter les failles de contrôle, notamment dans les zones frontalières. Il semble par ailleurs favorisé par un différentiel de coûts de traitement des déchets entre pays voisins, rendant les trafics particulièrement lucratifs. Dans ce contexte, il lui demande quels moyens sont actuellement alloués aux forces de sécurité intérieure et aux GIR pour prévenir, surveiller et démanteler ces réseaux spécialisés dans les déchets ; si une doctrine opérationnelle renforcée est envisagée, en lien avec les services de douanes, les DREAL et les collectivités locales, pour surveiller

les flux logistiques suspects (camions, sites d'enfouissement, entrepôts de transit) ; et si des moyens nouveaux, notamment technologiques (vidéosurveillance environnementale, drones, systèmes de géolocalisation de bennes) pourraient être mobilisés pour rendre plus efficace la lutte contre ce type de délinquance organisée.

Réponse. – La lutte contre les trafics de déchets relève pleinement de la mission de police judiciaire. Les unités de la gendarmerie concourent à lutter contre cette délinquance très lucrative, qui a un fort impact sur l'environnement, la santé publique et l'économie et qui peut être investie par une criminalité organisée attirée par un rapport bénéfice/risque très favorable. Pour mener cette lutte, la gendarmerie nationale a mis en place un dispositif s'articulant autour de trois acteurs : un commandement national (le commandement pour l'environnement et la santé - CESAN), une unité spécialisée (l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique - OCLAESP) et un maillage fin d'unités d'enquête sur toute le territoire : Le CESAN : créé le 1er juillet 2023, il vient concrétiser la volonté affichée par la gendarmerie nationale de renforcer son engagement dans la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique, dont, notamment, les atteintes liées aux trafics de déchets. Ainsi, en coordination avec ses partenaires du ministère de l'intérieur, mais également des autres ministères, et en lien avec les acteurs de la société civile, le CESAN pilote et coordonne l'action de la gendarmerie nationale dans ses missions de sécurité environnementale et sanitaire. Cette action s'inscrit dans une approche globale qui prend en compte : la prévention, la surveillance, le contrôle, la police judiciaire, le renseignement et le partenariat international. L'OCLAESP : créé en 2004, actif sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultra-marin grâce à ses 10 détachements : Bordeaux, Lyon, Marseille, Valenciennes, Rennes, Nancy, Le Plessis-Robinson, Papeete, Cayenne et Saint Denis de la Réunion. Il traite notamment des contentieux en bande organisée et/ou avec un volet international. Le réseau de 650 enquêteurs spécialisés formés aux thématiques de l'environnement et de la santé renforcés par 4 000 enquêteurs sensibilisés. Répartis dans les unités territoriales et de recherches, ces enquêteurs constituent les premiers maillons de la chaîne et un point de contact pour les praticiens. Il est à noter que les gendarmeries spécialisées (notamment la gendarmerie des voies navigables) sont également dotées de militaires qualifiés. Il existe également une coopération très étroite entre le CESAN, l'OCLAESP et les services des ministères compétents sur ces sujets (notamment ceux du ministère de la justice, du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, ainsi que du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique). Cette coopération s'étend aux opérateurs publics (Office Français de la Biodiversité - OFB et Office National des Forêts - ONF) ainsi qu'au secteur privé (entreprises, syndicats professionnels, etc.). Le CESAN forme chaque année des policiers, des magistrats et des douaniers à la lutte contre les atteintes à l'environnement. Cette coopération s'inscrit dans le cadre du chantier prioritaire du gouvernement (CPG) "*Renforcer la lutte contre les atteintes à l'environnement*", piloté par le ministère de l'intérieur et copiloté par le ministère de la justice, visant, au travers d'une approche globale et interministérielle, à renforcer la gouvernance et la coordination des acteurs luttant contre les atteintes à l'environnement. Un des objectifs, suivi par un indicateur dédié, est d'accroître les actions répressives à l'encontre des abandons de déchets. En outre, un groupe de travail (GT) inter-administrations relatif à la prévention situationnelle appliquée à la lutte contre les dépôts sauvages de déchets a été mis en place. L'objectif du GT est de proposer des solutions de prévention concrètes, durables et réplicables dans la lutte contre les atteintes à l'environnement et plus particulièrement concernant les dépôts sauvages. Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre les transferts transfrontaliers de déchets (TTD) illégaux, existe un plan national d'inspection, prévu à l'article 50 du règlement (CE) n° 1013/2006, dont la coordination est assurée par le pôle national TTD hébergé en DREAL Grand Est. Ce plan vise à structurer l'action des corps de contrôle engagés dans la lutte contre les trafics illégaux et à renforcer la coordination de leur action pour la rendre plus efficace. D'une durée de 4 ans, il est actuellement en cours de révision pour une entrée en vigueur de sa version revue au 1er janvier 2026. Au titre du renseignement, la gendarmerie active son réseau de contacts nationaux et internationaux afin d'identifier des situations constituant des infractions pénales. Ainsi, à titre d'exemple, le CESAN conduit, en lien avec de nombreux partenaires, deux études universitaires, l'une portant sur les trafics internationaux de déchets plastiques et l'autre sur l'implication de la criminalité organisée dans les trafics de déchets en France. Au plan européen et international, le CESAN et l'OCLAESP entretiennent des relations fortes avec leurs partenaires, favorisant ainsi l'échange de renseignements et la mise en œuvre d'opérations coordonnées notamment avec l'appui d'Europol. Très récemment, le conseil de l'Union européenne a publié des conclusions confirmant que la criminalité environnementale, et notamment les trafics de déchets, faisait partie des menaces prioritaires qu'il prenait en compte. Le CESAN et le service de protection de l'environnement de la garde civile espagnole ont été chargés de piloter cette priorité pour le cycle EMPACT 2026-2029. Sur le plan opérationnel, la gendarmerie nationale organise des opérations « territoires propres » visant à lutter dans chaque région contre les sites illégaux de dépôt et les transports illicites de déchets, en associant, autant

que possible, les acteurs administratifs et judiciaires (GN, police, DREAL, douanes, DDT, OFB, ONF, etc.) Au titre de la conduite des enquêtes judiciaires, une approche pluridisciplinaire est systématiquement mise en œuvre. Ainsi, en complément des investigations traditionnelles, les volets financier, numérique (y compris cyber) et patrimonial sont tout particulièrement étudiés. En termes d'investigations, il convient de préciser que les forces de l'ordre disposent de techniques spéciales d'enquêtes leur permettant de mener des investigations approfondies et ciblées dans ce domaine. Ces outils sont essentiels pour démanteler les réseaux impliqués dans le trafic organisé de déchets, qui opèrent souvent sur plusieurs territoires, exploitant les failles des contrôles transfrontaliers et la complexité logistique des flux de déchets. En termes de sanctions pénales, le trafic illégal de déchets est sévèrement sanctionné. Les responsables s'exposent à des peines pouvant aller jusqu'à huit années d'emprisonnement et à une amende pouvant atteindre 500 000 euros. En termes technologiques, plusieurs moyens sont alloués pour la prévention, la surveillance et le démantèlement des réseaux parmi lesquels l'application TrackDéchets (outil de traçabilité numérique des déchets dangereux). D'autres moyens nouveaux sont à l'étude telle que l'utilisation d'algorithmes d'IA sur des images satellitaires pour détecter les activités criminelles.

Animaux

Aïd-el-Kébir : le sacrifice de la loi républicaine

7475. – 17 juin 2025. – **M. Julien Odoul** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le scandale récurrent des abattages clandestins pratiqués en marge de l'Aïd-el-Kébir. Chaque année, malgré l'existence de structures d'abattage agréées, des centaines de moutons sont illégalement détenus, transportés et tués dans des conditions contraires aux lois françaises sur l'hygiène, la protection animale et l'ordre public, le plus souvent au mépris le plus total de toute règle, dans une indifférence institutionnelle qui interroge. Le dernier reportage de terrain de la Fondation Brigitte Bardot et du Figaro a révélé une réalité consternante : garages transformés en boucheries, abattages en plein cœur des quartiers HLM, carcasses suspendues dans des appartements, violences et tensions lors des rares interventions des forces de l'ordre. En 2024, le ministère de l'intérieur a recensé 170 000 moutons abattus dans des circuits officiels. Or selon plusieurs sources de terrain, ce chiffre ne représenterait qu'une fraction des besoins réels, laissant présager l'existence d'un marché clandestin d'une ampleur alarmante. Ce constat, connu de longue date, choque profondément les défenseurs de la condition animale comme les citoyens attachés à l'autorité de l'État. Policiers, gendarmes, agents de la DDPP et militants associatifs se heurtent à des scènes de violence, parfois à des pressions ou des menaces, dans un climat d'hostilité croissante. L'abattage sans étourdissement, pourtant interdit sauf dérogation rituelle, est désormais devenu la règle dans ce système parallèle, transformant la dérogation en passe-droit permanent. Ces pratiques clandestines donnent lieu à des atrocités d'une rare violence, dont les victimes sont d'abord les animaux eux-mêmes. Les moutons sont souvent entassés dans des caves, des garages ou des halls d'immeuble, sans hygiène, sans soins, parfois pendant plusieurs jours, avant d'être égorgés à vif, sans étourdissement, au sol, à l'aide d'outils de fortune, dans la souffrance la plus totale. Ces scènes barbares, filmées chaque année par les associations de protection animale, constituent une honte pour notre pays et un défi direct à l'autorité de l'État comme aux valeurs de civilisation. Face à cette situation qui se répète chaque année avec une constance accablante et dans un climat d'impunité croissante, il lui demande les moyens réellement déployés pour faire appliquer la loi. Il souhaite connaître le nombre d'interventions menées par les forces de l'ordre lors de l'Aïd-el-Kébir en 2024, le nombre d'infractions relevées pour détention ou abattage illégal d'ovins, ainsi que le nombre de condamnations effectivement prononcées. Il lui demande également quelles mesures concrètes il compte prendre pour renforcer les contrôles, démanteler les réseaux d'abattage illégal et faire respecter les lois républicaines et les normes sanitaires sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Dans la zone de compétence de la gendarmerie, 25 dossiers relatifs à des infractions liées aux pratiques d'abattage, notamment en marge de l'Aïd-el-Kébir, ont été enregistrés en 2024, et 10 sur le premier semestre 2025. En 2024, 43 mis en cause ont été identifiés, contre 6 en 2025. Ces infractions concernent principalement l'abattage d'un animal hors d'un abattoir dans des conditions illicites, ainsi que des sévices graves ou actes de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou captif. Les suites judiciaires données aux procédures relèvent de la politique pénale propre à chaque tribunal. Pour lutter contre ces infractions, le dispositif de la gendarmerie repose sur les principes de complémentarité et de subsidiarité et s'articule autour de trois acteurs principaux : un commandement national (CESAN), une unité spécialisée, l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), et un maillage fin de services d'enquête sur tout le territoire. Environ 4 200 gendarmes sont formés spécifiquement à ces thématiques et sont répartis dans les unités de la gendarmerie départementale, notamment dans toutes les brigades territoriales. L'OCLAESP, à travers sa division nationale de lutte contre la maltraitance animale (DNLMA), reçoit toutefois un nombre limité de faits et

renseignements. Ces informations proviennent notamment de ses partenaires institutionnels, tels que le Bureau des établissements d'abattage et de découpe de la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, qui lui communique son bilan annuel. Elles émanent aussi des signalements reçus *via* « masécurité » (3 signalements en 2024) et *via* les associations : en 2024, deux d'entre elles (« 30 millions d'amis » et « Association Brigitte Bardot ») ont chacune transmis une vidéo montrant des moutons dans des caves. Après exploitation de ces vidéos et localisation des lieux, les éléments ont été transmis aux services locaux pour enquête. En 2025, un seul signalement a été reçu. Par ailleurs, la diffusion interne de renseignements au sein de la gendarmerie permet d'appuyer ces actions. Pour renforcer la qualité des enquêtes et améliorer la connaissance de ce phénomène, chaque enquêteur peut accéder à une documentation spécifique sur l'abattage rituel des animaux et les infractions à relever.

Femmes

Drame des féminicides

8811. – 22 juillet 2025. – **Mme Caroline Parmentier** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les féminicides en France. Malgré l'émotion suscitée par chaque drame, les statistiques témoignent de la difficulté du pays à enrayer efficacement ce fléau et de son actualité : 146 féminicides ont été recensés en 2019, 136 en 2023, 140 en 2024 et au 15 juillet 2025, 87 femmes étaient déjà tombées sous les coups de leur conjoint ou ex-conjoint. Ces chiffres illustrent l'ampleur du drame de société que représentent les féminicides. Tous les trois jours en moyenne, une femme succombe à la violence, quels que soient son âge, son origine ou sa condition sociale. Certains des voisins ont réussi à infléchir la courbe des féminicides par des politiques ambitieuses, à l'instar de l'Espagne, où le nombre de féminicides a baissé d'un tiers en deux décennies. Dès 2004, l'état espagnol s'est doté d'une loi de protection intégrale instaurant des tribunaux spécialisés, renforçant la formation des forces de l'ordre et des magistrats, déployant des brigades dédiées et constituant un large dispositif d'aide aux victimes'hébergement, aides financières, procédures administratives simplifiées. Cette stratégie nationale, globale et dotée de moyens conséquents, a permis de condamner plus systématiquement les agresseurs et de mieux protéger les femmes en luttant contre ces violences. Dans ce contexte, elle lui demande les perspectives du Gouvernement pour renforcer la lutte contre les féminicides, améliorer l'accompagnement judiciaire, social et psychologique des familles endeuillées et des enfants des victimes et mettre en place une répression plus effective et rapide envers les auteurs de violences conjugales.

Réponse. – Chaque année, des femmes sont victimes de violences conjugales qui peuvent aller jusqu'à entraîner la mort. D'autres vivent sous l'emprise confrontées à des violences physiques, psychologiques, sexuelles ou économiques, souvent répétées et parfois invisibles. Ces violences ne relèvent ni de la sphère privée ni de faits isolés : elles constituent un enjeu majeur de société, auquel l'État répond avec détermination. Dans ce contexte, la lutte contre les violences intrafamiliales, conjugales et sexuelles constitue une priorité absolue pour le ministère de l'intérieur. Cette mobilisation se traduit par un engagement résolu des forces de sécurité, un renforcement constant de l'arsenal législatif et réglementaire, ainsi que par la mise en œuvre de dispositifs innovants pour prévenir les violences, protéger les victimes et poursuivre les auteurs. Cette priorité pour les forces de l'ordre se traduit concrètement par l'ouverture systématique d'une procédure judiciaire dès que des faits susceptibles de constituer une infraction sont portés à leur connaissance. Des mesures volontaristes telles que les gardes à vue systématiques, les perquisitions systématiques pour la recherche d'armes, ou encore le recours au bracelet anti-rapprochement, au « téléphone grave danger » et à l'ordonnance de protection s'inscrivent également dans cette politique de « tolérance zéro ». De la même manière, la refonte du récépissé de dépôt de plainte vise à simplifier l'accès à l'information sur des droits de la victime en fonction de l'infraction concernée, avec par exemple l'accès à l'aide universelle d'urgence. Un canevas d'audition spécifique aux victimes de violences intrafamiliales a été mis en place, accompagné d'un guide à destination des enquêteurs. Depuis fin 2023, le fichier de prévention des violences intrafamiliales constitue un nouvel outil à disposition des gendarmes et des policiers facilitant l'accès à l'information et la coordination des interventions. Parallèlement, depuis janvier 2024, des pôles spécialisés dans le traitement des affaires de violences intrafamiliales sont opérationnels dans l'ensemble des tribunaux judiciaires et des cours d'appel, afin d'assurer un traitement plus rapide, cohérent et spécialisé de ces affaires. Depuis avril 2022 la plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes, dispositif commun à la police nationale et à la gendarmerie nationale, accessible notamment via l'application « Ma Sécurité », offre à toute victime ou témoin, notamment de violences conjugales, un accueil personnalisé, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour être informé de ses droits et guidé dans ses démarches. Le 3919 - Violences Femmes Info - ligne d'écoute et d'orientation gratuite, reste également accessible en continu. Cette plateforme téléphonique assure une écoute bienveillante, informe sur les droits et oriente les victimes vers les structures

compétentes. Afin de s'adapter aux évolutions des usages numériques, les forces de sécurité intérieure collaborent avec des associations qui développent des applications d'aide aux victimes. En 2022, une convention a ainsi été signée avec les responsables de l'application « UMAY ». Cet outil permet de sécuriser les déplacements des utilisateurs grâce à un système de géolocalisation et d'itinéraire partagé avec des personnes de confiance. Il comporte également un bouton d'urgence permettant d'envoyer une alerte et sa position en cas d'agression ou de harcèlement. L'application référence en outre des établissements labellisés comme « *safe place* », c'est-à-dire des lieux identifiés comme refuges de proximité, parmi lesquels figurent les commissariats de police. Une convention similaire a été signée en 2023 pour l'application « *The Sorority* », développée sur le même principe. La spécificité de cet outil réside dans son fonctionnement communautaire : les alertes sont transmises à l'ensemble des membres préalablement vérifiés par les administrateurs, exclusivement des femmes désireuses de venir en aide à d'autres femmes victimes de violences. Certains membres proposent même un hébergement d'urgence gratuit à proximité du lieu où se trouve la victime. Par ailleurs, la police nationale et la gendarmerie nationale déploient une chaîne complète d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences sexuelles sur l'ensemble du territoire. Ce dispositif repose sur une prise en charge de qualité, adaptée aux besoins des victimes, incluant l'inscription à des modules de sécurisation des interventions, la prise en compte des demandes particulières de protection, la recherche et la saisie d'armes, la mise en relation avec un intervenant social, ou encore l'orientation vers les brigades spécialisées ou les associations partenaires. La police nationale s'appuie sur des moyens spécifiques : plus de 150 groupes de protection de la famille et plus de 1 100 enquêteurs spécialisés. Par ailleurs, pour garantir aux victimes un accueil bienveillant et un accompagnement adapté, la police nationale s'appuie également sur plus de 800 « correspondants aide aux victimes » et sur plus de 600 « référents accueil ». En outre, plus de 80 psychologues et plus de 240 intervenants sociaux en commissariat sont affectés dans les services de police pour accompagner les victimes. Ces professionnels assurent un accompagnement social, juridique ou psychologique adapté aux besoins de chaque situation. Au sein de l'agglomération parisienne, les femmes victimes de violences conjugales peuvent, si elles le souhaitent, porter plainte en dehors des commissariats, notamment au sein des services d'urgence de l'AP-HP grâce à des conventions locales. Si elles ne souhaitent pas immédiatement déposer plainte, elles peuvent néanmoins bénéficier d'un recueil de preuves sans plainte réalisé par un médecin légiste d'une unité médico-judiciaire. Ces éléments sont conservés durant trois ans, permettant, si besoin, d'engager ultérieurement une procédure judiciaire. La préfecture de police soutient également les associations engagées dans l'accompagnement des femmes victimes, via le fonds interministériel de prévention de la délinquance. Ce soutien permet notamment aux professionnels du centre d'information sur le droit des femmes et des familles de Paris de tenir des permanences à l'unité médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu, mais aussi de dispenser des formations sur les violences faites aux femmes. Le Centre Hubertine Auclert, également soutenu par ce fonds, forme les policiers d'Île-de-France à l'accueil des victimes de violences. En zone gendarmerie, cette chaîne territoriale dédiée, armée de gendarmes spécifiquement formés (voir infra), est articulée autour de : 100 officiers adjoints de prévention de la délinquance faisant fonction de « référents » au niveau des groupements, avec une déclinaison jusque dans toutes les brigades et des réseaux spécifiques de 700 « référents égalité diversité » ; 101 maisons de protection des familles qui participent à la formation des militaires de la gendarmerie, au développement des partenariats et des actions de sensibilisation ainsi qu'à l'accompagnement des victimes, renforcés par plus de 195 intervenants sociaux en gendarmerie et 85 mixtes (police/gendarmerie). Les intervenants sociaux en gendarmerie peuvent également être amenés à accompagner les auteurs. Ces dispositifs s'inscrivent systématiquement dans une démarche partenariale incluant notamment des associations d'aide aux victimes. La coordination et l'animation de cette chaîne territoriale ainsi que la mise en œuvre de ses missions de prévention sont assurées au niveau national par une référente placée auprès du directeur général de la gendarmerie. Enfin, un référent « violences intrafamiliales » est présent dans chaque brigade de gendarmerie et dans chaque circonscription de police nationale. Policiers et gendarmes bénéficient d'un cursus de formation spécifique à la prise en compte des victimes de violences intrafamiliales et à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles depuis leur formation initiale en école jusqu'à des formations d'experts. Ce cursus couvre notamment une sensibilisation dès la formation initiale en école (plus de 21 000 élèves gendarmes formés par exemple), des modules de formation continue déconcentrée au niveau des groupements (près de 49 000 gendarmes formés) et une formation expert au niveau national. Plus globalement, ces dispositifs et personnels s'inscrivent pleinement dans le parcours victimes/usagers, déployé en mai 2024, qui participe au renforcement de l'offre de service sur mesure en matière d'accueil et d'accompagnement de l'ensemble des usagers, notamment des publics vulnérables et des victimes (prise de plainte au domicile, à l'hôpital, ou dans tout lieu souhaité par la victime, confidentialité des échanges, écoute et respect).

Fonction publique de l'État
Statut des fonctionnaires préfectoraux

9053. – 29 juillet 2025. – **Mme Colette Capdevielle** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur plusieurs pratiques préoccupantes observées dans la gestion du statut des fonctionnaires préfectoraux. Premièrement, certains agents issus des armées, intégrés dans la fonction publique selon l'article L. 4139-2 du code de la défense, sont systématiquement écartés des avancements « au choix ». Ce traitement différencié, justifié par leur parcours militaire et la perception d'une pension, n'est fondé sur aucune base légale, alors même que l'avancement est un droit statutaire reconnu à tout fonctionnaire. Deuxièmement, une règle officieuse exclut les agents de toute proposition d'avancement dans les trois années précédant leur départ à la retraite, alors que l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires ne prévoit qu'une ancienneté minimale de six mois. Cette pratique porte atteinte au principe d'égalité entre agents. Enfin, une inégalité dans l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) persiste, notamment pour les personnels d'accueil des sous-préfectures. Depuis 2021, ces agents sont exclus du bénéfice de la NBI au motif qu'ils ne relèvent pas du Secrétariat général commun (SGC). Elle souhaite donc connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin de faire cesser ces pratiques contraires aux droits statutaires. Elle sollicite par ailleurs des précisions sur les actions prévues pour garantir, au sein des services préfectoraux, une application juste et transparente.

Réponse. – S'agissant de la question des avancements, la circulaire relative à la campagne d'avancement 2026 jointe à cette réponse, renvoie pour les critères de propositions aux lignes de gestion ministérielle. Ces lignes de gestion, transmises également en copie, en matière de promotion et de valorisation des parcours se fixent comme objectif stratégique de « *valoriser la diversité des profils et des parcours* ». Ces lignes précisent que « *le ministère de l'intérieur s'assure de l'absence de toute discrimination* ». Par ailleurs, les critères suivants sont fixés pour les critères d'avancement : . *La manière de servir, les capacités de l'agent à exercer des fonctions et des responsabilités correspondant au grade ou au corps auquel l'agent est proposé, notamment pour les corps dont les emplois le prévoient, l'aptitude à l'encadrement d'équipes ;. La capacité d'adaptation de l'agent que reflète la diversité géographique et fonctionnelle de son parcours, y compris en interministériel ;. Son expertise développée tout au long de sa carrière sur plusieurs postes ;. L'engagement professionnel, notamment la participation de l'agent à un projet ou une action justifiant une implication spécifique ou encore la mobilisation en matière de formation comme le prévoit l'article 12 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, les activités professionnelles exercées par les agents, y compris celles intervenant dans le cadre d'une activité syndicale et celles exercées à l'extérieur de l'administration d'origine, dans une autre administration mentionnée à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans le secteur privé, notamment dans le secteur associatif, ou dans une organisation européenne ou internationale peuvent aussi être prises en compte. Des critères subsidiaires peuvent également être considérés au cas par cas :- des conditions particulières d'exercice des missions : affectation dans une zone ou sur des fonctions peu attractives, par exemple dans des services caractérisés par leur difficulté ou situés dans des zones difficiles ou marqués par des restructurations ;- des formations suivies pour améliorer ses compétences ou passer des concours, en témoignage de l'investissement d'un agent pour développer son parcours professionnel ;- l'éventuelle existence d'une sanction disciplinaire (hors avertissement et sanction pour perte de carte professionnelle), appréciée selon des durées différentes en fonction des groupes de sanctions ;- les modalités d'accès au grade auquel appartient l'agent seront observées au moment des propositions, les agents ayant accédé à leur grade par un concours ou un examen professionnel ayant vocation à être valorisés ;- l'absence d'avancement de grade en cours de carrière, notamment pour les agents appartenant à un corps comprenant seulement deux grades ;- l'atteinte par un agent depuis au moins trois ans, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle Il est procédé à l'évaluation, du dernier échelon du grade dont il est titulaire.* Ces critères à aucun moment ne visent à écarter de l'avancement les agents issus des armées, intégrés dans la fonction publique selon l'article L. 4139-2 du code de la défense ou bien ceux qui atteindront l'âge de la retraite dans moins de trois ans, bien au contraire les critères insistent sur la valorisation des carrières avant de rejoindre le ministère et l'expérience. Concernant la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le ministère de l'intérieur dispose de 17 « tranches » de NBI qui visent, chacune, des types de poste particulier. Les secrétariats généraux communs départementaux mis en place en 2021 disposent d'une tranche spécifique de NBI qui n'est attribuable qu'aux agents de SGCD, les agents de sous-préfecture ne peuvent en bénéficier. Toutefois, il existe des tranches de NBI pour les agents affectés sur des missions relevant de la politique de la ville, pour les agents des préfectures et sous-préfectures (décret 91-1065 du 14 octobre 1991 modifié), pour les agents occupants des emplois de conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, ou bien en poste dans des services d'accueil des étrangers. Les agents de sous-préfecture effectuant ces différentes missions sont parfaitement éligibles à la NBI, et de nombreux en perçoivent. Il n'y a pas d'exclusion des agents de sous-préfecture du bénéfice de la NBI.

Religions et cultes
Manifestation religieuse place de la République à Paris

9137. – 29 juillet 2025. – **M. Emeric Salmon** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la tenue d'une prière islamique place de la République à Paris. En effet, le 19 juillet 2025, plus d'une centaine de fidèles musulmans appartenant à la confrérie sénégalaise des Mourides se sont rassemblés place de la République à Paris pour réciter des prières islamiques dans une configuration appelée « kourel » (formation en cercle). Ce rassemblement s'est déroulé de 15 heures à 20 heures. De nombreux observateurs et citoyens ont perçu cet évènement comme une prière de rue à caractère religieux, ce qui a suscité de vives réactions. Le Sheikh Mohammad Mehdizade, directeur européen du Conseil mondial des imams, a publiquement exprimé sa désapprobation sur le réseau social X, dénonçant ce qu'il qualifie de « prières spectacle » et rappelant que « la place de la République, symbole des valeurs de la nation, n'est pas un lieu de culte improvisé ». Interrogée par *Le Parisien*, la préfecture de police de Paris a indiqué que le rassemblement avait été dûment déclaré et qu'il s'agissait d'un évènement « culturel et spirituel, opposé à la présidence du Sénégal ». Elle a également précisé qu'aucun incident ni phénomène de prière de rue n'avaient été relevés, qualifiant les récitals de « poèmes et de chants soufis ». L'incident est d'autant plus malheureux et regrettable que les faits se sont déroulés sur un endroit symbolique pour la France, au cœur de sa capitale. Il souhaite savoir s'il envisage de prendre des mesures ou de rappeler les règles applicables aux manifestations publiques à caractère religieux, notamment lorsqu'elles se déroulent dans l'espace public à forte valeur symbolique. Il souhaite donc l'interroger sur les suites qu'il entend donner à cette démonstration religieuse avec notamment des prières islamiques sur la voie publique. Il lui demande également s'il peut confirmer que la préfecture de police de Paris a bien autorisé cette prière sur la voie publique, et souhaite savoir si cette autorité s'est bien renseignée précisément sur le déroulé d'une manifestation organisée par une organisation étrangère. Il souhaite savoir s'il compte désavouer publiquement la décision du préfet de police de Paris d'autoriser ce rassemblement, perçu par beaucoup comme une prière de rue et en tirer les conséquences administratives éventuelles. Pour finir, il souhaite savoir s'il prévoit de continuer à laisser les préfectures continuer à autoriser ces démonstrations de force provocatrices, contraires aux valeurs de la Nation d'une organisation étrangère et à connotation religieuse sur le sol français.

Réponse. – Le 8 juillet 2025, une déclaration de manifestation était adressée à la préfecture de police concernant l'organisation d'une « journée culturelle » le 19 juillet, comportant notamment une marche, ayant pour objet une « mobilisation visant à mettre en lumière les enseignements pacifistes de Cheikh Ahmadou Bamba ». Le déclarant précisait être l'administrateur de l'association « Non au 3ème mandat en Afrique ». En raison d'un nombre important de manifestations le même jour dans des secteurs proches dans la capitale, un accord était trouvé avec l'organisateur afin que ce dernier renonce à la marche et limite sa manifestation à un rassemblement statique sur la place de la République. Le récépissé de sa déclaration de manifestation était signé le 17 juillet. La procédure de déclaration préalable respectait les dispositions des articles L. 211-1 et 2 du code de la sécurité intérieure applicables aux rassemblements sur la voie publique. Par ailleurs, rien ne laissait craindre la survenance de troubles à l'ordre public justifiant la prise d'un arrêté d'interdiction au sens de l'article L. 211-4 du même code. Le jour de la manifestation, les effectifs chargés de la sécurisation du service d'ordre rapportaient la présence d'environ 200 à 250 personnes au plus fort de l'événement, qui débutait à 15h. Vers 18h, les policiers constataient que les participants entonnaient des récitations de textes en langue étrangère. Afin de lever le doute et toute confusion sur le caractère de cette démonstration, les forces de l'ordre prenaient contact avec les organisateurs du rassemblement. Ces derniers leur expliquaient qu'il s'agissait de poèmes et de chants, information rapidement confirmée par un fonctionnaire de police arabisant. Le discours de clôture de la manifestation débutait peu avant 20h et la dispersion s'effectuait sans incident au fil de la soirée. Le dispositif policier était levé à 22h15. Il convient de rappeler que le droit de manifester, corollaire de la liberté d'expression, est une liberté fondamentale à valeur constitutionnelle qui est à la fois garantie et protégée sur le territoire national et n'admet des tempéraments qu'au regard de sa nécessaire conciliation avec l'objectif à valeur constitutionnelle de préservation de l'ordre public. Ainsi, si l'autorité administrative investie du pouvoir de police peut, en application de la loi, interdire la tenue d'une manifestation lorsqu'elle considère que celle-ci présente un risque avéré de trouble à l'ordre public, une telle interdiction doit toutefois répondre à un impératif de nécessité et demeurer proportionnée à la menace identifiée. Le juge administratif, garant des libertés publiques, exerce un contrôle rigoureux sur ces décisions, s'assurant qu'elles sont dûment justifiées et limitées à ce qui est indispensable à la préservation de l'ordre public. Ainsi, la manifestation du 19 juillet 2025, qui a été déclarée dans les formes prévues par la loi, ne répondait à aucun critère d'interdiction valable et s'est déroulée dans le calme, sans incident notoire, de la même manière que l'événement de même nature qui s'était déjà tenu le 20 juillet 2024 sur la place de la République.

Laïcité

Prières de rue place de la République à Paris

9430. – 26 août 2025. – **M. Antoine Villedieu** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le rassemblement d'une confrérie musulmane place de la République le 19 juillet 2025 à Paris. En effet, la préfecture de police de Paris a donné son feu vert à la confrérie musulmane soufie des Mourides pour que cette dernière puisse se rassembler dans la capitale, place de la République, le samedi 19 juillet de 15 h à 20 h. À cette occasion, les participants se sont placés en cercle afin d'entonner des chants à vocation religieuse appelés *qasidas*. Néanmoins, les nombreuses images qui ont circulé ont soulevé des interrogations ponctuées d'indignations car un nombre important de citoyens s'interroge en toute légitimité sur la dimension religieuse de la manifestation sur la place publique. Leur indignation est d'autant plus légitime qu'elle est partagée par le *sheikh* Mahammad Mehdizade, le directeur européen du Conseil mondial des imams, qui a dénoncé la transformation de la place de la République en mosquée à ciel ouvert et une instrumentalisation de la foi. Celui-ci a également ajouté que la place de la République n'avait pas à devenir un lieu de culte improvisé alors qu'il en existe plusieurs à proximité qui peuvent tout à fait accueillir ce type de cérémonies. Attaché au principe de laïcité, il lui demande s'il compte désapprouver la décision de la préfecture de Paris qui a autorisé ce rassemblement et prendre des dispositions pour que de telles manifestations apparentées à des prières de rue ne se reproduisent plus avec l'autorisation des autorités publiques.

Réponse. – Le 8 juillet 2025, une déclaration de manifestation était adressée à la préfecture de police concernant l'organisation d'une « journée culturelle » le 19 juillet, comportant notamment une marche, ayant pour objet une « mobilisation visant à mettre en lumière les enseignements pacifistes de Cheikh Ahmadou Bamba ». Le déclarant précisait être l'administrateur de l'association « Non au 3ème mandat en Afrique ». En raison d'un nombre important de manifestations le même jour dans des secteurs proches dans la capitale, un accord était trouvé avec l'organisateur afin que ce dernier renonce à la marche et limite sa manifestation à un rassemblement statique sur la place de la République. Le récépissé de sa déclaration de manifestation était signé le 17 juillet. La procédure de déclaration préalable respectait les dispositions des articles L211-1 et 2 du code de la sécurité intérieure applicables aux rassemblements de voie publique. Par ailleurs, rien ne laissait craindre la survenance de troubles à l'ordre public justifiant la prise d'un arrêté d'interdiction au sens de l'article L211-4 du même code. Le jour de la manifestation, les effectifs chargés de la sécurisation du service d'ordre rapportaient la présence d'environ 200 à 250 personnes au plus fort de l'événement, qui débutait à 15h. Vers 18h, les policiers constataient que les participants entonnaient des récitations de textes en langue étrangère. Afin de lever le doute et toute confusion sur le caractère de cette démonstration, les forces de l'ordre prenaient contact avec les organisateurs du rassemblement. Ces derniers leur expliquaient qu'il s'agissait de poèmes et de chants, information rapidement confirmée par un fonctionnaire de police arabisant. Le discours de clôture de la manifestation débutait peu avant 20h et la dispersion s'effectuait sans incident au fil de la soirée. Le dispositif policier était levé à 22h15. Il convient de rappeler que le droit de manifester, corollaire de la liberté d'expression, est une liberté fondamentale à valeur constitutionnelle qui est à la fois garantie et protégée sur le territoire national et qu'elle n'admet des tempéraments qu'au regard de sa nécessaire conciliation avec l'objectif à valeur constitutionnelle de préservation de l'ordre public. Ainsi, si l'autorité administrative investie du pouvoir de police peut, en application de la loi, interdire la tenue d'une manifestation lorsqu'elle considère que celle-ci présente un risque avéré de trouble à l'ordre public, une telle interdiction doit toutefois répondre à un impératif de nécessité et demeurer proportionnée à la menace identifiée. Le juge administratif, garant des libertés publiques, exerce un contrôle rigoureux sur ces décisions, s'assurant qu'elles sont dûment justifiées et limitées à ce qui est indispensable à la préservation de l'ordre public. Ainsi, la manifestation du 19 juillet 2025, qui a été déclarée dans les formes prévues par la loi, ne répondait à aucun critère d'interdiction valable et s'est déroulée dans le calme, sans incident notoire, de la même manière que l'événement de même nature qui s'était déjà tenu le 20 juillet 2024 sur la place de la République.

OUTRE-MER

Outre-mer

Fin du marquage « CE » pour l'importation de produits de construction outre-mer

3552. – 28 janvier 2025. – **M. Max Mathiasin** interroge **M. le ministre d'État, ministre des outre-mer**, sur la future réglementation relative à la dérogation qui permettra aux acteurs économiques des territoires d'outre-mer d'importer des matériaux de construction n'affichant pas le marquage « CE ». La réglementation de l'Union

européenne permet désormais d'autoriser les territoires de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin à déroger au marquage « CE » et à importer des produits de construction issus des pays de leur environnement géographique. Il s'agit ainsi, d'une part, d'éviter les contraintes de temps et de coûts liées au fret depuis l'Hexagone et, d'autre part, d'importer des produits de construction qui correspondent mieux aux caractéristiques locales. Cette adaptation du droit de l'Union européenne aux spécificités des outre-mer était très attendue des acteurs économiques et de la construction ultramarins. M. le député demande à M. le ministre comment les acteurs économiques seront associés à l'élaboration de la future réglementation qui autorisera la dérogation au marquage « CE » des produits de construction importés dans les territoires d'outre-mer et à quelle date cette nouvelle réglementation entrera en vigueur. De plus, il lui demande comment seront assurées la qualité, la sécurité et la performance des matériaux importés des pays du bassin géographique.

Réponse. – La question de l'adaptation des normes à la réalité des sociétés ultramarines est une des priorités de l'action du Gouvernement. Elle relève à la fois de la politique de simplification, de la lutte contre la vie chère, du développement économique des territoires ultramarins et de leur insertion dans leur environnement régional. Les principes généraux relatifs au marquage CE (« Conformité Européenne ») sont fixés par le règlement européen n° 765/2008 du 9 juillet 2008 modifié (article 30), lui-même décliné par une vingtaine de règlements spécifiques à certains domaines. Ainsi, le règlement n° 305/2011 du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction impose le marquage CE aux produits de construction utilisés dans l'UE, tout en fixant les critères minimaux que les produits devront respecter pour prétendre à ce marquage. Lors du Comité Interministériel des outre-mer (CIOM), qui s'est tenu en juillet 2023, l'Etat comme les acteurs locaux des régions ultrapériphériques (RUP) se sont accordés sur le fait que, si ce corpus règlementaire constitue un gage de sécurité dans la manipulation ou l'utilisation des matériaux de construction, il s'avère dans le même temps et pour les habitants des territoires ultra-marins une contrainte, dans la mesure où il limite l'utilisation de matériaux achetés dans les pays voisins et peut ainsi contribuer à allonger les délais de construction et renchérir les coûts dans les RUP. Dès lors, la mesure 10 du CIOM a conclu à la nécessité de travailler pour faciliter l'utilisation dans les RUP de produits importés depuis leur environnement régional immédiat, en assouplissant la contrainte du marquage CE sans remettre en cause la sécurité des produits importés. L'objectif de cette mesure est de permettre la diversification des sources d'approvisionnement et d'importation en dehors de l'hexagone pour des matériaux soumis à l'obligation de marquage CE, entraînant en bout de chaîne une diminution des coûts de production. Adoptée par le Parlement européen en avril 2024 puis par le Conseil en novembre 2024, le règlement n° 305/2011 du 9 mars 2011 révisé a été publié au *journal officiel* de l'Union européenne le 18 décembre 2024. Il permet de déroger aux critères édictés dans le domaine de la construction pour les régions ultrapériphériques. L'exemption RUP peut être prévue depuis le 7 janvier 2025, date d'entrée en vigueur du texte. La loi n° 2025-534 du 13 juin 2025 expérimentant l'encadrement des loyers et améliorant l'habitat dans les outre-mer, adoptée à l'unanimité et avec le soutien du Gouvernement, prévoit que des comités référentiels construction locaux sont mis en place pour permettre la mise en œuvre de cette exemption du marquage CE. Ces comités seront chargés de soutenir et d'accompagner l'innovation locale dans le domaine des matériaux de construction et des procédés de construction, tout en définissant des référentiels de construction adaptés aux contraintes climatiques, géographiques et culturelles locales. Leurs règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle doivent être fixées par décret. Ainsi, plusieurs textes règlementaires sont actuellement en préparation et seront à prendre d'ici la fin de l'année : - un décret en Conseil d'Etat pour décliner le principe de la dérogation ; - un décret simple pour la création des commissions, de leur composition et des grands principes de leur fonctionnement ; - des textes complémentaires (arrêtés) préciseront le fonctionnement des commissions, et la désignation des familles de produits concernées par la dérogation. Les professionnels et acteurs concernés sont déjà concertés et le seront tout au long du processus délaboration de ces textes.

TRANSPORTS

Sécurité routière
Signalisation des véhicules par temps de pluie

2183. – 19 novembre 2024. – **M. Mathieu Lefèvre** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la signalisation des véhicules par temps de pluie ou de brouillard. Depuis plusieurs années, les constructeurs automobiles adoptent des signatures lumineuses automatiques à l'avant des véhicules, conformément à l'article R. 313-3-2 du code de la route. Néanmoins, ces véhicules ne sont que rarement équipés de feux arrière automatiques, interrogeant la sécurité des usagers. Il en va de même pour les camions récents, qui ont une signature lumineuse à l'avant mais

dont les remorques sont souvent dépourvues de feux antibrouillard à l'arrière. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'inciter les constructeurs à adopter également des signatures lumineuses automatiques à l'arrière des véhicules afin de renforcer la sécurité routière par temps de pluie ou de brouillard. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'éclairage et la signalisation des véhicules à moteur et de leurs remorques sont encadrés par des règlements de la CEE-ONU. La question évoque l'article R. 313-3-2 du Code de la route. Cet article encadre les systèmes d'éclairage avant adaptatif. Il s'agit de système qui pilotent automatiquement la modulation d'éclairage de la chaussée en fonction notamment de la détection des véhicules circulant à proximité. Ces systèmes sont également à même de piloter automatiquement le passage de feux de croisement en feu de route et vice-versa. La signature lumineuse citée dans la question évoque l'article R. 313-4-1 du Code de la Route qui encadre les feux diurnes obligatoires en France depuis 2011 pour les véhicules légers et depuis 2012 pour les véhicules lourds. Ils sont positionnés à l'avant du véhicule. Ils ne sont pas autorisés sur les véhicules remorqués. Ces dispositifs ont été complétés avec l'allumage des feux de position arrière en journée (selon la luminosité ambiante) depuis septembre 2024 (possible pour les véhicules déjà homologués et obligatoire pour les nouveaux types de véhicules homologués à partir de cette date). Le feu de brouillard arrière a, quant à lui et selon l'article R.313-9 du Code de la Route, été rendu obligatoire en 1990 sur tous les véhicules motorisés ou remorqués de catégories internationales M (véhicules de transport de personnes), N (véhicules de transport de marchandises) et O (véhicules remorqués) au sens de l'article R. 311-1 du Code de la Route. Le point II de l'article R. 416-7 du Code de la Route limite l'utilisation du feu de brouillard arrière aux seules conditions de brouillard ou de neige. L'homologation des véhicules est conditionnée au respect des règlement de la CEE-ONU qui imposent des valeurs d'intensité et des dimensions par exemple en vue d'éclairer ou de signaler correctement en toute circonstance sans éblouir. Ces règlements sont issus de groupes de travail d'experts dédiés aux questions d'éclairage pour garantir un haut niveau de sécurité routière.

Énergie et carburants

Difficultés de recharge pour les véhicules électriques

7348. – 10 juin 2025. – **M. Xavier Roseren** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par les opérateurs d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques dans le cadre de leurs investissements. La transition vers une mobilité décarbonée repose en grande partie sur le développement d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques accessible, performante et équitablement utilisée. À ce titre, les services numériques d'assistance au déplacement embarqués dans les véhicules, également appelés planificateurs d'itinéraires, jouent aujourd'hui un rôle central dans l'orientation des conducteurs vers les bornes de recharge disponibles. Or il apparaît que certaines pratiques actuellement observées parmi ces services, notamment lorsque le planificateur d'itinéraire et le réseau de recharge appartiennent à une même entité économique, peuvent engendrer un traitement discriminatoire des infrastructures concurrentes. Ce favoritisme nuit non seulement à la concurrence loyale entre opérateurs de recharge, mais constitue également un frein à l'investissement privé dans les infrastructures de recharge ouvertes au public. L'amendement n° 1795 (après l'article 21 *ter*) déposé par M. le député au sein du projet de loi de simplification de la vie économique prévoyait de garantir un fonctionnement plus transparent et non discriminatoire de ces planificateurs d'itinéraires. Il entendait imposer notamment des critères d'inclusion objectifs et accessibles pour l'ensemble des réseaux de recharge ; une neutralité dans la présentation des options de recharge ; un affichage clair des tarifs, en conformité avec le règlement européen 2021/0223 ; une prise en compte effective des besoins réels des conducteurs (puissance disponible, disponibilité en temps réel, etc.). Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour garantir la transparence, la neutralité et l'équité de ces outils numériques d'assistance à la recharge, afin de soutenir l'essor d'une infrastructure de recharge réellement ouverte et concurrentielle au bénéfice de l'ensemble des usagers. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Vous m'interrogez sur les modalités des services numériques en matière d'identification des réseaux de recharge des véhicules électriques sur les bornes ouvertes au public. Tout d'abord le Gouvernement est pleinement engagé dans le déploiement des bornes de recharge avec l'objectif d'atteindre 400 000 bornes publiques d'ici à 2030. Le déploiement des bornes de recharge permet d'accélérer la transition énergétique, notamment avec une expérience utilisateur simple lors des recharges. Conformément à la réglementation, les données statiques et dynamiques doivent être accessibles en open data. Le règlement délégué (UE) 2025/671 de la Commission du 2 avril 2025 modifiant le règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les

types de données supplémentaires sur l'infrastructure pour carburants alternatifs vient récemment de faire évoluer les champs de données qui doivent être publiées en open data incluant la disponibilité en temps réel des points de recharge. La priorité du Gouvernement est de s'assurer que ces données sont bien accessibles en open data et en particulier sur le point d'accès national (PAN) transport.data.gouv.fr pour pouvoir être reprises par des acteurs de mobilités, notamment des fournisseurs de services numériques, tels que les planificateurs d'itinéraires. Ce cadre réglementaire européen et national ne remet cependant pas en cause la liberté des prix et la liberté du commerce et de l'industrie. Les opérateurs fournissant un service numérique tel que les planificateurs d'itinéraires sont libres de présenter les réseaux partenaires qu'ils souhaitent à partir du moment où ils délivrent aux consommateurs une information claire et loyale. Il s'agit d'un principe général que l'on retrouve dans de nombreux secteurs ayant trait à la mobilité ou d'autres activités économiques.

Personnes handicapées
Accessibilité dans les politiques de la ville et des transports

8844. – 22 juillet 2025. – **M. Sylvain Carrière** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'accessibilité de la ville et des transports en commun aux personnes en situation de handicap. La France compte en 2025 14,5 millions de personnes en situation de handicap, selon un rapport de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) et des millions d'autres qui éprouvent des difficultés d'accessibilité. C'est le cas des personnes âgées, des femmes enceintes, des familles avec poussettes ou encore des personnes en surpoids. Ces personnes plaident pour une meilleure accessibilité au sein de la ville mais aussi dans tous les espaces et services publics. Ainsi, dans une enquête réalisée par l'Association des paralysés de France (APF-France Handicap), 9 personnes sur 10 éprouvent des difficultés d'accessibilité lors de leurs déplacements. Dans la ville cela se traduit par des trottoirs trop hauts, encombrés ou étroits mais aussi par l'absence de bancs publics, des portes trop lourdes dans les établissements recevant du public (ERP). La conséquence est terrible tant elle entrave les déplacements du quotidien et donc la liberté de se déplacer dans l'espace public. Dans les lieux de santé comme les cabinets médicaux ou paramédicaux, 66 % % des Français en situation de handicap sont insatisfaits de l'accessibilité, ce qui tend à les décourager à bénéficier de soins. Il est urgent de lancer un chantier prioritaire sur la mise en accessibilité universelle des lieux de soins ! Concernant les transports, les avancées de l'État en la matière sont insuffisantes. Parmi les 3 000 gares SNCF seulement 482 sont accessibles aux personnes à mobilité réduite en France et seulement 736 du réseau SNCF sont inscrites au programme d'accessibilité. Dès avril 2014 et la publication du rapport « Campion » du Sénat sur l'accessibilité, était pointée du doigt l'impossibilité pour les ERP de se conformer à l'accessibilité dans les délais de 10 ans prévus par la loi du 11 février 2005. Cependant, depuis cette date et le franchissement du délai de 10 ans, aucune avancée notable n'a été faite. L'ordonnance en date du 26 septembre 2014 a permis la mise en place d'agendas d'accessibilité programmés (Ad'AP) afin de permettre aux ERP de planifier leur mise en accessibilité. Pourtant, à ce jour et alors que le dispositif d'agendas d'accessibilité programmé est clôturé, 55 % des personnes en situation de handicap éprouvent encore des difficultés à accéder aux bars et restaurants ; des chiffres qui alertent sur la non-effectivité du dispositif. Suite à des interpellations par de nombreuses associations, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a dénoncé publiquement le retard de la France. Dans son enquête, le comité a auditionné la défenseure des droits, Mme Claire Hédon, qui a ciblé l'absence de recensement pour les ERP de cinquième catégorie (soit 80 % de l'ensemble des ERP) et ce alors même que c'est obligatoire et pénalement répréhensible. Le 10 février 2025, la défenseure des droits publiait un dossier thématique révélant les échecs de de la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances. Alors qu'en 2015, l'obligation d'accessibilité des infrastructures de transport n'incombait plus qu'aux points d'arrêts considérés comme prioritaire, révélateur d'une marche en arrière importante par rapport aux objectifs de 2005, en novembre 2018 la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) réduisait à seulement 20 %, face à 100 % auparavant, le quota de logements accessibles dès la conception. Enfin, à l'ère du tout digital, l'accessibilité numérique demeure faible (seuls 5 % des sites internet sont aujourd'hui aux normes selon l'ARCOM) et de nombreuses démarches administratives indispensables (déclaration d'impôts, demande de bourses étudiantes, etc.) ne sont pas pleinement accessibles, contribuant inéluctablement à une exclusion certaine. En conséquence, les discriminations s'accentuent et dressent encore de nombreux obstacles à l'inclusion des personnes en situation de handicap. Dans une enquête menée par l'APF France Handicap en Pays de la Loire, sur les plus de 400 ERP ayant déclaré sur l'honneur être accessible, 86 % ne le sont pas effectivement. À l'échelle nationale, seulement 900 000 ERP entreprennent une démarche vers l'accessibilité sur près de 2 millions. L'absence de contrôle et de suivi entretiennent la fraude. Malgré la mise en place du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) rendu obligatoire pour toutes les communes de plus de 1 000 habitants avec la loi du 11 février 2005, il

demeure difficile, voire impossible de tirer des conclusions quant aux politiques menées : aucune donnée nationale sur la bonne réalisation des PAVE par les collectivités, des ERP qui fraudent dans leur déclaration sur l'honneur et ce sans poursuite, pas de sanctions administratives prononcées par l'État. Dans son enquête de 2020, l'APF France Handicap signalait que parmi les grandes villes françaises, Grenoble était celle qui récoltait le plus d'avis de satisfaction à hauteur de 30 % des répondants, devant plusieurs grandes villes dont Montpellier, qui satisfait 19 % des sondés ou encore la métropole du Grand Paris et ses 9 % de satisfaction (dont seulement 3 % des stations de métro sont accessibles. Ainsi, l'accessibilité reste en France la dernière roue du carrosse, un sujet abordé en campagne électorale mais trop peu pris en compte dans les chantiers réalisés, dans l'action publique et dans les contrôles. C'est pourquoi il lui demande si la « stratégie de contrôle » des collectivités et des ERP ne respectant pas la loi comme énoncée par M. le Premier ministre lors du Comité interministériel du handicap (CIH), prévue pour l'été 2025, sera honorée et si un renforcement national cohérent de moyens humains et financiers sera déployé. Il lui demande également ce qu'elle compte mettre en place afin de suivre l'avancée de la mise en accessibilité des voiries et des infrastructures de transports et si sera programmé dans la loi la mise en accessibilité de l'ensemble des points d'arrêts du réseau de transport. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accessibilité est prise en compte dans nombre de politiques publiques. Ainsi, dans les transports, les obligations d'accessibilité sont fixées par la loi d'orientation de 2005 et les schémas directeurs permettant de prioriser les travaux et les investissements découlant de l'ordonnance de septembre 2014. Ces obligations sont mises en œuvre, certes parfois avec retard mais les avancées sont notables comme le prouvent l'enquête annuelle conduite auprès des Autorités organisatrice des transports. De plus, depuis la Loi d'Orientation des mobilités du 24 décembre 2019, il y a plusieurs obligations visant à faciliter l'usage qui peuvent être classées en deux paquets : celles sur les facilités « physiques » : tarif préférentiel pour les accompagnateurs de titulaires de cartes mobilités inclusion, suppression d'obligation de résidence et de dossier pour utiliser les TPMR pour les titulaires d'une CMI inclusion… et celles autour de l'information voyageurs : obligations de collecte de données normalisées décrivant l'accessibilité des transports et de la voirie. L'enquête annuelle montre également que cette politique se met en place, principalement dans les transports avec quelques pionniers qui testent les modalités en voirie. Les premiers jeux de données sont disponibles sur le site du point d'accès national « Transport.data.gouv.fr ». L'organe de contrôle des obligations du secteur des transports (l'ART) veille à ce que cette politique soit mise en œuvre, avec déjà des courriers auprès des principaux acteurs qui auraient pris du retard. Le suivi de la politique d'accessibilité dans les transports est assuré d'une part, par une enquête annuelle co pilotée par la délégation ministérielle à l'accessibilité et le Cerema auprès des Autorités organisatrices des mobilités régionales et locales et d'autre part, part le nombre de jeux de données disponibles sur le PAN. Les résultats de l'enquête sont disponibles sur la page « Accessibilité des transports individuels et collectifs » et sont présentés sous forme de webinaires à l'occasion de leur publication. Ils donnent lieu à des groupes de travail en fonction des besoins. Le dispositif évolue également en fonction des retours. Ainsi, l'enquête 2026 devrait être plus précise sur le type de réseaux pour mieux distinguer les réseaux urbains des réseaux interurbains. Il n'est pas envisageable de viser à une mise en accessibilité de l'ensemble des points d'arrêts du réseau ferroviaire, pour une question de coût au regard de la fréquentation de nombre de haltes et de gares. L'État et les Régions sont en passe de boucler la mise en œuvre de la programmation de mise en accessibilité des gares prioritaires pour 2030. L'État a mobilisé les moyens financiers nécessaires pour aller jusqu'au bout de l'exercice. Une réflexion est en cours pour potentiellement actualiser la mesure de la fréquentation, à ce jour fixée à 2012. Cela permettrait notamment de prendre en compte des évolutions ayant eu cours depuis et ajouterait une cinquantaine de gares à mettre en accessibilité. En revanche, les budgets nécessaires ne sont pas encore sécurisés. De plus, le déploiement des SERM, ces réseaux express autour des métropoles va augmenter la fréquentation dans d'autres gares. Du côté du cadre bâti, les agendas d'accessibilité programmée instaurés par l'ordonnance de septembre 2014 ont eu un effet boost et ont permis d'accélérer la mise en accessibilité de l'ensemble du patrimoine bâti national, public comme privé. Aujourd'hui, on estime à 1 million le nombre d'ERP entrés dans la démarche. Il est effectivement maintenant temps de passer de l'incitation à la sanction si nécessaire. Depuis juin dernier, les préfets ont reçu une circulaire interministérielle les invitant à définir une stratégie de contrôle annualisée dans leurs départements et, si ce n'était pas déjà le cas, à mettre en œuvre les contrôles administratifs prévus aux articles R165-18 à R165-21 du Code de la construction et de l'habitation. Ainsi, des contrôles seront mis en place sur l'ensemble du territoire avant la fin de l'année et pérennisés les années suivantes.

Sécurité routière
Ralentisseurs non conformes

9765. – 16 septembre 2025. – **M. Michel Guiniot** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la dangerosité d'un certain nombre de ralentisseurs et de dos-d'âne sur les routes françaises. Le Conseil d'État, dans sa décision n° 495.623 du 27 mars 2025, a confirmé qu'une large majorité de ralentisseurs, sur les 450 000 recensés en France, ne seraient pas conformes aux caractéristiques réglementaires fixées par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994. Une première décision avait été rendue en ce sens par le Conseil d'État le 24 octobre 2023. Si la jurisprudence administrative établit qu'un ouvrage public même mal implanté n'est pas à démolir, il l'interroge toutefois pour savoir comment ses services envisagent de mettre aux normes les ralentisseurs non conformes et si des mesures temporaires peuvent être prises pour signaler et recenser ces ouvrages. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La décision du Conseil d'Etat n° 464946 en date du 24 octobre 2023 a conduit la Cour administrative d'appel de Marseille à considérer que *« les dispositions du décret du 27 mai 1994 et ses annexes, qui n'excluent pas de leur champ d'application les ralentisseurs routiers de type coussins berlinois et plateaux traversants, fixent des règles d'implantation et de signalisation qui s'appliquent à l'ensemble des ralentisseurs de vitesse de type dos d'âne ou de type trapézoïdal »*. Par la suite, il a été mis en évidence que la réglementation ne permettait pas de viser les caractéristiques géométriques précises des ralentisseurs dans la mesure où la norme NF P98-300 qui les définit n'avait pas été rendue d'application obligatoire. La Cour administrative d'appel en a ainsi conclu que seules les dispositions relatives à l'implantation des ralentisseurs et à leur signalisation routière étaient opposables aux dispositifs déjà installés, nécessitant une analyse au cas par cas des ralentisseurs faisant l'objet d'un litige. Pour remédier à cette situation afin de clarifier le cadre juridique, le ministère en charge des transports a engagé une remise à plat du cadre réglementaire des ralentisseurs routiers, en lien avec les associations de collectivités locales dont Départements de France et l'Association des maires de France. La nouvelle réglementation prendra la forme d'un arrêté qui portera sur l'ensemble des cinq types de ralentisseurs identifiés à savoir les dos d'âne, les passages piétons surélevés (ex. ralentisseurs trapézoïdaux), les coussins, les plateaux et les surélévations partielles en carrefour. Cet arrêté précisera non seulement les règles d'implantation et de signalisation mais également les caractéristiques géométriques des différents dispositifs, offrant ainsi aux gestionnaires de voirie maîtres d'ouvrage de ces aménagements comme aux maîtres d'œuvre et aux entreprises qui les réaliseront un cadre d'action clarifié. Par ailleurs, les services de l'Etat, notamment au travers du groupe de travail réunissant les associations représentant les collectivités territoriales gestionnaires de voirie, encouragent ces dernières à établir un diagnostic du patrimoine des dispositifs ralentisseurs implantés sur leurs réseaux afin d'évaluer les besoins de leur mise en conformité. Cependant, le maire d'une commune reste seul compétent, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, pour décider de la mise en place de dispositifs de ralentissement sur les routes à l'intérieur de l'agglomération et sur le territoire de sa commune ou pour décider leur retrait en cas de non-conformité. Dans ce cadre, en cas de défaut de conception du ralentisseur, il appartient à l'intéressé de rechercher la responsabilité de l'administration ou de demander à l'administration puis au juge administratif la démolition, la régularisation ou le remplacement de cet ouvrage public.

Transports ferroviaires
Commande du matériel roulant nécessaire à la relance du train de nuit

9872. – 23 septembre 2025. – **Mme Marie-José Allemand** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports**, sur la relance du train de nuit et la commande du matériel roulant nécessaire à son développement. Le Gouvernement a récemment diffusé un premier appel d'offres portant sur 180 voitures et 20 locomotives pour les lignes de trains de nuit. Cette commande constitue une étape importante pour redonner toute sa place à ce mode de transport écologique et adapté aux longues distances. Cependant, de nombreux territoires attendent l'ouverture ou la réouverture de lignes supplémentaires, ce qui nécessitera un parc plus important. Les acteurs ferroviaires ont évoqué la perspective d'un second appel d'offres, qui porterait sur au moins 160 voitures supplémentaires. La visibilité sur ce calendrier est décisive, tant pour les industriels que pour les régions et pour les usagers. Elle lui demande de préciser si le Gouvernement s'engage à lancer ce second appel d'offres d'au moins 160 voitures supplémentaires et à indiquer dans quels délais il entend le publier et en prévoir la livraison. Elle souhaite également savoir comment l'État veillera à ce que la fabrication et la maintenance de ce matériel bénéficient pleinement à la filière ferroviaire française.

Réponse. – Après l'ouverture des lignes de nuit Paris-Nice en mai 2021, Paris-Tarbes en décembre 2021, et Paris-Aurillac et décembre 2021, le Gouvernement poursuit son action en faveur des trains de nuit. C'est dans cet objectif qu'il a initié en février 2025 la procédure de mise en concurrence des loueurs en vue de la location d'une part de 27 locomotives et d'autre part de 180 voitures destinées aux 5 lignes de nuit actuelles. En effet, le matériel actuellement utilisé est ancien, datant de plus de 45 ans, et ne répond plus aux attentes des usagers en matière de services, de confort et d'accessibilité. La priorité du renouvellement du matériel roulant concentre donc l'effort budgétaire de l'État sur les lignes de nuit existantes. A partir d'une mise à jour de l'analyse économique et des besoins, une réflexion pourra être menée sur la mise en service de nouvelles dessertes de nuit à l'issue de cette première phase de renouvellement de la qualité de service des dessertes existantes. Ce marché comprend également des tranches optionnelles jusqu'à 15 locomotives et 160 voitures. Avant de prendre une décision concernant ces tranches optionnelles, le Gouvernement examinera les conditions financières et techniques de l'offre retenue, qui devraient être connues en milieu d'année 2026.

Transports urbains
Fraude dans les transports en commun - stratégie nationale

9874. – 23 septembre 2025. – **M. Michel Guiniot** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports**, sur le rapport public thématique de la Cour des comptes portant sur la contribution des usagers au financement des transports collectifs urbains. Dans ce rapport, la Cour des comptes constate que la fraude représenterait une charge annuelle entre 470 millions et 660 millions d'euros, pour des recettes de 5,7 milliards d'euros, soit presque 10 % de manque à gagner annuel pour les collectivités et les gestionnaires, mais aussi 10 % de plus à financer pour les contribuables et les entreprises. La fraude dans les transports en commun en Île-de-France est évaluée à plus de 300 millions d'euros annuels avec une fraude en augmentation de 60 % dans le métro en 10 ans, avec 15 à 50 % de fraudeurs qui ne règleront jamais leurs contraventions. Il lui demande donc quelle stratégie nationale est envisagée pour éviter que cette fraude ne pèse davantage sur ceux qui financent le système de transport, par leurs contributions directes ou indirectes.

Réponse. – La lutte contre la fraude dans les transports en commun et l'amélioration du taux de recouvrement des amendes dues à ce titre est un axe de travail important du ministère des transports. L'un des principaux freins au recouvrement des amendes est le manque de fiabilité des adresses communiquées par les contrevenants lors des contrôles. Ce phénomène, qui est une caractéristique commune à la problématique plus globale du recouvrement des amendes, est particulièrement marqué dans le transport collectif. Il est donc essentiel de mettre en place des outils permettant de dissuader les contrevenants de communiquer des adresses erronées afin de réduire le manque à gagner pour le secteur. Des initiatives sont actuellement menées en ce sens. Ainsi, l'article 18 de la loi n° 2016 339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, codifié à l'article L. 2241-2-1 du code des transports, prévoit que les agents de l'exploitant du service de transport chargés du recouvrement peuvent obtenir communication, auprès des administrations publiques et des organismes de sécurité sociale, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, des renseignements relatifs aux nom, prénom, date et lieu de naissance des contrevenants, ainsi que l'adresse de leur domicile, par le biais d'une personne morale unique commune aux exploitants. Aboutissement d'un long travail commun entre les services de l'État et les opérateurs, ce dispositif « Stop Fraude » est opérationnel depuis janvier 2025. Plus récemment, le législateur a souhaité compléter le dispositif « Stop Fraude » en donnant davantage de moyens aux agents chargés du contrôle des titres de transport. L'article 26 de la n° 2025-379 du 28 avril 2025 relative au renforcement de la sûreté dans les transports vise en effet à permettre à terme une vérification en temps réel des informations des contrevenants, ce qui devrait renforcer l'effet dissuasif de cet outil de lutte contre la fraude.

Transports ferroviaires
Dégradation de la qualité de service de la ligne TER Lyon Ambérieu-en-Bugey

10194. – 7 octobre 2025. – **M. Marc Chavent** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports**, sur la dégradation persistante de la qualité de service de la ligne TER Lyon–Ambérieu-en-Bugey. En effet, les usagers de cette ligne, qui relie quotidiennement des milliers de salariés, d'étudiants et de familles, subissent retards récurrents et des annulations de trains. Ces perturbations fréquentes pénalisent la vie professionnelle et familiale des voyageurs. L'absence d'amélioration tangible et le manque d'information claire et réactive est particulièrement affligeante pour les

voyageurs qui utilisent quotidiennement la ligne pour se rendre sur leur lieu de travail. En outre, les dysfonctionnements fragilisent à terme l'attractivité des territoires situés en périphérie urbaine qui dépendent de la mobilité des habitants vers les zones urbaines. Aussi, il lui demande de préciser les actions immédiates qu'il compte mettre en œuvre auprès de la SNCF afin d'assurer des résultats rapides et concrets pour garantir le droit au service public de transport des usagers de la ligne Lyon–Ambérieu-en-Bugey.

Réponse. – Le Gouvernement est très soucieux de la qualité de service proposé aux usagers des services ferroviaires régionaux et encourage tous les plans d'actions entrepris par la SNCF pour résoudre les dysfonctionnements qui pénalisent dans certaines régions l'usage des TER et leur capacité à répondre notamment aux besoins de la mobilité quotidienne ainsi qu'à se positionner comme une alternative réelle et efficace à la voiture individuelle. Il convient toutefois de rappeler que l'organisation des services d'intérêt régional relève uniquement de la compétence des régions. C'est le cas des trains entre Lyon et Ambérieu-en-Bugey, qui sont organisés par la région Auvergne-Rhône-Alpes. En tant qu'autorité organisatrice, la région contractualise avec SNCF Voyageurs l'offre de transport qu'elle souhaite voir mise en œuvre, les objectifs de consistance et de qualité des services proposés aux usagers, de performance des services, ainsi que l'ensemble des conditions relatives à la rénovation des matériels et aux contributions financières qu'elle verse à l'entreprise, comprenant les incitations au respect des objectifs fixés. L'État, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix. S'agissant des infrastructures, le contrat de performance signé entre l'État et SNCF Réseau en 2022 pour la période 2021 à 2030 prévoit un montant historiquement haut, s'établissant à 2,9 Md€ par an, pour la régénération du réseau. A la suite de la conférence Ambition France Transports, le ministre des transports a annoncé une loi-cadre pour confirmer la priorité à la régénération et à la modernisation des réseaux existants. L'objectif d'un montant supplémentaire de 1,5 Md€ par an affecté à la régénération et à la modernisation du réseau à compter de 2028 a été réaffirmé, et sera traduit dans la révision, en cours, du contrat de performance entre l'État et SNCF Réseau. Ces investissements participeront également à la mise en œuvre de la stratégie de SNCF Réseau en matière d'adaptation au changement climatique. Ces investissements complémentaires permettront d'améliorer l'état du réseau structurant sur lequel circulent 80 % des TER. Notamment, le déploiement du système de commande centralisée du réseau permettra une meilleure réactivité en cas d'incidents et une régulation plus efficace du trafic. Par ailleurs, avec le contrat de performance, l'État fixe à SNCF Réseau des objectifs visant notamment à réduire les causes d'irrégularité et le nombre de suppressions de circulations imputables au réseau. SNCF Réseau est ainsi engagé à piloter au quotidien sa performance et à mettre en œuvre les nécessaires actions de progrès pour atteindre des objectifs d'amélioration de la qualité de service fixés dans la durée.

Transports urbains
Décrets sur la pérennisation des caméras-piétons dans les transports publics

10288. – 14 octobre 2025. – **M. Kévin Pfeffer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'absence de décrets d'application de la loi n° 2025-379 du 28 avril 2025 relative au renforcement de la sûreté dans les transports. Cette loi a pérennisé l'usage des caméras-piétons pour les agents assermentés des exploitants de transports publics, dans le prolongement des expérimentations conduites entre 2020 et 2024 par la SNCF, la RATP et plusieurs réseaux urbains. Ces expérimentations avaient démontré l'efficacité du dispositif tant pour prévenir les agressions que pour apaiser les situations conflictuelles : 96 % des agents équipés déclaraient souhaiter la généralisation du dispositif et près de 95 % des déclenchements avaient permis de désamorcer des tensions. En outre, la direction de la sûreté de la SNCF a estimé que cette mesure avait permis d'éviter un millier d'accidents du travail ainsi que 650 arrêts maladie. Malgré ces résultats probants, l'absence à ce jour de décrets d'application empêche la mise en œuvre concrète de la loi, maintenant ainsi dans l'incertitude plusieurs milliers d'agents de sûreté et de contrôle. Cette situation suscite une vive inquiétude parmi les personnels et les opérateurs de transport, alors même que les incidents dans les transports demeurent en hausse et que les agents se retrouvent de nouveau dépourvus de cet outil de protection pourtant jugé indispensable. Il lui demande donc dans quels délais le Gouvernement entend publier les décrets d'application nécessaires à la pleine entrée en vigueur de la loi.

Réponse. – L'adoption de la loi n° 2025-379 du 28 avril 2025 relative au renforcement de la sûreté dans les transports représente, comme vous le soulignez, une étape importante dans le développement des moyens à la disposition des agents de terrain. La direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités travaille actuellement, en lien notamment avec le ministère de l'intérieur, à la préparation des textes d'application afin de rendre effectives dans les meilleurs délais les mesures qui doivent être complétées par des dispositions réglementaires d'application. Concernant plus précisément le décret d'application de l'article 10 de la loi du 28 avril dernier, qui vise à pérenniser l'usage des caméras individuelles par les agents de contrôle et étendre les lieux

de leur usage pour les agents des services de sécurité interne de la RATP et de la SNCF, le projet de texte a été soumis à la concertation avec l'union des transports publics et ferroviaires et les opérateurs de transports ; il a fait l'objet d'un avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui avait été saisie dès le 9 mai. Celle-ci a délibéré sur ce texte le 2 octobre et le Gouvernement a aussitôt saisi le Conseil d'État, étape indispensable à la publication de ce décret. Le Gouvernement est pleinement impliqué tout au long de ce processus afin de permettre une publication du texte la plus rapide possible.